

Asset Management

HSBC Global Funds II ICAV

Prospectus

Un véhicule de gestion collective des actifs irlandais de type ouvert qui est constitué comme un fonds à compartiments à capital variable avec une responsabilité séparée entre les compartiments.

Date : 25 avril 2024



HSBC

Opening up a world of opportunity

Table des matières

Informations importantes	3
Définitions	7
Section 1. Informations générales	18
1.1. L'ICAV	18
1.2. Objectifs et politiques d'investissement de l'ICAV	18
1.3. Recours aux instruments financiers dérivés	19
1.4. Investissement dans des Fonds	19
1.5. Restrictions d'investissement supplémentaires	19
1.6. Profil de l'investisseur type	20
1.7. Description des Catégories d'actions	21
1.8. Liquidation et/ou dissolution d'un Compartiment	29
Section 2. Informations relatives aux Compartiments	31
2.1. Compartiments	31
2.2. Dividendes	31
2.3. Techniques d'investissement du portefeuille	36
2.4. Recours aux instruments financiers dérivés	38
2.5. Règlement sur les opérations de financement sur titres	39
2.6. Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement	39
2.7. Règlement européen sur la taxinomie	42
2.8. Transactions sur devises	43
Section 3. Risques et gestion des risques	44
3.1. Facteurs de Risque relatifs à l'ICAV et aux Actions	44
3.2. Facteurs de risque liés aux Investissements	48
3.3. Processus de gestion des risques	75
Section 4. Les Actions	78
4.1. Généralités	78
4.2. Achat d'Actions	78
4.3. Vente d'Actions	81
4.4. Conversion entre Compartiments/Catégories	83
4.5. Transfert d'Actions	84
Section 5. Dispositions générales relatives aux Actions	86
5.1. Lutte contre le blanchiment d'argent et prévention du financement du terrorisme	86
5.2. Avis sur la protection des données	88
5.3. Report du remboursement	89
5.4. Droit d'annulation	89
5.5. Limites et report de la conversion	89
5.6. Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées	90

5.7.	Restrictions sur la propriété	90
Section 6.	Calcul et publication de la VL	92
6.1.	Prix des Actions et publication des prix et de la VL	92
6.2.	Suspension du calcul de la VL et de l'émission, de l'allocation, de la conversion, du rachat et du remboursement des Actions	96
Section 7.	Commissions, charges et frais	99
7.1.	Frais d'établissement	99
7.2.	Explication de la structure de frais courants	99
7.3.	Frais courants	99
7.4.	Remises	102
7.5.	Coûts d'investissement dans des parts d'OPC éligibles	102
Section 8.	Gestion et administration	103
8.1.	Administrateurs	103
8.2.	Intérêts des Administrateurs	104
8.3.	Société de gestion et Distributeur mondial	104
8.4.	Gestionnaire d'investissement	107
8.5.	Agent administratif	107
8.6.	Dépositaire	109
8.7.	Secrétaire général de l'ICAV	113
8.8.	Commissaire aux comptes	113
8.9.	Agents locaux	113
8.10.	Politique de rémunération	114
8.11.	Assemblées et rapports	114
8.12.	Remboursement obligatoire	115
8.13.	Disponibilité des documents	116
8.14.	Requêtes et plaintes	117
8.15.	Conflits d'intérêts	117
Section 9.	Imposition	120
9.1.	Introduction	120
9.2.	Généralités	120
9.3.	Fiscalité irlandaise	121
9.4.	Fiscalité des Actionnaires	127
Section 10.	Répertoire	130
Section 11.	Annexes	131
11.1.	Annexe 1 - Restrictions d'investissement imposées aux OPCVM	131
11.2.	Annexe 2 – Utilisation d'instruments dérivés et de techniques d'instruments dérivés par les Compartiments	135
11.3.	Annexe 3 - Liste des marchés reconnus	139
11.4.	Annexe 4 - Sous-délégués du Dépositaire	141

Informations importantes

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec la section intitulée « **Définitions** ».

Le Prospectus

L'ICAV et les Administrateurs dont les noms apparaissent à la Section intitulée « **Gestion et administration** » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. L'ICAV et les Administrateurs (qui ont pris tous les soins raisonnables pour s'en assurer) déclarent que, à leur connaissance, les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'ICAV et les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Le présent Prospectus décrit HSBC Global Funds II ICAV (l'« **ICAV** »), un véhicule de gestion collective d'actifs de droit irlandais à compartiments multiples enregistré auprès de la Banque centrale et agréé par celle-ci à exercer ses activités en tant qu'ICAV, conformément à la Partie 2 de la Loi de 2015 sur les Véhicules de gestion collective d'actifs de droit irlandais (telle que modifiée) et constitué sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la Réglementation relative aux OPCVM avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. L'ICAV est structuré comme un fonds à compartiments multiples et peut comprendre plusieurs portefeuilles d'actifs. Le capital social de l'ICAV peut être divisé en différentes catégories d'actions représentant chacune un portefeuille d'actifs distinct et subdivisé, afin d'indiquer les différentes caractéristiques attribuables à des Actions spécifiques, en « **Catégories** ».

Le présent Prospectus ne peut être distribué qu'avec un ou plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations relatives à un Compartiment spécifique. Les détails relatifs aux Catégories peuvent également être traités dans le Supplément concerné. Chaque Supplément fera partie du présent Prospectus et devra être lu conjointement avec celui-ci. En cas de divergence entre le présent Prospectus et tout Supplément, le Supplément concerné prévaudra.

Des informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par les Compartiments relevant de l'Article 8 du règlement SFDR ou à l'objectif d'investissement durable des Compartiments relevant de l'Article 9 du règlement SFDR sont disponibles dans l'Annexe correspondante du Compartiment concerné.

Recours au présent Prospectus

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et de consulter un courtier, un banquier, un juriste, un comptable ou tout autre conseiller financier afin de recevoir des conseils indépendants concernant : (a) les exigences légales applicables à l'achat, la détention, la conversion, le remboursement ou la vente d'Actions dans leur pays ; (b) les restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur pays lors de l'achat, la détention, la conversion, le remboursement ou la vente d'Actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le remboursement ou la vente d'Actions ; et (d) les dispositions du présent Prospectus.

Traductions

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues et ces traductions ne doivent contenir que les mêmes informations que le présent Prospectus. En cas de divergence ou d'ambiguïté concernant le sens d'un mot ou d'une expression dans toute traduction, le texte anglais prévaudra et tous les litiges relatifs à ses termes seront régis par le droit irlandais et interprétés conformément à celui-ci.

Autorisation de la Banque centrale

L'ICAV est agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation relative aux OPCVM. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie de performance de l'ICAV et la Banque centrale ne pourra être tenue responsable en cas de mauvaise performance ou de défaillance de l'ICAV. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne saurait constituer une garantie ou approbation et ne signifie pas non plus que la Banque centrale est responsable du contenu du présent Prospectus.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent être conscients que tout investissement dans l'ICAV s'accompagne de risques potentiels et convient uniquement aux personnes disposées à courir de tels risques. Le prix des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital investi.

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément concerné, les Actionnaires sont priés de noter que, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de revenus ou de plus-values pour couvrir les commissions et frais du Compartiment, tout ou partie de ces commissions et frais peuvent être imputés au capital du Compartiment. Cela peut avoir pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement afin d'obtenir un revenu en renonçant au potentiel de croissance future du capital.

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément concerné, les dividendes peuvent être prélevés sur le capital du Compartiment concerné afin de permettre au Compartiment de verser un montant de distribution supérieur à ce qui serait autrement autorisé. Les distributions effectuées de la sorte doivent être considérées comme un type de remboursement de capital. **Il existe un risque plus important d'érosion du capital et il est fortement possible que le « revenu » soit atteint en renonçant au potentiel de croissance future du capital de votre investissement ; la valeur des rendements futurs peut également être diminuée. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. Les distributions sur le capital peuvent avoir des implications fiscales différentes que les distributions sur le revenu et, par conséquent, les Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux professionnels à cet égard.**

Du fait de la différence constatée à certains moments entre le prix de vente et le prix de rachat des actions dans l'ICAV, l'investissement doit être envisagé à moyen ou à long terme.

Certains facteurs de risque à prendre en compte par les investisseurs sont décrits dans la section 3 intitulée « Risques et gestion des risques » du présent Prospectus et dans le Supplément concerné.

Bank Holding Company Act

HSBC Holdings plc (« HSBC ») est la société mère en dernier ressort de plusieurs sociétés affiliées qui interviennent dans la gestion, la gestion des investissements et la distribution de l'ICAV. HSBC est réglementée par la Réserve fédérale aux États-Unis en tant que Financial Holding Company (« FHC ») dans le cadre du Bank Holding Company Act, loi américaine sur les holdings bancaires (ainsi que les règles et réglementations qui lui sont associées) (« BHCA »). En qualité de FHC, les activités de HSBC et de ses sociétés affiliées sont soumises à certaines restrictions imposées par le BHCA.

Bien que HSBC ne possède pas la majorité des Actions, la relation avec HSBC signifie que HSBC peut être réputée « contrôler » l'ICAV au sens de la BHCA. Les investisseurs sont informés que certaines opérations de l'ICAV, y compris ses investissements et transactions, peuvent donc être restreintes afin de se conformer à la BHCA.

Par exemple, afin de se conformer à la BHCA, un Compartiment peut être :

1. limité dans sa capacité à réaliser certains investissements ;
2. limité dans la taille de certains investissements ;
3. soumis à une période de détention maximale sur tout ou partie de ses investissements ; et/ou
4. tenu de liquider certains investissements.

En outre, certaines transactions d'investissement effectuées entre l'ICAV et le Gestionnaire d'investissement, les Administrateurs, HSBC et leurs sociétés affiliées peuvent faire l'objet de restrictions.

Toutes les mesures requises en vertu de la BHCA seront exécutées conformément à la loi applicable et dans le meilleur intérêt des Actionnaires de chaque Compartiment. Les investisseurs doivent également se rapporter à la Section 8.15 intitulée « **Conflits d'intérêts** ».

Il ne peut être garanti que les exigences réglementaires bancaires applicables à HSBC et/ou indirectement à l'ICAV ne changeront pas, ou, qu'en cas de changement, aucune conséquence négative importante n'interviendra sur les investissements et/ou la performance d'investissement des Compartiments. Sous réserve du droit en vigueur, HSBC et l'ICAV peuvent prendre à l'avenir les mesures qu'ils estiment raisonnablement nécessaires (tout en veillant à ce que ces mesures restent compatibles avec les intérêts des Actionnaires des Compartiments) afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité des restrictions réglementaires bancaires sur l'ICAV et ses Compartiments.

Restrictions sur la distribution et la vente d'Actions

La distribution du présent Prospectus et de tout Supplément, ainsi que l'offre ou la souscription d'Actions peuvent être restreintes dans certaines juridictions et, par conséquent, les personnes en possession du présent Prospectus et/ou Supplément sont tenues de s'informer et de respecter ces restrictions. Le présent Prospectus ne constitue nullement et ne saurait être utilisée aux fins d'une offre ou une sollicitation dans toute juridiction ou toute circonstance où une telle offre ou sollicitation est illégale ou non autorisée ou dans laquelle la personne dont émane ladite offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur et le Supplément concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à publier toute annonce ou à communiquer des informations ou à émettre des déclarations relatives à l'offre, au placement, à la souscription ou à la vente d'Actions autres que celles contenues dans le Prospectus en vigueur et le Supplément concerné et, si elles sont publiées, communiquées ou émises, de telles annonces, informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion ont le pouvoir d'imposer des restrictions sur la détention d'Actions directement ou indirectement par (et par conséquent de racheter les Actions détenues par) de telles personnes ou entités, comme décrit à la section « **Remboursements obligatoires** » du présent Prospectus.

Restrictions sur les ventes ou la promotion dans certaines juridictions

◆ **États-Unis d'Amérique**

Les Actions ne seront pas enregistrées sous le régime de la Loi sur les valeurs mobilières ni sous celui prévu par les lois sur les valeurs mobilières d'un quelconque État et l'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré conformément à la Loi de 1940. Le présent Prospectus ne peut pas être distribué et les Actions ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique ou à des Ressortissants américains (comme spécifié sous la définition de « **Ressortissant américain** » dans la section intitulée « **Définitions** » du Prospectus).

◆ **Royaume-Uni**

L'ICAV cherchera à être reconnu au Royaume-Uni aux fins de la section 272 de la loi britannique sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act, « FSMA »), ou par l'intermédiaire du régime des fonds étrangers, le cas échéant. Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni doivent être conscients que la plupart des protections offertes par le système réglementaire britannique ne s'appliqueront pas à un investissement dans les Compartiments et que les indemnisations ne seront pas disponibles dans le cadre du régime d'indemnisation des services financiers du Royaume-Uni (Financial Services Compensation Scheme).

◆ **Jersey**

L'ICAV demandera à la Jersey Financial Services Commission de consentir à la diffusion à Jersey d'une offre d'Actions conformément à l'arrêté de 1958 sur le contrôle des emprunts (Jersey) tel que modifié. La Jersey

Financial Services Commission est protégée par la loi de 1947 sur le contrôle des emprunts (Jersey), telle que modifiée, contre toute responsabilité découlant de l'exercice de ses fonctions en vertu de cette loi.

◆ **Guernese**

Le présent Prospectus ne peut être disponible que dans ou depuis le bailliage de Guernese et l'offre d'Actions mentionnée dans le présent Prospectus ne peut être faite que dans ou depuis le bailliage de Guernese :

(i) par des personnes autorisées à le faire en vertu de la loi de 1987 sur la protection des investisseurs (bailliage de Guernese) (telle que modifiée) ; ou (ii) à des personnes autorisées en vertu de la loi de 1987 sur la protection des investisseurs (bailliage de Guernese) (telle que modifiée), de la loi de 1994 sur le contrôle bancaire (bailliage de Guernese) (telle que modifiée), de la loi de 2000 sur la réglementation des fiduciaires, des activités administratives et des administrateurs de sociétés, etc. (bailliage de Guernese) (telle que modifiée) ou de la loi de 2002 sur les gestionnaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance (bailliage de Guernese) (telle que modifiée).

L'offre d'Actions visée dans le présent Prospectus ne sera pas disponible dans ou depuis le bailliage de Guernese autrement que conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus et ne doit pas être invoquée par quiconque, sauf si elle a été faite ou reçue conformément à ces paragraphes.

◆ **Île de Man**

L'ICAV n'est soumis à aucune forme de réglementation ou d'approbation sur l'île de Man. Le présent Prospectus ne sera pas enregistré ou approuvé pour distribution sur l'île de Man et ne peut être distribué vers ou à l'intérieur de l'île de Man que par une personne autorisée par la loi de l'île de Man à le faire et conformément à la loi de 2008 sur les organismes de placement collectif de l'île de Man et aux règlements pris en vertu de celle-ci. Les investisseurs dans les Compartiments ne sont protégés par aucun régime légal d'indemnisation.

◆ **Hong Kong**

À Hong Kong, l'ICAV et un certain nombre de ses Compartiments effectueront les démarches d'agrément auprès de la Securities and Futures Commission (« SFC »). S'il est obtenu, l'agrément de la SFC ne constitue pas une recommandation ni une garantie d'un fonds, pas plus qu'il ne garantit le bien-fondé commercial du fonds ou de ses performances. Il ne signifie pas que l'ICAV est adapté à tous les investisseurs et ne constitue nullement une garantie quant à son caractère approprié pour un investisseur ou une catégorie d'investisseurs en particulier.

Après son agrément par la SFC, aussi longtemps que l'ICAV et ses Compartiments demeurent autorisés par la SFC et à moins d'une approbation différente de la SFC, la Société de gestion confirme son intention d'exploiter les Compartiments autorisés à Hong Kong conformément au Code sur les Fonds communs de placement de la SFC. Cela inclut la divulgation de certaines informations et la fixation de certaines limites. Cette divulgation d'informations et ces limites peuvent notamment comprendre :

1. Applicable à : Tous les Compartiments (à moins qu'un Compartiment ne soit agréé en vertu du chapitre 8.9 du Code de la SFC sur les Fonds communs de placement)

L'exposition nette aux instruments dérivés, telle que définie par la SFC, de chaque Compartiment peut atteindre 50 % de la Valeur liquidative des Compartiments respectifs.

2. Applicable à : Tous les Compartiments investissant dans des obligations

Un Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs nets dans des titres de créance présentant des caractéristiques d'absorption des pertes y compris, mais sans s'y limiter, des titres convertibles contingents, des instruments de capital additionnels de catégorie 1 ou 2, des instruments éligibles à capacité totale d'absorption des pertes et certaines dettes de premier rang non privilégiées.

Les informations destinées aux Investisseurs de Hong Kong seront disponibles pour les investisseurs à Hong Kong à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com.hk.

Définitions

€, EUR ou Euro	La devise unique des États membres de l'UE introduite le 1 ^{er} janvier 1999.
Acte constitutif	Les documents constitutifs de l'ICAV tels que modifiés en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
Action de souscription	Une action non participative dans le capital de l'ICAV émise conformément à l'Acte constitutif et qui aura le droit de recevoir un montant ne dépassant pas la contrepartie payée pour cette Action de souscription.
Action ou Actions	Une ou des actions d'une Catégorie quelconque formant le capital de l'ICAV (autre que les Actions de souscription) conférant à leurs détenteurs le droit de participer aux bénéfices de l'ICAV attribuables au Compartiment concerné comme décrit dans le présent Prospectus.
Actionnaire	Une personne inscrite au registre des membres de l'ICAV en tant que détenteur d'Actions.
Actions A chinoises	Actions nationales de sociétés constituées en RPC cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, dont les prix sont cotés en renminbi et qui sont accessibles aux investisseurs nationaux et aux investisseurs stratégiques étrangers approuvés par la CSRC.
Administrateurs	Les administrateurs actuels de l'ICAV et tout comité dûment constitué composé desdits administrateurs.
AEMF	L'Autorité européenne des marchés financiers.
AEOI	Échange automatique d'informations (Automatic Exchange of Information).
Agence de notation reconnue	Standard & Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA (« Fitch ») ou une agence de notation équivalente, ou, pour les obligations chinoises, une agence locale de notation de crédit de la RPC.
Agent administratif	HSBC Securities Services (Ireland) DAC, ou toute autre société susceptible d'être désignée en tant que de besoin pour fournir à l'ICAV des services d'administration, de comptabilité, des prestations d'Agent de registre et de transfert, ainsi que des services de soutien liés conformément aux exigences de la Banque centrale.
Agent payeur	Toute entité désignée en qualité d'agent payeur d'un Compartiment.
Agents locaux	Les lois/réglementations locales des États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents de services/agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes, désignés dans le présent Prospectus comme Agents locaux.
AUD	La devise ayant cours légal en Australie.
Banque centrale	La Banque centrale d'Irlande en tant qu'autorité chargée de l'enregistrement, de l'autorisation et de la supervision de l'ICAV.

Bond Connect	Désigne un programme de négociation et de compensation de titres visant à obtenir un accès réciproque au marché obligataire entre la RPC et Hong Kong et permettant aux Compartiments d'investir dans des obligations négociées sur le marché obligataire interbancaire chinois en RPC.
CAAP	Les Produits d'accès aux Actions A chinoises (China A Shares Access Products), à savoir des valeurs mobilières généralement cotées sur des Marchés reconnus ou occasionnellement non cotées, et émises par un émetteur de CAAP tiers au titre d'Actions A chinoises qui sont elles-mêmes cotées ou négociées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen et qui représentent une obligation de l'émetteur de CAAP de payer à un Compartiment un rendement économique équivalent à la détention des Actions A chinoises sous-jacentes.
CAD	La devise ayant cours légal au Canada.
Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille	Les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille visent à couvrir le risque de change, c'est-à-dire la ou les devises de libellé des actifs du portefeuille sous-jacent par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions. En fonction de la manière dont le Compartiment est organisé, la couverture de change sera réalisée de différentes manières, comme décrit à la section 1.7 « Description des Catégories d'actions » sous la rubrique « Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille et Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence ». Toutefois, le résultat visé est le même, à savoir chercher à couvrir le risque de change.
Catégorie d'actions couverte	Les Catégories d'actions couvertes peuvent être proposées en tant que Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence ou en tant que Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille. De plus amples informations sont fournies à la section 1.7 intitulée « Description des Catégories d'actions ».
Catégorie ou Catégories	Actions d'un Compartiment particulier représentant une participation dans le Compartiment, mais désignées comme une Catégorie d'actions au sein dudit Compartiment.
Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence	Les Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence ne visent pas à couvrir le risque de change auquel un investisseur est exposé lorsqu'il investit dans un Compartiment particulier. Les Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence visent à couvrir la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions, offrant ainsi un rendement compatible avec le rendement d'une Catégorie d'actions dont la Devise de référence est la même que la Devise de référence du Compartiment. Toutefois, les rendements peuvent différer en raison de divers facteurs, y compris les écarts de taux d'intérêt entre la Devise de référence de ladite Catégorie d'actions avec couverture de change et la Devise de référence du Compartiment, ainsi que les frais de transaction. De plus amples informations sont fournies à la section 1.7 intitulée « Description des Catégories d'actions ».
CHF	La devise ayant cours légal en Suisse.
Chine continentale	Tout le territoire douanier de la RPC.
Compartiment	Un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'accord préalable de la Banque Centrale), constituant un Fonds distinct et investi conformément à l'objectif et la politique d'investissement applicables à ce Compartiment.
Compte de dividendes	Le compte de dividendes au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de l'ICAV. Tous les produits des dividendes seront versés sur le compte de dividendes et payés à partir de celui-ci.
Compte de remboursement	Le compte de remboursement au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de l'ICAV.

Compte de souscription	Le compte de souscription au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de l'ICAV.
Compte de trésorerie non réclamée	Le compte de trésorerie non réclamée au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de l'ICAV. Le compte de trésorerie non réclamée sera utilisé par l'Agent administratif lorsque, après un délai convenu, les produits qui ne peuvent pas être versés aux investisseurs seront transférés du compte au niveau de fonds à compartiments multiples dans lequel ils sont détenus et considérés comme des sommes non réclamées jusqu'à ce que le paiement puisse être effectué.
Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées	Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées au nom de l'ICAV.
Contrat d'administration	Le contrat en date du 25 avril 2024 entre l'ICAV, la Société de gestion et l'Agent administratif, tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
Contrat de Dépositaire	Le contrat en date du 25 avril 2024 entre l'ICAV, la Société de gestion et le Dépositaire tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
Contrat de gestion	Le contrat en date du 25 avril 2024 entre l'ICAV et la Société de gestion tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
Contrat de gestion d'investissement	Le contrat conclu entre l'ICAV, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement concerné tel qu'amendé, complété ou autrement modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.
CSRC	La China Securities Regulatory Commission.
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité de surveillance du Luxembourg.
Date de règlement	Désigne, en ce qui concerne la réception des montants de souscription d'Actions ou l'envoi des montants de remboursement des Actions, la date spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné sauf accord contraire des Administrateurs et notification à l'Agent administratif. Dans le cas de remboursements, cette date ne sera pas postérieure de plus de dix Jours ouvrés à l'Heure limite de négociation concernée.
De gré à gré	De gré à gré.
Déclaration appropriée	Une déclaration dûment remplie, telle que prévue à l'Annexe 2B du TCA ou telle que définie autrement à la Section 739D du TCA.
Dépositaire	HSBC Continental Europe ou toute autre société susceptible d'être désignée, en tant que de besoin, pour fournir des services de dépôt à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale.
Détention minimale	Le nombre ou la valeur minimum des Actions (le cas échéant) qui doivent être détenues par les Actionnaires, tel que spécifié dans le Supplément concerné.
Dette souveraine	Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements ou leurs agences (« Entités gouvernementales »).
Devise d'origine	La devise principale qu'un investisseur utilise au quotidien.
Devise de référence	La monnaie dans laquelle la VL de chaque Compartiment est calculée.

Devise de référence	<p>La devise dans laquelle la VL par action d'une Catégorie d'actions en devise de référence, d'une Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence ou d'une Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille est exprimée et calculée.</p> <p>Elle ne correspond pas nécessairement à la devise ou aux devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont investis à tout moment.</p>
Devise de règlement	<p>Les paiements pour les souscriptions ne peuvent être effectués que dans la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou, le cas échéant, dans une Devise de transaction.</p> <p>Les paiements effectués dans une devise autre que la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou une Devise de transaction disponible pour la Catégorie d'actions nécessiteront une opération de change entre cette devise et la Devise de référence du Compartiment. Cette opération sera organisée par le Distributeur ou l'Agent administratif aux frais du souscripteur sur la base du taux de change applicable au Jour de négociation.</p> <p>Toutes ces devises dans lesquelles les paiements de souscriptions doivent être effectués sont désignées par la suite sous le nom de « Devise de règlement ».</p>
Devises de transaction	Les Devises de transaction, telles que définies dans le Formulaire de souscription, permettent aux Actionnaires d'acheter ou de vendre des Actions d'une Catégorie d'actions en Devise de référence dans une devise autre que la Devise de référence.
Distributeur mondial	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.
Distributeurs	Les sociétés affiliées du Groupe HSBC désignées par la Société de gestion (agissant en qualité de Distributeur mondial), conformément aux conditions des accords de distribution conclus avec les Distributeurs et aux exigences de la Banque centrale, pour fournir des services de distribution dans leur juridiction locale.
EEE	L'Espace économique européen.
EMIR	Le Règlement sur l'infrastructure du marché européen.
ESG	Les facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance qui peuvent être considérés comme des indicateurs de performance extrafinanciers, comportant, entre autres, des questions d'éthique, de durabilité et de gestion d'entreprise.
État	La République d'Irlande.
État membre	Un État membre de l'Union européenne.
États-Unis	Les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes les autres zones soumises à leur juridiction.
Formulaire de souscription	Le formulaire de souscription disponible auprès de l'Agent administratif.
FSMA	La Loi de 2000 sur les services et marchés financiers, telle que modifiée.
GEP	Gestion efficace de portefeuille (Efficient Portfolio Management).
Gestionnaire d'investissement	L'entité susceptible d'être désignée, le cas échéant, pour fournir des services de gestion des investissements à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale, comme indiqué dans le Supplément concerné.
Heure limite de négociation	Désigne, en ce qui concerne les demandes de souscription, de remboursement, de transfert ou de conversion d'Actions, le jour et l'heure spécifiés dans le Supplément du Compartiment concerné avant lesquels ces demandes doivent être reçues.
HKD	La devise ayant cours légal à Hong Kong.

HSBC Group	de manière collective et individuelle, HSBC, ses sociétés affiliées, filiales, entités liées et toute succursale ou agence, ainsi que tout membre du Groupe HSBC.
ICAV	HSBC Global Funds II ICAV et inclut, lorsque le contexte l'exige, les Compartiments.
IFD	Instruments financiers dérivés.
ISDA	Contrat standardisé créé par l'International Swaps and Derivatives Association pour les participants aux instruments dérivés de gré à gré.
Jour de négociation	Sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné pour tout Compartiment, chaque Jour ouvré autre que la veille de Noël et la veille du Nouvel An (ou le Jour ouvré précédant immédiatement la veille de Noël et du Nouvel An si ceux-ci tombent un week-end) ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance à l'Agent administratif et aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un (1) Jour de négociation par quinzaine.
Jour ouvré	Sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné ou dans la section 6.2 « Suspension du calcul de la Valeur liquidative et de l'émission, de l'allocation, de la conversion, du rachat et du remboursement des Actions » en relation avec le calcul de la VL d'un Compartiment spécifique, un Jour ouvré désigne un jour (autre que les jours pendant une période de suspension des négociations sur Actions ou tout autre jour déterminé à la discrétion des Administrateurs) où les banques sont ouvertes pour des activités bancaires normales au Royaume-Uni et en Irlande et, pour chaque Compartiment, un jour où les bourses de valeurs et les Marchés reconnus des pays où le Compartiment est investi significativement sont ouverts à la négociation normale. La liste des jours qui ne sont pas des Jours ouvrés sera disponible auprès de l'Agent administratif et au siège social de l'ICAV.
JPY	La devise ayant cours légal au Japon.
Législation sur la protection des données	Les lois irlandaises sur la protection des données de 1988–2018, la directive européenne sur la protection des données 95/46/CE, la directive européenne sur la vie privée et les communications électroniques 2002/58/CE (telle que modifiée) et toute transposition pertinente de ces lois, ou toute mesure législative leur succédant ou les remplaçant (y compris le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) et la directive succédant à la Directive « vie privée et communications électroniques »).
Livre sterling, £ ou GBP	La devise ayant cours légal au Royaume-Uni.
Loi	La Loi de 2015 sur les véhicules de gestion collective d'actifs de droit irlandais (Irish collective Asset-management Vehicle Act) et tout amendement ou toute nouvelle promulgation de cette loi.
Loi de 1940	La loi américaine sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940, telle qu'amendée.
Loi luxembourgeoise	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et transposant la directive OPCVM IV 2009/65/CE en droit luxembourgeois.
Loi sur les valeurs mobilières	La Loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933, telle qu'amendée.
Marché reconnu	Toute bourse de valeurs ou tout marché répertorié ou mentionné à l'Annexe 3 du présent Prospectus et tout autre marché que les Administrateurs peuvent arrêter en tant que de besoin, conformément à la Réglementation relative aux OPCVM, et spécifier dans l'Annexe 3 du présent Prospectus.
MAS	L'Autorité monétaire de Singapour.

Membre	Un Actionnaire ou une personne enregistrée en tant que détenteur d'une ou plusieurs Actions de souscription de l'ICAV, dont les détails prescrits ont été inscrits au registre de l'ICAV.
MiFID II	Directive relative aux marchés d'instruments financiers (2014/65/UE).
Montant des frais courants	Montant des frais courants.
Montant minimum de souscription initiale	Le montant minimum de souscription initiale des Actions (le cas échéant) tel que spécifié dans le Supplément correspondant.
Notation de crédit	La notation de crédit attribuée par une Agence de notation reconnue.
OCDE	L'Organisation de coopération et de développement économiques.
OMC	Organisation mondiale du commerce.
OPC éligible	<p>Les organismes établis dans des États membres autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 ou la législation nationale pertinente transposant la directive, et pouvant être cotés sur un Marché reconnu de l'UE, et/ou l'un des organismes de placement collectif à capital variable suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) organismes établis à Guernesey et agréés en tant qu'organismes de catégorie A ; (b) organismes établis à Jersey en tant qu'organismes reconnus ; (c) organismes établis sur l'île de Man en tant qu'organismes autorisés ; (d) fonds d'investissement alternatifs pour investisseurs particuliers agréés par la Banque centrale, à condition que ces fonds d'investissement respectent, à tous égards importants, les dispositions de la Réglementation relative aux OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ; (e) fonds d'investissement alternatifs autorisés dans un État membre de l'EEE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'île de Man, et qui respectent, à tous égards importants, les dispositions de la Réglementation relative aux OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ; et <p>tout autre organisme autorisé par la Banque centrale et indiqué dans le présent Prospectus.</p>
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation relative aux OPCVM.
Période d'offre initiale	Période pendant laquelle les Actions d'un Compartiment sont initialement proposées au Prix d'offre initial tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné.
PGR	Tout processus de gestion des risques adopté par la Société de gestion à l'égard de l'ICAV, en tant que de besoin, conformément aux exigences de la Banque centrale.
PLN	La devise ayant cours légal en Pologne.
Point d'évaluation	Le moment, dans le ou les lieux que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin, en référence auquel la VL est calculée comme indiqué dans le Supplément concerné ou tout autre moment après l'Heure limite de négociation que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin sous réserve des exigences (le cas échéant) de la Banque centrale.

Politique mondiale du Groupe HSBC en matière de sanctions

La politique mondiale du Groupe HSBC en matière de sanctions définit les normes minimales auxquelles toutes les entités du Groupe HSBC doivent se conformer, notamment les normes suivantes :

- ◆ Contrôle des clients et des transactions au niveau mondial par rapport aux listes de sanctions publiées par les Nations Unies, l'UE, le Royaume-Uni, les États-Unis et Hong Kong.
- ◆ Contrôle local par rapport à d'autres listes de sanctions qui s'appliquent aux opérations du Groupe HSBC dans une juridiction donnée.
- ◆ Interdiction des activités commerciales, y compris les interdictions de nouer ou de poursuivre des relations avec des clients, de fournir des produits ou des services ou de faciliter des transactions qui, selon le Groupe HSBC, peuvent violer les lois sur les sanctions applicables ou la politique mondiale du Groupe HSBC en matière de sanctions. Cela inclut les interdictions concernant les activités commerciales avec des personnes ou entités figurant sur une liste de sanctions ou une activité impliquant, directement ou indirectement, des pays ou territoires soumis à des sanctions globales.
- ◆ Restriction de certaines activités commerciales impliquant, directement ou indirectement, des pays ou des personnes soumis à des programmes de sanctions plus sélectifs ou ciblés. Ces sanctions appliquent des restrictions à certains types de produits ou de services ou ciblent certains secteurs.
- ◆ Enquête sur toutes les alertes ou transactions de clients interceptées dans les systèmes de contrôle du Groupe HSBC.
- ◆ Blocage ou rejet de transactions lorsque le Groupe HSBC est tenu de le faire en vertu des lois ou réglementations en matière de sanctions applicables ou de la politique mondiale du Groupe HSBC en matière de sanctions. Les transactions peuvent également être retournées par le Groupe HSBC lorsqu'elles ne correspondent pas à l'appétit pour le risque du Groupe HSBC.
- ◆ Signaler toute violation des lois sur les sanctions à l'autorité de réglementation compétente. Cela peut inclure toute tentative d'un client de se soustraire aux lois sur les sanctions.

Le Groupe HSBC peut accepter de traiter certaines transactions ayant un lien avec les sanctions, à sa seule discrétion, telles que celles qui ont trait à l'aide humanitaire ou qui sont autrement autorisées par une licence délivrée par une autorité compétente. Ces transactions seront prises en compte au cas par cas et doivent être soumises à l'avance au Groupe HSBC pour examen et approbation.

Le Groupe HSBC peut également, à sa seule discrétion, décider de ne pas traiter des transactions, fournir des produits ou des services ou faciliter d'une autre manière des transactions, même si cela est autorisé par les lois et réglementations en matière de sanctions applicables lorsque ces activités ne correspondent pas à l'appétit pour le risque du Groupe HSBC.

Prix d'offre initial

Prix par Action auquel les Actions sont initialement offertes dans un Compartiment ou une Catégorie au cours de la Période d'offre initiale, tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné.

Prix de remboursement

La VL par action du Compartiment concerné ou de la Catégorie concernée au Point d'évaluation pour le Jour de négociation concerné minorée de tous les droits et frais (autres que les frais de remboursement, le cas échéant) tels qu'énoncés dans le présent Prospectus ou dans le Supplément du Compartiment concerné.

Prix de souscription

Désigne la VL par action du Compartiment concerné ou de la Catégorie concernée au Point d'évaluation pour le Jour de négociation, majorée de tous les droits et frais tels qu'énoncés dans le présent Prospectus ou dans le Supplément du Compartiment concerné.

Prospectus

Le présent document, les Annexes, le Supplément de tout Compartiment concerné et tout autre supplément ou addenda conçu pour être lu et interprété conjointement avec le présent document et dont il fait partie intégrante.

Règlement européen sur la taxinomie

Désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements

	durables, tel qu'amendé, complété, consolidé, remplacé ou autrement modifié en tant que de besoin.
Règlement sur les opérations de financement sur titres	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié ou remplacé de temps à autre.
Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM	La Réglementation de 2019 s'appuyant sur la loi irlandaise de la Banque centrale (supervision et application) de 2013 (Section 48[1]) (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et les recommandations associées, dans sa version modifiée, le cas échéant.
Réglementation relative aux OPCVM	La réglementation des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (telle que modifiée par la Réglementation de l'Union européenne de 2016 [organismes de placement collectif en valeurs mobilières] [Amendement] et telle que modifiée en tant que de besoin) et toutes les réglementations ou notifications de la Banque centrale applicables, ainsi que toutes les conditions imposées ou dérogations accordées en vertu de celles-ci.
Résident – Personne morale	<p>Avant la loi de finances de 2014, la résidence de la société était déterminée en fonction des règles de common law établies de longue date, fondées sur une gestion et un contrôle centralisés. Ces règles ont été sensiblement révisées dans la Loi de finances de 2014 pour prévoir qu'une société constituée dans l'État sera considérée comme résidente fiscale de l'État, à moins qu'elle ne soit considérée comme résidente d'un pays partenaire en vertu d'une convention de double imposition. Bien que la règle de common law fondée sur la gestion et le contrôle centralisés reste en place, elle est soumise à la règle statutaire de détermination de la résidence de la société sur la base de sa constitution dans l'État, prévue à la section révisée 23A du TCA de 1997.</p> <p>Nous recommandons à toute société constituée en Irlande qui considère qu'elle n'est pas résidente fiscale irlandaise de demander un avis professionnel avant de faire valoir ce fait dans toute déclaration fiscale donnée à l'ICAV.</p>
Résident – Personne physique	<p>Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour un exercice fiscal si elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. compte 183 jours de présence ou plus dans l'État au cours dudit exercice fiscal ; ou ii. cumule 280 jours de présence dans l'État, en tenant compte du nombre de jours passés dans l'État au cours de l'exercice fiscal considéré, ainsi que du nombre de jours passés dans l'État au cours de l'exercice précédent. <p>Au cours d'un exercice fiscal, toute présence d'une personne physique inférieure à 30 jours dans l'État ne sera pas comptabilisée pour les besoins du test des deux ans. La présence dans l'État durant une journée désigne la présence en personne de l'individu à tout moment de la journée en question.</p>
Résident ordinaire – Personne physique	<p>Le concept de « résident ordinaire » se distingue du terme « résident » en ce sens qu'il s'applique au mode de vie normal d'un individu et indique une certaine continuité de la résidence en un lieu donné.</p> <p>Une personne physique qui a résidé dans l'État pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient ordinairement résidente à compter du début du quatrième exercice fiscal.</p> <p>Une personne physique qui est une résidente ordinaire de l'État cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle elle n'est pas résidente. Ainsi, une personne physique qui est une résidente et une résidente ordinaire de l'État en 2017 et qui quitte l'État au cours de cette même année fiscale en demeurera résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2020.</p>

Résolution ordinaire

Une résolution des Actionnaires de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie particulière adoptée à la majorité simple des votes exprimés en personne ou par procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, selon le cas.

Résolution spéciale

Une résolution des Actionnaires de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie donnée adoptée par au moins 75 % des votes exprimés en personne ou par procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, selon le cas.

Ressortissant américain

Les Actions de l'ICAV ne peuvent être offertes ou vendues à un « Ressortissant américain » (« **USP** »). Aux fins de cette restriction, le terme « Ressortissant américain » désigne ce qui suit :

1. Une personne (notamment un Citoyen américain ou un Titulaire de Carte verte) qui est un résident des États-Unis en vertu de toute législation américaine ;
2. Une personne qui est un Citoyen américain ou un Titulaire de Carte verte et qui n'a pas officiellement renoncé à sa citoyenneté américaine (y compris une personne ayant une double ou multiple nationalité) même si elle réside en dehors des États-Unis ;
3. Une société, un partenariat, une société à responsabilité limitée, un véhicule de placement collectif, une société de placement, un compte commun, ou une autre entreprise, un autre investissement ou une autre entité juridique :
 - a. créé ou organisé en vertu de la législation américaine ; et
 - b. créé (quel que soit le domicile de création ou d'organisation) principalement pour un investissement passif (à savoir une société de placement, un fonds ou une entité similaire, sauf régimes d'avantages sociaux ou de retraite) ; et
 - c. appartenant directement ou indirectement à un ou plusieurs USP qui possèdent, directement ou indirectement, à eux tous, une participation de 10 % ou plus, dans la mesure : où un tel USP n'est pas défini comme une Personne admissible qualifiée en vertu de la réglementation CFTC 4.7(a) ;
 - d. lorsqu'un USP est le directeur général, un membre de la direction, un directeur ou occupe tout autre poste de direction des activités de l'entité ;
 - e. lorsque l'entité a été créée par ou pour un USP, principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés auprès de la SEC, à moins que cette entité ne soit composée d'Investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Réglementation D, 17 CFR 230.501(a), et qu'aucun de ces Investisseurs qualifiés ne soit un particulier ou une personne physique ; ou
 - f. lorsque plus de 50 % de ses participations avec ou sans droit de vote sont détenues directement ou indirectement par des USP ;
 - g. qui est une agence ou une succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ; ou
 - h. qui a son établissement principal aux États-Unis.
4. Un trust créé ou organisé en vertu de la législation américaine ; ou, quel que soit le domicile de création ou d'organisation :
 - a. tout constituant, fondateur, fiduciaire ou autre personne responsable pour tout ou partie des décisions d'investissement de la fiducie est un USP ;
 - b. l'administration de la fiducie ou ses documents de création sont soumis à la surveillance d'un ou plusieurs tribunaux américains ; ou
 - c. ses revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle qu'en soit la source.
5. La succession d'un défunt résident des États-Unis au moment de son décès ou dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis quelle qu'en soit la source ; ou la succession d'un défunt, quel que soit son lieu de résidence lorsqu'il était en vie, lorsque son exécuteur testamentaire ou administrateur disposant des pleins pouvoirs ou d'un pouvoir partagé en

matière de décisions d'investissement est un USP ou que la succession est régie par la législation américaine.

6. Un régime d'avantages sociaux ou de retraite établi et administré conformément à la législation américaine ; ou établi pour les employés d'une personne morale qui est un USP ou dont l'établissement principal est situé aux États-Unis.
7. Un compte discrétionnaire, non discrétionnaire ou similaire (y compris un compte joint) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs sont des USP ou lorsque le compte est détenu pour le bénéfice d'un ou plusieurs USP ; ou lorsque le compte discrétionnaire ou similaire est détenu par un courtier ou un représentant fiduciaire constitué aux États-Unis.

Les termes commençant par une majuscule employés dans cette définition et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens suivant :

« Titulaire de Carte verte » désigne une personne qui est un résident permanent des États-Unis (même si elle ne réside pas effectivement aux États-Unis) ;

« Investisseur américain non résident » désigne un Citoyen américain (y compris un Titulaire de Carte verte) des États-Unis qui réside hors des États-Unis.

« US » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes les autres zones soumises à leur juridiction.

« Citoyen américain » désigne une personne née aux États-Unis ou une personne physique dont le parent est un citoyen américain ou un ancien étranger ayant obtenu la nationalité américaine.

« Législation américaine » désigne les lois des États-Unis, de leurs territoires, possessions et toutes les autres zones soumises à leur juridiction. La législation américaine comprend en outre l'ensemble des règles et règlements applicables, complétés et modifiés en tant que de besoin, et promulgués par tout organisme de réglementation américain, y compris, mais sans s'y limiter, par la Securities and Exchange Commission, et la Commodity Futures Trading Commission. Toutes les références à une législation dans le cadre de cette procédure renvoient à la Législation américaine.

Si un Actionnaire dans l'ICAV devient R ressortissant américain après avoir investi, il (i) ne pourra plus effectuer d'investissements supplémentaires dans l'ICAV et (ii) dès que possible, ses Actions feront l'objet d'un rachat obligatoire par l'ICAV (sous réserve des exigences de l'Acte constitutif et de la législation en vigueur). L'ICAV pourra, de temps à autre, renoncer aux restrictions ci-dessus ou les modifier.

RMB	Désigne le renminbi, la devise ayant cours légal en Chine continentale pour l'instant.
Royaume-Uni	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ses territoires et possessions.
RPC	La République populaire de Chine.
RQFII	Désigne un investisseur institutionnel étranger qualifié en renminbi approuvé conformément aux lois et réglementations de la RPC, telles qu'elles peuvent être promulguées et/ou modifiées en tant que de besoin.
Secrétaire général de l'ICAV ou GSL	Goodbody Secretarial Limited et/ou toute autre société susceptible d'être désignée, en tant que de besoin, pour fournir des services de secrétariat d'entreprise à l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié, complété, consolidé, remplacé ou autrement amendé de temps à autre.

	En vertu du SFDR, les compartiments sont classés comme relevant de l'Article 6, de l'Article 8 ou de l'Article 9. Consultez le Supplément concerné pour plus de détails.
SGD	La devise ayant cours légal à Singapour.
Société de gestion	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.
Stock Connect	Désigne un programme de négociation et de compensation de titres visant à obtenir un accès mutuel au marché des titres entre la RPC (Shanghai et Shenzhen, respectivement) et Hong Kong et permettant aux Compartiments de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur la ou les bourses de valeurs concernées en RPC.
Supplément	Un supplément relatif à tout Compartiment et tout addenda à celui-ci conçu pour être lu et interprété conjointement avec le présent document et dont il fait partie intégrante.
Supplément Liste des Compartiments	Désigne un supplément au présent Prospectus contenant la liste des Compartiments établis par l'ICAV en tant que de besoin.
Swap sur rendement total	<p>Un Swap sur rendement total (Total Return Swap, « TRS ») est le nom générique de tout contrat de swap de gré à gré dans lequel une partie accepte de payer à l'autre la « performance économique totale » (y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values et moins-values découlant des fluctuations de prix et des pertes de crédit) d'un actif sous-jacent défini, habituellement en échange de recevoir un flux de liquidités à taux fixe ou variable. Le TRS peut être appliqué aux valeurs mobilières.</p> <p>Pour tous les Compartiments utilisant des instruments susceptibles d'échanger la performance d'un actif contre la performance d'un autre (un TRS), l'exposition sous-jacente du TRS ou d'un instrument aux caractéristiques similaires est prise en compte lors de l'examen des limites d'investissement des Compartiments.</p>
TCA	Le Taxes Consolidation Act, 1997 (le Code des impôts consolidé de 1997), tel qu'amendé.
Titres adossés à des créances hypothécaires d'une agence des États-Unis	Titres adossés à des créances hypothécaires émis par des entreprises soutenues par le gouvernement américain telles que Ginnie Mae, Fannie Mae ou Freddie Mac.
Titres de qualité Investment Grade	Titres à revenu fixe notés au moins Baa3/BBB- par Moody's, Standard & Poor's ou une autre agence de notation reconnue ; ou au-dessus de BB+ dans le cas d'une agence de notation de crédit locale de RPC.
Titres de qualité Non-Investment Grade	Titres à revenu fixe notés Ba1/BB+ ou moins par Moody's, Standard & Poor's ou une autre Agence de notation de crédit reconnue ; ou BB+ ou moins dans le cas d'une agence de notation de crédit locale de RPC.
UE	Union européenne.
USD ou Dollar américain	La devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
VL	La valeur liquidative d'un Compartiment, calculée comme décrit à la section 6.1. « Prix des Actions et publication des prix et de la VL » du présent Prospectus.
VL par action	La VL d'une Action de tout Compartiment, y compris d'une Action de toute Catégorie d'actions émise au sein d'un Compartiment, calculée comme il est décrit à la section 6.1. « Prix des Actions et publication des prix et de la VL » du présent Prospectus.
Zone euro	Une union monétaire de 19 des 27 États membres de l'UE qui ont adopté l'Euro comme devise commune et seule devise ayant cours légal.

Section 1. Informations générales

1.1. L'ICAV

L'ICAV est un véhicule de gestion collective des actifs de droit irlandais de type ouvert à compartiments multiples, à responsabilité limitée et avec une responsabilité séparée entre les Compartiments. L'ICAV a été enregistré le 1^{er} décembre 2023 sous le numéro C526934 conformément à la Partie 2, Chapitre 1 de la Loi et est agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation relative aux OPCVM.

À la date des présentes, le capital social autorisé de l'ICAV s'élève à 1 000 000 000 000 Actions sans valeur nominale, initialement conçues comme actions non classées et disponibles à l'émission en tant qu'Actions aux termes de conditions générales pouvant être déterminées par les Administrateurs. Le capital social émis de l'ICAV est de 2 euros représenté par 2 Actions de souscription émises à un prix d'émission de 1 euro par Action, qui sont entièrement libérées.

L'ICAV est constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples dans la mesure où le capital social de l'ICAV sera divisé en différentes Actions avec une ou plusieurs Catégories d'actions représentant un Compartiment distinct composé d'un pool d'actifs distinct et qui poursuit son objectif d'investissement par le biais de politiques d'investissement distinctes.

Les Actions émises au sein de chaque Compartiment seront de rang égal à tous égards, sous réserve qu'elles puissent différer sur certains points, notamment la devise de libellé, les stratégies de couverture, le cas échéant, appliquées à la devise d'une Catégorie donnée, la politique de dividende, les droits de vote, le remboursement du capital, le niveau des commissions et frais à facturer, les procédures de souscription ou de remboursement ou le Montant minimum de souscription initiale et la Détention minimale applicable. Les actifs de chaque Compartiment seront investis séparément pour le compte de chaque Compartiment conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment. L'objectif et les politiques d'investissement, ainsi que d'autres détails relatifs à chaque Compartiment sont énoncés dans le Supplément correspondant.

Des Compartiments supplémentaires pour lesquels un ou plusieurs Suppléments seront émis peuvent être créés par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale. Les Catégories supplémentaires pour lesquelles un ou plusieurs Suppléments seront émis peuvent être créées par les Administrateurs, et notifiées à la Banque centrale et approuvées au préalable par celle-ci.

La Devise de référence de l'ICAV est l'USD et la fin de son exercice est fixée au 31 décembre. La Devise de référence de chaque Compartiment est spécifiée dans le Supplément concerné.

1.2. Objectifs et politiques d'investissement de l'ICAV

L'ICAV a été créé à des fins d'investissement conformément à la Réglementation relative aux OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément concerné.

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement figurant dans la Réglementation relative aux OPCVM, lesquelles sont résumées à l'Annexe 1 « **Restrictions d'investissement imposées aux OPCVM** », énoncées à la section 1.5 « **Restrictions d'investissement supplémentaires** » ci-dessous et à toute restriction d'investissement supplémentaire, le cas échéant, susceptible d'être adoptée par les Administrateurs pour un Compartiment quelconque et spécifiée dans le Supplément concerné.

Les investisseurs sont priés de noter que la performance de tout Compartiment peut être mesurée par rapport à un indice ou un indice de référence spécifié et, à cet égard, les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément concerné pour ce Compartiment, qui renverra à tout critère d'évaluation de la performance pertinent. L'ICAV peut à tout moment modifier cet indice de référence lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle (par exemple, lorsqu'un indice est liquidé ou n'est plus éligible en vertu de la réglementation applicable), cet indice a été remplacé, ou un autre indice ou indice de référence peut raisonnablement être considéré par l'ICAV comme étant devenu la

norme appropriée pour l'exposition concernée. Dans de telles circonstances, tout changement d'indice doit être publié dans le rapport annuel ou semestriel du Compartiment publié après ce changement.

En attendant l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'Actions, ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire et dans des dépôts en espèces libellés dans la ou les devises que les Administrateurs peuvent déterminer après consultation du Gestionnaire d'investissement.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut être modifié, et des modifications significatives de la politique d'investissement d'un Compartiment ne peuvent être apportées, que, dans tous les cas, avec l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires du Compartiment concerné ou sur la base d'une majorité simple des voix lors d'une assemblée générale du Compartiment concerné dûment convoquée et tenue. Conformément aux exigences de la Banque centrale, on entend par « **significatif** », mais pas exclusivement, des changements qui modifieraient de manière importante le type d'actif, la qualité de crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou d'une modification significative de la politique d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment concerné recevront un préavis raisonnable de cette modification afin de leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre d'une telle modification.

La liste des Marchés reconnus sur lesquels les investissements d'un Compartiment en titres et en instruments financiers dérivés (IFD), autres que les investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés de gré à gré, seront cotés ou négociés figure à l'Annexe 3.

1.3. Recours aux instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent investir dans des instruments financiers dérivés sous réserve des conditions et limites énoncées par la Banque centrale.

Des informations supplémentaires sur les IFD devant être utilisés par chaque Compartiment et sur leur utilisation à des fins de GEP (gestion efficace du portefeuille), de couverture ou d'investissement figurent dans le Supplément concerné.

1.4. Investissement dans des Fonds

Les Compartiments peuvent investir dans des parts ou des actions d'OPC éligibles. De plus amples informations sur les investissements dans des OPC éligibles pour chaque Compartiment sont fournies dans le Supplément correspondant.

1.5. Restrictions d'investissement supplémentaires

Outre les Restrictions d'investissement imposées aux OPCVM mentionnées à l'Annexe 1, les restrictions suivantes s'appliquent :

- a. Conventions des Nations Unies sur les armes à sous-munitions et les mines terrestres antipersonnel : le Gestionnaire d'investissement devra analyser si les sociétés sont impliquées dans des activités liées à l'utilisation, au développement, à la fabrication, au stockage, au transfert ou au commerce d'armes à sous-munitions et/ou de mines terrestres antipersonnel, et aux blindages et munitions utilisant de l'uranium appauvri. Lorsqu'une telle implication est évidente, la politique de l'ICAV est de ne pas investir sciemment dans de telles sociétés.
- b. L'ICAV n'acquerra pas de métaux précieux ou de certificats sur métaux précieux.
- c. L'ICAV ne pourra (sauf lorsqu'une telle mesure correspond à une technique d'investissement autorisée décrite à la Section intitulée « **Techniques d'investissement du portefeuille** » du présent Prospectus) prêter ses actifs, à condition que la détention d'actifs liquides à titre accessoire sous la forme, entre autres, de dépôts, l'acquisition d'obligations, de billets, d'effets de commerce, de certificats de dépôt,

d'acceptations bancaires et d'autres titres de créance ou obligations autorisées par la Réglementation relative aux OPCVM, ainsi que l'achat de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers qui ne sont pas entièrement payés ne sont pas considérés comme un prêt aux fins de cette restriction.

- d. Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa VL à des fins temporaires. Un Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé. Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas qualifiées d'emprunts aux fins de cette restriction sur l'emprunt, pour autant que le dépôt compensatoire (a) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment concerné et (b) soit supérieur ou égal à la valeur du prêt en devises étrangères non remboursé. Lorsque le dépôt compensatoire n'est pas libellé dans la Devise de référence du Compartiment concerné, les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise du dépôt compensatoire peuvent entraîner une dépréciation de la valeur du dépôt compensatoire exprimée dans la Devise de référence.
- e. Sans limitation, les Administrateurs peuvent, conformément aux exigences de la Banque centrale, adopter d'autres restrictions d'investissement visant à faciliter la distribution publique des Actions dans une juridiction particulière. De surcroît, les restrictions d'investissement définies ci-dessus et à l'Annexe 1 à la section « **Restrictions d'investissement imposées aux OPCVM** » peuvent être modifiées en tant que de besoin par les Administrateurs à la suite d'un changement du droit ou de la réglementation en vigueur dans toute juridiction où les Actions sont actuellement proposées, à condition que les actifs d'un Compartiment soient investis, à tout moment, dans le respect des restrictions d'investissement définies par la Réglementation relative aux OPCVM et la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM. En cas d'un tel ajout ou changement des restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné, un préavis raisonnable sera accordé par l'ICAV afin de permettre aux Actionnaires de demander le remboursement de leurs Actions avant la mise en œuvre de ces changements. Un Compartiment ne modifiera ces restrictions d'investissement qu'en conformité avec les exigences de la Banque centrale.
- f. Si le Groupe HSBC a créé ou a investi dans un Compartiment, le Compartiment peut être dans l'impossibilité d'investir dans des actions du Groupe HSBC et dans des actions d'autres sociétés lorsque le Groupe HSBC détient un intérêt significatif dans la société.

1.6. Profil de l'investisseur type

Pour déterminer si un Compartiment spécifique convient, il est recommandé aux investisseurs de consulter un courtier, un conseiller bancaire, un juriste, un comptable, une banque représentative ou un autre conseiller financier.

Cinq catégories ont été définies – Stable, Core, Core Plus, Dynamic et Unconstrained – pour décrire l'horizon d'investissement d'un Compartiment pour un investisseur, les rendements probables et la volatilité anticipée d'un Compartiment :

Catégorie	Définitions
Stable	<p>Les Compartiments de la catégorie « Stable » peuvent convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à court ou à moyen terme.</p> <p>Ces Compartiments sont destinés à des investisseurs ne pouvant supporter qu'une faible perte en capital et visant un niveau de revenu régulier et stable.</p> <p>Ces Compartiments peuvent convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts en espèces ou aux placements temporaires en espèces.</p>
Core	<p>Les Compartiments de la catégorie « Core » peuvent convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen ou à long terme.</p>

Catégorie	Définitions
Core Plus	<p>Ces Compartiments sont destinés à des investisseurs visant une exposition aux marchés des titres à revenu fixe, mais dont les actifs sont principalement investis dans des obligations de qualité Investment Grade sur des marchés pouvant être soumis à une volatilité modérée.</p> <p>Ces Compartiments peuvent convenir aux investisseurs à la recherche d'un investissement de base dans leur portefeuille.</p>
Dynamic	<p>Les Compartiments de la catégorie « Dynamic » peuvent convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme.</p> <p>Ces compartiments sont destinés à des investisseurs plus expérimentés visant un investissement dans le cadre duquel une proportion élevée des actifs peut être investie dans des actions, des titres assimilés à des actions ou dans des obligations de qualité inférieure à Investment Grade sur des marchés qui peuvent être soumis à une volatilité modérément élevée.</p> <p>Ces Compartiments peuvent convenir aux investisseurs à la recherche d'un investissement complémentaire à un portefeuille de base existant, ou constituer un investissement isolé permettant d'acquérir une exposition à une catégorie d'actifs spécifique.</p>
Unconstrained	<p>Les Compartiments de la catégorie « Unconstrained » peuvent convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme.</p> <p>Ces Compartiments sont destinés à des investisseurs avertis à la recherche d'un investissement offrant une exposition à différentes catégories d'actifs. L'allocation d'actifs est principalement obtenue en utilisant des IFD. Ces Compartiments peuvent investir dans des actifs susceptibles de réduire la liquidité et d'accroître la volatilité des rendements.</p> <p>Ces Compartiments peuvent convenir à des investisseurs à la recherche d'un fonds stratégique unique venant compléter un portefeuille diversifié existant.</p>

Les catégories décrites ci-dessus doivent être considérées comme indicatives et ne fournissent aucune indication concernant les rendements probables. Elles doivent être utilisées uniquement aux fins de comparaison avec d'autres Compartiments.

Le profil de l'investisseur type de chaque Compartiment et la catégorisation du Compartiment seront indiqués dans le Supplément concerné.

1.7. Description des Catégories d'actions

Au sein de chaque Compartiment, des Catégories d'actions distinctes peuvent être créées, dont les actifs sont généralement investis dans un portefeuille d'investissements sous-jacent, mais où une structure de commissions spécifique, une devise de référence, une politique de couverture de change, une politique de distribution ou toute autre caractéristique déterminée par les Administrateurs peuvent être appliquées.

Les Actions ont des droits égaux et sont, à leur émission, autorisées à participer équitablement, proportionnellement à leur valeur, aux bénéfices (tels que la distribution de dividendes) et aux produits de liquidation relatifs à la Catégorie d'actions concernée et à assister et voter aux assemblées de l'ICAV et du Compartiment représenté par ces Actions.

Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque Action entière ouvre droit à une voix lors des assemblées des Actionnaires.

Liste des Catégories d'actions

À la date du présent Prospectus, les Catégories d'actions suivantes peuvent être mises à disposition. De plus amples informations sont fournies dans le Supplément qui présente la Liste des Catégories d'actions pouvant être mises à disposition pour chaque Compartiment.

Catégorie	Description	Seuil minimum d'investissement Détenion minimale (sauf disposition contraire dans le Supplément concerné) (en dollar américain ou montant équivalent dans une autre grande devise)	
Catégorie A	Les Actions A sont disponibles pour tous les investisseurs.	USD	5 000
Catégorie B	Les Actions B sont disponibles pour : <ul style="list-style-type: none"> ◆ les sous-distributeurs qui ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des incitations de tiers en vertu des lois et réglementations applicables ou de décisions judiciaires, comme au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas ; ou ◆ les sous-distributeurs qui ont conclu un accord de rémunération distinct avec leurs clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (par exemple, dans l'Union européenne, les services et activités réalisés dans le cadre de la MiFID II) et qui ont choisi de ne pas accepter et conserver les incitations de tiers. 	USD	5 000
Catégorie E	Les Actions E sont disponibles dans certains pays, sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires compétentes, par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial. Les Actions E sont soumises à une commission de gestion annuelle équivalente à celle des Actions de Catégorie A, majorée de 0,3 % à 0,5 % par an de la Valeur liquidative des Actions de Catégorie E, qui peut être payable aux Distributeurs sélectionnés dans certains pays.	USD	5 000
Catégorie F	Les Actions F sont disponibles aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion discrétionnaire avec une entité du Groupe HSBC et aux investisseurs souscrivant des Actions par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial, sous réserve que ces investisseurs aient la qualité d'investisseurs institutionnels	USD	1 000 000
Catégorie I	Les Actions I sont disponibles pour tous les investisseurs par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial sur demande auprès de l'ICAV.	USD	1 000 000
Catégorie J ¹	Les Actions J sont disponibles pour les fonds de fonds gérés par le Groupe HSBC ou par des entités spécifiques sélectionnées par le Distributeur mondial sur demande auprès de l'ICAV.	USD	100 000
Catégorie K	Les Actions K sont disponibles pour les compagnies d'assurance du Groupe HSBC ayant la qualité d'investisseurs institutionnels	USD	1 000 000

Catégorie	Description	Seuil minimum d'investissement	
		Détenion minimale (sauf disposition contraire dans le Supplément concerné) (en dollar américain ou montant équivalent dans une autre grande devise)	
Catégorie L ¹	Les Actions L sont disponibles auprès des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial, sous réserve que les investisseurs aient la qualité d'investisseurs institutionnels	USD	1 000 000
Catégorie M ¹	Les Actions M sont disponibles pour tous les investisseurs.	USD	5 000
Catégorie N ¹	Les Actions N sont disponibles pour : <ul style="list-style-type: none"> ◆ les sous-distributeurs qui ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des incitations de tiers en vertu des lois et réglementations applicables ou de décisions judiciaires, comme au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas ; ou ◆ les sous-distributeurs qui ont conclu un accord de rémunération distinct avec leurs clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (par exemple, dans l'Union européenne, les services et activités réalisés dans le cadre de la MiFID II) et qui ont choisi de ne pas accepter et conserver les incitations de tiers. 	USD	5 000
Catégorie P	Les Actions P sont disponibles dans certains pays ou par l'intermédiaire de certains Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial sur demande auprès de l'ICAV.	USD	50 000
Catégorie R ¹	Les Actions R sont disponibles dans certains pays, sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires compétentes, par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial sur demande auprès de l'ICAV. Les Actions R sont soumises à une commission de gestion annuelle équivalente à celle des Actions de Catégorie M, majorée de 0,3 % à 0,5 % par an de la Valeur liquidative des Actions de Catégorie R, qui peut être payable à des Distributeurs particuliers dans certains pays.	USD	5 000
Catégorie S ²	Les Actions S sont disponibles dans certains pays et/ou par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial, sous réserve que les investisseurs aient la qualité d'investisseurs institutionnels	USD	100 000
Catégorie SP	Les Actions SP sont disponibles dans certains pays et/ou par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial, sous réserve que les investisseurs aient la qualité d'investisseurs institutionnels	USD	25 000 000
Catégorie T	Les Actions T sont disponibles pour tous les investisseurs. Les Actions T sont disponibles pour les investisseurs éligibles jusqu'à ce que les actifs sous gestion du	USD	5 000

Catégorie	Description	Seuil minimum d'investissement	
		Détenion minimale (sauf disposition contraire dans le Supplément concerné) (en dollar américain ou montant équivalent dans une autre grande devise)	
	Compartiment concerné atteignent un seuil prédéfini (tel qu'indiqué dans le Supplément concerné) à partir duquel les Catégories d'actions T seront fermées aux nouvelles souscriptions et aux nouveaux échanges ou conversions de la part des investisseurs nouveaux et existants. Si les actifs sous gestion d'un Compartiment tombent en dessous de ce seuil, les Administrateurs peuvent décider de rétablir la disponibilité des Actions T.		
Catégorie U	Les Actions U sont disponibles pour tous les investisseurs par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial sur demande auprès de l'ICAV.	USD	30 000 000
Catégorie W	Les Actions W sont disponibles par l'intermédiaire des Distributeurs qui seront également des membres ou entités affiliées du Groupe HSBC sélectionnés par le Distributeur mondial, sous réserve que les investisseurs soient des investisseurs institutionnels Aucuns frais d'exploitation, administratifs ou de service ne seront imputés aux Actions de Catégorie W. Toutes les commissions et charges allouées à cette Catégorie seront payées directement par des membres ou des entités affiliées du Groupe HSBC.	USD	100 000
Catégorie X	Les Actions X sont disponibles par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial sous réserve que les investisseurs aient la qualité d'investisseurs institutionnels et entrent dans l'une des catégories suivantes : sociétés ou fonds de pension de la société, compagnies d'assurance, organismes caritatifs enregistrés ou fonds gérés ou conseillés par une entité du Groupe HSBC ou d'autres investisseurs institutionnels, comme convenu par les Administrateurs.	USD	10 000 000
Catégorie Y	Les Actions Y sont disponibles dans certains pays par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial sur demande auprès de l'ICAV.	USD	1 000
Catégorie YP ¹	Les Actions YP sont disponibles dans certains pays par l'intermédiaire des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial sur demande auprès de l'ICAV	USD	1 000
Catégorie Z	Les Actions Z sont disponibles aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion discrétionnaire avec une entité du Groupe HSBC et aux investisseurs souscrivant des Actions via des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial, sous réserve que ces investisseurs aient la qualité d'investisseurs institutionnels	USD	1 000 000
Catégorie ZP ¹	Les Actions ZP sont disponibles aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion discrétionnaire avec une entité du Groupe HSBC et aux investisseurs	USD	1 000 000

Seuil minimum d'investissement**Détention minimale**

**(sauf disposition contraire dans le Supplément concerné)
(en dollar américain ou montant équivalent dans une autre grande
devise)**

Catégorie	Description
	souscrivant des Actions via des Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial, sous réserve que ces investisseurs aient la qualité d'investisseurs institutionnels

1. Les Catégories d'actions J, L, M, R, YP et ZP successives d'un Compartiment donné pourront être numérotées 1, 2, 3 (...), et être nommées J1, J2, J3, (...), L1, L2, L3 (...), M1, M2, M3 (...), N1, N2, N3, (...), R1, R2, R3, (...), YP1, YP2, YP3 (...) et ZP1, ZP2, ZP3 (...), respectivement (veuillez consulter le Supplément concerné pour plus d'informations sur les différentes Catégories d'actions proposées pour chaque Compartiment).
2. Des Catégories d'actions S successives seront émises dans un ou plusieurs Compartiments, seront numérotées 1, 2, 3 etc. et seront nommées S1, S2, S3, etc. respectivement pour les première, deuxième et troisième Catégories S lancées (veuillez consulter le Supplément concerné pour plus d'informations sur les différentes Catégories d'actions proposées pour chaque Compartiment).

Des restrictions s'appliquent à l'achat des Catégories d'actions B, E, I, J, L, N, P, R, S, W, X, Y, YP, Z et ZP et peuvent s'appliquer à l'achat de Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille, de Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence, ainsi qu'à certains types de Catégories d'actions de distribution (comme défini ci-dessous à la section « Dividendes »). Les investisseurs effectuant pour la première fois une souscription doivent contacter leur Distributeur local avant de soumettre un Formulaire de souscription pour ces Catégories d'actions.

Le montant minimum d'investissement initial peut être supprimé ou réduit à la discrétion de l'ICAV ou de la Société de gestion.

Aucun montant minimum d'investissement n'est appliqué aux investissements ultérieurs. Toutefois, certains Distributeurs peuvent imposer des montants différents s'agissant du montant minimum d'investissement initial, du montant minimum d'investissement ultérieur et du montant de détention minimale. De plus amples informations sur ces restrictions peuvent être obtenues auprès des Distributeurs concernés.

Absence de Marché secondaire pour les Actions

Il n'est pas prévu qu'il y ait un marché secondaire actif pour les Actions et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Sous réserve de certaines conditions énoncées dans les présentes, y compris lorsque les rachats ou l'enregistrement des transferts d'Actions sont suspendus, les Actionnaires seront toutefois en mesure de réaliser leur investissement dans un Compartiment en faisant racheter leurs Actions ou par un transfert à un investisseur qui est un cessionnaire éligible.

Caractéristiques des Catégories d'actions

Chacune des Catégories d'actions décrites dans les tableaux ci-dessus peut être mise à disposition sous forme d'Actions à paiement de dividendes, d'Actions de capitalisation et/ou d'Actions de distribution libellées dans différentes Devises de référence, et sous forme de Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille ou celles avec couverture de change par rapport à la devise de référence, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Catégories d'actions à paiement de dividendes, Catégories d'actions de capitalisation et Catégories d'actions de distribution

Chacune des Catégories d'actions peut être mise à disposition sous forme d'Actions à paiement de dividendes, d'Actions de capitalisation et/ou d'Actions de distribution.

Les Actions de capitalisation sont identifiables par un « C » qui suit le nom du Compartiment et de la Catégorie (par exemple, Catégorie AC) et ne versent normalement pas de dividendes.

Les Actions à paiement de dividendes et les Actions de distribution peuvent déclarer et verser des dividendes à différentes fréquences et les paiements de dividendes peuvent être basés sur diverses méthodes de calcul. Veuillez vous reporter à la section 2.2 intitulée « **Dividendes** » pour de plus amples informations.

Catégories d'actions en devise de référence

Au sein d'un Compartiment, des Catégories d'actions distinctes peuvent être émises avec des Devises de référence différentes. La VL par action d'une Catégorie d'actions sera calculée dans la Devise de référence et les souscriptions et remboursements seront réglés dans la Devise de référence.

Lorsque la devise de la Catégorie d'actions en devise de référence est différente (i) des devises du portefeuille sous-jacent du Compartiment ou (ii) de la Devise de référence du Compartiment (dans le cas de Compartiments qui visent à couvrir les devises du portefeuille par rapport à la Devise de référence du Compartiment), les investisseurs dans ces Catégories peuvent être exposés aux fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'actions en devise de référence et (i) les devises du portefeuille sous-jacent du Compartiment ou (ii) la Devise de référence du Compartiment. Lorsqu'une Catégorie d'actions en devise de référence n'est pas couverte et que sa Devise de référence est différente de la Devise de référence du Compartiment, une conversion de devise aura lieu lors des souscriptions, des remboursements, des conversions et des distributions aux taux de change en vigueur, et la valeur d'une Action exprimée en Devise de référence sera soumise au risque de change par rapport à la Devise de référence du Compartiment.

Une Catégorie d'actions en devise de référence est identifiée par un acronyme international standard ajouté en tant que suffixe, par exemple « ACEUR » pour une Catégorie d'actions de capitalisation libellée en euros.

Chaque Catégorie d'actions en devise de référence est également identifiée par un code ISIN (International Securities Identification Number).

Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille et Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence

Au sein d'un Compartiment, des Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille ou des Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence peuvent être émises.

Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille

Les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille visent à couvrir le risque de change, c'est-à-dire à couvrir la ou les devises de libellé des actifs du portefeuille sous-jacent par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou dans le cas de certaines Actions H, par rapport au dollar américain. En fonction de la manière dont le Compartiment est organisé, la couverture de change sera réalisée de différentes manières, comme décrit ci-dessous. Toutefois, le résultat visé est le même, à savoir chercher à couvrir le risque de change.

- i. Lorsque les actifs sous-jacents du portefeuille sont entièrement ou presque entièrement libellés dans la Devise de référence du Compartiment, la Catégorie d'actions cherchera à couvrir la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou, dans le cas de certaines Actions H, par rapport au dollar américain.
- ii. Lorsque les actifs sous-jacents du portefeuille sont libellés dans différentes devises, le Compartiment cherchera à couvrir (entièrement ou presque entièrement) ces devises dans la Devise de référence du Compartiment et la Catégorie d'actions cherchera à couvrir la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou dans le cas de certaines Actions H, par rapport au dollar américain. Dans le cas où la Devise de référence de la Catégorie d'actions du Compartiment est la même que la Devise de référence du Compartiment, aucune couverture de Catégorie d'actions n'est requise pour fournir une exposition avec couverture du portefeuille.

- iii. Lorsque les actifs sous-jacents du portefeuille sont libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment ou de diverses devises, la Catégorie d'actions cherchera à couvrir la ou les devises sous-jacentes du portefeuille par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou, dans le cas de certaines Actions H, par rapport au dollar américain.

Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence

Les Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence ne visent pas à couvrir le risque de change auquel un investisseur est exposé lorsqu'il investit dans un Compartiment particulier. Les Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence visent à couvrir la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions, offrant ainsi un rendement compatible avec le rendement d'une Catégorie d'actions dont la Devise de référence est la même que la Devise de référence du Compartiment. Toutefois, les rendements peuvent différer en raison de divers facteurs, y compris les écarts de taux d'intérêt entre la Devise de référence de ladite Catégorie d'actions avec couverture de change et la Devise de référence du Compartiment, ainsi que les frais de transaction.

Les Investisseurs des Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence seront exposés aux fluctuations des taux de change des devises du portefeuille sous-jacent par rapport à la Devise de référence du Compartiment plutôt que d'être exposés aux devises du portefeuille sous-jacent par rapport à la Devise de référence de la Catégorie d'actions. Selon la politique d'investissement du Compartiment, l'importance relative de l'exposition au risque de change peut varier au fil du temps.

Ce qui suit fournit un exemple pratique des expositions aux devises résultant d'un investissement dans une Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence. Dans le cas d'une Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence en EUR d'un fonds des marchés émergents (qui investit dans des actifs libellés dans des devises des marchés émergents et qui opère dans une Devise de référence en USD) où le rendement à couvrir est le rendement en USD, l'Agent administratif (ou d'autres parties désignées), à la suite d'une souscription en EUR dans la Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence en EUR, convertira l'EUR en USD tout en concluant une transaction de change à terme USD/EUR dans le but de créer une exposition au risque de change avec couverture de change par rapport à la Devise de référence. Cela signifie qu'un investisseur dans cette Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence sera exposé aux fluctuations des devises du portefeuille sous-jacent (devises des marchés émergents) par rapport à l'USD plutôt qu'aux devises du portefeuille sous-jacent (devises des marchés émergents) par rapport à l'EUR. Rien ne garantit que les devises du portefeuille sous-jacent s'apprécieront par rapport à la Devise de référence du Compartiment et, en fonction des fluctuations des devises, le rendement d'un investisseur peut être inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il avait investi dans une Catégorie d'actions non couverte par rapport à la devise de référence libellée dans sa Devise d'origine.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact important sur les rendements des investissements et les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent parfaitement la différence entre les investissements dans les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille ou dans celles avec couverture de change par rapport à la devise de référence et les investissements dans les Catégories d'actions sans couverture de change du portefeuille ou dans celles sans couverture de change par rapport à la devise de référence (c'est-à-dire les Catégories d'actions libellées dans la Devise de référence du Compartiment, ainsi que les Catégories d'actions en devise de référence).

Les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille ou celles avec couverture de change par rapport à la devise de référence ne sont pas recommandées pour les investisseurs dont la Devise d'origine est différente de la Devise de référence de la Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille ou de la Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence. Les investisseurs qui choisissent de convertir leur Devise d'origine dans la Devise de référence d'une Catégorie d'actions avec couverture de change d'un portefeuille ou d'une Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence et qui investissent ensuite dans cette Catégorie d'actions doivent être conscients qu'ils peuvent être exposés à des risques de change plus élevés et subir des pertes significatives résultant des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence

de la Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille ou de la Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence et leur Devise d'origine.

Rien ne garantit que l'Agent administratif ou d'autres parties désignées, sur instruction des Administrateurs, seront en mesure de mettre en œuvre avec succès une couverture passive du risque de change pour les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille ou celles avec couverture de change par rapport à la devise de référence, à tout moment ou du tout. En outre, les investisseurs sont priés de noter qu'il peut arriver que la couverture des Catégories d'actions soit insuffisante ou excessive, ce qui peut être dû à des facteurs qui ne peuvent pas être contrôlés tels que l'activité de négociation des investisseurs, la volatilité de la VL par action et/ou la volatilité des devises.

Tous les frais de transaction et les plus-values ou moins-values découlant de la couverture de change seront cumulés et donc reflétés dans la VL par action de la Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille ou par rapport à la devise de référence concernée. Les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille et par rapport à la devise de référence seront couvertes, que la devise cible soit en baisse ou en hausse.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche à se couvrir contre les fluctuations des taux de change, cela peut entraîner, bien que ce ne soit pas son intention, des positions dont la couverture est insuffisante ou excessive en raison de facteurs externes qui échappent à son contrôle. Les positions dont la couverture est insuffisante ne doivent pas être inférieures à 95 % de la partie de la VL de la Catégorie d'actions concernée qui doit être couverte contre les fluctuations de change, et seront maintenues à l'examen pour veiller à ce qu'elles ne soient pas reportées d'un mois à l'autre, tandis que les positions dont la couverture est excessive ne dépasseront pas 105 % de la VL de la Catégorie d'actions concernée.

Les positions couvertes seront maintenues à l'examen afin de garantir que les positions dont la couverture est excessive ne dépassent pas le niveau autorisé ci-dessus et que les positions dépassant de façon significative 100 % de la VL ne seront pas reportées d'un mois à l'autre.

Les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille et les Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence sont identifiables comme suit :

Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille	Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence
Elle porte le suffixe « H » suivi de l'acronyme international standard de la devise par rapport à laquelle le portefeuille sous-jacent du Compartiment est couvert.	Elle porte le suffixe « O » suivi de l'acronyme international standard de la devise par rapport à laquelle la Devise de référence du Compartiment est couverte.
Exemple : ACHEUR désigne la Catégorie A, de capitalisation, en euro avec couverture de change du portefeuille.	Exemple : ACOEUR désigne la Catégorie A, de capitalisation, en euro avec couverture par rapport à la devise de référence.

Chaque Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille ou chaque Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence est également identifiée par un code international d'identification des titres (« **ISIN** »).

Les souscriptions et les remboursements sont réglés uniquement dans la Devise de référence de la Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille ou de la Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence.

Commissions de couverture de change de la Catégorie d'actions

Pour une Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille ou une Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence, l'Agent administratif ou d'autres parties désignées ont droit à toute commission relative à l'exécution de la politique de couverture du risque de change de la Catégorie d'actions, qui sera supportée par la Catégorie d'actions avec couverture de change du portefeuille ou la Catégorie d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence. Ces commissions s'ajoutent aux autres frais d'exploitation,

administratifs et de service (voir la section 7 intitulée « **Commissions, charges et frais** » pour de plus amples informations).

◆ **Devises de transaction**

Les Catégories d'actions émises dans la Devise de référence d'un Compartiment peuvent également être disponibles dans les devises suivantes : euro (EUR) ; dollar des États-Unis (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; couronne danoise (DKK) et renminbi (CNY).

De plus amples informations sur les Devises de transaction sont fournies dans le Formulaire de souscription.

1.8. Liquidation et/ou dissolution d'un Compartiment

L'ICAV ou tout Compartiment peut être liquidé et/ou les Actions d'un Compartiment (ou de toute Catégorie d'un Compartiment) peuvent être rachetées par l'ICAV, à sa seule et entière discrétion, par avis écrit au Dépositaire dans l'un des cas suivants :

- ◆ par un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux Actionnaires si, dans les 90 jours suivant la date à laquelle le Dépositaire a notifié la résiliation du Contrat de dépositaire, un autre Dépositaire acceptable pour l'ICAV et la Banque centrale n'a pas été désigné afin d'agir en qualité de Dépositaire ; ou
- ◆ si l'ICAV ou un Compartiment cesse d'être agréé ou autrement officiellement approuvé par la Banque centrale ; ou
- ◆ si une Résolution spéciale est adoptée par les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie et/ou l'ICAV ; ou
- ◆ si l'adoption d'une loi rend le maintien de l'ICAV ou de tout Compartiment illégal ou, de l'avis des Administrateurs, irréalisable ou déconseillé ; ou
- ◆ en cas de changement significatif du statut fiscal de l'ICAV ou d'un Compartiment dans l'État ou dans toute autre juridiction (y compris toute décision fiscale défavorable de la part des autorités compétentes en Irlande ou de toute juridiction affectant l'ICAV ou tout Compartiment) qui, selon les Administrateurs, entraînerait des conséquences négatives significatives sur les Actionnaires et/ou les investissements du Compartiment ; ou
- ◆ si la VL du Compartiment concerné est inférieure au montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin prescrire comme la taille minimale de fonds pour chaque Compartiment ou si la VL d'une Catégorie est inférieure au montant déterminé par les Administrateurs pour cette Catégorie ; ou
- ◆ s'il y a un changement dans des aspects significatifs de l'activité ou dans la situation économique ou politique relative à un Compartiment et/ou à l'ICAV, qui, selon les Administrateurs, aurait des conséquences négatives significatives sur les Actionnaires et/ou les investissements du Compartiment et/ou de l'ICAV ; ou
- ◆ si les actifs détenus au titre d'un Compartiment sont liquidés ou rachetés et que les Administrateurs estiment qu'il n'est pas commercialement pratique de réinvestir le produit de la réalisation de ces actifs dans des actifs de remplacement à des conditions qui permettront au Compartiment concerné d'atteindre son objectif d'investissement et/ou de se conformer à sa politique d'investissement ; ou
- ◆ si un Compartiment est établi en tant que fonds nourricier conformément à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM, lorsque le fonds maître auquel un tel Compartiment nourricier se réfère est dissous, fusionne avec un autre fonds ou est divisé en deux fonds ou plus, le Compartiment nourricier concerné doit également être dissous sauf si le Compartiment nourricier a obtenu l'approbation de la Banque centrale pour

investir en tant que Compartiment nourricier dans un autre fonds maître (ou le fonds maître résultant de la fusion) ou se convertir en fonds non nourricier ; ou

- ◆ si les Administrateurs ont décidé que le maintien d'un Compartiment dans le respect des conditions de marché en vigueur et/ou des intérêts des Actionnaires est irréalisable ou déconseillé ; ou
- ◆ si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie ou de l'ICAV.

Les Actionnaires de l'ICAV peuvent décider de liquider l'ICAV par Résolution spéciale conformément à la procédure d'approbation sommaire prévue par la Loi.

En cas de liquidation de l'ICAV, le liquidateur, sous réserve des dispositions de la Loi, imputera les actifs de chaque Compartiment selon une méthode et un ordre qu'il estime appropriés pour satisfaire les revendications des créanciers relatives à ce Compartiment.

Les actifs disponibles à distribuer parmi les Actionnaires seront affectés comme suit :

- i. premièrement, la proportion des actifs d'un Compartiment attribuable à chaque Catégorie d'actions sera distribuée aux détenteurs d'Actions de la Catégorie concernée dans la proportion que représente le nombre d'Actions détenues par chaque détenteur par rapport au nombre total d'Actions relatives à chacune des Catégories d'actions en circulation à la date de début de la liquidation ;
- ii. deuxièmement, un paiement au(x) détenteur(s) d'Actions de souscription d'un montant pouvant aller jusqu'au montant notionnel versé sur celles-ci et prélevé sur les actifs de l'ICAV non attribuables à une Catégorie d'actions. En l'absence d'actifs suffisants pour permettre d'effectuer l'intégralité du paiement, il n'y aura aucun recours sur les actifs de l'ICAV attribuables à chaque Catégorie d'actions ;
- iii. troisièmement, tout solde restant et non attribuable à l'une des Catégories d'actions sera réparti au prorata entre les Catégories d'actions sur la base de la VL attribuable à chaque Catégorie d'actions à la date de début de liquidation et le montant ainsi réparti à une Catégorie sera distribué aux détenteurs au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Catégorie d'actions ;

Un Compartiment peut être liquidé conformément à la Section 37 de la Loi et, dans ce cas, les dispositions ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ce Compartiment.

Si l'ICAV est liquidé (que la liquidation soit volontaire, sous surveillance ou judiciaire), le liquidateur peut, avec l'autorité d'une Résolution spéciale des Actionnaires concernés et de toute autre sanction requise par la Loi :

- i. répartir en nature et entre les détenteurs d'Actions d'une ou plusieurs Catégories d'un Compartiment la totalité ou une partie des actifs de l'ICAV relatifs à ce Compartiment, et déterminer si les actifs doivent être constitués ou non de biens d'un même type, et peut, à ces fins, fixer la valeur qu'il juge juste pour une ou plusieurs catégories de biens, et peut déterminer comment cette division sera effectuée entre les Actionnaires d'Actions ou les Actionnaires de différentes Catégories d'actions, selon le cas ;
- ii. confier toute partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies dont les détenteurs seraient les bénéficiaires, comme le liquidateur investi de ce pouvoir similaire l'estime approprié, et la liquidation de l'ICAV pourrait être finalisée et l'ICAV dissous, étant entendu qu'aucun détenteur ne serait dans l'obligation d'accepter tout actif grevé d'une dette. Un Actionnaire peut exiger du liquidateur qu'au lieu de transférer tout actif en nature à l'Actionnaire, il organise la vente des actifs et le paiement au détenteur du produit net de cette vente.

Section 2. Informations relatives aux Compartiments

2.1. Compartiments

Une liste des Compartiments est fournie dans le Supplément Liste des Compartiments.

2.2. Dividendes

Chacune des Catégories d'actions peut être mise à disposition sous forme d'Actions à paiement de dividendes, d'Actions de capitalisation et/ou d'Actions de distribution.

◆ Actions de capitalisation

Les Actions de capitalisation sont identifiables par un « C » qui suit le nom du Compartiment et de la Catégorie (par exemple, Catégorie AC) et ne versent normalement pas de dividendes.

◆ Actions de distribution

Les Actions de distribution peuvent être offertes selon les fréquences de déclaration/paiement de dividendes suivantes et sont identifiables comme suit :

	Annuel (au moins)	Semestriel	Bimestriel (tous les deux mois)	Trimestrielle	Mensuel
Actions de distribution	la lettre « D » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « S » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « B » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « Q » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « M » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie
Exemple pour la Catégorie A	AD	AS	AB	AQ	AM

Outre les différentes fréquences de déclaration/paiement de dividendes, les Actions de distribution peuvent être offertes selon différentes méthodes de calcul des dividendes.

Les investisseurs sont invités à noter les informations relatives aux Identifiants de la Catégorie d'actions 1, 2 et 3 présentées dans le tableau ci-dessous :

- La distribution des dividendes peut être effectuée à partir des revenus et/ou des plus-values et/ou du capital. Les dividendes peuvent donc avoir une incidence sur la situation fiscale des investisseurs, qui sont par conséquent invités à demander des conseils fiscaux appropriés en ce qui concerne l'investissement dans les différentes Actions de distribution.
- La distribution de dividendes à partir du capital peut dépasser les gains de la Catégorie d'actions concernée, ce qui pourrait entraîner une érosion de l'investissement initial d'un investisseur.
- La distribution de dividendes à partir du capital se poursuivra en règle générale pendant les périodes de performance négative d'un Compartiment, ce qui entraînera une baisse plus rapide de la valeur d'une Catégorie d'actions que si les dividendes n'étaient pas versés.

Identifiant de la Catégorie d'actions	Méthode de calcul
À titre d'exemple, chacune des fréquences de dividendes possibles est indiquée ci-dessous pour les Actions de Catégorie A.	La méthode habituelle de calcul des dividendes est décrite ci-dessous. Les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, de changer ou de modifier toute méthode de calcul à tout moment.
Catégorie AD Catégorie AS Catégorie AQ Catégorie AB Catégorie AM	Il est prévu que la quasi-totalité des revenus d'investissement (nets des commissions et frais ¹ et des retenues à la source) attribuables à cette Catégorie d'actions sera déclarée en tant que dividendes.
Catégorie AD1 Catégorie AS1 Catégorie AQ1 Catégorie AB1 Catégorie AM1	Il est prévu que la quasi-totalité des revenus d'investissement (bruts des commissions et frais ¹ et nets des retenues à la source) attribuables à cette Catégorie d'actions sera déclarée en tant que dividendes. Les investisseurs sont priés de noter que les commissions et frais ¹ seront imputés sur le capital. Par conséquent, il peut être considéré que ces Catégories d'actions distribuent effectivement les plus-values, le cas échéant, et le capital attribuable à ces Actions. La distribution de capital représente un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un investisseur et peut entraîner une réduction de la VL par action au fil du temps.
Catégorie AD2 Catégorie AS2 Catégorie AQ2 Catégorie AB2 Catégorie AM2	Il est prévu que la Catégorie d'actions déclare un dividende sur la base du rendement annualisé estimé du portefeuille sous-jacent du Compartiment concerné, attribuable à la Catégorie d'actions. La Société de gestion examinera le rendement annualisé estimé au moins deux fois par an. Toutefois, la Société de gestion peut décider, à sa discrétion, d'ajuster le taux de dividende à tout moment afin de refléter les variations du rendement annualisé estimé du portefeuille du Compartiment. Les investisseurs sont invités à noter que cette politique de dividendes peut conduire au versement de dividendes brut des commissions et frais ¹ , ainsi que de dividendes bruts de retenues fiscales à la source. L'estimation du rendement du portefeuille sous-jacent d'un Compartiment ne sera pas nécessairement égale au revenu reçu par la Catégorie d'actions et peut entraîner la distribution des plus-values réalisées et latentes, le cas échéant, et du capital attribuable à ces Actions. La distribution de capital représente un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un investisseur. De telles distributions peuvent entraîner une réduction de la VL par action au fil du temps et la VL par action peut fluctuer plus que celle d'autres Catégories d'actions.
À titre d'illustration, les Catégories d'actions ci-dessous sont des Catégories avec couverture de change en euros :	Ce type de Catégorie d'actions ne sera offert que pour les Compartiments qui proposent des Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille ou des Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence. Veuillez vous reporter à la sous-section « Catégorie d'actions avec couverture de change » de la section 1.7 « Description des Catégories d'actions » du présent Prospectus pour plus d'informations.
Catégorie AD3HEUR Catégorie AS3HEUR Catégorie AQ3HEUR Catégorie AB3HEUR Catégorie AM3HEUR	Il est prévu que la Catégorie d'actions déclare un dividende sur la base : (i) du rendement annualisé estimé du portefeuille sous-jacent du Compartiment concerné attribuable à la Catégorie d'actions et (ii) d'une estimation du portage de taux d'intérêt (qui peut être positif ou négatif) et qui est basée sur le différentiel de taux d'intérêt entre la Devise de référence du Compartiment et la Devise de référence de la Catégorie d'actions avec couverture de change. Un différentiel de taux d'intérêt négatif entraînera une réduction du paiement du dividende et peut entraîner l'absence de paiement de dividendes. La Société de gestion examinera le rendement annualisé estimé au moins deux fois par an. Toutefois, la Société de gestion peut décider, à sa discrétion, d'ajuster le taux de dividende à tout moment afin de refléter les variations du rendement annualisé estimé du portefeuille du Compartiment. Les investisseurs sont invités à noter que cette politique de dividendes peut conduire au versement de dividendes brut des commissions et frais ¹ , ainsi que de dividendes

Identifiant de la Catégorie d'actions

À titre d'exemple, chacune des fréquences de dividendes possibles est indiquée ci-dessous pour les Actions de Catégorie A.

Méthode de calcul

La méthode habituelle de calcul des dividendes est décrite ci-dessous. Les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, de changer ou de modifier toute méthode de calcul à tout moment.

bruts de retenues fiscales à la source. L'estimation du rendement du portefeuille sous-jacent du Compartiment ne sera pas nécessairement égale au revenu reçu par la Catégorie d'actions et l'estimation du portage du taux d'intérêt ne représente pas le revenu reçu par la Catégorie d'actions. Cela peut donc entraîner une distribution des plus-values, le cas échéant, et conduire à une distribution du capital attribuable à ces Actions. Il peut en résulter une érosion de la VL par action et une réduction du potentiel d'appréciation future de cette VL par action. La distribution de capital représente un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un investisseur.

De telles distributions peuvent entraîner une réduction de la VL par action au fil du temps et la VL par action peut fluctuer plus que celle d'autres Catégories d'actions.

Ce type de Catégorie d'actions s'adresse uniquement aux investisseurs dont la Devise d'origine est la même que la Devise de référence de la Catégorie d'actions avec couverture de change.

Ces Catégories d'actions sont disponibles auprès de certains Distributeurs sélectionnés par le Distributeur mondial et peuvent être uniquement disponibles pour certains investisseurs qui répondent aux critères d'éligibilité définis par la Société de gestion.

¹ « Commissions et frais » désigne les commissions de gestion et les frais d'exploitation, administratifs et de service et la Commission de couverture de change de la Catégorie d'actions, le cas échéant, comme décrit plus en détail à la section 7.

◆ Péréquation des revenus

L'ICAV opère des accords de péréquation des revenus pour toutes les Catégories d'actions de distribution.

La péréquation des revenus vise à atténuer les effets des souscriptions, des remboursements et des conversions d'une Catégorie d'actions au cours de l'exercice sur le niveau des revenus cumulés. En effet, si un investisseur souscrit au cours de la période comptable, le dividende suivant inclura une partie représentant un rendement du capital sur l'investissement initial.

◆ Déclaration et annonce des dividendes

Les Administrateurs peuvent déclarer, à leur discrétion, des dividendes au titre de chaque Catégorie d'actions de distribution de chaque Compartiment.

Des dividendes peuvent être annoncés dans les pays où les Compartiments sont enregistrés conformément aux réglementations des juridictions concernées.

◆ Paiement et réinvestissement des dividendes

Les dividendes seront normalement versés dans la Devise de référence de la Catégorie d'actions concernée.

Le paiement des dividendes s'effectue normalement dans un délai de six semaines suivant cette déclaration aux détenteurs d'Actions des Compartiments/Catégories d'actions concerné(e)s à la date d'enregistrement du dividende.

Les Actionnaires peuvent, sur demande écrite auprès de l'Agent administratif ou en remplissant la section correspondante du Formulaire de souscription, choisir de faire réinvestir les dividendes qui leur sont versés au titre de toute Catégorie d'actions de distribution de tout Compartiment. Dans le cas contraire, les dividendes seront automatiquement réinvestis dans l'acquisition d'Actions supplémentaires relatives à ce Compartiment comme suit :

1. Ces Actions seront achetées au plus tard le Jour de négociation suivant la date de paiement du dividende ;
2. Les Actions allouées dans le cadre d'un tel réinvestissement sont exemptées de toute commission de vente ;
3. Des fractions d'Actions nominatives sont émises (si nécessaire) jusqu'au millième d'Action.

Quelle que soit la fréquence du paiement des dividendes, toute distribution de dividendes à un Actionnaire inférieure à 50 USD, 50 EUR, 5 000 JPY, 30 GBP ou l'équivalent de 50 USD dans toute autre Devise de transaction ou Devise de référence seront automatiquement réinvestis conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

S'agissant des Actions de distribution mensuelles/trimestrielles et semestrielles, le dividende sera normalement versé automatiquement sur une base mensuelle/trimestrielle et semestrielle, respectivement.

◆ **Actions à paiement de dividendes**

Les Actions à paiement de dividendes peuvent être offertes sous forme d'Actions à paiement de dividendes fixe (les « Actions à paiement de dividendes fixe ») et d'Actions à paiement de dividendes flexible (les « Actions à paiement de dividendes flexible »). Chacune d'entre elles dispose d'une méthode de calcul pour le calcul des dividendes (appelés « paiements » pour les Actions à paiement de dividendes).

Les dividendes composés de plus-values et/ou de capital peuvent avoir une incidence sur la situation fiscale d'un investisseur et, par conséquent, les investisseurs sont invités à demander des conseils fiscaux appropriés en ce qui concerne les investissements dans les différentes Catégories d'actions à paiement de dividendes.

◆ **Actions à paiement de dividendes fixe**

Le taux de dividende sur les Actions à paiement de dividendes fixe peut être (i) basé sur un pourcentage fixe prédéterminé de la Valeur liquidative par action (ou, lorsqu'un Ajustement des prix a été appliqué, la VL ajustée par action) ou (ii) fixé à un taux de dividende fixe par Action prédéterminé dans le but de payer un montant monétaire fixe. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, de procéder à des ajustements du taux de dividende à tout moment.

Les investissements dans des Actions à paiement de dividendes fixe ne constituent pas une alternative à un compte d'épargne ou à un investissement payant des intérêts fixes. Le pourcentage ou le taux fixe prédéterminé ne reflète ni le revenu ou la performance réel ou attendu du Compartiment concerné.

Les Actions à paiement de dividendes fixe basées sur un pourcentage fixe de la VL par action devraient verser des plus-values et/ou du capital et peuvent le faire sur une période prolongée ou indéfinie. Le paiement à partir du capital représente un retrait de l'investissement initial des investisseurs. Cela peut entraîner une érosion substantielle de l'investissement initial d'un investisseur sur le long terme. À très long terme, l'investissement initial d'un investisseur peut être presque épuisé, voire complètement.

Les Actions à paiement de dividendes fixe ne versent pas de montant monétaire fixe et le pourcentage constant du dividende se traduit par une hausse des dividendes monétaires lorsque la VL par action de la Catégorie concernée est élevée, et par un dividende monétaire plus faible lorsque la VL par action de la Catégorie concernée est faible.

Un dividende n'implique pas un rendement positif. Les paiements se poursuivront même lorsqu'un Compartiment n'a pas gagné de revenus et subit des pertes en capital. Cela entraînera une baisse plus rapide de la VL par action de la Catégorie que si les dividendes fixes n'étaient pas payés. Dans des circonstances normales, le taux est prédéterminé et n'est pas assujéti à la discrétion permanente du Conseil d'administration.

En outre, les dividendes des Catégories d'actions avec couverture de change peuvent inclure le différentiel de taux d'intérêt entre la Devise de référence du Compartiment et la Devise de référence de la Catégorie d'actions avec couverture de change. Un différentiel de taux d'intérêt négatif entraînera une réduction du paiement du dividende et peut entraîner l'absence de paiement de dividendes. L'estimation du portage du taux d'intérêt ne représente pas les revenus perçus par la Catégorie d'actions. Par conséquent, cela peut entraîner une distribution à partir des plus-values, le cas échéant, et peut entraîner une distribution à partir du capital attribuable à ces Actions.

Les Actions à paiement de dividendes fixe peuvent être offertes selon les fréquences de déclaration/paiement de dividendes suivantes et sont identifiables comme suit.

Fréquence	Annuel (au moins)	Semestriel	Trimestrielle	Bimestriel (tous les deux mois)	Mensuel
Identifiant de la Catégorie d'actions	la lettre « D » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « S » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « Q » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « B » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « M » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie

Les identifiants de Catégorie d'actions suivants s'appliqueront :

(i) une catégorie A avec un taux de dividende trimestriel fixe de 5 % (par an) de la Valeur liquidative par action (ou, lorsqu'un Ajustement des prix a été appliqué, de la VL ajustée par action) et libellée en EUR portera l'Identifiant de la Catégorie d'actions suivant :

Catégorie AQFIX5EUR

- « A » désigne la Catégorie A.
- « Q » indique que la Catégorie paie des dividendes trimestriels.
- « FIX5 » indique que la Catégorie verse un dividende fixe de 5 % par an. Les 5 % seront répartis de manière égale sur le nombre de dividendes par an et le paiement du dividende sera calculé sur la base de la VL par action ou de la VL ajustée par action.
- « EUR » indique que la Catégorie est libellée en EUR.

(ii) une Catégorie A avec un taux de dividende trimestriel fixe par Action et libellée en EUR portera l'Identifiant de la Catégorie d'actions suivant :

Catégorie AQFIXAEUR

- « A » désigne la Catégorie A.
- « Q » indique que la Catégorie paie des dividendes trimestriels.
- « FIXA » indique que la Catégorie paie un taux de dividende fixe par Action. Le taux de dividende fixe par Action sera indiqué dans la section « Nos Fonds » du site Internet de HSBC Asset Management à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.com et dans le Document d'informations clés pour l'investisseur.
- « EUR » indique que la Catégorie est libellée en EUR.

Les Actions à paiement de dividendes fixe n'offrent pas de mécanisme de réinvestissement des dividendes.

◆ **Actions à paiement de dividendes flexible**

Le taux de dividende sur les Actions à paiement de dividendes flexible est basé sur le revenu attendu à long terme du Compartiment concerné et sur les plus-values nettes (réalisées et latentes) (le « Rendement attendu ») qui sont attribuables à la Catégorie d'actions à paiement de dividendes flexible. Les dividendes seront payés bruts des commissions et frais et peuvent être payés bruts de tout impôt. Le Rendement attendu variera au fil du temps et, par conséquent, le taux de dividende sera ajusté. Les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, d'apporter des ajustements au taux de dividende à tout moment.

Les Actions à paiement de dividendes flexible distribuent délibérément des dividendes à partir des plus-values nettes (réalisées et latentes). En outre, ces Catégories distribueront des dividendes à partir du capital (ou efficacement à partir du capital) dans la mesure où :

1. Les commissions et frais et les impôts sont imputés au capital ;
2. Les cycles de marché à court/moyen terme ont pour conséquence une performance temporairement inférieure au Rendement attendu (qui est une prévision à long terme). À cet égard, lorsque l'horizon d'investissement d'un investisseur est plus court que l'horizon de Rendement attendu, cela peut amener

l'investisseur à réaliser son investissement au cours d'une telle période. En conséquence, le rendement de son investissement serait à la fois (a) inférieur au Rendement attendu ; et (b) soumis à une érosion du capital due aussi bien à (i) et (ii) ; et

3. La performance réelle à long terme est inférieure au Rendement attendu.

Ces Catégories peuvent procéder au paiement à partir du capital sur une période prolongée ou indéfinie. Le paiement à partir du capital représente un retrait de l'investissement initial des investisseurs. Cela peut entraîner une érosion substantielle de l'investissement initial d'un investisseur sur le long terme. À très long terme, l'investissement initial d'un investisseur peut être presque épuisé, voire complètement.

Un dividende n'implique pas un rendement positif. Les paiements se poursuivront même lorsqu'un Compartiment n'a pas gagné de revenus et subit des pertes en capital. Cela entraînera une baisse plus rapide de la VL par action de la Catégorie d'actions que si les dividendes flexibles n'étaient pas payés.

En outre, les dividendes des Catégories d'actions avec couverture de change peuvent inclure le différentiel de taux d'intérêt entre la Devise de référence d'un Compartiment et la Devise de référence de la Catégorie d'actions avec couverture de change. Un différentiel de taux d'intérêt négatif entraînera une réduction du paiement du dividende et peut entraîner l'absence de paiement de dividendes. L'estimation du portage du taux d'intérêt ne représente pas les revenus perçus par la Catégorie d'actions. Par conséquent, cela peut entraîner une distribution à partir des plus-values, le cas échéant, et peut entraîner une distribution à partir du capital attribuable à ces Actions.

Les Actions à paiement de dividendes flexible peuvent être offertes avec les fréquences de déclaration/paiement suivantes et sont identifiables comme suit.

Fréquence	Annuel (au moins)	Semestriel	Trimestrielle	Bimestriel (tous les deux mois)	Mensuel
Identifiant de la Catégorie d'actions	la lettre « D » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « S » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « Q » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « B » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie	la lettre « M » suit les noms du Compartiment et de la Catégorie

À titre d'exemple : une Catégorie A avec paiement flexible et libellée en EUR portera l'Identifiant de la Catégorie d'actions suivant :

Catégorie AQFLXEUR

- « A » désigne la Catégorie A.
- « Q » indique que la Catégorie paie des dividendes trimestriels.
- « FLX » indique que la Catégorie paie un dividende basé sur le Rendement attendu.
- « EUR » indique que la Catégorie est libellée en EUR.

Les Actions à paiement de dividendes flexible n'offrent pas de mécanisme de réinvestissement des dividendes.

2.3. Techniques d'investissement du portefeuille

Sous réserve des politiques et restrictions d'investissement d'un Compartiment énoncées dans le Supplément relatif à un Compartiment, un Compartiment peut employer des techniques et instruments d'investissement tels que des opérations de mise ou de prise en pension ou des opérations de prêt de titres (« **Opérations de financement sur titres** ») à des fins de GEP uniquement.

Dans ce contexte, la GEP fait référence aux techniques et instruments associés aux valeurs mobilières qui remplissent les critères suivants :

ils sont économiquement pertinents en raison de la rentabilité des transactions et des décisions d'investissement impliquant des transactions qui ont été conclues avec un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

- ◆ la réduction du risque (par exemple pour réaliser une couverture d'investissement sur une partie d'un portefeuille) ;
- ◆ la réduction des coûts (par exemple la gestion de trésorerie à court terme ou l'allocation tactique d'actifs) ; et
- ◆ la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour l'ICAV avec un niveau de risque approprié en tenant compte du profil de risque de l'ICAV tel que décrit dans le présent Prospectus et dans les généralités de la Réglementation relative aux OPCVM.

L'utilisation de ces transactions ou accords est soumise aux conditions et limites énoncées dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM.

Le recours aux Opérations de financement sur titres et aux Swaps sur rendement total (des informations plus détaillées sur ce type de swap figurent à l'Annexe 2) ne peut être effectué que conformément aux pratiques normales du marché et tous les actifs reçus dans le cadre des Opérations de financement sur titres seront considérés comme des garanties et seront conformes aux critères énoncés dans la Section intitulée « **Politique en matière de garantie** » de l'Annexe 2. Conformément aux pratiques normales du marché, les emprunteurs seront tenus de fournir à l'ICAV une garantie d'une valeur au moins égale à la valeur de marché de tout titre prêté conformément à la Politique en matière de garantie.

En bref, les Opérations de financement sur titres sont celles où une partie (« Partie A ») livre des titres à l'autre (« Partie B ») en échange desquels il est convenu que des titres de même nature et de même montant doivent être remis à la Partie A à une date ultérieure. La Partie B fournit à la Partie A des garanties pour couvrir le risque que la remise future ne soit pas effectuée.

Les types d'actifs d'un Compartiment qui peuvent faire l'objet d'une Opération de financement sur titres ou de Swaps sur rendement total seront déterminés par l'ICAV conformément à la politique d'investissement d'un Compartiment et peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres de créance et équivalents, des actifs liquides et quasi liquides, tels que des titres à revenu fixe à court terme, des instruments et obligations, des bons, des effets de commerce et des billets, des actions et titres liés à des actions, des instruments dérivés et autres investissements autorisés d'un Compartiment, spécifiés dans le Supplément d'un Compartiment. Ces actifs (autres que ceux qui sont réputés être d'Autres actifs tels que définis à la section 8.6 sous la rubrique intitulée « **Délégation de fonctions et responsabilité** ») seront détenus par le Dépositaire ou, le cas échéant, par le sous-dépositaire désigné par le Dépositaire.

L'ICAV fera preuve de diligence raisonnable dans la sélection des contreparties, y compris, sans s'y limiter, en tenant compte du statut juridique, du pays d'origine, de la notation de crédit et de la notation de crédit minimale (le cas échéant). Les Opérations de financement sur titres ou les Swaps sur rendement total ne seront conclus qu'avec des institutions ayant une situation financière appropriée, qui concluent ces types d'accords et qui sont acceptables pour le Dépositaire et le Gestionnaire d'investissement, et ce, dans des conditions commerciales conformes au principe de pleine concurrence.

L'ICAV désignera des institutions financières réglementées comme contreparties avec lesquelles exécuter des transactions sur instruments dérivés de gré à gré. Toutes les nouvelles contreparties sont soumises à un processus d'approbation, qui nécessite une justification commerciale pour la nouvelle contrepartie proposée (laquelle tiendra compte de la diversification de l'exposition de la contrepartie et du niveau de spécialisation d'une contrepartie dans les instruments à exécuter). En outre, les informations clés sur la contrepartie, notamment les coordonnées, l'adresse et l'identifiant d'identité juridique, doivent être reçues en même temps que l'exécution d'un accord ISDA. L'ICAV se conformera à la Politique mondiale du Groupe HSBC en matière de sanctions lorsqu'il examinera le pays d'origine des contreparties.

L'ICAV doit être convaincu que les contreparties aux Opérations de financement sur titres et aux Swaps sur rendement total ne comportent pas de risques de crédit excessifs, évaluera les transactions avec une précision raisonnable et sur une base fiable et clôturera les transactions à tout moment à la demande de l'ICAV et/ou du Gestionnaire d'investissement. L'ensemble de l'exposition de la contrepartie fait l'objet d'un suivi quotidien conformément aux directives OPCVM.

Les actifs et garanties faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres seront détenus par le Dépositaire ou, le cas échéant, par le sous-dépositaire désigné par le Dépositaire.

La Politique en matière de garantie figurant à l'Annexe 2 s'appliquera à toute garantie reçue au titre d'Opérations de financement sur titres ou de Swaps sur rendement total.

Si l'ICAV choisit de se livrer à des Opérations de financement sur titres ou à des Swaps sur rendement total, cela sera indiqué dans le Supplément correspondant.

De temps à autre, l'ICAV peut engager des contreparties qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de l'ICAV. Un tel engagement peut parfois entraîner un conflit d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'un autre prestataire de services en ce qui concerne l'ICAV. Veuillez vous reporter à la section 3 intitulée « Risques et gestion des risques » ci-dessous sous la rubrique « **Risque de contrepartie** » et à la section 8.15 intitulée « **Conflits d'intérêts** » pour plus de détails sur le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts dans le cadre de la GEP.

2.4. Recours aux instruments financiers dérivés

Outre le recours aux IFD par tout Compartiment à des fins d'investissement telles que décrites dans le Supplément concerné, un Compartiment peut utiliser, si une mention correspondante figure dans le Supplément concerné, les IFD à des fins de GEP (c'est-à-dire pour réduire les risques ou coûts de l'ICAV ou générer des capitaux ou revenus supplémentaires pour ce dernier), ce qui inclut les IFD énumérés à l'Annexe 2 « **Utilisation des instruments et techniques par les Compartiments** », sous réserve des restrictions générales mentionnées à la section « **Restrictions d'investissement** » de l'Annexe 1. Un PGR approprié a été soumis à la Banque centrale qui l'a agréé. Si un Compartiment doit utiliser d'autres types d'IFD, un PGR révisé devra être soumis à et agréé par la Banque centrale avant que le Compartiment utilise de tels instruments. L'utilisation d'IFD peut ajouter une exposition supplémentaire au risque de contrepartie pour le Compartiment concerné, bien que celle-ci soit contrôlée et surveillée conformément aux prescriptions de diversification et de concentration de la Réglementation relative aux OPCVM et par la constitution de garanties. L'utilisation d'instruments/techniques à des fins de GEP ne modifiera pas l'objectif du Compartiment concerné ni n'ajoutera des risques significatifs par rapport à la politique de risque initiale du Compartiment concerné.

Lorsqu'il utilise des IFD dans le cadre des techniques et instruments de GEP et qu'il s'engage dans des Opérations de financement sur titres, comme détaillé ci-dessous, le Compartiment concerné engage des frais opérationnels que le Compartiment concerné règlera à la contrepartie avec laquelle l'ICAV a conclu un accord à cet effet. Ces contreparties seront communiquées dans le rapport annuel de l'ICAV qui détaillera également (i) l'exposition aux contreparties obtenue par le biais de techniques de GEP, (ii) le type et le montant de la garantie reçue par le Compartiment concerné afin de réduire l'exposition aux contreparties et (iii) les revenus générés par les techniques de GEP pour la période de présentation des résultats, ainsi que les coûts et frais directs et indirects encourus (qui n'intégreront pas de revenu caché). Toute relation existant entre la contrepartie et le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire sera communiquée, le cas échéant. Tous les revenus provenant des techniques de GEP, nets des frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné.

Les IFD employés à des fins de GEP peuvent être utilisés par un Compartiment à des fins de couverture. La couverture est une technique visant à minimiser une exposition créée à partir d'une position sous-jacente en la neutralisant au moyen d'une position compensatoire. Les positions contractées à des fins de couverture ne pourront dépasser significativement la valeur des actifs qu'elles cherchent à compenser. Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur IFD de gré à gré, celles-ci devront être exécutées uniquement avec des contreparties agréées et être impérativement régies par un ISDA bilatéral exécutoire, accompagné d'une annexe de soutien de crédit ou un autre accord-cadre standard du marché. La politique en matière de garanties de l'ICAV est présentée à l'Annexe 2 « **Utilisation des instruments et techniques par les Compartiments** ». L'utilisation éventuelle de ces IFD par le Compartiment peut entraîner une augmentation de la volatilité de sa VL.

L'ICAV fournira sur demande des informations supplémentaires aux Actionnaires quant aux méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

2.5. Règlement sur les opérations de financement sur titres

Les Compartiments peuvent conclure des Opérations de financement sur titres et des Swaps sur rendement total, comme décrit à la section 2.3 intitulée « **Techniques d'investissement du portefeuille** », conformément au Règlement sur les opérations de financement sur titres, à la Réglementation relative aux OPCVM et à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM.

Lorsqu'un Compartiment peut conclure des Opérations de financement sur titres et des Swaps sur rendement total, ces opérations seront énoncées dans le Supplément du Compartiment concerné, lequel inclura également des détails sur la proportion maximale et attendue des actifs pouvant faire l'objet de telles transactions.

Si l'ICAV envisage de conclure de telles transactions qui n'ont pas été préalablement communiquées aux investisseurs, des informations plus détaillées sur la structure et l'utilisation de ces transactions seront fournies aux investisseurs, ainsi que toute autre information devant être communiquée aux investisseurs conformément aux Articles 13 et 14 du Règlement sur les opérations de financement sur titres et, le Prospectus et le Supplément seront mis à jour selon les besoins.

2.6. Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Règlement SFDR

Tel que défini dans le SFDR, la Société de gestion est tenue de publier la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments. Un risque en matière de durabilité est défini dans le SFDR comme un événement ou une situation ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

La Société de gestion a adopté la politique d'investissement responsable de HSBC Asset Management et les Procédures d'application de la politique d'investissement responsable correspondantes (la « Politique ») s'agissant de l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement relatives aux Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement intègre ces éléments au nom de la Société de gestion. Il a adopté la Politique et intègre donc les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

La Politique présente l'approche de HSBC Asset Management en matière d'investissement durable, en se concentrant sur les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (« PMNU »). Le PMNU expose les principaux domaines de risque financier et non financier : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption. Le Gestionnaire d'investissement fait appel à des prestataires de filtrage tiers pour identifier les sociétés au parcours opérationnel faible dans ces domaines de risque et, lorsque des risques potentiels en matière de durabilité sont identifiés, le Gestionnaire d'investissement effectue également ses propres contrôles de diligence raisonnable. Les risques en matière de durabilité font l'objet d'un suivi continu dans le cadre de la stratégie de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement en général.

Le Gestionnaire d'investissement se doit d'agir dans les meilleurs intérêts à long terme des Actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement estime que les risques en matière de durabilité peuvent affecter la performance des portefeuilles d'investissement de l'ensemble des sociétés, secteurs, régions et catégories d'actifs au fil du temps. Bien que chaque Compartiment ait son propre objectif d'investissement, le but du Gestionnaire d'investissement est de fournir à long terme aux Actionnaires des rendements ajustés au risque qui soient compétitifs. Pour y parvenir, le Gestionnaire d'investissement procédera à une analyse financière approfondie et à une évaluation complète des risques en matière de durabilité dans le cadre d'une évaluation plus large des risques pour chaque Compartiment, le cas échéant.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique qui est disponible sur le site Internet de HSBC Asset Management.

Compartiments relevant de l'Article 6 du SFDR

Tous les Compartiments qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR ou qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR sont tenus de se conformer aux exigences de l'Article 6 du SFDR et sont désignés comme des Compartiments relevant de l'Article 6 du SFDR.

Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du SFDR

Tous les Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable sont tenus de se conformer respectivement à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR.

Des Compartiments supplémentaires promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR ou des Compartiments ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR peuvent être établis de temps à autre et seront inclus dans le présent Prospectus.

De plus amples informations sont disponibles pour chaque Compartiment relevant des Articles 8 et 9 du SFDR dans le Supplément et l'Annexe du Compartiment concerné, ainsi que sur le site Internet de HSBC Asset Management.

Incidence probable des risques en matière de durabilité sur les rendements

Les sociétés qui gèrent de manière adéquate les risques en matière de durabilité devraient être mieux positionnées pour anticiper les risques et les opportunités futurs en matière de durabilité. Cette gestion les rend plus résistantes d'un point de vue stratégique et donc capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et aux opportunités en matière de durabilité pouvant se présenter. De même, s'ils sont gérés de manière inadéquate, les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur la valeur de la société sous-jacente ou sur la compétitivité du pays qui émet des obligations d'État. Les risques en matière de durabilité peuvent se concrétiser sous diverses formes pour les émetteurs, les titres d'État ou d'autres investissements/actifs dans lesquels les Compartiments investissent, y compris (mais sans s'y limiter) (i) une baisse des revenus due à des changements dans les préférences des clients, des incidences négatives sur le personnel, des troubles sociaux et une diminution de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'exploitation/d'investissement ; (iii) un amortissement et un retrait anticipé des actifs existants ; (iv) une perte de réputation due à des amendes et des jugements et une perte de licence d'exploitation ; (v) le score de risque (et le marché) des obligations d'État. Ces risques, conjointement ou individuellement, peuvent potentiellement avoir une incidence sur les rendements des Compartiments.

Les incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Compartiment dépendront également des investissements de chaque Compartiment et de l'importance des risques en matière de durabilité. La probabilité que des risques en matière de durabilité menacent un Compartiment doit être atténuée par l'approche du Gestionnaire d'investissement visant à intégrer les risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement, comme indiqué dans la Politique. Toutefois, rien ne garantit que ces mesures atténueront ou empêcheront complètement les risques en matière de durabilité de menacer un Compartiment. L'incidence probable sur le rendement d'un Compartiment d'une baisse importante, réelle ou potentielle, de la valeur d'un investissement en raison d'un risque en matière de durabilité variera donc et dépendra de plusieurs facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, le type, l'étendue, la complexité, la durée de l'événement ou de la situation, les conditions actuelles du marché et l'existence de tout facteur atténuant.

Tous les Compartiments intègrent une prise en compte des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement intègre les risques en matière de durabilité en identifiant les facteurs ESG qui pourraient avoir une incidence financière importante sur la performance d'un investissement. L'exposition aux risques en matière de durabilité ne signifie pas nécessairement que le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra de prendre ou de maintenir une position dans un investissement. Le Gestionnaire d'investissement examinera plutôt les évaluations des risques en matière de durabilité, ainsi que d'autres facteurs importants, dans le contexte de la société dans laquelle le Compartiment investit ou de l'émetteur du portefeuille et de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment.

Compartiments investissant dans des instruments financiers dérivés et le prêt de titres

Certains Compartiments peuvent investir dans des instruments financiers dérivés et, par conséquent, les risques en matière de durabilité sont plus difficiles à prendre en compte, car les Compartiments n'investissent pas directement dans l'actif sous-jacent.

Les informations sur la méthodologie d'intégration des caractéristiques ESG appliquée aux accords de prêt de titres pouvant être utilisés par un Compartiment sont disponibles dans la section « Nos Fonds » du site Internet de HSBC Asset Management à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.com.

Prise en compte des principales incidences négatives

Le SFDR exige que la Société de gestion détermine si elle tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre cette vérification au nom de la Société de gestion. Le Gestionnaire d'investissement soutient l'objectif de cette exigence, à savoir améliorer la transparence pour les investisseurs et le marché en général quant à la manière dont les PIN des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte.

Pour les Compartiments relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR qui sont gérés activement, le Gestionnaire d'investissement est en mesure de prendre en compte les PIN et d'évaluer une série d'indicateurs des PIN conformément aux exigences du SFDR. Dans le cas des Compartiments relevant de l'Article 6 du SFDR qui sont gérés activement, le Gestionnaire d'investissement ne prend pas en compte les PIN dans la stratégie d'investissement, car ces Compartiments n'ont pas d'orientation ESG explicite. Les PIN individuelles qui sont prises en compte par chaque Compartiment relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR sont détaillées pour chaque Compartiment dans l'annexe correspondante du Supplément. Les informations sur la manière dont les principales incidences négatives ont été prises en compte seront incluses dans les comptes annuels audités de l'ICAV.

Politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management

Les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « Politiques d'investissement responsable ») régissent l'approche de l'ICAV en matière de durabilité et la mise en œuvre de pratiques d'investissement responsable et d'engagements « zéro émission nette » pour chacun des Compartiments.

Conformément aux Politiques d'investissement responsable, les Compartiments peuvent faire l'objet d'activités de gérance et d'engagement, à des contrôles de diligence raisonnable et à l'application d'exclusions d'investissement (les « Activités exclues »).

Les Références ESG, les Activités exclues et les situations nécessitant une diligence raisonnable peuvent entre autres être identifiées et analysées à l'aide des notations et du Cadre exclusif de matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC Asset Management. Le Gestionnaire d'investissement peut également s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et extrafinancières.

Le Gestionnaire d'investissement fait appel à des fournisseurs de données tiers pour surveiller l'exposition des émetteurs à certaines activités et/ou à des manquements à des normes. Bien que le Gestionnaire d'investissement évalue les fournisseurs de données tiers au regard de l'exactitude de leurs données et de la qualité de leurs appréciations, il ne saurait garantir l'exactitude ou l'actualité de ces données. Le Gestionnaire d'investissement peut écarter leurs données ou notations lorsque sa propre diligence raisonnable suggère que ces données peuvent être inexactes, incomplètes ou disproportionnées.

Les Compartiments qui utilisent des données de tiers ou ceux qui appliquent une approche d'investissement systématique peuvent ne pas être en mesure d'appliquer certaines composantes des Politiques d'investissement responsable et peuvent donc avoir une exposition limitée à des émetteurs qui seraient en principe exclus.

Les Politiques d'investissement responsable s'appliquent à tous les Compartiments, et les investisseurs sont invités à se reporter à la dernière version de la documentation relative aux Politiques d'investissement responsable pour plus d'informations sur leurs modalités d'application. Les Politiques d'investissement responsable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.assetmanagement.hsbc.com/responsible-investing-policies>.

Politique de HSBC en matière de charbon thermique

Suite à l'engagement du Groupe HSBC pris dans le cadre de l'initiative Net Zero Asset Managers, la politique de sortie progressive du charbon thermique du Groupe HSBC (la « Politique ») a été introduite pour répondre aux deux objectifs de sortie progressive de la production d'énergie à base de charbon et de l'extraction du charbon thermique (collectivement « Charbon thermique ») dans des délais fondés sur la science, et de transition énergétique dans des économies plus dépendantes du charbon.

La Politique s'applique à tous les Compartiments, et les investisseurs sont invités à consulter la dernière version du document intitulé « Politique de HSBC Asset Management en matière de charbon thermique », disponible sur le site Internet du Groupe HSBC à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.com/responsible-investing-policies

2.7. Règlement européen sur la taxinomie

Le Règlement européen sur la taxinomie a été établi pour fournir un système de classification à l'échelle de l'UE qui apporte aux investisseurs et aux sociétés dans lesquelles le produit financier investit un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Le Règlement européen sur la taxinomie introduit des obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir pour les Compartiments relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 du SFDR. Pour les Compartiments relevant de l'Article 6 du SFDR, le Gestionnaire d'investissement ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et, par conséquent, ces obligations d'informations ne s'appliquent pas. Toutefois, comme indiqué ci-dessus à la section « Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement », le Gestionnaire d'investissement intègre des considérations de risque en matière de durabilité dans la gestion de ces Compartiments. Les investissements sous-jacents des Compartiments relevant de l'Article 6 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En vertu du Règlement européen sur la taxinomie, une activité économique sera considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle :

1. contribue de manière substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis ;
2. ne cause pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs environnementaux ;
3. respecte certaines garanties de protection sociale minimales ; et
4. respecte les seuils de performance spécifiés, appelés critères d'examen technique.

Concernant les points 1 et 2 ci-dessus, le Règlement européen sur la taxinomie répartit les objectifs environnementaux en six domaines d'investissements durables :

- ◆ atténuation du changement climatique ;
- ◆ adaptation au changement climatique ;
- ◆ utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- ◆ transition vers une économie circulaire ;
- ◆ prévention et contrôle de la pollution ; et
- ◆ protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Certains Compartiments de l'ICAV peuvent réaliser des investissements dont le Gestionnaire d'investissement considère qu'ils contribuent aux objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie.

En outre, certains Compartiments de l'ICAV peuvent également réaliser des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas considérés comme tels en vertu du Règlement européen sur la taxinomie.

Pour tout Compartiment qui a l'intention d'investir dans des activités contribuant aux objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, les informations sur la manière dont le Compartiment entend réaliser des investissements durables sur le plan environnemental contribuant à ces objectifs sont décrites dans l'Annexe correspondante du Compartiment concerné.

2.8. Transactions sur devises

Un Compartiment est autorisé à investir dans des titres libellés dans une monnaie autre que la Devise de référence et peut acquérir des devises pour satisfaire des exigences de règlement. De plus, sous réserve des restrictions imposées sur le recours aux IFD décrites ci-dessus et imposées par la Réglementation relative aux OPCVM, un Compartiment peut procéder à différentes transactions sur devises (par exemple des contrats de change à terme, des swaps de devises en vertu desquels un Compartiment accepte d'échanger un ou des paiements dans une monnaie contre un ou des paiements dans une autre monnaie et des contrats de change au comptant) pour se protéger contre l'incertitude quant à l'évolution des taux de change. Les contrats de change à terme sont des accords d'échange d'une monnaie contre une autre — par exemple, l'échange d'un certain montant de livres sterling contre un certain montant d'euros — à une date ultérieure. La date (qui peut correspondre à tout nombre de jours fixe convenu dans l'avenir), le montant de la monnaie à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et fixés pour la durée du contrat à la date de sa conclusion.

Les transactions sur devises qui modifient les caractéristiques de l'exposition de change des valeurs mobilières détenues par un Compartiment peuvent uniquement être effectuées à des fins de réduction du risque, de réduction des coûts et/ou d'augmentation du capital ou des revenus dudit Compartiment. De telles transactions de change seront utilisées conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné.

Un Compartiment peut contracter une « couverture croisée » au titre d'une exposition de change en vendant une monnaie liée dans la Devise de référence. De plus, sur les marchés émergents ou en développement, les monnaies locales sont souvent exprimées sous la forme d'un panier de devises majeures telles que le dollar américain, l'euro ou le JPY. Un Compartiment peut couvrir son exposition aux devises autres que la Devise de référence contenues dans le panier en vendant à terme une moyenne pondérée de ces monnaies dans la Devise de référence.

Section 3. Risques et gestion des risques

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'investir dans l'ICAV. Les facteurs de risque supplémentaires concernant un Compartiment (le cas échéant) seront définis dans le Supplément concerné.

Un investissement en Actions s'accompagne de certains risques décrits ci-dessous. Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs potentiels d'étudier attentivement les facteurs de risque spécifiques décrits ci-dessous, ainsi que les autres informations contenues dans le présent Prospectus avant d'investir dans les Actions. Les facteurs de risque que les Administrateurs considèrent actuellement comme importants pour les investisseurs potentiels de l'ICAV sont décrits ci-dessous. Il peut exister d'autres risques dont les Administrateurs n'ont pas conscience actuellement. Aussi, les risques décrits dans le présent Prospectus et le Supplément concerné ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont doivent tenir compte les investisseurs potentiels avant d'investir dans un Compartiment.

3.1. Facteurs de Risque relatifs à l'ICAV et aux Actions

Catégories d'Actions couvertes

L'ICAV offre des Catégories d'actions couvertes dans une gamme de Compartiments, comme décrit à la section 1.7. « **Description des Catégories d'actions** ».

Bien qu'un Compartiment ou son agent autorisé puisse tenter de couvrir les risques de change, rien ne garantit qu'il y parviendra et cela peut entraîner des incompatibilités entre la position en devises de ce Compartiment et la Catégorie d'actions couverte.

Les stratégies de couverture seront mises en place que la valeur de la Devise de référence baisse ou augmente par rapport à celle de la devise concernée de la Catégorie d'actions couverte, et ainsi, lorsque cette couverture est mise en place, la couverture peut protéger de manière substantielle les Actionnaires de la Catégorie concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de référence par rapport à celle de la devise de la Catégorie d'actions couverte, mais elle peut également empêcher les Actionnaires de bénéficier d'une augmentation de la valeur de la Devise de référence.

Les Catégories d'actions couvertes libellées dans des devises non majeures peuvent être affectées par le fait que la capacité du marché des changes concerné peut être limitée, ce qui pourrait affecter davantage la volatilité de la Catégorie d'actions couverte.

La bonne exécution d'une stratégie de couverture ne peut être garantie. Tous les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies concernant une ou plusieurs Catégories d'actions seront des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble, mais seront attribuables à la Catégorie d'actions concernée et les plus/moins-values sur les instruments financiers concernés et les coûts de ces derniers seront exclusivement imputés à la Catégorie d'actions concernée. Toute exposition à une devise d'une Catégorie d'actions ne peut être combinée ou compensée avec celle d'une autre Catégorie d'actions.

Risque lié au passif entre Catégories

Plusieurs Catégories d'actions peuvent être émises au titre d'un Compartiment, les actifs et passifs d'un Compartiment étant attribuables à des Catégories d'actions particulières.

Par exemple, les Compartiments proposant des Catégories d'actions couvertes auront des actifs et passifs liés à la couverture qui sont attribuables aux Catégories d'actions couvertes concernées. En outre, ces actifs et passifs peuvent être libellés dans différentes devises présentant un risque de change.

Étant donné qu'il n'y a pas de séparation légale des passifs entre les Catégories d'actions, il existe un risque hypothétique que dans certaines circonstances, des opérations de couverture de change concernant une Catégorie d'actions couverte se traduisent par des passifs qui pourraient affecter la VL des autres Catégories d'actions d'un même Compartiment.

Lorsque les passifs d'une Catégorie particulière dépassent les actifs relatifs à cette Catégorie, les créanciers d'une Catégorie d'actions peuvent avoir recours aux actifs attribuables aux autres Catégories d'actions. Bien qu'un compte distinct soit établi pour chaque Catégorie d'actions aux fins de la comptabilité interne, en cas d'insolvabilité ou de dissolution d'un Compartiment (à savoir lorsque les actifs d'un Compartiment ne suffisent pas à honorer ses passifs), tous les actifs seront utilisés pour honorer les passifs d'un Compartiment, et pas seulement le montant inscrit au crédit d'une Catégorie d'actions individuelle. Toutefois, les actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être utilisés pour honorer les passifs d'un autre Compartiment.

Obligations d'Indemnisation

L'ICAV a accepté d'indemniser les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur mondial, l'Agent administratif et le Dépositaire tel qu'il est prévu dans les conventions correspondantes. Par conséquent, l'ICAV risque d'être exposé à des coûts imprévus en cas de pertes ou dommages subis par les parties indemnisées (y compris des commissions et frais juridiques) en relation avec l'exécution de leurs tâches et/ou l'exercice de leurs pouvoirs en vertu des conventions correspondantes. De plus amples informations relatives à ces indemnisations figurent à la section 8 intitulée « **Gestion et administration** ».

Dépendance à l'égard du Gestionnaire d'investissement

L'ICAV comptera sur le Gestionnaire d'investissement pour mettre en œuvre ses stratégies d'investissement. La faillite ou la liquidation du Gestionnaire d'investissement peut avoir un effet défavorable sur la VL du Compartiment concerné. Les investisseurs doivent s'appuyer sur le jugement du Gestionnaire d'investissement dans le cadre des décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement et ses commettants et sociétés affiliées consacreront toutefois une partie importante de leurs heures de travail aux activités de l'ICAV.

L'équipe de gestion d'investissement d'un Compartiment peut se tromper dans son analyse, ses hypothèses ou ses projections, y compris les projections concernant le secteur, le marché, l'économie, la démographie ou sur d'autres tendances.

Techniques d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à des techniques et instruments à des fins de GEP, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux techniques décrites à la section 2.3 intitulée « **Techniques d'investissement du portefeuille** ». Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement recourt à ces techniques et instruments sur la base de prévisions erronées, un Compartiment peut subir d'importantes pertes ayant un effet défavorable sur la VL des Actions.

Risque lié aux fonds d'investissement

Comme pour tout fonds d'investissement, investir dans un Compartiment implique certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés :

- ◆ Les actions d'autres investisseurs, en particulier les sorties importantes et soudaines de trésorerie, pourraient interférer avec la gestion ordonnée du Compartiment et entraîner une baisse de sa VL.
- ◆ L'investisseur ne peut ni diriger ni influencer la manière dont l'argent est investi pendant qu'il se trouve dans le Compartiment.
- ◆ l'achat et la vente d'investissements par le Compartiment peuvent ne pas être optimaux pour l'efficacité fiscale d'un investisseur donné.
- ◆ Le Compartiment est soumis à diverses lois et réglementations d'investissement qui limitent l'utilisation de certains titres et techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance ; dans la mesure où l'ICAV décide d'enregistrer des Compartiments dans des juridictions qui imposent des limites plus étroites, cette décision pourrait limiter davantage ses activités d'investissement.

- ◆ Étant donné que l'ICAV est basé en Irlande, toute protection qui aurait été fournie par d'autres autorités de réglementation (y compris, pour les investisseurs en dehors de l'Irlande, celles de leur autorité de réglementation d'origine) peut ne pas s'appliquer.
- ◆ Dans la mesure où un Compartiment investit dans d'autres OPC, il peut encourir une deuxième fois des commissions d'investissement, ce qui érodera davantage les plus-values d'investissement.
- ◆ Il se peut que les obligations du Gestionnaire d'investissement ou de ses délégués vis-à-vis d'un Compartiment peuvent parfois entrer en conflit avec les obligations vis-à-vis d'autres portefeuilles d'investissement qu'ils gèrent (bien que dans ce cas, tous les portefeuilles seront traités équitablement).
- ◆ Des modifications des lois fiscales d'une juridiction, ou de la manière dont ces lois sont interprétées ou appliquées, y compris les mesures qui s'appliquent rétroactivement, pourraient entraîner des coûts fiscaux inattendus pour un Compartiment.
- ◆ Dans la mesure où la législation irlandaise limite les investissements d'un Compartiment dans certains types de titres, en particulier ceux émis par des sociétés ayant une quelconque participation commerciale dans les armes à sous-munitions ou les mines antipersonnel, le Compartiment ne pourra pas bénéficier de la performance d'investissement offerte par ces titres.
- ◆ Dans la mesure où l'ICAV fait affaire avec des sociétés affiliées à HSBC, et que ces sociétés affiliées (ainsi que les sociétés affiliées d'autres prestataires de services) font affaire entre elles pour le compte de l'ICAV, des conflits d'intérêts peuvent être créés (bien que, pour les atténuer, toutes ces transactions commerciales doivent être effectuées dans des conditions de pleine concurrence, et que toutes les entités et les personnes qui leur sont associées soient soumises à des politiques strictes d'« équité des négociations » qui interdisent de profiter d'informations privilégiées et de faire preuve de favoritisme).
- ◆ Étant donné que HSBC est soumise à la Bank Holding Company Act (une loi américaine), certaines exigences de cette loi pourraient obliger un Compartiment à liquider, ou à restreindre les achats de certains titres et certaines transactions entre le Compartiment et d'autres sociétés affiliées de HSBC.

Attributions provisoires

Étant donné qu'il peut attribuer provisoirement des Actions aux investisseurs proposés avant d'avoir reçu les montants de souscription requis au titre de ces Actions, l'ICAV peut subir des pertes liées au non-paiement de ces montants de souscription, y compris, par exemple, les frais administratifs liés à la mise à jour des archives de l'ICAV afin de tenir compte des Actions attribuées provisoirement et qui ne sont pas émises par la suite.

L'ICAV tentera d'atténuer ce risque en obtenant une indemnité de la part des investisseurs, mais aucune garantie ne peut être émise quant à la capacité de l'ICAV à récupérer toute perte ainsi subie au moyen de cette indemnité.

Responsabilité séparée

L'ICAV est structuré sous forme d'un fonds à compartiments multiples et applique le principe de responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront servir à honorer le passif d'un autre (une disposition qui s'applique également en cas d'insolvabilité et lie généralement les créanciers). De surcroît, et en vertu du droit irlandais, tout contrat conclu par l'ICAV au titre d'un Compartiment (ou de Compartiments) comprendra une condition implicite interdisant à la contrepartie contractuelle tout recours à l'encontre des actifs de Compartiments autres que le ou les Compartiments au titre desquels le contrat a été conclu.

L'ICAV est une entité légale unique qui peut opérer, disposer d'actifs détenus pour son compte ou faire l'objet de plaintes dans d'autres juridictions ne reconnaissant pas nécessairement une telle séparation. Par conséquent, si une action en justice est lancée à l'encontre de l'ICAV pour que celui-ci honore la dette ou le passif d'un Compartiment dans une juridiction autre que l'Irlande, il existe un risque qu'un créancier cherche à saisir ou saisir-arrêter les actifs d'un Compartiment pour satisfaire la dette ou le passif d'un autre Compartiment dans une juridiction ne reconnaissant pas nécessairement le principe de la responsabilité séparée entre Compartiments.

Risque lié aux Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées

L'ICAV exploitera des comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples pour les souscriptions et les remboursements au nom de l'ICAV qui seront désignés dans différentes devises, et dans lesquels seront placés les montants de souscription reçus des souscripteurs de tous les Compartiments, ainsi que les montants de remboursement et de distribution dus aux Actionnaires et/ou anciens Actionnaires qui ont demandé le remboursement des Actions dans les Compartiments en attendant leur paiement. L'ICAV exploitera également des comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples pour les dividendes et la trésorerie non réclamée, à savoir le Compte de dividendes et le Compte de trésorerie non réclamée. Toutes les souscriptions, tous les remboursements et tous les dividendes payables au Compartiment concerné ou par celui-ci seront effectués et gérés par le biais du Compte de souscription, du Compte de remboursement ou du Compte de dividendes approprié et aucun de ces comptes ne sera exploité au niveau de chaque Compartiment. Lors de l'émission d'actions dans le cadre d'une souscription et/ou de l'annulation d'actions dans le cadre d'un remboursement, le Compartiment individuel enregistrera que des montants sont dus depuis/vers le Compte de souscription ou le Compte de remboursement concerné. Lors du règlement des souscriptions ou des remboursements, les montants seront transférés depuis le Compte de souscription ou le Compte de remboursement concerné vers le Compartiment concerné, ou depuis le Compartiment concerné vers le Compte de souscription ou le Compte de remboursement.

Lorsque des montants de souscription sont reçus au titre d'un Compartiment avant l'émission d'Actions, ils seront détenus sur le Compte de souscription au nom de l'ICAV et seront traités comme un actif du Compartiment concerné. Les investisseurs seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné en ce qui concerne le montant souscrit et détenu sur le Compte de souscription jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de négociation. En tant que tels, les investisseurs ne bénéficieront pas d'une appréciation de la VL du Compartiment concerné ou de tout autre droit des Actionnaires (y compris le droit aux dividendes) tant que les Actions ne seront pas émises le Jour de négociation concerné. L'émission des Actions et le paiement des produits de remboursement et des dividendes relatifs à un Compartiment donné sont soumis à la réception par l'Agent administratif des documents de souscription originaux (le cas échéant et sur demande de l'Agent administratif) et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et ainsi qu'à toute autre information détaillée dans les sections 4, 5 et 6 du présent Prospectus. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires demandant le remboursement de leurs Actions cesseront d'être Actionnaires, en ce qui concerne les Actions rachetées, et seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné à compter du Jour de négociation concerné. Les remboursements et distributions en attente, y compris les remboursements ou distributions bloqués, seront détenus, dans l'attente du paiement à l'Actionnaire concerné, sur le Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples destinés aux souscriptions et aux remboursements au nom de l'ICAV. Les Actionnaires demandant le remboursement de leurs Actions et les Actionnaires ayant droit à ces distributions seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné, et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la VL du Compartiment ou de tout autre droit des Actionnaires (y compris le droit à un dividende supplémentaire), en ce qui concerne le montant de remboursement ou de distribution détenu sur le Compte de remboursement. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné ou de l'ICAV, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou l'ICAV disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers non garantis. Les Actionnaires demandant le remboursement de leurs Actions et les Actionnaires ayant droit à des distributions doivent s'assurer que toute documentation et information en suspens est fournie à l'Agent administratif dans les plus brefs délais. Tout manquement à cette exigence expose l'Actionnaire à ses propres risques.

L'ICAV a le droit d'annuler les Actions ou de chercher à obtenir un recouvrement, y compris de tous les frais de crédit applicables, auprès des Actionnaires qui ne paient pas le produit de la souscription pendant la période de règlement indiquée et pour le Compartiment concerné potentiellement impacté lorsque cette situation se produit.

En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de l'ICAV (le « **Compartiment insolvable** »), le recouvrement de tout montant détenu dans les Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées auxquels un autre Compartiment a droit (le « **Compartiment désigné** »), mais qui peut avoir été transféré au Compartiment insolvable à la suite de l'exploitation desdits Comptes, sera effectué conformément aux principes de la législation irlandaise en matière

d'insolvabilité et aux conditions générales desdits Comptes. Il peut y avoir des retards dans l'exécution du recouvrement de ces montants et/ou des litiges y afférents, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment désigné.

Risques liés à la cybersécurité

Les atteintes à la sécurité de systèmes informatiques utilisés par l'ICAV et ses prestataires de services (tels que la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les sous-dépositaires) sont susceptibles de provoquer des pertes et coûts financiers pour l'ICAV, par exemple en perturbant ou en empêchant la négociation ou en interférant avec les systèmes administratifs utilisés par l'ICAV. L'ICAV et ses prestataires de services ont mis en place des plans de continuité des activités et d'autres systèmes et procédures visant à minimiser l'incidence de tentatives d'atteinte à la sécurité, mais les investisseurs doivent être conscients du fait que les risques de pertes pour l'ICAV ou les Compartiments ne peuvent pas être éliminés.

Historique d'exploitation limité

Les Compartiments nouvellement créés disposent de peu d'historique d'exploitation, voire d'aucun, sur lequel les investisseurs peuvent se baser pour évaluer la performance attendue. Les performances passées d'un investissement ne doivent pas être interprétées comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans un Compartiment. Le programme d'investissement d'un Compartiment doit être évalué en tenant compte du fait qu'il ne peut y avoir aucune garantie que les évaluations du Gestionnaire d'investissement sur les perspectives d'investissement à court ou long terme s'avéreront exactes ou que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Imposition

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré acquiert et détient des Actions, l'ICAV doit, lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement de l'impôt irlandais, rembourser et annuler les Actions détenues par ledit Actionnaire ou par une personne réputée agir pour son compte, en cas de survenance d'un événement imposable aux fins de la fiscalité irlandaise, et en verser le produit à l'administration fiscale irlandaise.

3.2. Facteurs de risque liés aux Investissements

Recours à des Fournisseurs de données tiers

Pour atteindre l'objectif et la politique d'investissement déclarés d'un Compartiment, l'ICAV, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement (collectivement « les Parties ») peuvent s'appuyer sur des données financières, économiques et autres mises à disposition par des sociétés, des fournisseurs d'indices, des agences gouvernementales, des agences de notation, des bourses, des sociétés de services professionnels, des banques centrales ou d'autres fournisseurs externes (les « fournisseurs de données externes »). Ces données peuvent avoir un effet important sur les investissements détenus par le Compartiment concerné. Bien que les Parties effectuent des contrôles de diligence raisonnable avant d'engager de tels fournisseurs de données externes, les Parties ne sont généralement pas en mesure de vérifier de manière indépendante ces données financières, économiques et/ou autres et dépendent donc de l'intégrité des fournisseurs de données externes et des processus par lesquels ces données sont générées. Le Compartiment pourrait encourir des coûts imprévus en raison de défaillances de fournisseurs de données externes ou d'inexactitudes importantes dans la génération de ces données, coûts pour lesquels les Parties, agissant de bonne foi, ne seront pas tenues responsables.

Risque de marché

La valeur des investissements, ainsi que le revenu qui en est tiré peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initial investi dans l'ICAV. En particulier, la valeur des investissements peut être affectée par des incertitudes telles que les évolutions internationales, politiques ou économiques ou par des revirements au niveau des politiques gouvernementales.

Titres de participation

Les titres de participation représentent des participations à la propriété d'une société et comprennent les actions ordinaires, les actions privilégiées et les bons de souscription (warrants), ainsi que d'autres droits d'acquies de tels instruments. Les investissements en titres de participation sont généralement soumis à un certain nombre de facteurs, tels que les événements politiques, géographiques et économiques, susceptibles de faire fluctuer leur prix au fil du temps. La valeur des titres de participation convertibles est également affectée par les taux d'intérêt en vigueur, par la qualité de crédit de l'émetteur, ainsi que par les éventuelles clauses de remboursement anticipé. Les fluctuations de la valeur des titres de participation peuvent entraîner des fluctuations de la VL du Compartiment concerné. La valeur des titres de participation peut augmenter ou diminuer et les investisseurs sont susceptibles de ne pas récupérer la totalité de leur investissement initial.

Risque lié aux titres à revenu fixe

Les titres de créance et autres titres générateurs de revenus constituent des engagements de leurs émetteurs à payer le principal et/ou les intérêts à des dates ultérieures. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance ou d'autres investissements générateurs de revenus est susceptible de baisser. Ce risque est généralement plus grand dans le cas des obligations aux échéances plus longues. Les titres de créance et autres titres générateurs de revenus comportent en outre le risque que l'émetteur ou le garant d'un titre soit dans l'incapacité ou non disposé à effectuer le paiement du principal et/ou des intérêts à l'échéance ou honorer ses obligations. Ce risque est d'autant plus important que les titres de créance sont de moindre qualité et offrent un rendement élevé.

Les autres risques généraux qui peuvent affecter les titres de créance sont les suivants :

◆ Risque de crédit

La capacité ou capacité perçue de l'émetteur d'un titre de créance à effectuer le paiement à l'échéance des intérêts et du principal du titre, affectera la valeur du titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à faire face à ses obligations diminue considérablement au cours de la période pendant laquelle un Compartiment détient des titres de cet émetteur ou que l'émetteur fasse défaut à ses obligations. La dégradation réelle ou perçue de la capacité d'un émetteur à faire face à ses obligations est de nature à entraîner un effet préjudiciable sur la valeur des titres de l'émetteur. Mis à part certaines exceptions, le risque de crédit est plus élevé en règle générale pour les investissements émis à une valeur inférieure à leur valeur nominale et qui prévoient le paiement des intérêts seulement à l'échéance plutôt qu'à intervalles pendant la durée de l'investissement. Les agences de notation de crédit fondent leurs notations en grande partie sur la situation financière historique de l'émetteur et sur l'analyse d'investissement des agences de notation au moment de la notation. La notation attribuée à un investissement donné ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur et ne constitue pas une évaluation de la volatilité ou de la liquidité d'un investissement. Bien que les titres de qualité Investment Grade présentent un risque de crédit moindre que les titres notés en dessous de la qualité Investment Grade, ils peuvent partager certains des risques qui affectent les investissements classés dans des catégories inférieures, notamment la possibilité que les émetteurs soient dans l'incapacité d'effectuer le paiement à l'échéance des intérêts et du principal, faisant ainsi défaut. Aucune garantie ne peut par conséquent être donnée quant au fait que les titres de qualité Investment Grade ne connaîtront pas de difficultés en matière de crédit entraînant la perte d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans ces titres.

◆ Risque de remboursement anticipé et de report

En période de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de valeurs peut se voir prolongée en raison du paiement plus lent que prévu du principal. Cela peut se traduire par un taux d'intérêt inférieur au marché, l'allongement de la durée du titre et la réduction de valeur du titre. Le risque de report peut être plus élevé pendant les périodes de conditions économiques défavorables, les taux de paiement diminuant en raison de la hausse du chômage et d'autres facteurs.

Un titre de créance détenu par un Compartiment peut être rachetés ou « remboursé par anticipation » avant l'échéance, et le Compartiment se voit tenu de réinvestir le produit du remboursement anticipé à des taux d'intérêt plus bas et par conséquent risquer de ne pas bénéficier d'une hausse de valeur éventuelle imputable à la baisse des taux d'intérêt. Les obligations à échéance intermédiaire et à long terme offrent couramment une protection contre cette éventualité, contrairement aux titres adossés à des hypothèques. Les titres adossés à des hypothèques sont plus sensibles au risque de remboursement anticipé parce qu'ils sont susceptibles d'être remboursés par anticipation dès que leur garantie sous-jacente est remboursée par anticipation.

◆ **Risque lié au revenu**

Lorsque le revenu d'un Compartiment se base sur des taux d'intérêt à court terme, susceptibles de fluctuer sur de courtes périodes, le revenu perçu par le Compartiment risque de diminuer du fait d'une baisse des taux d'intérêt.

◆ **Risque de taux d'intérêt**

La valeur des obligations et d'autres titres de créance augmente ou baisse généralement en fonction des variations de taux d'intérêt. La baisse des taux d'intérêt augmente en règle générale la valeur des titres de créance existants, tandis que la hausse des taux d'intérêt diminue en règle générale la valeur des titres de créance existants. Le risque de taux d'intérêt est généralement d'autant plus élevé que la durée des investissements augmente ou que l'échéance des investissements s'éloigne, et peut de même être plus élevé pour certains titres de créance comme les obligations à coupon zéro et à coupon différé. Le risque de taux d'intérêt pèse également dans les situations où l'émetteur rembourse par anticipation ou rachète un investissement avant son échéance. Voir également ci-dessous « **Risque de remboursement anticipé** ». En règle générale, les titres à taux variable réagissent de manière analogue aux variations de taux d'intérêt, bien que dans une moindre mesure (suivant toutefois les caractéristiques des conditions de révision, y compris de l'indice choisi, de la fréquence de la révision et des plafonds ou planchers de révision, entre autres facteurs).

◆ **Risque lié aux titres de catégorie spéculative**

Les titres de créance de catégorie spéculative (à savoir les obligations à haut rendement ou obligations à haut risque) comprennent tous les types d'instruments de créance qui offrent une faible protection en ce qui concerne le paiement des intérêts et le remboursement du principal, ou qui peuvent être en défaut. Ils sont de manière générale dépourvus de caractéristiques d'investissement exceptionnelles, présentent des caractéristiques spéculatives et sont exposés à des risques de crédit et de marché plus importants que les titres bénéficiant d'une meilleure notation. Les notations inférieures des obligations à haut risque traduisent la probabilité augmentée que des évolutions défavorables de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique générale, ou qu'une hausse inattendue des taux d'intérêt puissent compromettre la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement des intérêts et du principal. Dans ce cas, la valeur des titres d'un Compartiment peut devenir plus volatile et le Compartiment pourrait perdre une partie ou la totalité de son investissement. Une publicité défavorable et l'évolution de la perception des investisseurs peuvent affecter la liquidité des titres de notation inférieure et la capacité des services de tarification extérieurs à évaluer les titres de créance de qualité inférieure.

Créances de qualité Non-Investment Grade

Un Compartiment qui investit dans des titres à revenu fixe de qualité Non-Investment Grade comporte un risque de crédit (risque de défaut et risque de dégradation), un risque de liquidité et un risque de marché plus élevés qu'un Compartiment qui investit dans des titres à revenu fixe de qualité Investment Grade.

Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements dans des titres à revenu fixe de notation inférieure à Investment Grade ou de qualité non comparable à des titres de qualité Investment Grade. Il est plus probable que les paiements de revenu ou de capital ne soient pas effectués à l'échéance. Le risque de défaut est donc plus important. Les montants qui peuvent être recouverts après un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le Compartiment peut engager des frais supplémentaires s'il tente de récupérer ses pertes par le biais d'une faillite ou d'autres procédures similaires.

Les événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus important sur les prix des titres à revenu fixe de qualité Non-Investment Grade. Les investisseurs doivent donc être préparés à une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe de qualité Investment Grade, avec un risque accru de perte en capital, mais avec un potentiel de rendement plus élevé.

La liquidité du marché des titres à revenu fixe de qualité Non-Investment Grade peut être faible et il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il n’y a pas de liquidité pour ces titres, ce qui rend plus difficile l’évaluation et/ou la vente de ces titres. En raison des demandes de remboursement importantes reçues sur une période limitée dans un Compartiment investi dans des titres à revenu fixe de qualité Non-Investment Grade, les Administrateurs peuvent invoquer la procédure permettant le report des remboursements des Actionnaires (voir la rubrique « **Report du remboursement** » de la section 5 intitulée « **Dispositions générales relatives aux Actions** » pour de plus amples informations).

Risque relatif aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des obligations, débentures, billets ou actions privilégiées qui peuvent être convertis ou échangés (par le détenteur ou par l’émetteur) contre un montant prescrit d’actions ordinaires (ou des espèces ou des titres de valeur équivalente) d’un même émetteur ou d’un émetteur différent au cours d’une période donnée à un prix ou selon une formule déterminée. Leur prix peut baisser à mesure que les taux d’intérêt augmentent et, inversement, augmenter à mesure que les taux d’intérêt baissent. La valeur de marché des titres convertibles tend à refléter le prix de marché de l’action ordinaire de la société émettrice lorsque le cours de l’action s’approche ou est supérieur au prix de conversion du titre convertible. Les titres convertibles ont tendance à être subordonnés à d’autres titres de créance émis par le même émetteur. La différence entre la valeur de conversion et le prix des titres convertibles variera au fil du temps en fonction de l’évolution de la valeur des actions ordinaires sous-jacentes et des taux d’intérêt. En conséquence, les titres convertibles de l’émetteur comportent généralement moins de risques que son action ordinaire, mais plus de risques que ses obligations.

Risque lié aux marchés émergents

Étant donné les risques particuliers liés aux marchés émergents, les Compartiments investissant dans ces régions doivent être considérés comme spéculatifs. Il est conseillé aux investisseurs dans ces Compartiments d’évaluer avec le plus grand soin les risques liés à l’investissement dans des titres des marchés émergents. D’une manière générale, les économies des marchés émergents dépendent étroitement du commerce international. Elles ont subi et peuvent continuer de subir les effets d’entraves aux échanges, de barrières douanières, de rajustements de la valeur relative des monnaies et d’autres mesures protectionnistes imposées unilatéralement ou après négociation par les pays avec lesquels elles commercent. En outre, elles ont subi et peuvent continuer de subir les effets de la situation économique de ces pays.

Les commissions de courtage, les services de dépôt et autres frais liés à l’investissement sur les marchés émergents sont généralement plus élevés que ceux liés à l’investissement sur les marchés plus développés. L’absence de systèmes de garde adéquats sur certains marchés peut empêcher l’investissement dans un pays donné ou peut exiger d’un Compartiment qu’il accepte des risques de dépôt plus importants pour investir, bien que le Dépositaire s’efforce de minimiser ces risques en désignant des correspondants qui sont des institutions financières internationales, réputées et solvables. En outre, ces marchés ont des procédures de règlement et de compensation différentes. Sur certains marchés, les règlements ont parfois été incapables de suivre le volume des opérations sur titres, ce qui a rendu difficile la réalisation de telles opérations. L’incapacité d’un Compartiment à procéder aux achats de titres souhaités en raison de problèmes liés au règlement pourrait lui faire manquer des opportunités d’investissement intéressantes. L’incapacité à liquider un titre du portefeuille en raison de problèmes de règlement pourrait exposer un Compartiment à des pertes dues aux replis ultérieurs de la valeur du titre du portefeuille en question ou à une responsabilité potentielle à l’égard de l’acheteur si le Compartiment a conclu un contrat de vente du titre.

Les normes de divulgation et de réglementation peuvent être moins strictes sur certains marchés de titres que dans les pays développés et il se peut qu’il existe moins d’informations publiques sur les émetteurs par rapport à ce qui est publié par ou à propos des émetteurs de ces pays développés. Par conséquent, certaines informations publiques peuvent être incomplètes et/ou inexactes. Il se peut que des éléments tels que la valorisation des actifs, la

dépréciation, les écarts de change, les impôts reportés, les passifs éventuels et la consolidation soient également traités différemment par rapport aux normes comptables internationales.

Certains titres peuvent être difficiles ou impossibles à vendre au moment et au prix que le vendeur souhaite. Le vendeur peut être amené à baisser le prix pour réaliser une vente sur le marché secondaire, à vendre d'autres titres à la place ou à renoncer à une opportunité d'investissement, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la gestion ou la performance du fonds.

Il existe également un risque qu'une situation d'urgence survienne sur un ou plusieurs marchés en développement en raison de laquelle la négociation de titres peut cesser ou être considérablement réduite et les prix des titres d'un Compartiment sur ces marchés pourraient ne pas être facilement disponibles.

Les investisseurs sont priés de noter que les changements du climat politique des marchés émergents peuvent entraîner des changements significatifs dans l'attitude à l'égard de la fiscalité des investisseurs étrangers. Ces changements peuvent entraîner des modifications de la législation, de l'interprétation de la législation ou de l'octroi aux investisseurs étrangers du bénéfice d'exonérations fiscales ou de conventions fiscales internationales. L'effet de ces modifications peut être rétrospectif et peut (le cas échéant) avoir un impact négatif sur le rendement des investissements des Actionnaires de tout Compartiment ainsi concerné.

Les investissements d'un Compartiment peuvent être répartis entre plusieurs secteurs, cependant les marchés brésilien, chinois et indien présentent d'importantes pondérations dans les secteurs des ressources naturelles. Cela signifie que les investissements du Compartiment concerné peuvent être relativement concentrés dans ces secteurs et que la performance du Compartiment peut être sensible aux fluctuations de ces secteurs. Les risques de concentration sectorielle sont décrits ci-dessous. Lors de la sélection des sociétés à investir, la solidité financière, la position concurrentielle, la rentabilité, les perspectives de croissance et la qualité de la gestion d'une société seront généralement évaluées.

Accords de mise en pension

La valeur du titre acheté peut être supérieure ou inférieure au prix auquel la contrepartie a accepté d'acheter le titre. Si l'autre partie à un contrat de mise en pension fait défaut, le Compartiment peut subir un retard ou une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et d'autres garanties détenues par le Compartiment dans le cadre du contrat de mise en pension est inférieur au prix de rachat. En outre, en cas de faillite ou d'autres procédures similaires visant l'autre partie au contrat de mise en pension ou de son incapacité à racheter les titres comme convenu, le Compartiment pourrait se voir supporter des pertes, y compris la perte des intérêts du titre ou la perte du principal du titre, ainsi que des frais liés au retard et à l'exécution de l'opération de mise en pension.

Accords de prise en pension

Les opérations de prise en pension comportent des risques en ce sens que (a) en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle des liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que les garanties reçues soient moins performantes que les liquidités placées, que ce soit en raison d'un prix inexact de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; et que (b) (i) l'immobilisation des liquidités dans des transactions de taille ou de durée excessive, (ii) des retards dans le recouvrement des liquidités placées, ou (iii) des difficultés dans la réalisation des garanties peuvent restreindre la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de remboursement, aux achats de titres ou, plus généralement, au réinvestissement.

Risque lié aux prêts de titres/d'actions

Le prêt de titres, selon le cas pour un Compartiment, consiste à prêter contre rémunération des titres de portefeuille détenus par un Compartiment pendant une période déterminée à des emprunteurs qualifiés et consentants qui ont déposé une garantie. En prêtant ses titres, un Compartiment est soumis au risque que l'emprunteur ne remplisse pas

ses obligations ou fasse faillite, laissant le Compartiment détenir des garanties d'une valeur inférieure aux titres qu'il a prêtés, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

Comme pour toute extension de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. En cas de défaillance financière de l'emprunteur de titres ou de manquement à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, il sera fait appel à la garantie fournie dans le cadre de cette opération. Cependant, un Compartiment pourrait subir des retards et des coûts pour recouvrer les titres prêtés ou pour avoir accès aux garanties. La garantie sera généralement maintenue à une valeur au moins égale à la valeur de marché de tout titre prêté. Toutefois, en cas de fluctuation soudaine du marché, il existe un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés.

Risque de gestion des garanties

Dans le but de réduire le risque de crédit par le dépôt ou la réception de garanties dans le cadre d'opérations de gré à gré et d'opérations de financement sur titres telles que les accords de mise/prise en pension et de prêt de titres, la gestion des garanties déposées/reçues sera soumise aux risques de liquidité et de contrepartie associés aux instruments de garantie concernés.

Les garanties sont également soumises à d'autres types de risques, comme indiqué ci-dessous :

◆ Risques opérationnels

Y compris que l'évaluation de l'instrument sous-jacent pour lequel la garantie est déposée est inexacte en raison de processus internes, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, qui peuvent entraîner le dépôt ou la réception d'un niveau de marge incorrect pour le Compartiment concerné.

◆ Risques juridiques

Y compris les risques associés aux contrats et aux modifications de la réglementation dans la juridiction concernée, etc., ainsi que le risque que les garanties fournies dans le cadre de transactions transfrontalières entraînent des conflits de lois empêchant le Compartiment de récupérer les garanties perdues ou de faire valoir ses droits en rapport avec les garanties reçues.

◆ Risque de dépôt

Les garanties reçues sont conservées par le Dépositaire ou, le cas échéant, par le sous-dépositaire désigné par le Dépositaire. Cela expose un Compartiment au risque de dépôt. Cela signifie que le Compartiment est exposé au risque de perte de ces actifs en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou de transactions frauduleuses du Dépositaire et de ces tiers. Le Compartiment est également exposé au risque de perte de ces actifs suite à un incendie et à d'autres catastrophes naturelles. Lorsque les actifs du Compartiment, ainsi que les actifs fournis au Compartiment comme garantie sont détenus par le Dépositaire ou des dépositaires et sous-dépositaires tiers dans des juridictions de marchés émergents, les Compartiments sont exposés à un risque de dépôt plus élevé du fait que les marchés émergents sont par définition « en transformation » et sont donc exposés au risque de changement politique rapide et de ralentissement économique. Au cours des dernières années, de nombreux pays émergents ont subi d'importants changements politiques, économiques et sociaux. Dans de nombreux cas, les préoccupations politiques ont entraîné des tensions économiques et sociales importantes et, dans certains cas, une instabilité tant politique qu'économique s'est produite. L'instabilité politique ou économique peut nuire au dépôt sûr des actifs du Compartiment.

◆ Réinvestissement des garanties en espèces

Les garanties en espèces réinvesties peuvent réaliser une perte, ce qui réduirait la valeur de la garantie et entraînerait une protection moindre du Compartiment concerné en cas de défaillance d'une contrepartie.

Bien que des efforts commercialement raisonnables soient déployés pour garantir l'efficacité de la gestion des garanties, ces risques ne peuvent pas être éliminés.

Risque lié à la gestion des titres

Certains pays peuvent restreindre la détention de titres par des tiers ou avoir des pratiques de dépôt moins réglementées, ce qui rend un Compartiment plus vulnérable aux pertes et réduit sa capacité d'exercer un recours.

En Inde, les bourses ou autres autorités peuvent imposer des quotas sur les investissements étrangers de manière arbitraire, sélective et sans préavis.

République populaire de Chine

◆ Risque lié aux marchés chinois

L'investissement dans des marchés émergents tels que la RPC expose un Compartiment à un niveau de risque de marché plus élevé que les investissements dans un pays développé. Ceci est dû, entre autres, à une volatilité accrue des marchés, à un volume de négociation plus faible, à une instabilité politique et économique, à un risque de règlement, à un risque plus important de fermeture des marchés et à des limitations plus importantes des pouvoirs publics sur les investissements étrangers que celles généralement observées sur les marchés développés.

Les investisseurs doivent être conscients que depuis plus de 50 ans, le gouvernement chinois a adopté un système économique planifié. Depuis 1978, le gouvernement chinois a mis en œuvre des mesures de réforme économique qui mettent l'accent sur la décentralisation et l'utilisation des forces du marché dans le développement de l'économie chinoise. Ces réformes ont entraîné une croissance économique et des progrès sociaux importants.

Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la RPC a introduit un système de taux de change flottant géré permettant à la valeur du RMB de fluctuer au sein d'une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande du marché et par référence à un panier de devises. Rien ne garantit que ce taux de change ne fluctuera pas fortement par rapport à l'USD, au HKD ou à toute autre devise étrangère à l'avenir. Toute appréciation du RMB augmentera la valeur de tous les dividendes que le Compartiment peut recevoir de ses investissements en RPC et la valeur des investissements, qui seront déclarés dans la devise, et vice versa.

Bon nombre des réformes économiques en Chine sont sans précédent ou expérimentales et sont sujettes à des ajustements et des modifications, et ces ajustements et modifications peuvent ne pas toujours avoir un effet positif sur les investissements dans les entreprises en Chine.

Le cadre réglementaire et juridique national pour les marchés de capitaux et les sociétés par actions en Chine n'est pas bien développé par rapport à ceux des pays développés.

Les marchés de titres de Shanghai et de Shenzhen sont en cours de développement et de changement. Cela peut entraîner une volatilité des transactions, des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions et des difficultés dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes.

En vertu de la politique fiscale en vigueur en Chine, certains avantages fiscaux sont disponibles pour les investissements étrangers. Il ne peut toutefois être garanti que les avantages fiscaux susmentionnés ne seront pas abolis à l'avenir.

Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement politique significatif ou changement significatif de politique sociale ou économique en Chine. Cette sensibilité peut, pour les raisons indiquées ci-dessus, avoir un impact négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Le contrôle par le gouvernement chinois de la conversion des devises et des fluctuations futures des taux de change peut avoir un impact négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles les Compartiments concernés investissent, ainsi que sur la capacité de ces sociétés à verser des dividendes déclarés au titre des actions des sociétés chinoises.

◆ Normes comptables et d'information financière

Les sociétés de RPC sont tenues de suivre les normes et pratiques comptables de la RPC qui, dans une certaine mesure, suivent les normes comptables internationales. Toutefois, les normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière applicables aux sociétés de RPC peuvent être moins rigoureuses et il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par les comptables suivant les normes et pratiques comptables de RPC et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales. Par exemple, il existe des différences dans les méthodes d'évaluation des biens immobiliers et des actifs et dans les exigences de divulgation d'informations aux investisseurs qui peuvent entraîner la non-divulgation de certaines informations significatives des entités dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement investit pour le compte du Compartiment.

Étant donné que les normes de divulgation et de réglementation en Chine sont moins strictes que sur les marchés plus développés, il se peut que les informations disponibles au public sur les émetteurs chinois soient nettement moins nombreuses. Par conséquent, la divulgation de certaines informations significatives peut ne pas être effectuée et le Gestionnaire d'investissement et d'autres investisseurs peuvent avoir moins d'informations à leur disposition.

◆ Fiscalité en RPC

Le Gestionnaire d'investissement peut décider de constituer ou non des provisions pour impôts concernant un Compartiment. Même si des provisions pour impôts sont constituées, celles-ci peuvent être supérieures ou inférieures aux obligations fiscales réelles d'un Compartiment en RPC et il est possible que ces provisions pour impôts constituées par le Gestionnaire d'investissement soient insuffisantes. En cas de différence entre la provision pour impôts d'un Compartiment et ses obligations fiscales réelles en RPC, les montants correspondants seront crédités ou débités des actifs du Compartiment (selon le cas). Par conséquent, les revenus provenant du Compartiment concerné et/ou sa performance pourraient ou ne pourraient pas être affectés négativement et l'impact/le degré d'impact sur les Actionnaires individuels du Compartiment peut varier en fonction de facteurs tels que le niveau de la provision pour impôts du Compartiment (le cas échéant), ainsi que le montant de la différence au moment pertinent et lorsque les Actionnaires concernés ont souscrit et/ou procédé au rachat de leurs Actions dans le Compartiment.

Toute provision pour impôts, si elle est constituée par le Gestionnaire d'investissement, sera reflétée dans la VL du Compartiment concerné au moment du débit ou du remboursement et n'aura donc d'impact que sur les Actions qui restent dans ce Compartiment à ce moment-là. Les Actions qui sont rachetées avant ce moment ne seront pas affectées par le débit de provisions pour impôts insuffisantes. De même, ces Actions ne bénéficieront d'aucun remboursement de provisions pour impôts excédentaires. Les investisseurs sont priés de noter qu'aucun Actionnaire qui a procédé au remboursement de ses Actions dans un Compartiment avant la distribution de toute provision excédentaire ne pourra réclamer, sous quelque forme que ce soit, une partie quelconque des montants de retenue à la source distribués au Compartiment, dont le montant serait reflété dans la valeur des Actions du Compartiment. Si le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est nécessaire de constituer une provision pour impôts (que ce soit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu des entreprises de RPC ou de toute autre réglementation/législation fiscale applicable en RPC) sur une base rétrospective, la VL actuelle et/ou future du Compartiment peut être affectée négativement. L'ampleur de cet impact négatif potentiel sur la performance du Compartiment concerné peut ne pas correspondre aux plus-values réalisées sur la période de détention d'un investisseur en raison du caractère rétrospectif.

Le Gestionnaire d'investissement examinera et effectuera des ajustements à sa politique de provision pour impôts lorsqu'il le juge nécessaire en tant que de besoin et dès que possible après l'émission d'autres avis ou clarifications émis par l'autorité fiscale de RPC eu égard à la Loi de l'impôt sur le revenu des entreprises de RPC et/ou toute autre réglementation/législation fiscale applicable, ainsi que les règles de mise en œuvre respectives.

Il est possible que les lois, règles, réglementations et pratiques fiscales en vigueur en Chine continentale et/ou l'interprétation ou la compréhension actuelle de celles-ci changent à l'avenir et que ces modifications aient un effet rétroactif. Le Compartiment peut être soumis à une imposition supplémentaire qui n'est pas prévue à la date des présentes ou lorsque les investissements concernés sont réalisés, évalués ou cédés. Toute augmentation des

obligations fiscales sur le Compartiment concerné peut avoir une incidence négative sur les actifs nets du Compartiment et peut réduire les revenus et/ou la valeur des investissements concernés dans le Compartiment.

Investissement direct en Actions A chinoises par le biais des Stock Connects

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances de la RPC, l'Administration fiscale de l'État (State Administration of Taxation, la « **SAT** ») et la CSRC ont publié conjointement un avis relatif à la règle fiscale sur le Shanghai Stock Connect en vertu du Caishui 2014 N° 81 (« **Avis n° 81** »). En vertu de l'Avis n° 81, l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les sociétés seront temporairement exonérés sur les plus-values réalisées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les Compartiments) sur la négociation d'Actions A chinoises par le biais du Shanghai Stock Connect à compter du 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les Compartiments) sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 % qui sera retenu et versé à l'autorité compétente par les sociétés cotées. Lorsqu'un investisseur de Hong Kong est un résident fiscal d'un autre pays, le taux d'imposition sur les dividendes et/ou les actions gratuites de 10 % peut faire l'objet d'une réduction en vertu d'une convention fiscale conclue entre le pays et la RPC. Conformément à l'avis Caishui [2016] n° 36 (« **Avis n° 36** ») émis conjointement par la SAT et le ministère des Finances en mars 2016 et en vigueur à compter du 1^{er} mai 2016, la taxe sur la valeur ajoutée de la RPC (« **TVA** ») a remplacé l'impôt sur les sociétés de la RPC (Business Tax, « **BT** ») afin de couvrir tous les secteurs qui avaient été soumis à la BT de la RPC. Les plus-values réalisées par les investisseurs du marché de Hong Kong sur la négociation d'Actions A chinoises cotées à la Bourse de Shanghai sont exonérées de la TVA.

En outre, conformément à la « **Circulaire sur la politique fiscale du programme pilote pour l'accès mutuel aux marchés boursiers de Shenzhen et de Hong Kong** », avis Caishui 2016 N° 127 promulgué par le ministère des Finances, la SAT et la CSRC du 5 novembre 2016, dans le cadre du programme pilote de remplacement de la BT par la TVA, les plus-values provenant de la négociation d'Actions A chinoises cotées à la Bourse de Shenzhen par les investisseurs du marché de Hong Kong seront également exonérées de la TVA.

Sur la base des avis ci-dessus et sur la base de conseils fiscaux professionnels et indépendants, les Compartiments ne constitueront aucune provision pour impôts sur les plus-values brutes réalisées ou latentes découlant de la négociation d'Actions A chinoises par le biais des Stock Connect de Shanghai et de Shenzhen. Les Compartiments peuvent modifier davantage leurs politiques de provision pour impôts en fonction de nouveaux développements et de l'interprétation des réglementations/lois fiscales de la RPC en vigueur.

Investissement indirect en Actions A chinoises par le biais de CAAP

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances de la RPC, la SAT et la CSRC ont publié conjointement un avis relatif à la règle fiscale sur les RQFII en vertu du Caishui 2014 N° 79 (« **Avis N° 79** »). En vertu de l'Avis n° 79, (i) l'impôt sur le revenu des sociétés sera temporairement exempté des plus-values réalisées par les RQFII sur le transfert d'actions nationales et autres participations en Chine à compter du 17 novembre 2014 ; et (ii) l'impôt sur le revenu des sociétés sera imposé sur les plus-values réalisées par les RQFII avant le 17 novembre 2014, conformément à la législation fiscale. Les dividendes et/ou actions gratuites concernés provenant des RQFII sont soumis à un impôt de 10 % (sauf exemption ou réduction en vertu de circulaires fiscales spécifiques ou de la convention fiscale applicable), qui sera retenu et versé à l'autorité compétente par les sociétés cotées.

L'Avis n° 79 s'applique aux RQFII sans établissement ou lieu en Chine ou dont les revenus ne sont pas effectivement liés à leur établissement ou à leur lieu en Chine.

En outre, conformément aux Avis N° 36 et N° 70, les plus-values réalisées par les RQFII sur les opérations sur titres réalisées sur le territoire national sont exonérées de la TVA.

Sur la base des avis ci-dessus et sur la base de conseils fiscaux professionnels et indépendants, les Compartiments ne constitueront aucune provision pour impôts sur les plus-values brutes réalisées ou latentes découlant de la négociation d'Actions A chinoises via les CAAP émis par les détenteurs de licences RQFII. Les Compartiments peuvent modifier davantage leur politique de provision pour impôts en fonction de nouveaux développements et de l'interprétation des réglementations/lois fiscales de la RPC en vigueur.

Investissement direct en titres à revenu fixe par le biais de Bond Connect

Impôt sur le revenu des sociétés (Corporate Income Tax, « **CIT** ») - Actuellement, en ce qui concerne les titres de créance, à l'exception des intérêts dérivés d'obligations d'État et d'obligations d'État locales qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés de la RPC, un impôt à la source de 10 % est techniquement payable sur les intérêts dérivés d'instruments à revenu fixe émis et assumés par des sociétés résidentes de la RPC (y compris ceux émis et supportés par des entreprises étrangères, mais considérées comme résidentes fiscales de la RPC) par un investisseur étranger qui est considéré comme une société non résidente sans établissement permanent en Chine aux fins du CIT de la RPC. L'entité distribuant ces intérêts est tenue de prélever cet impôt. Si la société étrangère qui investit est un résident fiscal d'un pays ayant signé une convention fiscale avec la Chine avec un taux réduit de la convention fiscale sur les revenus d'intérêts, elle peut toutefois soumettre un formulaire d'autodéclaration (appelé « record filing form ») pour bénéficier du taux réduit du CIT de la RPC en vertu de la convention fiscale ; toutefois, cette déclaration est soumise à l'examen post-soumission et à la discrétion de l'autorité fiscale chinoise compétente.

Conformément à l'Avis N° 36, les revenus d'intérêts dérivés d'obligations émises par des sociétés résidentes de la RPC doivent techniquement être soumis à une TVA de 6 % plus des surtaxes à compter du 1^{er} mai 2016, sauf exemption spécifique. Les intérêts perçus sur les obligations d'État de la RPC et les obligations d'État locales sont exonérés de TVA.

Avant le remplacement complet de l'impôt sur les sociétés de la RPC (« **BT** ») par la taxe sur la valeur ajoutée de la RPC (« **TVA** »), il y avait un manque de clarté en vertu de la réglementation de la BT, mais le ministère des Finances de la RPC, l'Administration fiscale de l'État (State Administration of Taxation, « **SAT** ») a interprété que ces revenus d'intérêts devaient techniquement être soumis à 5 % de BT. Toutefois, dans la pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas imposé le recouvrement de la BT. En vertu du régime de TVA, l'Avis n° 36 prévoit que le payeur de ces intérêts en RPC doit retenir la TVA lorsqu'il paie ces intérêts à des bénéficiaires non résidents. Toutefois, dans la pratique, les payeurs de la RPC n'ont pas retenu la TVA et les autorités fiscales de la RPC n'ont pas imposé le recouvrement de la TVA sur ces intérêts. En novembre 2018, le ministère des Finances (« **MOF** ») et l'administration fiscale de l'État de la République populaire de Chine (« **STA** ») ont publié conjointement le document [Caishui [2018] No. 108] (« **Circulaire 108** ») qui prévoit que les investisseurs institutionnels étrangers soient exemptés de l'impôt CIT de Chine continentale en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires reçus du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021 provenant d'investissements sur le marché obligataire onshore de Chine continentale. Puis, en novembre 2021, le MOF et la STA ont publié l'Avis public (« **AP** ») 34 afin de prolonger l'exonération fiscale jusqu'au 31 décembre 2025.

Plus-values - Il n'existe pas de règles fiscales spécifiques régissant le CIT de RPC sur les plus-values réalisées par des investisseurs étrangers dans le cadre de la négociation de titres de créance en RPC.

Le 8 novembre 2017, la Banque populaire de Chine (« **BPC** ») a publié des procédures opérationnelles pour « les investisseurs institutionnels étrangers pour entrer sur le marché obligataire interbancaire chinois » en vertu desquelles les plus-values réalisées par les investisseurs institutionnels étrangers par le biais du programme CIBM direct sont temporairement exonérées du CIT.

En ce qui concerne la négociation de titres de créance par le biais du Bond Connect, aucune règle ou directive spécifique n'a actuellement été émise par les autorités fiscales de la RPC sur le traitement fiscal. Par conséquent, le traitement fiscal est encore moins certain et, en l'absence de telles règles spécifiques, il est prévu que le traitement du CIT de la RPC (ou tout autre traitement fiscal) soit régi par les dispositions fiscales générales de la législation fiscale nationale de la RPC existante.

Sur la base de l'interprétation actuelle de la SAT et des conseils fiscaux professionnels, l'ICAV n'a pas l'intention de prévoir un CIT de RPC en ce qui concerne les plus-values réalisées par un Compartiment concerné sur la cession de titres de créance en RPC. Compte tenu de l'incertitude sur le traitement du CIT sur les plus-values sur les titres de créance négociés en RPC et aux fins de satisfaire à cette obligation fiscale potentielle d'un Compartiment pour les plus-values sur les titres de créance en RPC, la Société de gestion se réserve le droit de prévoir le CIT (ou tout autre impôt) sur ces plus-values ou revenus et de prélever l'impôt sur le compte d'un Compartiment en fonction de nouveaux développements et de l'interprétation des réglementations pertinentes (après avoir consulté un expert fiscal en la matière).

Conformément à l'Avis N° 36, les plus-values réalisées sur la négociation de titres négociables en RPC seraient généralement soumises à la TVA à 6 % plus la surtaxe locale, sauf exemption spécifique. Conformément à l'Avis n° 70, qui est un avis complémentaire à l'Avis n° 36, les plus-values réalisées par des investisseurs institutionnels étrangers reconnus par la BPC sur la négociation d'obligations du CIBM sont exonérées de la TVA. Conformément à l'Avis n° 70, qui est un avis complémentaire à l'Avis n° 36, les plus-values réalisées par des investisseurs institutionnels étrangers reconnus par la BPC sur la négociation d'obligations du CIBM sont exonérées de la TVA.

Surtaxes de TVA - Si la TVA est payable sur les revenus d'intérêts et/ou les plus-values, des surtaxes (incluant la taxe de construction et d'entretien des villes, la surtaxe pour l'éducation, la surtaxe pour l'éducation locale) doivent également être appliquées en plus de la TVA de 6 % à payer. D'autres prélèvements peuvent également être imposés à certains endroits. Conformément à la nouvelle Loi sur la taxe de construction et d'entretien des villes de la RPC et à l'AP 28 du MOF et de la STA [2021], les surtaxes de TVA (par exemple, la taxe de construction et d'entretien des villes, la surtaxe pour l'éducation et la surtaxe pour l'éducation locale) ne sont plus prélevées sur le montant de la TVA à compter du 1^{er} septembre 2021. Par conséquent, il n'y a pas de surtaxe de TVA sur la TVA relative aux intérêts/plus-values des titres de créance (le cas échéant) payée par les investisseurs étrangers à compter du 1^{er} septembre 2021.

Les investisseurs peuvent également se reporter à la section « **Chine** » ci-dessus pour de plus amples informations sur les risques particuliers liés à la fiscalité appliquée aux Compartiments qui peuvent investir en RPC.

◆ **Risque de change et de devise du RMB**

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le RMB est soumis à un taux de change flottant géré en fonction de l'offre et de la demande du marché par rapport à un panier de devises. Actuellement, le RMB est négocié sur deux marchés : l'un en Chine continentale et l'autre en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Le RMB négocié en Chine continentale n'est pas librement convertible et est soumis à des contrôles des changes et à certaines exigences du gouvernement de Chine continentale. Le RMB négocié en dehors de la Chine continentale, en revanche, est librement accessible à toute personne ou entité à quelque fin que ce soit.

Les investisseurs non basés sur le RMB sont exposés au risque de change et rien ne garantit que la valeur du RMB par rapport à la Devise d'origine de l'investisseur ne se dépréciera pas. Toute dépréciation du RMB pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de l'investissement de l'investisseur dans un Compartiment.

Bien que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) soient la même devise, ils se négocient à des taux différents. Toute divergence entre le CNH et le CNY peut avoir un impact négatif sur les investisseurs.

Pour calculer la valeur des investissements libellés en RMB, le Gestionnaire d'investissement appliquera normalement, le cas échéant, le taux de change du RMB négocié en dehors ou en Chine continentale. Le taux du RMB négocié en dehors de la Chine continentale peut être supérieur ou inférieur au taux de change du RMB négocié en Chine continentale et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteur et vendeur.

Dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement et/ou le paiement des dividendes en RMB peut être retardé en raison des contrôles de change et des restrictions applicables au RMB.

En outre, il peut y avoir un risque de liquidité associé aux produits en RMB, notamment si ces investissements peuvent ne pas avoir un marché secondaire actif et que leurs prix sont soumis à un écart important entre les cours acheteur et vendeur.

◆ **Actions chinoises**

Les investisseurs doivent être conscients d'un certain nombre de facteurs de risques inhérents à l'investissement sur les marchés émergents en général et la Chine en particulier.

- a. Les marchés émergents peuvent afficher une volatilité considérablement plus élevée que les marchés développés de telle sorte que les cours des Actions peuvent fluctuer de façon importante. Les investissements réalisés par le Compartiment concerné sont exposés à des modifications en matière de réglementations et de politiques fiscales pouvant survenir suite à l'adhésion de la Chine à l'OMC et à sa volonté de continuer à libéraliser son économie.

- b. La monnaie chinoise, le renminbi, n'est pas une devise librement convertible. La CSRC, l'organisme d'État compétent en matière de contrôle des opérations de bourse, supervise également les deux bourses officielles de Chine (à savoir, celles de Shanghai et Shenzhen), où les actions d'émetteurs chinois sont cotées en deux catégories parmi lesquelles les Actions de catégorie « B » qui sont libellées et négociées en devises étrangères (actuellement en dollars de Hong Kong et en dollars US) et peuvent être souscrites par des investisseurs étrangers.
- c. Le marché des actions « B » chinoises est relativement illiquide, ce qui limite le choix en termes d'investissements par rapport à celui des principales bourses internationales.
- d. Les Compartiments concernés investiront directement dans des titres cotés sur les bourses de valeurs réglementées en Chine et également dans des titres de sociétés cotées sur d'autres bourses de valeurs ayant des liens commerciaux ou d'investissement importants en Chine. À cette fin, le Compartiment d'Actions chinoises n'investira de manière générale que dans des sociétés cotées en dehors de la Chine et détenues ou contrôlées par des intérêts chinois ou dont au moins 40 % des revenus, des moyens de production, du chiffre d'affaires, des actifs ou des investissements sont basés en Chine ou proviennent de ce pays.
- e. Certains Compartiments peuvent investir plus de 5 % de leurs actifs nets dans des Actions A chinoises auxquelles les investisseurs étrangers peuvent accéder via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, comme indiqué à la Section (3) « **Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect** » de la présente section.

◆ **China A-Shares Access Products (CAAP)**

Les Compartiments peuvent investir dans des CAAP liés aux Actions A chinoises de la RPC. Les émetteurs de CAAP peuvent déduire diverses charges, dépenses ou obligations potentielles des prix du CAAP (y compris, mais sans s'y limiter, toute obligation fiscale réelle ou potentielle déterminée par l'émetteur de CAAP à sa discrétion) et cette déduction n'est normalement pas remboursable.

Les CAAP peuvent ne pas être cotés et sont soumis aux conditions générales imposées par leur émetteur. Ces conditions peuvent entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Gestionnaire d'investissement. L'investissement dans les CAAP peut être illiquide, car il peut ne pas y avoir de marché actif dans les CAAP. Afin de liquider des investissements, le Compartiment s'appuie sur la contrepartie qui émet les CAAP pour établir un prix afin de dénouer toute partie des CAAP.

Un investissement dans un CAAP n'est pas un investissement direct dans les investissements sous-jacents eux-mêmes (comme les actions). Un investissement dans les CAAP ne donne pas droit au détenteur de cet instrument à la participation bénéficiaire dans les actions ni à aucune réclamation contre la société émettant les actions.

Les Compartiments concernés seront soumis au risque de crédit des émetteurs des CAAP investis par les Compartiments. Un Compartiment peut subir une perte si les émetteurs des CAAP investis par le Compartiment font faillite ou ne remplissent pas leurs obligations en raison de difficultés financières.

◆ **Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**

L'objectif de Stock Connect est de créer un accès réciproque aux marchés d'actions entre la RPC et Hong Kong.

- **Shanghai-Hong Kong Stock Connect**

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEX** »), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « **SSE** ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** »).

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect comprend une liaison commerciale vers le nord (Northbound Shanghai Trading Link) et une liaison commerciale vers le sud (Southbound Hong Kong Trading Link). Dans le cadre du Northbound Shanghai Trading Link, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments de l'ICAV qui y sont autorisés), par l'intermédiaire de leur courtier à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »), peuvent être en mesure de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur la SSE en acheminant les ordres à la SSE.

Dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect, le Compartiment, par l'intermédiaire de son courtier de Hong Kong, peut négocier certaines actions éligibles cotées sur la SSE. Il s'agit notamment de toutes les actions composant l'indice SSE 180 Index et l'indice SSE 380 Index, ainsi que de toutes les Actions A chinoises cotées sur la SSE qui ne sont pas incluses en tant qu'actions composant les indices concernés, mais dont les actions H correspondantes sont cotées à la SEHK, à l'exception des actions suivantes :

- Les actions cotées sur la SSE qui ne sont pas négociées en RMB ; et
- Les actions cotées sur la SSE qui sont incluses dans le « tableau d'alerte aux risques ».

La négociation est soumise aux règles et réglementations émises en tant que de besoin. Les négociations dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont soumises à un quota quotidien (« **Quota quotidien** »). Le Northbound Shanghai Trading Link et le Southbound Hong Kong Trading Link en vertu du Shanghai-Hong Kong Stock Connect seront soumis à un quota quotidien distinct. Le quota quotidien limite chaque jour la valeur d'achat nette maximale des transactions transfrontalières dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

◆ **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres développé par HKEX, la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « **SZSE** ») et ChinaClear.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect comprend une liaison commerciale vers le nord (Northbound Shenzhen Trading Link) et une liaison commerciale vers le sud (Southbound Hong Kong Trading Link). Dans le cadre du Northbound Shenzhen Trading Link, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments), par l'intermédiaire de leur courtier à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par la SEHK, peuvent être en mesure de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur la SZSE en acheminant les ordres à la SZSE.

Dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les Compartiments, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong, peuvent négocier certaines actions éligibles cotées sur la SZSE. Il s'agit notamment de toute action composant l'indice SZSE Component Index et l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards de RMB et de toutes les actions cotées à la SZSE de sociétés qui ont émis des Actions A chinoises et des Actions H. Au stade initial du Northbound Shenzhen Trading Link, les investisseurs éligibles à la négociation d'actions cotées au ChiNext Board de la SZSE dans le cadre du Northbound Shenzhen Trading Link seront limités aux investisseurs professionnels institutionnels tels que définis dans les règles et réglementations de Hong Kong applicables.

La négociation est soumise aux règles et réglementations émises en tant que de besoin. Les négociations dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect seront soumises à un quota quotidien (sans rapport avec le quota quotidien du Shanghai-Hong Kong Stock Connect). Le Northbound Shenzhen Trading Link et le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect seront soumis à un quota quotidien distinct. Le quota quotidien limite chaque jour la valeur d'achat nette maximale des transactions transfrontalières dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

◆ **Les Stock Connects**

Il est prévu que la liste des titres admissibles à la négociation dans le cadre des Stock Connects soit soumise à un examen.

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** »), filiale en propriété exclusive de HKEX, et ChinaClear seront responsables de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépositaire, de mandataire et autres services connexes pour les transactions exécutées par leurs participants de marché et investisseurs respectifs (y compris les Compartiments de l'ICAV). Les Actions A chinoises négociées par le biais des Stock Connects sont émises sous forme de droits-valeurs et les investisseurs ne détiendront aucune Action A chinoise physique.

Bien que HKSCC ne revendique pas de participations propriétaires dans les titres de la SSE et la SZSE détenus dans ses comptes-titres collectifs dans ChinaClear, ChinaClear, en tant que teneur de registre des actions des

sociétés cotées sur la SSE et la SZSE, continuera de considérer HKSCC comme l'un des Actionnaires lorsqu'il traitera des opérations sur titres concernant ces titres de la SSE et la SZSE.

Les sociétés cotées à la SSE/SZSE annoncent généralement des informations concernant leurs assemblées générales annuelles/assemblées générales extraordinaires environ deux à trois semaines avant la date de l'assemblée. Un scrutin est appelé sur toutes les résolutions pour tous les votes. HKSCC informera les participants du Système central de compensation et de règlement de Hong Kong (Hong Kong Central Clearing and Settlement System, « **CCASS** ») de tous les détails de l'assemblée générale, tels que la date, l'heure, le lieu et le nombre de résolutions.

Dans le cadre des Stock Connects, les investisseurs de Hong Kong et étrangers seront soumis aux commissions et prélèvements imposés par la SSE, la SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité chinoise continentale concernée lorsqu'ils négocient et règlent des titres de la SSE et de la SZSE.

De plus amples informations sur les frais de négociation et les prélèvements sont disponibles en ligne sur le site Internet : www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

Conformément aux exigences des OPCVM, le Dépositaire assurera la garde des actifs d'un Compartiment en RPC par le biais de son réseau mondial de dépôt. Cette garde est conforme aux conditions fixées par la Banque centrale, qui stipule qu'il doit y avoir séparation légale des actifs autres que des liquidités détenus en dépôt et que le Dépositaire, par l'intermédiaire de ses délégués, doit maintenir des systèmes de contrôle interne appropriés pour s'assurer que les registres identifient clairement la nature et le montant des actifs en dépôt, la propriété de chaque actif et l'emplacement des documents de propriété de chaque actif.

De plus amples informations sur les Stock Connects sont disponibles en ligne sur le site Web :

www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en

Outre les risques liés au marché chinois et les risques liés aux investissements en RMB, les investissements par le biais des Stock Connects sont soumis aux risques supplémentaires suivants :

- **Limitations de quota.** Les Stock Connects sont soumis à des limitations de quota. En particulier, les Stock Connects sont soumis à un quota quotidien qui n'appartient pas à un Compartiment et ne peut être utilisé que sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ». Une fois le quota quotidien dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota). Par conséquent, les limitations de quota peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à investir dans des Actions A chinoises par le biais des Stock Connects en temps opportun, et un Compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement.
- **Propriété légale/effective.** Les actions de la SSE et de la SZSE relatives aux Compartiments concernés sont détenues par le Dépositaire/sous-dépositaire dans des comptes du CCASS conservés par HKSCC en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les actions de la SSE et de la SZSE, en tant que détenteur mandataire, par le biais d'un compte-titres collectif en son nom enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des Stock Connects. La nature et les droits précis d'un Compartiment en tant que bénéficiaire effectif des actions de la SSE et de la SZSE par l'intermédiaire de HKSCC en tant que mandataire ne sont pas bien définis en vertu de la loi de la RPC. Il n'existe pas de définition claire et de distinction entre la « propriété légale » et la « propriété effective » en vertu de la législation de la RPC et il y a eu peu de cas impliquant une structure de compte prête-nom dans les tribunaux de la RPC. Par conséquent, la nature exacte et les méthodes d'application des droits et des intérêts des Compartiments concernés en vertu de la législation de la RPC sont incertaines. En raison de cette incertitude, dans le cas peu probable où HKSCC serait soumis à une procédure de liquidation à Hong Kong, il n'est pas clair si les actions de la SSE et de la SZSE seront considérées comme détenues au titre de la propriété effective des Compartiments ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles à la distribution générale à ses créanciers.
- **Risque de compensation et de règlement.** HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation et chacun d'entre eux est devenu un participant de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera d'une part à la compensation et au règlement avec ses propres participants compensateurs, et d'autre part s'engagera à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a établi un cadre de gestion des risques et des mesures qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. Les risques de défaut de ChinaClear sont considérés comme peu probables. Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC en actions de la SSE et de la SZSE dans le cadre de ses contrats de marché avec des participants compensateurs se limiteront à aider les participants compensateurs à poursuivre leurs créances face à ChinaClear. HKSCC devrait, de bonne foi, chercher à récupérer les actions et les montants en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments peuvent subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas recouvrer intégralement leurs pertes auprès de ChinaClear.

- **Risque de suspension.** La SEHK, la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre la négociation si nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. Le consentement de l'autorité de réglementation concernée sera demandé avant le déclenchement d'une suspension. En cas de suspension, la capacité des Compartiments à accéder au marché de la RPC sera affectée négativement.
- **Différences de Jour de négociation.** Les Stock Connects ne fonctionnent que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'il s'agisse d'un jour de négociation normal pour le marché de la RPC, mais que les Compartiments ne puissent pas négocier d'Actions A chinoises par le biais des Stock Connects. Les Compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des Actions A chinoises pendant la période où les négociations par le biais de l'un des Stock Connects ne sont pas possibles en conséquence.
- **Restrictions sur la vente imposées par la surveillance en amont.** Les réglementations de la RPC exigent qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, il y ait suffisamment d'actions sur le compte ; sinon, la SSE ou la SZSE rejeteront l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera un contrôle prénégociation des ordres de vente d'Actions A chinoises de ses participants (à savoir les courtiers en actions) afin de s'assurer qu'il n'y a pas de survente.

Si un Compartiment a l'intention de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de son ou ses courtier(s) avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« jour de négociation »). S'il ne respecte pas cette échéance, il ne pourra pas vendre ces actions le jour de négociation. En raison de cette exigence, le Compartiment peut ne pas être en mesure de céder ses participations dans des Actions A chinoises en temps opportun.

- **Risque opérationnel.** Les Stock Connects sont fondés sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les participants au marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacité informatique, de gestion des risques et autres telles que spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et les participants au marché peuvent avoir besoin de traiter les problèmes découlant des différences de manière continue.

Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être perturbée. La capacité des Compartiments à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement) peut être affectée négativement.

- **Risque réglementaire.** Les réglementations actuelles relatives aux Stock Connects ne sont pas testées et il n'y a aucune certitude quant à leur application. En outre, les réglementations en vigueur sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir des effets rétroactifs potentiels et rien ne garantit que les Stock Connects ne seront pas supprimés. De nouvelles réglementations peuvent être émises en tant que de besoin par les autorités de réglementation/bourses de la RPC et de Hong Kong en lien avec les opérations, l'application de la loi et les opérations transfrontalières dans le cadre des Stock Connects. Les Compartiments concernés peuvent être affectés négativement par ces modifications.
- **Rappel des actions éligibles.** Lorsqu'une action est retirée du champ des actions éligibles à la négociation par le biais des Stock Connects, elle peut être vendue, mais son achat est restreint. Cela peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des Compartiments concernés, par exemple si le Gestionnaire d'investissement souhaite acheter une action qui est rattachée au champ des actions éligibles.

- **Aucune protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs.** Les investissements en actions de la SSE et de la SZSE via les Stock Connects sont effectués par l'intermédiaire de courtiers et sont soumis aux risques de défaillance de ces courtiers dans leurs obligations. Les investissements des Compartiments concernés ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui a été établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires en raison de la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée en ce qui concerne les produits négociés en bourse à Hong Kong. Étant donné que les questions de défaillance concernant les actions de la SSE et de la SZSE par le biais des Stock Connects n'impliquent pas les produits cotés ou négociés sur la SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, les Compartiments sont exposés aux risques de défaillance du ou des courtier(s) qu'ils engagent dans leurs opérations d'Actions A chinoises par le biais des Stock Connects.
- **Risques associés au marché des petites et moyennes entreprises et/ou au marché ChiNext.** Les Compartiments concernés peuvent investir sur le marché des petites et moyennes entreprises (« PME ») et/ou sur le marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les investissements sur le marché des PME et/ou le marché ChiNext peuvent entraîner des pertes significatives pour les Compartiments et leurs investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

Fluctuations plus importantes des cours des actions

Les sociétés cotées sur le marché des PME et/ou le marché ChiNext sont généralement de nature émergente avec une échelle opérationnelle plus petite. Elles sont donc soumises à des fluctuations plus importantes du cours des actions et de la liquidité et présentent des risques et des taux de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le marché principal de la Bourse de Shenzhen.

Risque de surévaluation

Les actions cotées sur le marché des PME et/ou ChiNext peuvent être surévaluées et une valorisation exceptionnellement élevée peut ne pas être durable. Le cours de l'action peut être plus sensible à la manipulation en raison d'un nombre réduit d'actions en circulation.

Différences de réglementation

Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le marché ChiNext sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles du marché principal et du marché des PME.

Risque de radiation de la cote

Les sociétés cotées sur le marché des PME et/ou le marché ChiNext peuvent être radiées plus souvent et rapidement. Cela peut avoir un impact négatif sur les Compartiments si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées de la cote.

- **Risque lié aux sociétés de petite et moyenne capitalisations.** Les actions des sociétés de petite/moyenne capitalisations peuvent avoir une liquidité plus faible et leurs prix sont plus volatils face à des évolutions économiques défavorables que ceux des sociétés de grande capitalisation en général.

◆ **Marché obligataire interbancaire chinois**

Le marché obligataire chinois est composé du marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, « CIBM ») et du marché obligataire coté en bourse. Le CIBM est un marché de gré à gré, qui exécute la majeure partie des opérations sur les obligations chinoises onshore. Les principaux titres négociés sur le CIBM comprennent les obligations d'État, les effets de la Banque centrale, les obligations des banques politiques et les obligations d'entreprises.

Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations négociées sur le CIBM par le biais du Bond Connect (tel que défini ci-dessous) et/ou l'Initiative CIBM (telle que définie ci-dessous), comme indiqué dans le Supplément concerné.

◆ **Bond Connect**

Depuis juillet 2017, Bond Connect a été créé par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Center (« CFETS ») et Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (entre autres). Bond Connect est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités de la RPC. À la date du présent Prospectus, les

règles et réglementations qu'un Compartiment ayant l'intention de négocier par le biais de Bond Connect doit respecter comprennent :

- Désigner le CFETS par l'intermédiaire de Bond Connect Company Limited ou d'autres institutions reconnues par la BPC comme agents d'enregistrement pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.
- Effectuer les transactions par l'intermédiaire d'un agent de dépôt offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement la Central Moneymarkets Unit).

Il n'existe actuellement pas de limitations de quota. Ces règles et règlements peuvent être modifiés en tant que de besoin.

Il n'existe pas de règles ou de directives spécifiques émises par les autorités fiscales de Chine continentale concernant le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts payables au titre de la négociation sur le CIBM par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles par le biais de Bond Connect. Par conséquent, les obligations fiscales du Compartiment concerné pour les transactions sur le CIBM par le biais de Bond Connect sont incertaines. Pour obtenir des informations générales sur les impôts en RPC et les risques associés, veuillez vous reporter à la Section « **Fiscalité en RPC** » de la section 3.2. « **Facteurs de risque liés aux investissements** ».

◆ Initiative CIBM

Depuis février 2016, la BPC a autorisé les investisseurs institutionnels étrangers à investir dans le CIBM (l'« **Initiative CIBM** ») sous réserve de respecter les règles et réglementations applicables promulguées par les autorités de la RPC, à savoir la BPC et l'Administration nationale des changes (State Administration of Foreign Exchange, « **SAFE** »). À la date du présent Prospectus, les règles et règlements qu'un Compartiment doit respecter s'il entend négocier par le biais de l'Initiative CIBM comprennent les dispositions suivantes :

- La nomination d'un agent de règlement onshore qui sera responsable des dépôts et de l'ouverture de compte pertinents auprès des autorités compétentes.
- En règle générale, le rapatriement d'argent liquide hors de la RPC est limité à un ratio de change à peu près proportionnel au taux d'encaisse des liquidités remises en RPC.

Il n'existe actuellement pas de limitations de quota. Ces règles et règlements peuvent être modifiés en tant que de besoin.

Outre les risques liés au marché chinois et les risques liés aux investissements en RMB, les investissements dans le CIBM sont soumis aux risques supplémentaires suivants :

- **Risques de marché et de liquidité.** La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité dû à la faiblesse des volumes de négociation de certains titres de créance peuvent entraîner des fluctuations importantes des cours de certains titres de créance négociés sur le CIBM. Les Compartiments qui investissent dans le CIBM sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent subir des pertes lors de la négociation d'obligations de RPC. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces obligations de RPC peuvent être importants et les Compartiments concernés peuvent donc encourir des frais de négociation et de réalisation importants et même subir des pertes lors de la vente de ces investissements.
- **Risque lié à la notation de crédit locale chinoise.** Certains Compartiments peuvent investir dans des titres dont les notations de crédit sont attribuées par les agences de notation de crédit locales chinoises. Toutefois, les critères de notation et la méthodologie utilisés par ces agences peuvent être différents de ceux adoptés par la plupart des agences de notation internationales établies. Par conséquent, ce système de notation peut ne pas fournir une norme équivalente pour la comparaison avec les titres notés par les agences internationales de notation de crédit.

Les investisseurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils font référence aux notations attribuées par les agences de crédit locales chinoises, en notant les différences de critères de notation mentionnées ci-dessus. Si les évaluations basées sur des notations de crédit ne reflètent pas la qualité de crédit d'un titre et les risques y étant inhérents, les investisseurs peuvent subir des pertes, éventuellement plus importantes que celles prévues initialement.

- **Risque de contrepartie et de règlement.** Dans la mesure où un Compartiment investit dans le CIBM, le Compartiment peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties.

Il existe différentes méthodes de règlement des transactions dans le CIBM, telles que la livraison du titre par la contrepartie après réception du paiement par le Compartiment ; le paiement par le Compartiment après la livraison du titre par la contrepartie ou la livraison simultanée du titre et du paiement par chaque partie. Bien que le Gestionnaire d'investissement puisse s'efforcer de négocier des conditions favorables au Compartiment (par exemple, exigeant la livraison simultanée de titres et de paiements), il n'existe aucune garantie que les risques de règlement puissent être éliminés. Lorsque sa contrepartie ne remplit pas ses obligations en vertu d'une transaction, le Compartiment subira des pertes. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par remise du titre concerné ou par paiement de la valeur.

Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture de compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité d'un Compartiment à investir dans le CIBM sera limitée et, après avoir épuisé d'autres solutions de négociation, un Compartiment pourra subir des pertes substantielles en conséquence.

- **Risque opérationnel.** La négociation via Bond Connect s'effectue par le biais de plates-formes de négociation et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et aux évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation via Bond Connect peut être interrompue. La capacité d'un Compartiment à négocier par le biais de Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut donc être affectée négativement. En outre, lorsqu'un Compartiment investit dans le CIBM par le biais de Bond Connect, il peut être soumis à des risques de retards inhérents aux systèmes de placement et/ou de règlement des ordres.
- **Risque lié aux obligations de collectivités locales/quasi gouvernementales.** Certains Compartiments peuvent investir dans des titres émis par des organismes quasi gouvernementaux de RPC. Les investisseurs sont priés de noter que le remboursement des dettes émises par ces organisations n'est généralement pas garanti par le gouvernement central de RPC.

En 2014, le Conseil d'État a approuvé l'émission de dette sur une base pilote couvrant les administrations locales d'un certain nombre de municipalités et de provinces. En vertu de la réglementation de la RPC concernée, une collectivité locale couverte par le programme pilote pourra émettre des titres de créance directement, et l'obligation de remboursement incombe à cette collectivité locale. Cela est différent du modèle d'émission de dette dans le passé où le ministère des Finances émet des dettes pour le compte des collectivités locales. Les investisseurs sont priés de noter que les titres de créance du programme pilote ne sont pas garantis par le gouvernement central de RPC. En cas de défaut de l'administration locale émettant ces titres de créance, les Compartiments concernés subiront des pertes en raison de l'investissement dans ces titres.

Bien que le programme pilote offre une plate-forme alternative aux gouvernements locaux pour lever des fonds, il convient de noter que les gouvernements locaux ont également contracté des dettes sous d'autres formes, y compris l'émission d'obligations d'investissement urbain par le biais de mécanismes de financement des gouvernements locaux.

L'aggravation de la situation financière peut entraîner un défaut de paiement de la dette du gouvernement local.

En vertu de la réglementation de la RPC applicable, un gouvernement local peut émettre des titres de créance dans la limite prescrite par le Conseil d'État pour l'année en cours. En outre, un gouvernement local est tenu de procéder à une notation de crédit des dettes par une agence de notation de crédit. Les investisseurs doivent prendre connaissance des limites des notations de crédit en général et des risques pertinents relatifs aux notations de crédit données par les agences de notation de crédit locales de RPC.

- **Risque lié aux obligations d'investissement urbain.** Les Compartiments concernés peuvent investir dans des obligations émises par des mécanismes de financement des gouvernements locaux de RPC (« LGFV »), c'est-à-dire également appelées « obligations d'investissement urbain ». Cela peut exposer le Compartiment concerné à des risques supplémentaires.

Compte tenu des limites imposées à la collecte directe de fonds, les gouvernements locaux de la RPC ont mis en place de nombreux LGFV pour emprunter et financer des projets de développement local, d'investissement en matière de protection sociale et d'infrastructure. Les obligations LGFV ont connu une croissance rapide de leur taille ces dernières années et sont devenues un secteur obligataire important en RPC.

De nombreux LGFV investissent dans des projets de développement urbain qui impliquent des investissements initiaux substantiels par le biais d'un levier financier élevé, ce qui entraîne une disparité des flux de trésorerie pour les LGFV. Dans de tels cas, les LGFV peuvent ne pas être en mesure de rembourser leurs dettes uniquement par le biais de leurs propres revenus d'exploitation, et les gouvernements locaux peuvent devoir offrir des subventions financières aux LGFV pour assurer un remboursement continu de la dette. Toutefois, un LGFV peut ne pas être en mesure d'obtenir des subventions

appropriées de la part de son gouvernement local (par exemple dans les régions où les revenus locaux sont faibles et où le fardeau de la dette est lourd) et son gouvernement local n'est pas obligé de subventionner le LGFV. Dans certains cas, les LGFV emprunteront davantage pour payer les dettes existantes, ce qui peut entraîner des risques de liquidité si les coûts de refinancement augmentent.

L'aggravation de la situation financière peut conduire à une dégradation de la notation de crédit. Les récents cas de dégradation de la notation ont suscité l'inquiétude des investisseurs quant à la détérioration de la situation financière de certains LGFV. La dégradation de la notation entraîne à son tour des coûts de financement plus élevés pour les LGFV, rendant plus difficile le maintien de leurs dettes.

Les collectivités locales peuvent être considérées comme étroitement liées aux obligations d'investissement urbain, car elles sont Actionnaires des LGFV qui émettent ces obligations. Toutefois, les obligations d'investissement urbain ne sont généralement pas garanties par les gouvernements locaux concernés ou par le gouvernement central de la RPC. Ainsi, les gouvernements locaux ou le gouvernement central de la RPC ne sont pas tenus de soutenir les LGFV en défaut. La capacité des LGFV à rembourser leurs dettes dépend de leur situation financière et de la mesure dans laquelle les gouvernements locaux concernés sont prêts à les soutenir. Toutefois, le ralentissement de la croissance des revenus de certaines administrations locales peut limiter leur capacité à fournir un soutien, tandis que des contraintes réglementaires peuvent également limiter la capacité des gouvernements locaux à injecter des réserves foncières dans des LGFV. En outre, les gouvernements locaux ont contracté des dettes sous diverses autres formes, et des analyses récentes montrent que l'augmentation des activités de financement a constitué un risque pour les finances des gouvernements locaux.

Bien que, dans certains cas, des garanties telles que des terrains soient fournies, en cas de défaut d'un LGFV, il peut être difficile pour les détenteurs d'obligations (comme un Compartiment concerné) de faire valoir leur droit à la garantie. Dans la plupart des cas, aucune garantie n'est fournie et les détenteurs d'obligations seront pleinement exposés au risque de crédit/insolvabilité des LGFV en tant que créanciers non garantis. En cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts des obligations d'investissement urbain par les LGFV, les Compartiments concernés pourraient subir des pertes substantielles et la valeur liquidative de ces Compartiments pourrait être affectée négativement.

Bien que la plupart des LGFV communiquent régulièrement des informations financières de base (par exemple, par le biais de rapports annuels audités et de rapports de notation de crédit), la divulgation en temps opportun d'autres informations pertinentes, telles que l'allocation significative d'actifs et l'injection importante de capitaux, reste incertaine. Une divulgation imparfaite des informations financières pourrait conduire à un jugement d'investissement biaisé, ajoutant aux risques d'investissement dans des titres LGFV.

Les obligations émises par des LGFV ont normalement une liquidité inférieure à celle des autres instruments à revenu fixe émis par l'État (tels que les billets de banque centrale, les bons et obligations du Trésor), et l'investissement d'un Compartiment dans des obligations émises par des LGFV est soumis au risque de liquidité, comme indiqué dans les paragraphes de la rubrique « **Risque de liquidité** » de cette section.

Les LGFV contractent des prêts d'un montant substantiel auprès des banques chinoises, et l'encours total des prêts a augmenté rapidement ces dernières années. Cela a conduit la Commission de réglementation bancaire chinoise (China Banking Regulatory Commission) à exiger des banques qu'elles limitent leurs avoirs en obligations vendues par les LGFV. Si les LGFV ne respectent pas leurs obligations de remboursement, cela pourrait à son tour poser un risque pour la stabilité du système bancaire chinois.

Il a été annoncé que le Bureau national d'audit commencerait une évaluation nationale du passif de l'État afin de répondre aux préoccupations concernant l'augmentation de la dette découlant des projets de développement local. Cependant, rien ne garantit que l'étendue des dettes des gouvernements locaux puisse être évaluée de manière exhaustive et précise.

- **Risque réglementaire.** Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires. La BPC et la China Central Depository & Clearing Co. peuvent imposer des exigences supplémentaires à l'ouverture de compte ou aux flux de négociation/règlement du CIBM. Par conséquent, l'ouverture de compte du CIBM peut être un processus prolongé et la négociation/le règlement du CIBM peut également être soumis à des modifications réglementaires en tant que de besoin. Par conséquent, la capacité des Compartiments concernés à investir dans le CIBM pourrait être limitée et ces Compartiments pourraient être désavantagés. Les Compartiments qui sont déjà investis dans le CIBM peuvent également subir des pertes significatives si les règles de négociation et/ou de règlement sont modifiées.

Risque de change

Étant donné que les actifs et passifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la Devise de référence, le Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations de contrôle des changes ou les variations des taux de change entre la Devise de référence et d'autres devises. Les variations des taux de change peuvent influencer la valeur des Actions d'un Compartiment, les dividendes ou les intérêts perçus et les plus-values et moins-values réalisées. Les taux de change entre devises sont déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes, la balance internationale des paiements, l'intervention gouvernementale, la spéculation et d'autres conditions économiques et politiques.

Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise de référence, la valeur du titre augmentera. Inversement, une baisse du taux de change de la devise aurait un effet négatif sur la valeur du titre.

Un Compartiment peut effectuer des transactions en devises étrangères afin de se couvrir contre le risque de change, cependant il n'existe aucune garantie que cette couverture ou protection soit atteinte. Cette stratégie peut également limiter les bénéfices découlant de la performance des titres d'un Compartiment si le cours de la devise dans laquelle les titres détenus par le Compartiment sont libellés s'apprécie par rapport à la Devise de référence. Dans le cas d'une catégorie couverte (libellée dans une devise autre que la Devise de référence), ce risque s'applique systématiquement.

Risque lié à l'euro

La possibilité que des États membres qui ont adopté l'euro abandonnent la monnaie unique ou soient contraints de se retirer subsiste. Il est impossible de prévoir avec exactitude la nature des conséquences de l'abandon de l'euro par un État membre dans la mesure où aucun cadre juridique n'a été mis en place en préparation d'un tel événement. Il est toutefois probable que des actifs ou obligations libellés en euro acquis par l'ICAV qui seraient convertis dans une nouvelle monnaie nationale verraient leur valeur fortement diminuer si la nouvelle monnaie nationale se dépréciait par rapport à l'euro ou d'autres devises. En cas d'effondrement de l'euro en tant que monnaie, tout Compartiment dont la Devise de référence est l'euro et toute Catégorie libellée en euro devraient être libellés dans une autre devise, telle que déterminée par les Administrateurs, ce qui pourrait être à l'origine de pertes significatives pour les Actionnaires du Compartiment et/ou de la Catégorie concernés.

Ces évolutions économiques et leurs conséquences en Europe et sur l'économie mondiale au sens large ont fortement accru le risque de dysfonctionnement des marchés et d'interventions des États sur les marchés. Ces dysfonctionnements et interventions pourraient se traduire par des fluctuations défavorables des taux de change, des restrictions imposées à l'investissement étranger, l'imposition par des États de réglementations relatives au contrôle des changes, des équilibres et déséquilibres commerciaux et une instabilité sociale, économique ou politique.

Il est difficile de prévoir avec exactitude les conséquences d'évolutions de cette nature. Les événements qui affectent l'euro pourraient déboucher soit sur de nouvelles monnaies nationales distinctes, soit sur une nouvelle monnaie européenne unique, et donc sur un changement de la dénomination des actifs et passifs actuellement libellés en euro. Dans de telles circonstances, il y aurait un risque certain que les investissements libellés en euro de l'ICAV deviennent difficiles à évaluer. Il pourrait en découler des conséquences négatives pour l'ICAV, dont la suspension de l'évaluation de la VL et, en conséquence, des demandes de remboursement. Si le changement de dénomination des comptes, contrats et obligations devient litigieux, des questions délicates de conflits des lois sont susceptibles de surgir.

Des évolutions défavorables de cette nature pourraient avoir une influence importante sur la valeur des investissements de l'ICAV. Elles pourraient aussi affecter la capacité de l'ICAV à effectuer des opérations, y compris avec des contreparties financières, à gérer le risque d'investissement et à couvrir le risque de change et d'autres risques affectant le portefeuille et les Catégories individuelles de tout Compartiment. Les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar américain ou d'autres devises pourraient avoir un effet néfaste sur la performance des investissements.

Risque de contrepartie

L'ICAV, pour le compte d'un Compartiment, peut conclure des transactions sur des marchés de gré à gré, ce qui exposera le Compartiment au crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire aux conditions de ces contrats.

Par exemple, l'ICAV, pour le compte du Compartiment, peut conclure des contrats à terme, des options et des accords de swap ou d'autres techniques dérivées, chacune exposant le Compartiment au risque que la contrepartie ne remplisse pas ses obligations en vertu du contrat concerné. En outre, certaines structures à revenu fixe telles que les titres adossés à des actifs peuvent intégrer des accords de swap impliquant un risque de contrepartie. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de la position, ainsi que des pertes significatives, dont des baisses de la valeur de son investissement au cours de la période pendant laquelle l'ICAV s'efforce de faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des gains sur son investissement au cours de ladite période et des commissions et frais encourus pour faire valoir ses droits.

Il est également possible que les accords et techniques dérivées susmentionnées soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles qui sont en vigueur au moment où l'accord a été conclu. Dans de telles circonstances, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de recouvrer les pertes encourues. Les contrats dérivés tels que les contrats de swap directs ou les contrats de swap intégrés dans d'autres structures à revenu fixe conclus par l'ICAV pour le compte d'un Compartiment sur conseil du Gestionnaire d'investissement comportent un risque de crédit qui peut entraîner une perte de l'intégralité de l'investissement du Compartiment, car celui-ci peut être pleinement exposé à la solvabilité d'une seule contrepartie approuvée.

L'ICAV utilise divers mécanismes pour gérer et atténuer le risque de contrepartie, notamment, sans s'y limiter, :

- ◆ L'approbation des contreparties par le biais de notations de crédit externes et/ou d'un examen de crédit consistant en trois ans de comptes financiers audités ;
- ◆ Les contreparties sont également examinées au moins une fois par an pour s'assurer qu'elles restent appropriées aux exigences de l'entreprise ; les contreparties sont surveillées en permanence et toute information défavorable concernant la solvabilité des contreparties approuvées est considérée comme une urgence ;
- ◆ Les expositions aux contreparties sont contrôlées quotidiennement par une fonction indépendante de la salle des marchés.

Les expositions peuvent également être gérées par le biais d'un accord de garantie et de marge soutenu par des accords de négociation appropriés et juridiquement contraignants.

Risque souverain

Certains pays en développement et certains pays développés sont des débiteurs particulièrement importants envers les banques commerciales et les gouvernements étrangers. L'investissement dans la Dette souveraine de ces pays implique un niveau de risque élevé. Dans certains pays, les entités gouvernementales, aux fins des risques liés à la Dette souveraine, peuvent également inclure des gouvernements locaux, régionaux, provinciaux, d'État ou municipaux et des entités gouvernementales qui émettent des titres de créance.

L'entité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la Dette souveraine peut ne pas être en mesure de rembourser le principal et/ou les intérêts ou disposée à le faire, lorsque ceux-ci sont dus conformément aux conditions de cette dette. La volonté ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le principal et les intérêts dus en temps opportun peut être affectée, entre autres facteurs, par sa situation de trésorerie, l'étendue de ses réserves de change, la disponibilité de devises suffisantes à la date d'échéance d'un paiement, la taille relative du fardeau du remboursement de la dette pour l'économie dans son ensemble, la politique de l'entité gouvernementale à l'égard du Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles une entité gouvernementale peut être soumise.

Les entités gouvernementales peuvent également dépendre des débours attendus de gouvernements étrangers, d'agences multilatérales et autres à l'étranger pour réduire le principal et les intérêts sur leur dette. L'engagement de ces gouvernements, agences et autres à effectuer de tels débours peut être conditionné à la mise en œuvre par une

entité gouvernementale des réformes économiques et/ou à sa performance économique et au remboursement en temps opportun des obligations de ce débiteur. L'incapacité à mettre en œuvre ces réformes, à atteindre ces niveaux de performance économique ou à rembourser le principal ou les intérêts à l'échéance peut entraîner l'annulation des engagements de ces tiers à prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui peut nuire davantage à la capacité ou à la volonté de ce débiteur d'assurer le remboursement de sa dette en temps voulu. Par conséquent, les entités gouvernementales peuvent faire défaut sur leur Dette souveraine. Les Détenteurs de Dette souveraine, y compris un Compartiment, peuvent être invités à participer au rééchelonnement de cette dette et à accorder d'autres prêts à des entités gouvernementales. Il n'existe pas de procédure de faillite par laquelle la Dette souveraine sur laquelle une entité gouvernementale a fait défaut peut être récupérée en tout ou partie.

Lorsqu'un Compartiment peut avoir une exposition à l'Europe dans le cadre de son objectif et de sa stratégie d'investissement, compte tenu des conditions fiscales et des préoccupations relatives à la Dette souveraine de certains pays européens, le Compartiment en question peut être soumis à un certain nombre de risques découlant d'une crise potentielle en Europe. Les risques sont présents à la fois en ce qui concerne l'exposition directe à l'investissement (par exemple, si le Compartiment détient un titre émis par un émetteur souverain et qu'il subit une dégradation ou un défaut de paiement) et l'exposition indirecte à l'investissement, par exemple si le Compartiment est confronté à un risque accru de volatilité, de liquidité, de prix et de devise associés aux investissements en Europe.

Si un pays cesse d'utiliser l'euro comme monnaie locale ou si l'Union monétaire de la zone euro s'effondre, ces pays pourraient revenir à leur ancienne (ou à une autre) monnaie, ce qui peut entraîner des risques supplémentaires de performance, juridiques et opérationnels pour le Compartiment et peut avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment. La performance et la valeur du Compartiment peuvent être potentiellement affectées négativement par l'un ou l'ensemble des facteurs ci-dessus, ou des conséquences non intentionnelles peuvent s'ajouter à celles mentionnées ci-dessus en raison de la crise européenne potentielle qui affecte négativement la performance et la valeur du Compartiment.

Toute dette émise ou garantie par des gouvernements locaux, régionaux, provinciaux, d'État ou municipaux ou par des entités gouvernementales peut ne pas être garantie par le gouvernement national ou central du pays dans lequel elle est située ou autrement liée à celui-ci. Cette dette, bien qu'elle soit liée au Risque souverain global du pays dans lequel elle a été émise, peut être soumise à ses propres risques uniques et supplémentaires en raison de la structure et du cadre juridiques, politiques, commerciaux ou sociaux de chaque émetteur au niveau local, régional, de l'État, provincial ou municipal. En outre, les sources de financement internationales et locales, y compris l'aide du gouvernement central ou fédéral, peuvent être ou devenir indisponibles, ce qui peut avoir un effet négatif sur la capacité du gouvernement local ou régional ou de la municipalité concernée à honorer ses obligations en matière de dette.

Il n'y a aucune garantie qu'un marché de négociation actif pour les titres de créance locaux, régionaux, provinciaux, d'État ou municipaux se développera ou sera maintenu, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le prix de la dette. Un Compartiment peut par conséquent être empêché d'acheter ou de vendre la dette à des moments où il est dans l'intérêt du Compartiment de le faire. Ces cas peuvent en fin de compte avoir un impact négatif sur la VL du Compartiment.

Risques associés à une intervention gouvernementale ou réglementaire

Les modifications de la réglementation ou de la politique gouvernementale conduisant à une intervention sur les marchés des changes et des taux d'intérêt (par exemple, des restrictions sur les mouvements de capitaux ou des modifications de la manière dont une devise nationale est soutenue, telles que le « désancrage » de devises) peuvent avoir un impact négatif sur certains instruments financiers et sur la performance des Compartiments de l'ICAV.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe dans la plupart des produits financiers, y compris les investissements détenus par les Compartiments. Cela signifie qu'un retard peut se produire lors de la réception des produits des ventes provenant des investissements détenus par un Compartiment, et ces produits peuvent être inférieurs aux évaluations récentes utilisées pour déterminer la VL par action. Ce risque est plus important dans des conditions de marché exceptionnelles ou lorsque

de nombreux investisseurs ou un investisseur important essaient de vendre leurs investissements en même temps. Dans de telles circonstances, la réception des produits de la vente peut être retardée et/ou se faire à des prix inférieurs.

Cela peut avoir une incidence sur la capacité des Compartiments à répondre immédiatement aux demandes de remboursement des Actionnaires.

Opérations sur titres

Les investisseurs doivent noter qu'à la suite d'opérations sur titres liées à une société dans laquelle un Compartiment est investi, un Compartiment peut être requis ou avoir la possibilité d'accepter des liquidités, des titres sous-jacents ou des titres nouvellement émis qui peuvent ne pas faire partie de son univers d'investissement de base tel que décrit dans son objectif d'investissement (notamment, les actions pour un Compartiment obligataire). Ces titres peuvent avoir une valeur inférieure à l'investissement initial effectué par le Compartiment. Dans de telles circonstances, le titre concerné peut ne pas être expressément couvert par la politique d'investissement du Compartiment concerné et les rendements générés par l'investissement peuvent ne pas compenser adéquatement le Compartiment pour les risques assumés.

Imposition

Les investisseurs doivent notamment noter que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la réception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir soumis à des impôts, prélèvements, droits ou autres commissions ou charges imposés par les autorités sur ce marché, y compris l'impôt prélevé par retenue à la source et/ou (ii) les investissements du Compartiment peuvent être soumis à des impôts ou charges spécifiques imposés par les autorités sur certains marchés. La législation et les pratiques fiscales de certains pays dans lesquels un Compartiment investit ou peut investir à l'avenir ne sont pas clairement établies. Il est donc possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension de la pratique change ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. Par conséquent, il est possible que le Compartiment soit soumis à une imposition supplémentaire dans ces pays qui n'est prévue ni à la date du présent Prospectus ni au moment où les investissements sont réalisés, évalués ou cédés.

Risque opérationnel

Les opérations de l'ICAV (y compris la gestion des investissements) sont effectuées par les prestataires de services mentionnés dans le présent Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, conversions et remboursements d'Actions) ou d'autres perturbations.

Risque de levier

L'exposition nette élevée d'un Compartiment à certains investissements pourrait rendre le cours de son action plus volatil. Dans la mesure où un Compartiment utilise des instruments dérivés pour augmenter son exposition nette à tout marché, taux, panier de titres ou autre source de référence financière, les fluctuations du prix de la source de référence peuvent être amplifiées au niveau du Compartiment.

Risque de règlement des actifs d'un Compartiment

En fonction des pays, les marchés boursiers suivent des procédures de compensation et de règlement différentes. Sur certains marchés, il est arrivé que les règlements n'aient pas pu suivre le rythme imposé par le volume de transactions, rendant celles-ci difficiles à effectuer. Les retards de règlement peuvent entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles les actifs d'un Compartiment ne sont pas investis et aucun rendement n'est réalisé sur ces actifs. L'incapacité d'un Compartiment à procéder aux achats souhaités en raison de problèmes liés au règlement pourrait lui faire manquer des opportunités d'investissement intéressantes. L'incapacité à liquider des titres du portefeuille en raison de problèmes de règlement pourrait exposer un Compartiment à des pertes dues aux replis ultérieurs de la valeur du titre du portefeuille en question ou à une responsabilité potentielle à l'égard de l'acheteur si le Compartiment a conclu un contrat de vente du titre.

Des intérêts sur découvert peuvent être encourus lorsque des fonds disponibles ne sont pas reçus dans les délais impartis au titre d'une souscription. Lorsque le Gestionnaire d'investissement a conclu un contrat d'achat de titres dans l'anticipation de montants de souscription qui ne sont pas réglés ultérieurement, des pertes peuvent être subies en cas de baisses ultérieures de la valeur du titre du portefeuille lors de sa cession.

Impact des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ; épidémies

Certaines régions risquent d'être touchées par des catastrophes naturelles ou des événements naturels catastrophiques. Dans la mesure où le développement des infrastructures, les organismes de planification de la gestion des catastrophes, les dispositifs d'intervention et de secours en cas de catastrophe, les financements publics consacrés aux catastrophes naturelles et les technologies de prévention des catastrophes sont parfois peu développés et insuffisants dans certains pays, les conséquences des catastrophes naturelles sur une société de portefeuille ou sur le marché économique local au sens large peuvent être considérables. De longues périodes peuvent s'écouler avant que les réseaux de communication, d'électricité et d'autres sources d'énergie essentielles ne soient rétablis et que les activités de la société en portefeuille puissent reprendre. Les investissements d'un Compartiment peuvent également devenir vulnérables en cas de catastrophe. L'ampleur des retombées économiques futures des catastrophes naturelles peut également être inconnue, retarder la capacité d'un Compartiment à investir dans certaines sociétés et, en fin de compte, empêcher totalement un tel investissement. Les investissements peuvent également être affectés par des catastrophes d'origine humaine. La médiatisation des catastrophes d'origine humaine peut avoir un impact négatif significatif sur la confiance générale des consommateurs, ce qui peut à son tour affecter de manière significative et négative la performance des investissements d'un Compartiment, que ces investissements soient ou non impliqués dans une telle catastrophe d'origine humaine.

En outre, certaines maladies se propagent rapidement et peuvent avoir un impact négatif significatif sur l'économie mondiale. Toute épidémie, telle que le syndrome respiratoire aigu sévère, la grippe aviaire, le virus H1N1/09, et plus récemment le coronavirus (COVID-19), ou d'autres maladies infectieuses similaires, peut entraîner la fermeture des bureaux ou d'autres activités d'une société en portefeuille, y compris des immeubles de bureaux, des magasins de détail et d'autres lieux commerciaux et pourrait également entraîner (a) le manque de disponibilité ou la volatilité des prix des matières premières ou des composants nécessaires à l'activité d'une société en portefeuille, (b) une perturbation des marchés commerciaux régionaux ou mondiaux et/ou de la disponibilité du capital ou de l'effet de levier, (c) des restrictions commerciales ou de déplacement ayant un impact sur les activités d'une société en portefeuille et/ou (d) un déclin économique général et/ou un déclin du marché immobilier, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un Compartiment, sur ses investissements ou sur sa capacité à réaliser de nouveaux investissements.

Risque de notation ESG

L'ICAV et le Gestionnaire d'investissement peuvent recourir à des tiers pour leur fournir des données de notation ESG, le cas échéant. Par conséquent, l'ICAV est soumis à certains risques opérationnels et de qualité des données associés à la dépendance vis-à-vis de fournisseurs de services et de sources de données tiers. Les données ESG fournies par des tiers peuvent ne pas toujours être fiables, cohérentes ou disponibles, ce qui peut avoir un impact sur la capacité d'un Compartiment à évaluer avec précision les risques en matière de durabilité et à promouvoir efficacement des caractéristiques environnementales et sociales, le cas échéant.

Catégorisation SFDR et données ESG

Le SFDR exige que les Compartiments soient classés en trois catégories distinctes :

- ◆ les Compartiments qui n'ont pas l'investissement durable comme objectif ou ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales (désignés comme Compartiments relevant de l'Article 6) ;
- ◆ les Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (désignés comme Compartiments relevant de l'Article 8 du SFDR) ; et

- ◆ les Compartiments dont l'objectif d'investissement est l'investissement durable (désignés comme Compartiments relevant de l'Article 9 du SFDR).

Les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du SFDR sont soumis à des obligations particulières en matière de publication d'informations, dans le but de fournir une transparence pour montrer comment les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un Compartiment sont respectées ou comment son objectif d'investissement durable est atteint.

Le processus d'investissement de HSBC Asset Management utilise des cadres de durabilité sur mesure, afin d'évaluer les investissements à réaliser en fonction de la catégorisation du Compartiment concerné en tant que Compartiment relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR. Le Gestionnaire d'investissement concerné utilisera toutes les informations pertinentes mises à sa disposition pour gérer les Compartiments conformément aux caractéristiques ESG ou à l'objectif d'investissement durable défini. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à communiquer un maximum d'informations sur le portefeuille du Compartiment afin de fournir le plus de transparence possible quant à l'alignement entre les investissements existants et les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment ou l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Risques particuliers liés aux Instruments financiers dérivés (« IFD »)

◆ Généralités

Afin d'augmenter l'exposition à des marchés financiers dans lesquels un investissement direct est difficile, risqué ou onéreux, le Gestionnaire d'investissement peut faire appel aux IFD dans le cadre du programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être exposés à différents types de risques, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel. De plus, les swaps et autres instruments dérivés peuvent s'accompagner d'un effet de levier économique significatif (même si l'exposition globale d'un Compartiment liée à l'utilisation d'IFD ne peut dépasser la VL du Compartiment à tout moment) et peuvent, dans certains cas, entraîner des pertes potentielles importantes.

Les risques liés à l'utilisation des IFD sont différents des risques liés aux investissements directs dans des titres et autres placements traditionnels, et sont probablement plus élevés. En règle générale, un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend, ou est dérivée, de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un indice, et peut concerner des titres de participation, des obligations, des taux d'intérêt, des devises ou des taux de change, des matières premières et leurs indices associés. Rien ne garantit qu'une stratégie d'instruments dérivés utilisée par un Compartiment sera couronnée de succès.

◆ Liquidité ; Obligation d'honorer

Il peut arriver que les contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions cessent leurs activités de tenue de marché ou de cotation des prix de certains instruments. Dans ces cas, un Compartiment peut se retrouver dans l'incapacité d'effectuer une transaction souhaitée ou une transaction compensatoire au titre d'une position ouverte, ce qui peut avoir un effet défavorable sur sa performance. Par ailleurs, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats de change à terme ne confèrent pas au négociateur le droit de compenser ses obligations au moyen d'une transaction égale et opposée. Par conséquent, l'ICAV peut être tenu et doit être en mesure d'honorer ses obligations en vertu des éventuels contrats de change à terme qu'il aura conclus.

◆ Obligation d'existence de Relations de négociation entre contreparties

Les acteurs des marchés de gré à gré concluent généralement des transactions uniquement avec les contreparties qu'ils estiment suffisamment solvables, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, des garanties, des lettres de crédit ou d'autres garanties de crédit. Si le Gestionnaire d'investissement pense que l'ICAV sera en mesure d'établir les relations commerciales de contrepartie nécessaires aux transactions sur les marchés de gré à gré, y compris les marchés des swaps, aucune garantie ne peut être émise quant à sa capacité en la matière. Une incapacité à établir de telles relations limiterait ses activités et pourrait le forcer à effectuer une partie plus importante de ces activités sur les marchés des contrats à terme standardisés. De plus, les contreparties avec lesquelles il pense

établir de telles relations ne seront pas dans l'obligation de maintenir les lignes de crédit qu'elles lui accordent et pourraient décider de réduire ou de mettre fin à ces lignes de crédit à leur entière discrétion.

◆ **Risque de Corrélation**

Même si le Gestionnaire d'investissement estime que l'exposition à des actifs sous-jacents par l'intermédiaire d'IFD profitera aux Actionnaires dans certains cas, en raison des frais opérationnels réduits et d'autres efficiences propres à l'investissement en IFD, il existe un risque que la performance du Compartiment présente une corrélation imparfaite avec celle qu'il générerait s'il investissait directement dans les actifs sous-jacents.

◆ **Risques liés aux contrats à terme standardisés et aux autres instruments dérivés négociés en bourse**

Les positions sur contrats à terme standardisés et autres instruments dérivés négociés en bourse ne peuvent être clôturées que sur une bourse de valeurs offrant un marché secondaire pour de tels contrats à terme standardisés et autres instruments dérivés négociés en bourse. Cependant, aucune garantie ne peut être émise quant à l'existence d'un marché secondaire liquide pour tout contrat à terme standardisé particulier ou autre instrument dérivé négocié en bourse à tout moment donné. Aussi peut-il arriver qu'une position en contrats à terme standardisés ou autres instruments dérivés négociés en bourse soit impossible à liquider. En cas de fluctuations défavorables des prix, un Compartiment resterait dans l'obligation d'effectuer les paiements quotidiens en espèces afin de maintenir sa marge obligatoire. Dans de telles situations, si un Compartiment ne dispose pas des liquidités nécessaires, il pourrait avoir à vendre des titres du portefeuille à découvert afin de satisfaire ses exigences de marge quotidiennes à un moment où une telle cession lui serait défavorable. De plus, un Compartiment peut être tenu de livrer les instruments sous-jacents aux contrats à terme standardisés ou autres instruments dérivés négociés en bourse qu'il détient.

L'impossibilité de clôturer des positions en options et contrats à terme standardisés pourrait également avoir un effet négatif sur la capacité à couvrir efficacement un Compartiment.

Le risque de perte lié à la négociation de contrats à terme standardisés dans le cadre de certaines stratégies peut être considérable du fait de la faiblesse des dépôts de marge exigés d'une part et du niveau extrêmement élevé de l'effet de levier intégré aux prix des contrats à terme standardisés d'autre part. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat à terme standardisé peut entraîner une perte (ou une plus-value) immédiate et substantielle pour l'investisseur. Par exemple, si lors de l'achat 10 % de la valeur du contrat à terme standardisé sont déposés en tant que marge, une baisse ultérieure de 10 % de la valeur dudit contrat se traduirait par une perte totale du dépôt de marge, avant toute déduction des frais de transaction, si le compte était alors liquidé. Une baisse de 15 % entraînerait une perte équivalente à 150 % du dépôt de marge initial au terme du contrat. Aussi, l'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé peut s'accompagner de pertes supérieures au montant investi dans le contrat. Le Compartiment concerné s'expose également au risque que les prévisions du Gestionnaire d'investissement quant aux tendances futures du marché boursier soient erronées.

Il est en outre possible qu'un Compartiment perde de l'argent dans le cadre de contrats à terme standardisés et voie la valeur des titres de son portefeuille diminuer. De plus, il existe un risque de perte des dépôts de marge pour tout Compartiment en cas de faillite d'un courtier auprès duquel le Compartiment dispose d'une position ouverte en contrats à terme standardisés ou option liée.

Les positions sur contrats à terme standardisés peuvent être illiquides du fait que certaines Bourses des matières premières limitent les fluctuations quotidiennes des cours de certains contrats à terme standardisés par des réglementations spécifiques appelées « limites de fluctuations journalières » ou « limites journalières ». Ces limites journalières empêchent les échanges à des prix supérieurs aux seuils fixés pour chaque séance. Une fois que le prix d'un contrat à terme standardisé donné a augmenté ou diminué dans des proportions égales à la limite journalière, aucune position sur ce contrat ne peut être contractée ou liquidée, à moins que les contrepartistes ne souhaitent opérer à nouveau dans les limites fixées. Il est également possible qu'une bourse ou un marché de contrats à terme standardisés suspende la négociation d'un contrat particulier, ordonne la liquidation immédiate ou le règlement d'un contrat particulier ou limite la négociation à des fins de liquidation uniquement. Aussi le Gestionnaire d'investissement pourrait-il être dans l'incapacité de liquider rapidement des positions défavorables

et exposer un Compartiment à des pertes substantielles. Un Compartiment pourrait en outre se retrouver dans l'incapacité de retirer ses investissements dans des délais raisonnables afin de procéder à des distributions à l'attention d'un Actionnaire demandant le remboursement de ses Actions. Par conséquent, même si l'ICAV est ouvert à toutes les catégories d'investisseurs et s'il est prévu que les investissements opérés par l'ICAV pour le compte d'un Compartiment lui permettront d'honorer les demandes de remboursement au titre de ce Compartiment, ce dernier convient mieux aux investisseurs expérimentés qui ne seront pas fortement affectés par l'éventuel report des dates de remboursement normales de ce Compartiment.

Risques particuliers liés aux IFD de gré à gré

◆ Absence de réglementation ; Défaillance de la contrepartie

En général, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré sont soumises à moins de réglementation et de supervision gouvernementale que les opérations en bourse. En outre, plusieurs des protections offertes à certains participants sur certaines bourses de valeurs organisées, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation boursière, pourraient ne pas être disponibles pour les transactions sur IFD de gré à gré. Ainsi, même si toute contrepartie avec laquelle un Compartiment conclut une transaction sur IFD de gré à gré aura reçu une note égale ou supérieure aux exigences de la Banque centrale de la part d'une Agence de notation reconnue et même s'il peut réduire son exposition à la contrepartie au moyen de garanties, le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie n'honore pas ses obligations en vertu des transactions. Si la contrepartie n'est pas capable de ou disposée à satisfaire ses engagements contractuels, il pourra en résulter un effet limité, mais défavorable pour le Compartiment.

◆ Fiscalité

Un Compartiment peut, par ailleurs, subir des effets défavorables en cas de modification de la législation ou de la pratique fiscale applicable à un IFD de gré à gré dans lequel il investit et se retrouver assujéti à un impôt imprévu. Un risque de perte existe également en cas d'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, et en particulier d'une modification de la législation fiscale locale, qui peut générer des coûts supplémentaires. Un Compartiment est alors susceptible de devoir les payer. Ces coûts peuvent donc en fait s'appliquer rétroactivement, et le Compartiment pourrait alors encourir des charges liées à des investissements dans des warrants, des billets, des options et d'autres IFD de gré à gré réalisés plusieurs années auparavant.

◆ Aspect juridique

À l'inverse des options négociées en bourse, dont l'instrument sous-jacent, la date d'expiration, la taille du contrat et le prix d'exercice sont standardisés, les conditions des IFD de gré à gré sont généralement définies par le biais de négociations avec l'autre partie à l'instrument. Si ce type de convention permet au Compartiment d'adapter l'instrument à ses besoins avec plus de flexibilité, un IFD négocié de gré à gré peut s'accompagner d'un risque juridique supérieur à celui des instruments négociés en bourse en raison des pertes potentielles qu'entraînerait l'IFD de gré à gré s'il était déclaré invalide ou n'était pas correctement documenté.

Il existe en outre un risque juridique ou de documentation en cas de désaccord des parties à l'IFD de gré à gré quant à l'interprétation correcte de ses conditions. En cas de litige, les frais et les incertitudes qui pèsent sur l'issue des procédures légales que le Compartiment aurait à entamer pour faire respecter ses droits contractuels peuvent l'inciter à ne pas faire valoir ses droits dans le cadre de l'IFD de gré à gré. Le Compartiment assume donc le risque de ne pas recouvrer les paiements qui lui sont dus en vertu de contrats négociés de gré à gré et s'expose au risque que ces paiements soient retardés ou ne soient effectués qu'après règlement des frais de procédure par le Compartiment.

◆ Contrats à terme de gré à gré

Le Gestionnaire d'investissement peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des contrats à terme de gré à gré et des options sur ces contrats qui ne sont pas négociés en bourse et ne sont généralement pas réglementés. Les fluctuations quotidiennes des prix des contrats à terme de gré à gré ne font l'objet d'aucune limitation. Les banques et autres opérateurs auprès desquels un Compartiment aura ouvert un compte pourront exiger du

Compartiment concerné qu'il dépose une marge au titre d'une telle négociation, les exigences de marge étant toutefois souvent minimales ou inexistantes. Les contreparties des Compartiments ne sont pas tenues de continuer à tenir les marchés de tels contrats et ces contrats pourront dès lors connaître des périodes d'illiquidité, susceptibles parfois de durer. Il est arrivé que certaines contreparties refusent de continuer à publier les prix des contrats à terme de gré à gré ou décident de publier des prix assortis d'un écart (entre le prix auquel la contrepartie est prête à acheter et celui auquel elle est disposée à vendre) inhabituellement important. Des accords de négociation de contrats à terme de gré à gré peuvent être conclus avec seulement une ou quelques contreparties et les problèmes de liquidité peuvent donc s'avérer plus importants que si ces accords avaient été passés avec un grand nombre de contreparties. L'imposition de contrôles du crédit par les autorités gouvernementales peut limiter la négociation des contrats à terme de gré à gré à un volume inférieur à celui que recommanderait autrement le Gestionnaire d'investissement, au détriment éventuel d'un Compartiment. Un marché illiquide ou en proie à des dysfonctionnements peut entraîner des pertes significatives pour un Compartiment. De plus, un Compartiment peut être exposé à des risques de crédit relatifs aux contreparties avec lesquelles il négocie, ainsi qu'à des risques de défaillance de règlement. De tels risques peuvent s'accompagner de pertes substantielles pour un Compartiment.

◆ **Risque d'évaluation**

Les instruments dérivés et contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché reconnu seront évalués par la contrepartie au moins une fois par jour, à condition que l'évaluation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gestionnaire d'investissement ou par une autre partie indépendante de la contrepartie et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les investisseurs sont priés de noter qu'il n'existe généralement pas de valeur de marché unique pour des instruments tels que les IFD de gré à gré. Les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur des IFD de gré à gré peuvent s'expliquer en partie par les différences d'estimation des paramètres de fixation de leur prix. L'ICAV a mis en place des procédures visant à réconcilier les éventuelles différences d'évaluation entre les contreparties, ainsi que les anomalies au niveau de la fixation des prix.

3.3. Processus de gestion des risques

La Société de gestion applique à l'ICAV un processus de gestion des risques qui lui permet, en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement, de mesurer, surveiller et gérer avec précision et à tout moment les différents risques associés aux IFD. Le Gestionnaire d'investissement appliquera, le cas échéant, un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé négocié de gré à gré.

La Société de gestion fournira aux investisseurs qui en feront la demande des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives applicables à chaque Compartiment dans le cadre de la gestion du risque, les méthodes retenues à cet effet et l'évolution récente du risque et du rendement des principales catégories d'instruments.

Responsabilité de l'équipe de gestion des risques du Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion est responsable de la gestion des risques de l'ICAV et a délégué une partie de la mise en œuvre quotidienne à l'équipe de gestion des risques du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement conserve une équipe de gestion des risques dédiée indépendante de la fonction de gestion des investissements. Cette équipe collaborera avec l'équipe d'investissement du Gestionnaire d'investissement afin de déterminer différentes limites de contrôle afin de correspondre au profil de risque et à la stratégie des Compartiments. La Société de gestion supervisera ces activités de gestion des risques et recevra les rapports appropriés.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement investit, pour le compte du Compartiment qu'il gère, dans différents types d'actifs conformément à l'objectif d'investissement, il suivra le mécanisme de gestion et de contrôle des risques tel que décrit dans le PGR de la Société de gestion.

Approche par les engagements et approche par la Valeur à risque

◆ Approche par les engagements

Certains Compartiments peuvent avoir des positions simples et/ou limitées dans des IFD, mais peuvent conclure des transactions sur IFD à des fins d'investissement autres que les techniques de couverture et la GEP, en particulier pour s'exposer aux marchés financiers lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'acheter des IFD que les titres physiques correspondants. Comme indiqué dans le Supplément concerné, ces Compartiments utiliseront l'approche par les engagements pour mesurer le risque de marché. En fonction de l'étendue et du type d'utilisation des IFD, ces Compartiments peuvent être soumis à un effet de levier. La mesure dans laquelle un Compartiment peut être exposé à un effet de levier, le cas échéant, sera énoncée dans le Supplément correspondant. Un tel effet de levier ne dépassera pas 100 % de la VL du Compartiment concerné.

L'approche par les engagements est généralement calculée en convertissant le contrat dérivé en une position équivalente dans l'actif sous-jacent incorporé dans cet instrument dérivé, sur la base de la valeur de marché du sous-jacent. Les instruments financiers dérivés achetés et vendus peuvent être compensés conformément à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM afin de réduire l'exposition globale. Au-delà de ces règles de compensation et après application des règles de couverture, il n'est pas permis d'avoir un engagement négatif sur un instrument financier dérivé pour réduire l'exposition globale et, par conséquent, les valeurs d'exposition au risque seront toujours positives ou nulles.

◆ Approche par la Valeur à risque

Certains Compartiments peuvent appliquer une approche par la Valeur à risque (« **VaR** ») pour mesurer le risque de marché, comme indiqué plus en détail dans le ou les Suppléments concernés.

La mesure du risque global peut être la VaR relative ou la VaR absolue en ce qui concerne les stratégies d'investissement du Compartiment et l'adéquation de l'indice de référence.

- VaR absolue

L'approche de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence d'un portefeuille ou d'un indice de référence identifiable, par exemple pour les Compartiments à rendement absolu. L'approche de la VaR absolue calcule la VaR d'un Compartiment sous forme de pourcentage de la VL du Compartiment concerné qui ne doit pas dépasser une limite absolue de 20 %.

- VaR relative

L'approche de la VaR relative est utilisée pour les Compartiments où un portefeuille ou un indice de référence cohérent reflétant la stratégie d'investissement que le Compartiment poursuit est défini. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR d'un indice de référence ou d'un portefeuille de référence et est limitée à deux fois la VaR de l'indice de référence du Compartiment.

Le niveau d'effet de levier attendu, l'approche utilisée (c'est-à-dire la VaR absolue ou relative) et l'indice de référence de performance utilisé pour exprimer la VaR relative (le cas échéant) sont précisés dans le Supplément correspondant.

La méthodologie de gestion des risques pour chaque Compartiment (approche par les engagements ou VaR) est spécifiée dans le Supplément correspondant.

Politique de gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a mis en place une politique de gestion du risque de liquidité dans le but de lui permettre d'identifier, de suivre, de gérer et d'atténuer les risques de liquidité des Compartiments et de s'assurer que le profil de risque de liquidité des investissements des Compartiments facilite le respect de l'obligation des Compartiments de répondre aux demandes de remboursement. Cette politique, combinée au cadre de gouvernance en place et aux outils de gestion de la liquidité de la Société de gestion, vise également à assurer un traitement équitable des Actionnaires et à préserver les intérêts des Actionnaires restants ou existants en cas de remboursements ou de souscriptions importants.

La politique de gestion du risque de liquidité de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur évaluation à la juste valeur) et de la capacité de différer les remboursements conformément au Prospectus.

La politique de gestion du risque de liquidité implique également le suivi continu du profil des investissements détenus par les Compartiments dans le but de s'assurer que ces investissements sont adaptés à la politique de remboursement telle qu'indiquée à la section 4.2. « **Achat d'Actions** », à la section 4.3. « **Vente d'Actions** », et dans le Supplément concerné, selon le cas. En outre, la politique de gestion du risque de liquidité inclut des détails sur les stress tests périodiques réalisés pour gérer le risque de liquidité des Compartiments dans des conditions de marché exceptionnelles.

La fonction de gestion des risques de la Société de gestion est indépendante de la fonction de gestion du portefeuille d'investissement et est responsable de la surveillance du risque de liquidité des Compartiments conformément à la politique de gestion du risque de liquidité de la Société de gestion. Les exceptions concernant les problèmes liés au risque de liquidité sont transmises au comité de gestion de la Société de gestion et/ou aux Administrateurs avec des mesures appropriées dûment documentées.

La Société de gestion peut utiliser un ou plusieurs outils pour gérer les risques de liquidité, notamment en :

- ◆ Limitant le nombre d'Actions rachetées pour un Compartiment lors d'un Jour de négociation à 10 % ou plus de la valeur liquidative d'un Compartiment (sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3 intitulée « **Report du remboursement** ») ;
- ◆ Appliquant un Ajustement des prix afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction sur la VL par action d'un Compartiment occasionnés par des souscriptions ou des remboursements nets importants, comme indiqué à la section 5.1 intitulée « **Ajustement des prix** » ;
- ◆ Déclarant une suspension de la détermination de la VL par action d'un Compartiment, comme indiqué à la section 6.2 intitulée « Suspension du calcul de la VL et de l'émission, de l'allocation, de la conversion, du rachat et du remboursement des Actions » ;
- ◆ Acceptant des transferts en nature ; et/ou
- ◆ Utilisant une facilité de découvert jusqu'à 10 % de la VL telle que décrite à la section 1.5 intitulée « Restrictions d'investissement supplémentaires ».

Systèmes de surveillance des risques

Des outils et des systèmes appropriés sont utilisés pour surveiller différents domaines de risque, y compris le risque de contrepartie, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de concentration et les risques opérationnels.

Procédure d'approbation de la contrepartie

Des procédures systématiques sont en place pour sélectionner et approuver les contreparties et pour surveiller l'exposition aux différentes contreparties.

Signalement des infractions en matière d'investissement

En cas d'infraction en matière d'investissement, un « processus de remontée » à la Société de gestion sera mis en place pour informer les parties concernées afin de prendre les mesures nécessaires.

Section 4. Les Actions

La présente section 4 porte uniquement sur la souscription, le remboursement, la conversion et le transfert d'Actions. Les investisseurs qui souhaitent négocier des Actions doivent également se reporter à la section 5 « Dispositions générales relatives aux Actions ».

4.1. Généralités

L'ICAV peut inscrire les Actions détenues en copropriété aux noms de quatre détenteurs au maximum, si ceux-ci en font la demande. Dans ce cas, les droits attachés à une telle Action doivent être exercés par une personne désignée pour le faire. L'ICAV peut exiger que ce représentant unique soit nommé par tous les codétenteurs.

Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption et sont librement transférables, excepté dans les cas décrits à la section 5.7.

4.2. Achat d'Actions

Demande

Les demandes initiales doivent être effectuées à l'aide d'un Formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif qui peut être envoyé par télécopie, l'original du formulaire signé devant suivre rapidement (le cas échéant et si l'Agent administratif le demande). Toutes les demandes initiales seront soumises à la transmission rapide à l'Agent administratif des autres documents (tels que la documentation relative aux contrôles de prévention du blanchiment d'argent) requis par les Administrateurs. Dans le cas de demandes initiales ou ultérieures soumises par voie électronique ou par télécopie, il n'est pas nécessaire que l'ICAV reçoive par la suite le Formulaire de souscription original à condition que l'Agent administratif soit convaincu que les contrôles et procédures appropriés sont en place pour se conformer à la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et pour s'assurer que tout risque de fraude associé au traitement des transactions basées sur de tels moyens est suffisamment atténué.

Les modifications des coordonnées d'enregistrement et des instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception d'instructions autorisées par télécopie ou par voie électronique avec les documents appropriés de l'Actionnaire concerné. Ces demandes suffiront à modifier ces informations. Toutefois, l'Agent administratif peut, lors de l'examen de toute demande, informer un Actionnaire qu'une instruction originale est requise.

Toutes les demandes présentées par voie électronique doivent être présentées sous une forme et selon une méthode convenues par l'Agent administratif sous réserve des exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale, et conformément à celles-ci.

Les demandes seront irrévocables sauf accord contraire des Administrateurs. Le Formulaire de souscription contient certaines conditions concernant la procédure de souscription d'Actions de l'ICAV et certaines indemnités, qui seront appliquées de bonne foi et uniquement pour des motifs raisonnables, en faveur de l'ICAV, du Compartiment concerné, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres Actionnaires pour toute perte subie par eux suite à l'acquisition ou à la détention d'Actions par certains souscripteurs.

Les investisseurs qui achètent des Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur, pour transmission ultérieure à l'Agent administratif, doivent noter qu'ils seront soumis aux exigences d'ouverture de compte du Distributeur.

Les paiements effectués par les investisseurs de l'ICAV au titre des souscriptions sont reçus sur le compte de souscription et sont donc traités comme des actifs de l'ICAV dès leur réception. En tant qu'actifs de l'ICAV, ces montants de souscription ne bénéficient pas des protections offertes par le Règlement de 2015 sur l'argent des investisseurs pour les fournisseurs de services de fonds (S.I. 105 de 2015) (tel que modifié) émis en vertu de la Loi irlandaise de 2013 de la Banque centrale (supervision et application) (Section 48(1)). Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à la rubrique **Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions et aux remboursements** de la section intitulée « Facteurs de risque ».

Prix d'offre initiale ou prix de souscription

Le Prix d'offre initial pour les Actions du Compartiment concerné pendant la Période d'offre initiale sera indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront émises au Prix de souscription par action tel que déterminé le jour où elles sont réputées être émises.

Commission de vente

Une commission de vente peut être prélevée par et à la discrétion d'un Distributeur ou d'un sous-distributeur, au moment de la souscription dans une Catégorie d'actions.

La commission de vente maximale est présentée dans le tableau ci-dessous et sera prélevée sur la Valeur liquidative par action (ou, le cas échéant, sur la Valeur liquidative ajustée par action).

Les Distributeurs et sous-distributeurs se réservent le droit de supprimer ou de réduire la commission de vente sur toute demande d'achat d'Actions. Ni l'ICAV ni la Société de gestion ne prélèvent une quelconque commission de vente.

Catégorie	Commission de vente maximale (%)
Obligation	3,10
Action	5,00

Heures limite de négociation et Dates de règlement

Les détails de l'Heure limite de négociation et de la Date de règlement sont indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné. Des informations supplémentaires sont fournies comme suit :

- ◆ Les demandes reçues avant l'Heure limite de négociation d'un Jour de négociation donné seront traitées ce même Jour de négociation.
- ◆ Les demandes reçues par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation seront normalement traitées le Jour de négociation suivant.
- ◆ Les demandes reçues par l'Agent administratif un jour qui n'est pas un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant.
- ◆ Les demandes pour lesquelles il manque des documents seront traitées à la réception des documents pertinents, le Jour de négociation approprié, après prise en compte des Heures limite de négociation.
- ◆ Les Actionnaires doivent normalement prévoir jusqu'à quatre Jours ouvrés avant de procéder à une conversion ou un remboursement ultérieur de leurs Actions après l'achat ou la souscription. Les Actions ne seront pas converties ou rachetées tant qu'elles ne seront pas entièrement libérées.
- ◆ Les investisseurs et les Actionnaires qui traitent par l'intermédiaire des Distributeurs ou des sous-distributeurs (y compris ceux qui offrent des services de prête-nom) auront le droit de négocier jusqu'à l'Heure limite de négociation. Les Distributeurs, sous-distributeurs et mandataires transmettent les ordres fusionnés à l'ICAV dans un délai raisonnable convenu en tant que de besoin avec la Société de gestion.
- ◆ Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et à leur discrétion, accepter des demandes après l'Heure limite de négociation, sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation du Compartiment concerné.
- ◆ Les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme, c'est-à-dire de la VL calculée après réception des demandes de souscription.

Acceptation

Les Administrateurs de la Société de gestion se réservent le droit de rejeter toute demande en totalité ou en partie.

En cas de rejet d'une demande de souscription, le montant de la souscription ou son solde sera retourné au souscripteur, à ses risques et sans intérêt dès que possible après le rejet aux frais du souscripteur.

Règlement

◆ En espèces

Le règlement doit être effectué par transfert électronique, net de frais bancaires, à la ou aux banques correspondantes, en indiquant le nom du souscripteur et en précisant le Compartiment et la Catégorie d'actions pour lesquels les montants de règlement sont versés. Les coordonnées des banques correspondantes concernées figurent dans le Formulaire de souscription ou auprès d'un Distributeur.

◆ En nature

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider d'accepter le paiement des Actions d'un Compartiment en nature, et peuvent attribuer des Actions du Compartiment sous réserve que des dispositions soient prises pour confier au Dépositaire, pour le compte de l'ICAV, les investissements qui feraient partie des actifs du Compartiment concerné et que (i) le Dépositaire soit convaincu qu'il est peu probable qu'un préjudice significatif soit causé aux Actionnaires existants du Compartiment concerné ; et (ii) ces investissements soient considérés comme un investissement du Compartiment concerné conformément à son objectif, ses stratégies et ses restrictions d'investissement. Le nombre d'Actions à émettre de cette manière sera le nombre qui aurait été émis en espèces contre le paiement d'une somme égale à la valeur des investissements, et un montant peut être déduit de la valeur des investissements afin de tenir compte des coûts de transaction imputables encourus par le Compartiment en raison de l'acceptation des actifs. La valeur des investissements à acquérir sera calculée en appliquant les méthodes d'évaluation décrites à la section intitulée « **Calcul et publication de la VL** ».

Devises de règlement

Les paiements pour les souscriptions ne peuvent être effectués que dans la Devise de référence de la Catégorie d'actions concernée ou, le cas échéant, dans une Devise de transaction.

Les paiements effectués dans une devise autre que la Devise de référence de la Catégorie d'actions concernée ou une Devise de transaction disponible pour la Catégorie d'actions nécessiteront une opération de change entre cette devise et la Devise de référence du Compartiment. Cette opération sera organisée par le Distributeur ou l'Agent administratif aux frais du souscripteur sur la base du taux de change applicable au Jour de négociation.

Toutes ces devises dans lesquelles les paiements de souscriptions doivent être effectués sont désignées par la suite sous le nom de « **Devise de règlement** ».

Allocation d'Actions

Les Actions sont provisoirement attribuées, mais ne sont effectivement allouées qu'une fois le montant de la transaction crédité sur le compte de l'ICAV ou à son ordre.

Si le paiement intégral n'a pas été reçu à la Date de règlement ou en cas de non-compensation des fonds, tout ou partie de toute attribution d'Actions effectuée au titre de cette demande peut, à la discrétion des Administrateurs ou de la Société de gestion, être annulée, ou encore, l'Agent administratif, sur instruction des Administrateurs ou de la Société de gestion, peut traiter la demande comme une demande de souscription d'un nombre d'Actions pouvant être achetées avec ce paiement le Jour de négociation suivant la réception du paiement. Dans ce cas, l'ICAV peut facturer au demandeur toute perte encourue par le Compartiment concerné. Les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de facturer des intérêts à un taux commercial raisonnable sur les souscriptions réglées en retard.

Il est conseillé aux souscripteurs de se référer aux conditions générales applicables aux souscriptions qui sont détaillées dans le Formulaire de souscription.

Des fractions d'Actions nominatives seront émises (si nécessaire) à trois décimales ou tout autre nombre de décimales que les Administrateurs ou la Société de gestion pourront déterminer en tant que de besoin. Les Actions de

la Catégorie d'actions IT ne sont pas fractionnaires, seront émises en nombre entier uniquement et seront dans tous les cas arrondies au nombre entier inférieur.

Forme des Actions et confirmation de propriété

Les Actions seront émises sans certificat et sous forme nominative. Un avis d'exécution contenant les détails d'une opération sur le compte d'un Actionnaire et une confirmation de propriété attestant l'inscription au registre des Actionnaires tenu par l'Agent administratif sera envoyé aux Actionnaires (ou au premier Actionnaire cité en cas de co-Actionnaires) ou à son agent par voie électronique, selon l'instruction reçue, à ses propres risques normalement dans les 2 Jours ouvrés suivant le Jour de négociation. Les certificats d'Actions ne seront pas émis. Tous les Actionnaires nominatifs reçoivent par voie électronique un relevé mensuel confirmant le nombre et la valeur des Actions nominatives qu'ils détiennent dans chaque Compartiment.

Pour les Actions nominatives, des fractions d'Actions seront allouées le cas échéant. Les Actions de la Catégorie d'actions IT ne sont pas fractionnaires, seront émises en nombre entier uniquement et seront dans tous les cas arrondies au nombre entier inférieur.

L'ICAV n'émet pas d'Actions au porteur.

Les Actions nominatives inscrites au registre peuvent être livrées sur les plates-formes Clearstream ou Euroclear.

4.3. Vente d'Actions

Demande

Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'ICAV soit directement à l'Agent administratif, soit par l'intermédiaire des Distributeurs, pour être transmises à l'Agent administratif. Les demandes de remboursement peuvent être acceptées par voie électronique (sous un format ou selon une méthode convenue à l'avance avec l'Agent administratif), sous réserve des exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale, et conformément à celles-ci. Les demandes doivent être authentifiées, par voie électronique ou par télécopie, l'original devant suivre rapidement (le cas échéant et sur demande de l'Agent administratif) et doivent être signées et inclure les informations spécifiées en tant que de besoin par les Administrateurs. Sous réserve de l'accord de l'Agent administratif et conformément aux conditions du Formulaire de souscription, l'original de la demande de remboursement peut ne pas être requis avant le paiement du produit du remboursement, à condition que le produit du remboursement soit payé sur le compte d'enregistrement. Les demandes de remboursement doivent inclure le nom et le ou les numéro(s) de compte personnels du ou des Actionnaire(s), le nombre d'Actions à racheter ou la valeur en espèces à lever pour chaque Compartiment et toute instruction spéciale pour l'envoi du produit du remboursement.

Aucun remboursement ne peut être effectué à un Actionnaire tant que la demande de remboursement n'a pas été reçue (y compris toute documentation requise en rapport avec les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent) et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été effectuées.

Prix de remboursement

Le Prix de remboursement auquel les Actions seront rachetées un Jour de négociation est la Valeur liquidative par action de la Catégorie concernée le Jour de négociation concerné, minorée des droits et charges tels que définis dans le présent Prospectus ou le Supplément du Compartiment concerné. Les fractions d'Actions nominatives seront rachetées (si nécessaire) à la troisième décimale ou à tout autre nombre de décimales que les Administrateurs pourront déterminer ponctuellement. Les Actions de la Catégorie d'actions IT ne sont pas fractionnaires, seront rachetées en nombre entier uniquement et seront dans tous les cas arrondies au nombre entier inférieur.

Commission de remboursement

Lorsque le Supplément concerné le prévoit, une commission de remboursement pouvant atteindre 3 % du produit du remboursement peut être facturée dans le cadre d'un remboursement d'Actions, à la discrétion des Administrateurs.

Le montant prélevé peut varier en fonction de la date de remboursement de ces Actions. Le montant de la commission de remboursement est calculé en appliquant des pourcentages à la VL par action à la date du remboursement, comme indiqué dans le Supplément concerné.

Heures limite de négociation et Dates de règlement

Les détails de l'Heure limite de négociation et de la Date de règlement sont indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné. Des informations supplémentaires sont fournies comme suit :

- ◆ Les demandes reçues avant l'Heure limite de négociation d'un Jour de négociation donné seront traitées ce même Jour de négociation.
- ◆ Les demandes reçues par l'Agent administratif après les Heures limite de négociation susmentionnées seront normalement traitées le Jour de négociation suivant.
- ◆ Les demandes reçues par l'Agent administratif un jour qui n'est pas un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant.
- ◆ Les demandes pour lesquelles il manque des documents seront traitées à la réception des documents pertinents, le Jour de négociation approprié, après prise en compte des Heures limite de négociation. Les Actions ne seront pas converties ou rachetées tant qu'elles ne seront pas entièrement libérées.
- ◆ Les investisseurs et les Actionnaires qui traitent par l'intermédiaire des Distributeurs ou des sous-distributeurs (y compris ceux qui offrent des services de prête-nom) auront le droit de négocier jusqu'à l'Heure limite de négociation susmentionnée. Les Distributeurs, sous-distributeurs et mandataires transmettent les ordres fusionnés à l'ICAV dans un délai raisonnable convenu en tant que de besoin avec la Société de gestion.
- ◆ Les Administrateurs peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et à leur discrétion, accepter des demandes après l'Heure limite de négociation, sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation du Compartiment concerné.
- ◆ Les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme, c'est-à-dire de la VL calculée après réception des demandes de remboursement.

Règlement

Les paiements en attente de distribution aux investisseurs de la part de l'ICAV au titre des remboursements sont reçus sur le compte de remboursement et sont donc traités comme des actifs de l'ICAV dès leur réception. En tant qu'actifs de l'ICAV, ces montants de remboursement ne bénéficient pas des protections offertes par le Règlement de 2015 sur l'argent des investisseurs pour les fournisseurs de services de fonds (S.I. 105 de 2015) (tel que modifié) émis en vertu de la Loi irlandaise de 2013 de la Banque centrale (supervision et application) (Section 48(1)). Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à la rubrique **Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions et aux remboursements** de la section intitulée « Facteurs de risque ».

◆ En espèces

Le produit du remboursement sera payé avant la Date de règlement.

Lorsque le paiement s'effectue par virement télégraphique à la demande de l'Actionnaire, les coûts éventuels de ce transfert sont à la charge de l'Actionnaire. Le paiement du produit du remboursement s'effectue aux risques de l'Actionnaire.

◆ En nature

L'ICAV et un Actionnaire peuvent convenir d'un transfert en nature d'actifs pour tout remboursement sous réserve que l'allocation d'actifs soit approuvée par le Dépositaire.

L'Acte constitutif contient des dispositions spéciales lorsqu'une demande de remboursement reçue d'un Actionnaire entraînerait le remboursement par l'ICAV d'Actions représentant plus de 5 % de la VL d'un Compartiment lors d'un

Jour de négociation. Dans ce cas, l'ICAV peut satisfaire la demande de remboursement par une distribution des investissements du Compartiment concerné en nature, à condition qu'une telle distribution ne soit pas préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants de ce Compartiment et que l'allocation des actifs soit approuvée par le Dépositaire. Lorsque l'Actionnaire qui demande ce remboursement reçoit un avis de l'intention de l'ICAV de choisir de satisfaire la demande de remboursement par une telle distribution d'actifs, l'Actionnaire peut exiger de l'ICAV, au lieu de transférer ces actifs, d'organiser leur vente et le paiement du produit de la vente à cet Actionnaire minoré de tous les frais encourus dans le cadre de cette vente. Le Compartiment ne sera pas tenu responsable du manque à gagner (le cas échéant) entre la VL du remboursement en question et le produit de la vente des actifs concernés. L'ICAV ne cherchera pas à satisfaire une demande de remboursement en nature auprès d'un investisseur particulier sans obtenir son consentement préalable exprès pour chaque demande de remboursement.

Devises de règlement

Les paiements pour les remboursements seront effectués dans la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou, le cas échéant, dans une Devise de transaction.

Toutefois, sous réserve de l'accord de la Société de gestion, les paiements peuvent être effectués à la demande d'un Actionnaire, dans une devise autre que la Devise de référence de la Catégorie d'actions ou dans une Devise de transaction disponible pour la Catégorie d'actions. Ces paiements nécessiteront une opération de change entre cette devise et la Devise de référence du Compartiment. Cette opération sera organisée par le Distributeur ou l'Agent administratif aux frais de l'Actionnaire sur la base du taux de change applicable au Jour de négociation.

Toutes ces devises dans lesquelles les remboursements doivent être effectués sont désignées par la suite sous le nom de « **Devise de règlement** ».

Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lors d'une perturbation très importante des marchés des devises, s'il n'est pas possible pour l'ICAV d'effectuer les paiements pour des remboursements dans la Devise de référence d'une Catégorie d'actions ou dans la Devise de transaction, l'ICAV se réserve le droit d'effectuer ce paiement uniquement dans la Devise de référence du Compartiment.

Avis d'exécution

Un avis d'exécution contenant les détails d'une transaction sur le compte d'un Actionnaire sera normalement envoyé aux Actionnaires dans les 2 Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné.

4.4. Conversion entre Compartiments/Catégories

Demande

Sauf disposition contraire prévue dans le Supplément concerné, les Actionnaires sont en droit de convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, et peuvent également convertir d'une Catégorie d'actions d'un Compartiment en d'autres Catégories d'actions de ce Compartiment ou d'autres Catégories d'actions d'autres Compartiments, à condition que les Actionnaires remplissent les critères d'éligibilité de la Catégorie d'actions dans laquelle ils convertissent, comme détaillé à la section 1.7. intitulée « Description des Catégories d'actions ».

Les demandes reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation seront traitées ce même Jour de négociation.

Les demandes reçues par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant.

Dans le cas où un investisseur cherche à convertir entre des Compartiments ou des Catégories d'actions avec des Heures limite de négociation différentes, la première des deux Heures limite de négociation s'appliquera.

Pour les actionnaires de l'ICAV qui investissent initialement dans des Catégories d'actions pour lesquelles aucune commission de vente n'est habituellement due ou une commission de vente peu élevée est habituellement due et qui demandent ensuite la conversion en Catégories d'actions du même Compartiment ou de Compartiments différents avec une commission de vente plus élevée, ces conversions peuvent être soumises à la commission de vente appliquée à la discrétion d'un Distributeur ou d'un sous-distributeur, selon le cas, qui est normalement due sur les investissements directs dans ces Catégories d'actions.

Les dispositions et procédures générales relatives à la souscription et au remboursement des Actions s'appliqueront également aux conversions, sauf en ce qui concerne les charges payables dont les détails sont indiqués ci-dessous et/ou dans le Supplément concerné.

Une demande de conversion sera exécutée le Jour de négociation suivant du Compartiment à partir duquel un Actionnaire convertit, qui est également un Jour de négociation du Compartiment vers lequel un Actionnaire convertit, sauf pour les Compartiments avec des Heures limite de négociation spécifiques où la demande de conversion sera exécutée conformément aux Heures limite de négociation détaillées dans le Supplément du Compartiment concerné. Par exemple, si un Actionnaire convertit d'un Compartiment qui négocie quotidiennement en un Compartiment qui négocie deux fois par mois, le remboursement sera traité de manière à ce que l'Actionnaire reste investi dans le Compartiment à partir duquel il effectue la conversion aussi longtemps que possible et la demande de conversion ne sera exécutée que pour correspondre au Jour de négociation suivant du Compartiment vers lequel l'Actionnaire convertit.

Si le respect des instructions de conversion entraîne une participation résiduelle dans une Catégorie quelconque inférieure à la Détention minimale de cette Catégorie, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent procéder au remboursement obligatoire des Actions résiduelles au Prix de remboursement applicable le jour où les demandes de conversion seront traitées et effectuer le paiement du produit à l'Actionnaire.

Les Actionnaires qui détiennent des Actions de capitalisation peuvent convertir leur participation en Actions de distribution du même Compartiment ou d'autres Compartiments et vice versa. Les Actionnaires des Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille ou des Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence peuvent convertir leurs participations en Catégories d'actions non couvertes dans le même Compartiment ou dans d'autres Compartiments et vice versa.

Une commission de conversion maximale de 1 % de la valeur des Actions converties peut être payable au Distributeur concerné.

Lorsqu'une conversion de devises est nécessaire parce que les VL par action des Actions converties sont libellées dans des devises différentes, le taux de conversion de devises du Jour de négociation s'applique.

Les Administrateurs peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et à leur discrétion, accepter des demandes après l'Heure limite de négociation, sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation du Compartiment concerné.

Les demandes de conversion ne seront acceptées que sur les Actions réglées et une fois les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent terminées.

Des fractions d'Actions nominatives seront émises (si nécessaire) lors de la conversion à trois décimales ou tout autre nombre de décimales que les Administrateurs pourront déterminer en tant que de besoin.

4.5. Transfert d'Actions

Les transferts ne seront acceptés que sur les Actions réglées. Les Actions seront transférables par un acte écrit en remplissant un formulaire de transfert d'Actions, sous forme ordinaire ou sous toute autre forme écrite approuvée par l'Agent administratif et signée par un signataire autorisé du cédant. Le cessionnaire devra remplir un Formulaire de souscription et tout autre document requis par l'Agent administratif en plus de fournir toute documentation ou information en vertu de la loi de 2010 et 2013 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) (telle que modifiée) (la « Loi CJA »), ou de ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Aucun

transfert d'Actions ne sera autorisé tant que le Formulaire de souscription et les instructions de transfert du cédant et tous les documents requis par l'Agent administratif, y compris tout document en rapport avec la Loi CJA ou d'autres exigences et/ou procédures n'auront pas été reçus par l'Agent administratif. L'Agent administratif exigera également qu'un Formulaire de souscription dûment rempli et tous les documents requis par l'Agent administratif, y compris tout document en rapport avec la Loi CJA ou d'autres exigences et/ou procédures aient été reçus par l'Agent administratif, de la part du cessionnaire.

Le cédant sera toujours considéré comme étant l'Actionnaire de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actions.

Le droit de transférer des Actions est soumis aux exigences de Montant minimum d'investissement initial et de Détention minimale, telles que détaillées à la section 1.7 intitulée « **Description des Catégories d'actions** ». Les restrictions sur les souscriptions d'Actions s'appliquent également au transfert d'Actions (veuillez vous reporter aux sections intitulées « **Informations importantes** » et « **Remboursements obligatoires** »).

Il est conseillé aux Actionnaires de contacter le distributeur, l'agent commercial, la Société de gestion ou l'Agent administratif concerné avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils disposent des documents appropriés pour la transaction.

Si l'Agent administratif est tenu de déduire, de retenir ou de comptabiliser l'impôt sur un transfert d'Actions par un Actionnaire, l'Agent administratif sera en droit de prendre les dispositions nécessaires pour procéder au remboursement et à l'annulation du nombre suffisant d'Actions de cet Actionnaire pour s'acquitter de ces obligations fiscales et l'Agent administratif pourra refuser d'enregistrer un cessionnaire en tant qu'Actionnaire jusqu'à ce qu'il reçoive de la part du cessionnaire les déclarations de résidence ou de statut qu'il peut exiger. L'Agent administratif prendra les dispositions nécessaires pour s'acquitter du montant de l'impôt dû.

En cas de décès de l'un des co-Actionnaires, le ou les survivants seront la ou les seules personnes reconnues par l'ICAV comme ayant un titre ou un intérêt dans les Actions enregistrées au nom de ces co-Actionnaires.

L'enregistrement des transferts peut être suspendu à tout moment et pendant toute période que l'ICAV déterminera en tant que de besoin, sous réserve que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de trente (30) jours par an.

Section 5. Dispositions générales relatives aux Actions

La présente section 5 porte sur la souscription, le remboursement, la conversion et le transfert d'Actions.

5.1. Lutte contre le blanchiment d'argent et prévention du financement du terrorisme

Les mesures prévues par la Loi CJA, qui vise à prévenir le blanchiment d'argent, exigent l'identification et la vérification de l'identité de chaque souscripteur et de ses bénéficiaires effectifs, le cas échéant, ainsi qu'une diligence raisonnable continue à l'égard du souscripteur et du compte du souscripteur auprès de l'ICAV. À titre d'exemple, une personne devra produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité, qui montre une photographie, une signature et une date de naissance, dûment certifiée par l'une des personnes exerçant les métiers suivants, ou éventuellement leur équivalent dans d'autres juridictions : Garda Síochána / officier de police ; experts-comptables et comptables agréés en exercice ; notaires publics / avocats en exercice ; personnel d'ambassade / consulaire ; institutions financières ou de crédit réglementées ; juge de paix ; commissaire à l'assermentation ; et/ou professionnel de la santé. La personne devra également fournir un élément attestant de son adresse, comme une facture de service public ou un relevé bancaire (datant de moins de six mois). Les personnes morales peuvent, quant à elles, avoir à produire des copies certifiées conformes de leur certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), de leur acte constitutif et de leurs statuts (ou l'équivalent) et de leur liste de signataires autorisés ainsi que les noms, occupations, dates de naissance et adresses privées et professionnelles de tous leurs administrateurs et bénéficiaires effectifs (qui pourront eux aussi avoir à prouver leur identité conformément à la procédure ci-dessus).

Les personnes politiquement exposées (« PPE »), à savoir une personne qui s'est vu confier à un quelconque moment de l'année précédente d'importantes fonctions publiques, ainsi que les membres de la famille proche, ou des personnes connues pour être de proches associés de ces personnes, doivent également être identifiés.

En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée de la provenance des fonds peut ne pas être exigée lorsque (i) l'investisseur verse les paiements depuis un compte détenu à son nom auprès d'un intermédiaire financier reconnu ou lorsque (ii) la demande est introduite par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions s'appliqueront uniquement si l'établissement financier ou l'intermédiaire susmentionné est domicilié dans un pays considéré par l'Irlande comme ayant adopté une réglementation équivalente relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou satisfaisant d'autres conditions applicables.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander des informations et de la documentation pour se conformer à ses exigences en vertu de la Loi CJA ou autre, y compris, sans s'y limiter, des informations et des documents relatifs à la vérification de l'identité d'un souscripteur et de ses bénéficiaires effectifs, le cas échéant, à la source des fonds et/ou à la diligence raisonnable continue d'un souscripteur et de son compte auprès de l'ICAV. En cas de retard ou de non-présentation par le Demandeur de toute information ou documentation requise à ces fins, l'Agent administratif peut refuser d'accepter la demande et restituer tous les montants de souscription ou procéder au remboursement obligatoire des Actions de cet Actionnaire et/ou le paiement des produits de remboursement sera retenu et ne sera pas envoyé à un Actionnaire tant que ces informations ou documents n'auront pas été reçus par l'Agent administratif, et les Compartiments, les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire ou l'Agent administratif ne seront pas responsables envers le souscripteur ou l'Actionnaire lorsqu'une demande de souscription d'Actions n'est pas traitée ou que les Actions font l'objet d'un remboursement obligatoire ou que le produit du remboursement est retenu dans de telles circonstances. En cas de rejet d'une demande, l'Agent administratif restituera le montant de la souscription ou le solde de celle-ci par virement électronique, conformément aux lois applicables, sur le compte à partir duquel elle a été payée aux frais et risques du souscripteur.

Tout souscripteur d'Actions reconnaît que l'Agent administratif, l'ICAV et la Société de gestion seront indemnisés et ne pourront être tenus responsables pour toute perte résultant de l'impossibilité de traiter la demande de souscription d'Actions ou de remboursement lorsque les informations et la documentation ont été exigées par l'Agent administratif et n'ont pas été remises par le souscripteur. En outre, l'ICAV ou l'Agent administratif se réserve également le droit de refuser d'effectuer tout remboursement ou toute distribution à un Actionnaire si l'un des Administrateurs de l'ICAV ou

L'Agent administratif soupçonne ou est informé que le paiement de tout montant de remboursement ou de distribution à cet Actionnaire pourrait entraîner une infraction ou une violation de toute loi ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'autres lois ou réglementations par toute personne dans toute juridiction concernée, ou si un tel refus est jugé nécessaire ou approprié pour assurer le respect par l'ICAV, ses Administrateurs ou l'Agent administratif de toute loi ou réglementation dans toute juridiction concernée.

Respect des sanctions internationales

L'ICAV est tenu de se conformer à toutes les lois applicables en matière de sanctions (comme indiqué ci-dessous). Afin de garantir une telle conformité, il a adopté la Politique mondiale du Groupe HSBC en matière de sanctions. Conformément à cette politique, l'Agent administratif doit contrôler tous les nouveaux souscripteurs d'Actions/ investisseurs en Actions et tous les bénéficiaires effectifs connus des Actions au regard des lois applicables en matière de sanctions.

En cas de concordance potentielle, l'Agent administratif peut demander à un investisseur existant ou à un nouveau souscripteur de fournir des informations supplémentaires nécessaires pour déterminer si cette personne est la personne signalée lors de la vérification. Si tel est le cas, l'ICAV n'autorisera aucune transaction ; le compte sera bloqué et les Actions gelées.

Les Lois sur les sanctions comprennent :

- tout Règlement de l'UE adopté en vertu de l'Article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de tout acte juridique adopté par un État membre de l'Union européenne pour mettre en œuvre, fixer des sanctions ou donner pleinement effet à un tel Règlement ;
- toute résolution de sanctions adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et toute loi ou tout embargo sur les sanctions commerciales, financières ou économiques donnant effet juridique à une telle résolution de sanctions ; et
- toute autre loi ou réglementation relative aux sanctions commerciales, financières ou économiques adoptée par une autorité compétente des États-Unis (y compris la liste SDN (Specially Designated Nationals) tenue à jour par le Bureau du contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor des États-Unis), du Royaume-Uni, de l'UE, par l'Autorité monétaire de Hong Kong ou par tout autre gouvernement concerné, y compris les sanctions secondaires américaines.

Signalement de violations du droit

La loi de 2014 sur la protection des signalements (la Loi de 2014), telle que modifiée conformément à la directive 2019/1937 de l'UE (la Directive sur la protection des lanceurs d'alerte), accorde une protection juridique aux « Travailleurs » qui signalent des violations du droit. Les Actionnaires sont inclus dans le champ d'application de la définition de « Travailleur » au sens de la Loi de 2014. Si un Actionnaire souhaite signaler un acte répréhensible conformément à la Loi de 2014 ou souhaite obtenir de plus amples renseignements sur la procédure à suivre pour le faire, il peut écrire au Président du Conseil d'administration à l'adresse du siège social de l'ICAV. L'ICAV privilégie l'utilisation des canaux de signalement interne dans un premier temps. Toutefois, un signalement interne n'exclut pas la possibilité d'un signalement externe. Selon la nature de l'acte répréhensible, un Actionnaire peut, sous réserve du respect des exigences de la Loi de 2014, effectuer des signalements externes auprès d'une personne compétente selon la Loi de 2014 ou auprès du Commissaire en charge de la protection des signalements, qui identifiera la personne compétente appropriée. Les personnes compétentes exercent des fonctions de réglementation dans le domaine concerné par les allégations d'actes répréhensibles. Une liste complète des personnes compétentes aux fins de la protection des signalements peut être consultée sur le site Internet gov.ie.

5.2. Avis sur la protection des données

Veillez noter qu'en remplissant le Formulaire de souscription, les investisseurs fournissent des informations personnelles à l'ICAV, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens des lois irlandaises sur la protection des données de 1988 et 2003, de la directive européenne sur la protection des données 95/46/CE, de la directive européenne sur la vie privée et les communications électroniques 2002/58/CE (telle que modifiée) et de toute transposition pertinente de ces lois, ou de tout successeur ou remplacement de celles-ci (y compris, lorsqu'ils entrent en vigueur, le règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) et le successeur de la directive sur la vie privée et les communications électroniques) (collectivement, la « Législation sur la protection des données »). Vos données à caractère personnel seront utilisées à des fins d'administration, d'agence de transfert, d'analyse statistique, de recherche et de divulgation à l'ICAV, à ses délégués et agents. Ce traitement des données à caractère personnel est requis pour l'exécution des tâches nécessaires à l'exécution du contrat entre vous et l'ICAV et pour le respect de certaines obligations légales auxquelles l'ICAV est soumis.

En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs potentiels reconnaissent en outre que ces données à caractère personnel peuvent être divulguées par l'ICAV à ses délégués et à ses ou leurs agents dûment autorisés et à leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives et que ces entités peuvent traiter ultérieurement (notamment obtenir, détenir, utiliser, divulguer et traiter de toute autre manière) les données à caractère personnel pour l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- gérer et administrer la participation de l'investisseur dans le Compartiment et les comptes connexes de façon continue ;
- toute autre fin spécifique lorsque l'investisseur a donné son consentement spécifique ;
- effectuer des analyses statistiques et des études de marché ;
- se conformer aux obligations légales, réglementaires et fiscales applicables à l'investisseur et au Compartiment ;
- à des fins de divulgation ou de transfert, que ce soit en Irlande ou dans des pays autres que l'Irlande, y compris, mais sans s'y limiter, les États-Unis et le Royaume-Uni (qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois sur la protection des données que l'Irlande), à des tiers, y compris des conseillers financiers, des organismes de réglementation, des commissaires aux comptes et des fournisseurs de technologie ou à l'ICAV et à ses délégués et à ses ou leurs agents dûment nommés et à toute société liée, associée ou affiliée respective aux fins indiquées ci-dessus ; ou
- pour d'autres intérêts commerciaux légitimes du Compartiment (y compris la prévention de la fraude).

En particulier, afin de se conformer à la Norme commune de déclaration (« NCD ») (voir la section du Prospectus intitulée « Fiscalité irlandaise – Norme commune de déclaration »), telle que mise en œuvre en Irlande par la Section 891E, la Section 891F et la Section 891G du Code des impôts consolidé de 1997, tel que modifié (Taxes Consolidation Act, « TCA ») et les règlements pris en application de ces sections, les données à caractère personnel d'un investisseur (y compris les informations financières) peuvent être partagées avec les autorités fiscales irlandaises et les Revenue Commissioners d'Irlande. Celles-ci peuvent à leur tour échanger des informations (y compris des données à caractère personnel et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (y compris des autorités fiscales étrangères situées en dehors de l'EEE). Veuillez consulter la page Web de l'AEOI sur www.revenue.ie pour de plus amples informations à ce sujet.

Veillez noter que vos données à caractère personnel seront conservées par l'ICAV pendant la durée de l'investissement concerné et conformément aux obligations légales de l'ICAV. Conformément à la législation sur la protection des données, les investisseurs ont un droit d'accès à leurs données à caractère personnel conservées par l'ICAV, le droit de modifier et de corriger toute inexactitude dans leurs données à caractère personnel détenues par l'ICAV et le droit de portabilité des données à caractère personnel détenues par l'ICAV en faisant une demande par écrit au siège social de l'ICAV, 3 Dublin Landings, North Wall Quay, Dublin 1, Irlande. Pour plus d'informations sur vos droits en matière de protection des données, veuillez consulter le site Internet du Bureau du Commissaire à la protection des données à l'adresse www.dataprotection.ie.

L'ICAV est responsable du traitement des données au sens de la législation sur la protection des données et s'engage à conserver toute donnée à caractère personnel fournie par les investisseurs en toute confidentialité et conformément à la législation sur la protection des données.

5.3. Report du remboursement

Afin de s'assurer que les Actionnaires qui restent investis dans l'ICAV ne sont pas désavantagés par la réduction de la liquidité, les Administrateurs peuvent appliquer les procédures décrites ci-dessous afin de permettre la cession ordonnée de titres pour faire face aux remboursements.

Dans un souci de traiter tous les Actionnaires de manière équitable, les Administrateurs, dans le cas où ils recevraient des demandes de remboursement des Actions correspondant à 10 % ou plus de la VL de tout Compartiment :

- ◆ Sont en droit de limiter le nombre d'Actions d'un Compartiment rachetées un Jour de négociation donné à des Actions représentant 10 % de la VL totale de ce Compartiment ce Jour de négociation. Dans ce cas, cette limitation sera appliquée de manière proportionnelle, afin que tous les Actionnaires souhaitant le remboursement des Actions de ce Compartiment au cours de ce Jour de négociation réalisent la même proportion de ces Actions. Les Actions non rachetées, mais qui auraient autrement été rachetées, seront reportées pour remboursement le Jour de négociation suivant. Les remboursements reportés au Jour de négociation suivant ne sont pas prioritaires sur les nouvelles transactions reçues avant l'Heure limite de négociation de ce Jour de négociation. Si les demandes de remboursement sont ainsi reportées, l'Agent administratif en informera les Actionnaires affectés.
- ◆ Pourront décider de vendre des actifs correspondant, dans la mesure possible, à la proportion des actifs du Compartiment représentée par les Actions présentées au remboursement. Si les Administrateurs choisissent de procéder de la sorte, le montant dû aux Actionnaires ayant demandé le remboursement de leurs Actions est basé sur la VL par action calculée après ces ventes d'actifs. Le paiement sera effectué sans délai après l'exécution des ventes et l'encaissement par l'ICAV de leur produit dans une devise librement convertible. L'encaissement du produit de ces ventes par l'ICAV peut toutefois être retardé et le montant finalement reçu pourra ne pas correspondre à la VL par action calculée au moment des cessions concernées, du fait des fluctuations de change ou de difficultés à rapatrier les fonds à partir de certains pays (voir la section 3.2. Intitulée « **Facteurs de risque liés aux investissements** »).

Le règlement des demandes de remboursement peut être retardé si des dispositions statutaires spécifiques telles que des restrictions de change ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'ICAV ne permettent pas de transférer le montant du remboursement dans le pays indiqué pour le paiement du remboursement.

5.4. Droit d'annulation

Les demandes de remboursement une fois effectuées ne peuvent être annulées intégralement par le demandeur qu'en cas de suspension de l'émission d'Actions prévue à la section 6.2. « **Suspension du calcul de la VL et de l'émission, de l'allocation, de la conversion, du rachat et du remboursement des Actions** » ou en cas de report du droit de remboursement des Actions du Compartiment concerné tel que décrit à la section 5.3 ci-dessus.

5.5. Limites et report de la conversion

L'ICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de conversion en totalité ou en partie.

Dans certaines circonstances mentionnées à la section 6.2, le calcul de la VL par action pourra être suspendu ; durant une telle période de suspension, aucune Action du Compartiment faisant l'objet de la suspension ne pourra être émise ou allouée (à l'exception de celles déjà attribuées), convertie, remboursée ou rachetée.

Si les Administrateurs ou la Société de gestion estiment qu'il serait préjudiciable aux Actionnaires existants d'un Compartiment d'accepter une demande de conversion d'Actions pour sortir du Compartiment concerné au profit d'un autre Compartiment, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider de reporter tout ou partie de ces demandes de conversion d'Actions conformément aux dispositions relatives au report décrites à la section 5.3.

5.6. Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées

L'ICAV établira des Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées et n'établira pas ces comptes au niveau du Compartiment. Toutes les souscriptions payables à un Compartiment seront acheminées et gérées par le biais du Compte de souscription.

Il peut y avoir d'autres cas où des espèces seront conservées sur les Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées, et traitées conformément aux exigences de la Banque centrale. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section « **Risques et gestion des risques** » du présent Prospectus pour obtenir un aperçu des risques associés à l'utilisation des Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples et destinés aux souscriptions, aux remboursements, aux dividendes et aux sommes non réclamées.

5.7. Restrictions sur la propriété

Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions sur la propriété de toute Action et, si nécessaire, exiger le transfert d'Actions, s'ils le jugent opportun, afin de s'assurer que les Actions ne sont pas acquises ou détenues directement ou effectivement par une personne ou une entité qui, de l'avis des Administrateurs, répond à l'une des conditions suivantes : (i) toute personne ou entité qui semble enfreindre une loi ou une exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne ou entité n'est pas qualifiée pour détenir ces Actions ou si la détention des Actions par une personne ou une entité est illégale, (ii) toute personne ou entité qui détient ou détiendra des Actions au profit d'un Ressortissant américain (à moins que les Administrateurs ne déterminent (a) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption d'enregistrement disponible en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et (b) que le Compartiment concerné et l'ICAV continuent d'avoir droit à une exemption d'enregistrement en tant qu'ICAV d'investissement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis si cette personne détient des Actions et (c) que l'ICAV n'encourt aucune conséquence fiscale défavorable aux États-Unis ou réglementaire ou juridique), (iii) toute personne qui ne donne pas satisfaction aux vérifications en matière de blanchiment d'argent ou qui ne fournit pas les documents fiscaux requis ou les pièces justificatives que les Administrateurs peuvent déterminer ou qui n'a pas fourni aux Administrateurs les preuves et/ou les engagements qu'ils peuvent exiger aux fins des restrictions imposées pour le respect de toute disposition anti-blanchiment d'argent applicable à l'ICAV, (iv) toute personne de moins de 18 ans (ou tout autre âge que les Administrateurs jugent approprié) ou toute personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, (v) toute personne qui a enfreint ou falsifié des déclarations figurant dans les documents de souscription (y compris quant à son statut en vertu de l'ERISA), (vi) toute personne ou entité qui a enfreint toute loi ou exigence d'un pays, d'un gouvernement ou d'une autorité supranationale ou en vertu de laquelle cette personne ou entité n'est pas qualifiée pour détenir des Actions, (vii) si la détention d'Actions par cette personne ou entité est inférieure à la Détention minimale fixée ou au Montant minimum de souscription initiale pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'actions fixé par les Administrateurs, (viii) dans des circonstances qui (qu'elles affectent directement ou indirectement cette ou ces personnes ou entités et qu'elles soient prises seules ou conjointement avec d'autres personnes ou entités liées ou non, ou toute autre circonstance qui semble pertinente pour les Administrateurs), de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir pour conséquence que l'ICAV ou tout Compartiment spécifique soit redevable d'impôts ou tout autre désavantage pécuniaire, juridique ou administratif significatif (y compris s'efforcer de s'assurer que les actifs du Compartiment concerné ne sont pas considérés comme des actifs du plan dans le cadre de la Loi ERISA) ou soit en violation de toute loi ou réglementation, que l'ICAV ou le Compartiment concerné n'aurait pas encourus, subis ou enfreints autrement (y compris, sans s'y limiter, lorsqu'un Actionnaire ne fournit pas à l'ICAV l'information requise pour satisfaire à toute obligation d'échange automatique d'information en vertu, par exemple, de la FATCA d'un Compartiment) ou lorsque l'on soupçonne un *market timing* (ix) dans des circonstances susceptibles d'obliger le Compartiment concerné à se conformer aux exigences d'enregistrement ou de dépôt dans toute juridiction à laquelle

il ne serait pas autrement tenu de se conformer ou qui est autrement interdite par l'Acte constitutif, ou (x) tout transfert pour lequel un paiement d'impôt reste dû.

Les droits attachés aux Actions d'une Catégorie (sous réserve des conditions d'émission) peuvent être modifiés par consentement écrit reçu par les Actionnaires des trois quarts des Actions émises de cette Catégorie ou par une résolution adoptée lors d'une assemblée générale distincte des Actionnaires de cette Catégorie à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Ce consentement ne sera pas requis en cas de variation, de modification ou d'abrogation des droits attachés à des Actions de toute Catégorie si, de l'avis des Administrateurs, cette variation, modification ou abrogation ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts des Actionnaires concernés ou de l'un d'entre eux. Les dispositions de l'Acte constitutif relatives aux assemblées générales s'appliquent mutatis mutandis à chaque assemblée générale distincte des Actionnaires d'une Catégorie ou d'un Compartiment.

Les droits conférés aux Actionnaires des Actions de toute Catégorie émises avec des droits privilégiés ou autres ne peuvent, sauf disposition expresse contraire prévue dans l'Acte constitutif ou dans les conditions d'émission des Actions de cette Catégorie, être considérés comme modifiés (i) par la création ou l'émission d'autres Actions ayant le même rang ou subordonnées à celles-ci ou (ii) par la modification de la politique de distribution attribuable à une Catégorie d'actions.

Section 6. Calcul et publication de la VL

6.1. Prix des Actions et publication des prix et de la VL

Évaluations

Sauf disposition contraire prévue dans le Supplément concerné, les VL par action sont calculées chaque Jour de négociation (et tout autre jour déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin) sur la base de la VL de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment concerné dans ses Devises de référence. La VL par action sera arrondie mathématiquement à trois décimales ou à tout autre nombre de décimales déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin.

Dans certaines circonstances mentionnées à la section 6.2, le calcul de la VL par action pourra être suspendu ; durant une telle période de suspension, aucune Action du Compartiment faisant l'objet de la suspension ne pourra être émise ou allouée (à l'exception de celles déjà attribuées), convertie, remboursée ou rachetée. Les détails complets du Calcul de la VL par action sont présentés ci-dessous.

Ajustement des prix (*Swing Pricing*)

Lorsque les investisseurs achètent ou vendent des Actions d'un Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut devoir acheter ou vendre les investissements sous-jacents au sein du Compartiment. En l'absence d'une disposition appropriée permettant de prendre en compte ces transactions, tous les Actionnaires du Compartiment paieraient les coûts associés à l'achat et à la vente de ces investissements sous-jacents. Ces coûts de transaction peuvent inclure, sans s'y limiter, les écarts entre les cours acheteur et vendeur, les frais de courtage et les taxes sur les transactions. Ces coûts de transaction sont fournis par le biais d'un ajustement de la VL par action, appelé « **Ajustement des prix** » (*Swing Pricing*).

L'Ajustement des prix vise à protéger les Actionnaires existants d'un Compartiment et à atténuer l'effet des coûts de transaction sur la VL par action d'un Compartiment qui résulteraient de souscriptions ou de remboursements nets importants.

L'« **Ajustement complet des prix** » réunit deux composantes principales :

1. Un taux d'ajustement d'achat
2. Un taux d'ajustement de vente

Ces éléments peuvent être différents pour chaque Compartiment.

La VL de la Catégorie d'actions sera ajustée à la hausse ou à la baisse en utilisant le taux d'ajustement applicable (taux d'ajustement à l'achat pour les souscriptions nettes ou taux d'ajustement à la vente pour les remboursements nets) et cet ajustement s'appliquera de manière égale à chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment donné un Jour de négociation donné afin de garantir une incidence économique égale pour les investisseurs des différentes Catégories d'actions.

L'« **Ajustement partiel des prix** » fonctionne de la même manière, mais implique un taux seuil. Dans ces circonstances, l'Ajustement des prix sera déclenché lorsque la différence entre les souscriptions et les remboursements (sur la base des estimations initiales après l'Heure limite de négociation), en pourcentage de la VL du Compartiment concerné, dépasse le seuil d'un Jour de négociation donné.

Dans les deux cas (c'est-à-dire Ajustement complet des prix et Ajustement partiel des prix), l'Ajustement des prix peut être appliqué afin d'atténuer les effets des coûts de transaction. Dans des conditions de marché normales, cet ajustement ne devrait pas dépasser 2 %. Toutefois, il peut être nettement plus élevé dans des conditions de marché exceptionnelles, telles que des périodes de forte volatilité, de diminution de la liquidité des actifs et de stress du marché. Les Actionnaires seront informés par une publication sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement

(www.assetmanagement.hsbc.com) dès que raisonnablement possible et dans tous les cas, au plus tard le Jour de négociation où un tel ajustement plus élevé peut s'appliquer, dans de telles conditions de marché exceptionnelles.

Lorsque l'Ajustement des prix n'est pas appliqué (ce qui, dans le cas d'un l'Ajustement partiel des prix, se produira sauf si le taux seuil est atteint), les coûts de transaction sont supportés par le Compartiment. Cela se traduira par une dilution (réduction de la VL par action) pour les Actionnaires existants.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les commissions autres que la commission de vente continueront d'être calculées sur la base de la VL non ajustée.

Dans le cas d'un Ajustement complet des prix, le Gestionnaire d'investissement concerné révisé les taux d'ajustement des prix au moins sur une base trimestrielle. Dans le cas d'un Ajustement partiel des prix, le taux seuil est révisé au moins une fois par an. Les recommandations visant à ajuster les taux d'ajustement des prix et le seuil, le cas échéant, sont formulées par le comité de tarification/valorisation du Gestionnaire d'investissement concerné et soumises à la Société de gestion pour examen. Si la proposition est acceptée, la Société de gestion met en œuvre les changements à la première occasion. Les modifications apportées au seuil d'Ajustement partiel des prix doivent en outre être approuvées par les Administrateurs avant d'être applicables.

Publication des prix

Le Prix de souscription et le Prix de remboursement de chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment seront disponibles auprès du bureau de l'Agent administratif et sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement www.assetmanagement.hsbc.com et sur tout autre site Internet tel que décrit dans le Supplément concerné et à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent décider en tant que de besoin et tel que notifié aux Actionnaires à l'avance. Ces prix seront les prix applicables aux transactions du Jour de négociation précédent et ne sont donc indicatifs qu'après le Jour de négociation concerné. Ils seront publiés dès que possible après que les prix applicables aux transactions du Jour de négociation précédent sont disponibles et mis à jour. La fréquence de publication peut varier d'un Compartiment à l'autre, car elle dépend de la fréquence de négociation d'un Compartiment. Pour les Compartiments à négociation quotidienne, ils seront publiés chaque Jour ouvré.

Principes de calcul de la VL

◆ Principes d'évaluation

Les principes d'évaluation des actifs de l'ICAV détaillés dans l'Acte constitutif sont résumés ci-dessous :

1. La VL de tout Compartiment ou de toute Catégorie ou Action de celui-ci sera exprimée dans la devise dans laquelle le Compartiment ou la Catégorie ou les Actions de celui-ci sont libellés ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin, et sera déterminée conformément aux règles d'évaluation énoncées ci-après.
2. La VL de tout Compartiment sera calculée au Point d'évaluation pour chaque Jour de négociation.
3. La VL de chaque Compartiment sera égale à la valeur des actifs totaux du Compartiment moins ses passifs. La VL par action d'un Compartiment sera calculée en divisant la VL du Compartiment par le nombre d'Actions du Compartiment alors en circulation ou réputées en circulation au Point d'évaluation pour ce Jour de négociation et en arrondissant mathématiquement le résultat à trois décimales ou tout autre nombre de décimales déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin.
4. Si les Actions d'un Compartiment sont divisées en Catégories, la VL par action de la Catégorie concernée sera déterminée en attribuant la VL du Compartiment entre les Catégories concernées de ce Compartiment en procédant à ces ajustements pour les souscriptions, rachats, commissions, l'accumulation des dividendes ou la distribution des revenus et les dépenses, les passifs ou les actifs attribuables à chaque Catégorie concernée (y compris les plus/moins-values et les coûts des instruments financiers utilisés pour les opérations sur dérivés et/ou de couverture entreprises pour toute Catégorie d'actions couverte, ces plus/moins-values et coûts ne pouvant être imputés qu'à cette Catégorie concernée) et tout autre facteur différenciant les Catégories concernées, le cas échéant.

5. Lorsque tout investissement détenu ou contracté par l'ICAV est coté ou négocié sur un Marché reconnu, sa valeur sera le dernier cours négocié ou, dans le cas de titres à revenu fixe, les derniers cours moyens du marché, dans chaque cas disponible aux Administrateurs au Point d'évaluation, à condition que la valeur de tout investissement coté ou négocié sur un Marché reconnu, mais acquis ou négocié à une prime ou à une décote en dehors ou hors du Marché reconnu concerné puisse être évaluée en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation. Ces primes ou décotes seront déterminées par les Administrateurs et approuvées par le Dépositaire. Le Dépositaire doit veiller à ce que l'adoption d'une telle procédure soit justifiable dans le cadre de l'établissement de la valeur probable de réalisation du titre.
6. Lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles, la valeur de ces titres peut être déterminée par référence à l'évaluation d'autres titres qui sont comparables en termes de notation, de rendement, d'échéance et d'autres caractéristiques. La méthode matricielle sera élaborée par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
7. Si, pour des actifs spécifiques, le dernier cours négocié ou, dans le cas de titres à revenu fixe, les derniers cours moyens du marché ne reflètent pas, de l'avis des Administrateurs, leur juste valeur ou ne sont pas disponibles, la valeur sera calculée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente nommée par les Administrateurs (approuvée par le Dépositaire à cette fin) en consultation avec le Gestionnaire d'investissement et le Dépositaire en vue d'établir la valeur de réalisation probable.
8. Lorsqu'un investissement est coté ou négocié sur ou selon les règles de plus d'un Marché reconnu, le Marché reconnu qui, de l'avis de l'Administrateur, constitue le principal Marché reconnu pour cet investissement ou le Marché reconnu qui fournit les critères les plus justes pour attribuer une valeur à cet investissement aux fins précitées sera mentionné aux fins de l'évaluation.
9. Si l'un des actifs au Point d'évaluation n'est pas coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un marché de gré à gré, ces titres seront évalués à leur valeur de réalisation probable, laquelle est déterminée par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et approuvée par le Dépositaire à cette fin). L'estimation de ces titres sera effectuée avec soin et de bonne foi en consultation avec le Gestionnaire d'investissement.
10. Les espèces et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale avec, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'au Point d'évaluation, sauf si les Administrateurs estiment qu'il est peu probable que cette valeur soit payée ou reçue en totalité, auquel cas leur valeur sera déterminée après avoir appliqué la déduction que les Administrateurs jugeront appropriée dans ce cas pour refléter leur valeur réelle au Point d'évaluation concerné.
11. La valeur de tout billet à vue, billet à ordre et de toute créance à recevoir sera réputée être la valeur nominale ou le montant total de ceux-ci après réalisation de cet escompte, selon ce que les Administrateurs estiment approprié afin de refléter leur véritable valeur, à tout Point d'évaluation.
12. Les certificats de dépôt, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les lettres de change et autres instruments négociables sont évalués à chaque Point d'évaluation au dernier cours négocié sur le Marché reconnu sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (à savoir le Marché reconnu qui est le seul Marché reconnu ou, de l'avis des Administrateurs, le Marché reconnu principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés) plus tout intérêt couru à compter de la date à laquelle ils ont été acquis.
13. Les instruments dérivés négociés en bourse, l'indice boursier, les contrats à terme standardisés et les contrats d'options et autres instruments dérivés seront évalués au prix de règlement déterminé par le Marché reconnu en question au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné ; sous réserve que, si ce prix de règlement n'est pas disponible pour une raison quelconque à un Point d'évaluation, cette valeur soit la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) toute autre personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

14. La valeur des instruments dérivés de gré à gré sera la cotation d'un fournisseur de prix indépendant ou celle calculée par l'ICAV lui-même et sera évaluée quotidiennement. Si une évaluation alternative est utilisée par l'ICAV, celle-ci suivra les meilleures pratiques internationales et observera les principes spécifiques à cette évaluation établis par des organismes comme l'OICV et l'AIMA. Une telle évaluation alternative doit être fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Toute évaluation alternative de ce type doit être rapprochée de l'évaluation de la contrepartie sur une base mensuelle. En cas d'écart significatifs, ils devront rapidement faire l'objet d'investigations et d'explications.
15. La valeur des parts ou actions d'organismes de placement collectif de type ouvert, autres que celles évaluées conformément aux dispositions précédentes, sera la dernière valeur liquidative disponible par part ou action, ou catégorie ou cours acheteur de celle-ci tel que publié par l'organisme de placement collectif concerné après déduction de toute commission de rachat au Point d'évaluation concerné.
16. Nonobstant les dispositions ci-dessus :
- ◆ dans le cas d'un Compartiment qui est un fonds du marché monétaire à court terme conformément à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM (« **Fonds du marché monétaire à court terme** »), les Administrateurs peuvent évaluer tout actif en utilisant le coût amorti. La méthode d'évaluation du coût amorti ne peut être utilisée que pour les Compartiments qui satisfont aux exigences de la Banque centrale pour les Fonds du marché monétaire à court terme et lorsqu'un examen de l'évaluation du coût amorti par rapport à l'évaluation du marché sera effectué conformément aux exigences de la Banque centrale.
 - ◆ Lorsqu'un Compartiment qui n'est pas un Fonds du marché monétaire à court terme investit dans des instruments du marché monétaire d'un fonds du marché monétaire ou d'un fonds non monétaire, ces instruments peuvent être évalués par les Administrateurs à leur coût amorti si l'instrument du marché monétaire a une échéance résiduelle inférieure à 3 mois et n'a pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit.
17. Nonobstant les règles d'évaluation susmentionnées, en cas de souscriptions nettes substantielles ou récurrentes (lorsque le total des souscriptions d'un Compartiment dépasse le total des remboursements), les Administrateurs peuvent ajuster la VL par action pour refléter la valeur des investissements de l'ICAV en utilisant le cours vendeur de clôture du marché, le cas échéant, au Point d'évaluation concerné afin de préserver la valeur de la participation des Actionnaires restants. En cas de remboursements nets substantiels ou récurrents (lorsque le total des remboursements d'un Compartiment dépasse le total des souscriptions), les Administrateurs peuvent ajuster la VL par action pour refléter la valeur des investissements de l'ICAV en utilisant le cours acheteur de clôture du marché, le cas échéant, au Point d'évaluation concerné afin de préserver la valeur de la participation des Actionnaires restants. Lorsqu'un tel ajustement est effectué, il sera appliqué de manière cohérente tout au long de la vie de l'ICAV par rapport aux actifs du Compartiment. De plus amples informations sont fournies à la rubrique « Ajustement des prix (*Swing Pricing*) » de la section 6.1 intitulée « **Prix des Actions et publication des prix et de la VL** ».
18. Si dans un quelconque cas particulier, une valeur spécifique ne peut être vérifiée comme stipulé ci-dessus, ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur des investissements concernés, alors dans ce cas, la méthode d'évaluation des investissements concernés sera celle déterminée par les Administrateurs, cette méthode d'évaluation devant être approuvée par le Dépositaire. Les raisons/méthodes d'évaluation utilisées doivent être clairement documentées.
19. La valeur d'un actif peut être ajustée par les Administrateurs (en consultation avec le Dépositaire) lorsqu'un tel ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur dans le contexte des différences temporelles, des devises, de la négociabilité, des frais de transaction et/ou de toute autre considération jugée pertinente.
20. Toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de référence du Compartiment concerné (qu'il s'agisse d'un investissement ou de liquidités) et tout emprunt dans une devise autre que la Devise de référence sera convertie dans la Devise de référence au taux (officiel ou autre) que les Administrateurs détermineront comme étant approprié dans les circonstances.

21. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'à un Point d'évaluation un actif de l'ICAV a fait l'objet d'un contrat de réalisation, le montant net à recevoir par l'ICAV au titre de cet actif sera inclus dans les actifs de l'ICAV à la place de cet actif, sous réserve que, si ce montant n'est pas connu exactement, sa valeur soit le montant net estimé par les Administrateurs comme étant à recevoir par l'ICAV. Si le montant net à recevoir n'est pas payable avant un moment ultérieur après le Point d'évaluation en question, les Administrateurs constitueront la provision qu'ils jugent appropriée pour refléter la valeur actuelle réelle du montant au Point d'évaluation concerné. Si l'ICAV a conclu un contrat d'achat d'un actif, mais que le règlement n'a pas encore eu lieu, l'actif (plutôt que les liquidités à utiliser pour régler la transaction) sera inclus dans les actifs de l'ICAV.

Les comptes consolidés de l'ICAV figurant dans les rapports financiers sont exprimés en USD.

VL hors négociation pour toutes les Catégories d'actions

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, mettre à disposition ou désigner d'autres personnes qui mettront à disposition, certains jours, une valeur de fonds indicative pour les Compartiments qui est une estimation de la VL par action des Actions d'un Compartiment calculée en utilisant des données de marché (la « VL hors négociation »). La VL hors négociation sera publiée les jours pendant lesquels les marchés sur lesquels les investissements d'un Compartiment sont cotés ou négociés sont fermés et où, par conséquent, lesdits investissements dans les pays qui constituent une partie importante du portefeuille peuvent ne pas être négociés. La VL hors négociation ne sera pas utilisée comme base pour l'achat, la conversion, le remboursement et/ou le transfert d'Actions.

Des primes et des décotes entre la VL hors négociation et le prix du marché peuvent survenir et la VL hors négociation doit être considérée comme une mise à jour « en temps réel » de la VL par action des Actions concernées d'un Compartiment, qui n'est calculée qu'une fois par jour un Jour de négociation. L'ICAV, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, leurs sociétés affiliées et d'éventuels agents de calcul tiers ayant participé ou étant chargés du calcul ou de la publication de ces VL hors négociation n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude de celles-ci.

6.2. Suspension du calcul de la VL et de l'émission, de l'allocation, de la conversion, du rachat et du remboursement des Actions

La Société de gestion, pour le compte de l'ICAV, peut à tout moment déclarer une suspension temporaire du calcul de la VL d'un Compartiment, de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions et du paiement du produit du rachat pendant :

toute période au cours de laquelle la négociation des parts/actions d'un organisme de placement collectif dans lequel un Compartiment peut être investi de manière substantielle est limitée ou suspendue ; ou

- ◆ toute période de fermeture d'un des principaux marchés sur lesquels une partie significative des investissements du Compartiment concerné sont cotés ou négociés de temps à autre, hormis les jours fériés ordinaires, ou toute période pendant laquelle les négociations sur ces marchés sont restreintes ou suspendues ; ou
- ◆ toute période au cours de laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une part importante des investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement réalisable sans que cela ne porte gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné ou si, de l'avis des Administrateurs, la VL du Compartiment ne peut pas être calculée équitablement ou s'il n'est pas possible de transférer les fonds liés à l'acquisition ou à la cession des investissements vers ou depuis le compte concerné de l'ICAV ; ou
- ◆ toute défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix d'une part importante des investissements du Compartiment concerné ou lorsque, pour toute autre raison, les prix actuels sur les marchés de l'un des investissements du Compartiment concerné ne peuvent pas être déterminés rapidement et avec précision ; ou

- ◆ toute période durant laquelle un transfert de fonds lié à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements du Compartiment concerné ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou taux de change normaux ; ou
- ◆ toute période au cours de laquelle la totalité ou une partie d'une souscription ne peut pas être transmise à ou depuis le compte de l'ICAV ou lorsque l'ICAV n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires aux fins des paiements dus au titre du rachat d'Actions du Compartiment concerné ; ou
- ◆ lorsqu'une autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une part significative des investissements de l'ICAV ou d'un Compartiment ; ou
- ◆ si un Compartiment est établi en tant que fonds nourricier conformément à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM, lorsque le calcul de la VL du fonds maître concerné auquel le fonds nourricier se réfère est suspendu ; ou
- ◆ toute période pendant laquelle les Administrateurs considèrent que c'est dans l'intérêt du Compartiment concerné ; ou
- ◆ toute période suivant la diffusion aux Actionnaires d'un avis de convocation à une assemblée générale au cours de laquelle une résolution proposant de liquider l'ICAV ou de dissoudre le Compartiment concerné doit être envisagée ou avant la fusion d'un Compartiment avec un autre fonds.
- ◆ Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.
- ◆ Une telle suspension prendra effet au moment que les Administrateurs déclareront, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le Jour ouvré suivant la déclaration et, par la suite, il n'y aura pas de détermination de la VL du Compartiment concerné et aucune émission, aucun rachat ou aucune conversion d'Actions du Compartiment concerné ne sera effectué et aucun produit de rachat ne sera payé jusqu'à ce que les Administrateurs déclarent la fin de la suspension.
- ◆ Les Administrateurs peuvent reporter tout Jour de négociation d'un Compartiment au Jour ouvré suivant si, de l'avis des Administrateurs, une part importante des investissements du Compartiment concerné ne peut pas être évaluée sur une base équitable et cette difficulté devrait être surmontée en un Jour ouvré.
- ◆ La détermination de la VL d'un Compartiment sera également suspendue lorsque cette suspension est requise par la Banque centrale conformément à la Réglementation relative aux OPCVM.
- ◆ Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le remboursement des Actions d'une Catégorie ou la conversion ou le transfert d'Actions d'une Catégorie à une autre seront informés de toute suspension de la manière appropriée indiquée par les Administrateurs et, à moins qu'elles ne soient retirées, mais sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessus et dans le Supplément concerné, leurs demandes seront traitées le premier Jour de négociation pertinent après la levée de la suspension. Toute suspension de ce type sera immédiatement notifiée à la Banque centrale le même Jour ouvré et sera communiquée sans délai aux autorités compétentes de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées au public.

Prévention du market timing et autres mécanismes de protection des Actionnaires

L'ICAV veille à prévenir les investissements qui relèvent du *market timing*, ce genre de pratiques étant susceptible d'affecter les intérêts de tous les Actionnaires.

De manière générale, on parle de *market timing* lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales achètent, vendent ou convertissent des actions ou d'autres titres sur la base d'indicateurs de marché déjà connus en exploitant les décalages horaires et/ou les inefficiences dans le calcul de la VL. Les personnes qui pratiquent le *market timing* peuvent également inclure des personnes physiques ou des groupes de personnes physiques dont les transactions sur titres semblent suivre un schéma régulier ou dont les opérations se distinguent par leur fréquence ou par leur volume élevé.

En conséquence, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire et approprié, décider ou donner instruction à l'Agent administratif, selon le cas, de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- L'ICAV peut cumuler des Actions détenues en copropriété ou sous contrôle commun afin de déterminer si une personne physique ou un groupe de personnes physiques est susceptible de se livrer au *market timing*. Les Administrateurs et la Société de gestion se réservent alors le droit de donner instruction à l'Agent administratif de refuser toute demande de conversion et/ou de souscription d'Actions émanant d'investisseurs soupçonnés de pratiquer le *market timing*.
- Si un Compartiment est principalement investi sur des marchés fermés au moment de l'évaluation du Compartiment, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, pendant les périodes de volatilité du marché et conformément aux dispositions ci-dessous, charger l'Agent administratif d'ajuster la VL par action afin de refléter plus précisément la juste valeur des investissements du Compartiment conformément à la section 6.1 intitulée « Prix des Actions et publication des prix et de la VL » ou, dans certaines circonstances spécifiées à la section 6.2 intitulée « Suspension du calcul de la VL et de l'émission, de l'allocation, de la conversion, du rachat et du remboursement des Actions », de suspendre le calcul de la VL par action, ainsi que l'émission, l'allocation, le remboursement et la conversion des Actions relatives à ce Compartiment.
- Si un Compartiment est principalement investi sur des marchés fermés ou dont les transactions sont fortement restreintes ou suspendues, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent suspendre le calcul de la VL par action et l'allocation de l'émission, ainsi que le rachat et le remboursement des Actions relatifs à ce Compartiment (voir la section 6.2 intitulée « Suspension du calcul de la VL et de l'émission, de l'allocation, de la conversion, du rachat et du remboursement des Actions »).
- Outre les commissions mentionnées ailleurs dans le présent Prospectus, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent imposer une commission allant jusqu'à 2,00 % de la VL des Actions remboursées ou échangées lorsque les Administrateurs ou la Société de gestion estiment raisonnablement qu'un investisseur a effectué des opérations de *market timing* ou de négociation active au détriment des autres Actionnaires. Les frais seront crédités au Compartiment concerné.

Section 7. Commissions, charges et frais

7.1. Frais d'établissement

Les frais engagés par l'ICAV pour l'établissement de l'ICAV et du ou des Compartiments initiaux à la date d'autorisation de l'ICAV, l'obtention de l'autorisation de la Banque centrale, le dépôt de dossiers, la préparation du présent Prospectus et les frais de conseils spécialisés, y compris les conseils fiscaux et juridiques, sont estimés à 150 000 euros. Ils seront supportés dans un premier temps par la Société de gestion ou par le Gestionnaire d'investissement, puis imputés au(x) Compartiment(s) initial(aux) et amortis sur la Période d'investissement (telle que définie dans le Supplément concerné).

Les frais engagés par l'ICAV pour l'établissement de tous les autres Compartiments, l'obtention de l'autorisation de la Banque centrale, le dépôt de dossiers, la préparation du présent Prospectus et les frais de conseils spécialisés, y compris les conseils fiscaux et juridiques, seront couverts par les frais courants indiqués ci-dessous.

7.2. Explication de la structure de frais courants

Les frais et charges s'appliquent aux Compartiments et aux Catégories d'actions, le cas échéant, pour leur gestion d'investissement, leur distribution et les services d'exploitation requis.

Il existe quatre types de frais :

1. Commission de vente (telle que décrite à la section 4.2 « Commission de vente », ci-dessus)
2. Frais courants
3. Coûts d'investissement dans des parts d'OPC éligibles
4. Autres frais

L'ICAV peut également facturer des commissions de remboursement, comme indiqué dans le Supplément concerné.

7.3. Frais courants

Des frais courants peuvent être prélevés pour chaque Catégorie d'actions.

Le montant des frais courants est défini comme un pourcentage de la valeur liquidative moyenne d'une Catégorie d'actions sur une année donnée. Le montant des frais courants est communiqué pour chaque Catégorie d'actions dans le Document d'informations clés pour l'investisseur disponible à l'adresse <https://www.assetmanagement.hsbc.co.uk/en/institutional-investor/funds>.

Les frais courants se composent des éléments suivants :

1. une commission de gestion
2. des frais d'exploitation, administratifs et de service
3. une commission de couverture de change de la Catégorie d'actions
4. des coûts d'investissement dans des parts d'OPC éligibles
5. Pour acquitter ces frais, l'ICAV utilisera les revenus générés. Si les frais dépassent les revenus d'une Catégorie d'actions, le solde non acquitté sera prélevé sur le capital de cette Catégorie d'actions.

◆ **Commission de gestion**

La Société de gestion est en droit de recevoir de l'ICAV une commission de gestion annuelle calculée en pourcentage de la VL de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions (la « Commission de gestion »), sauf disposition contraire ci-après.

La Commission de gestion couvre les services de gestion des investissements, de conseil en investissement et de distribution fournis en lien avec le Compartiment concerné par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs concernés.

La Commission de gestion est provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu aux taux indiqués dans le Supplément concerné.

La Commission de gestion maximale qui peut être facturée est indiquée dans le Supplément concerné. Aucune Commission de gestion n'est appliquée aux Actions de Catégorie W.

La Société de gestion est tenue de prélever sur cette commission les commissions dues au Gestionnaire d'investissement et aux Distributeurs, et pourra verser une partie de cette commission à des intermédiaires reconnus ou à toute autre personne que la Société de gestion pourra déterminer, à sa discrétion.

Pour tous les Compartiments, dans certaines circonstances, la Société de gestion peut demander à l'ICAV de payer une partie de la Commission de gestion directement, à partir des actifs de l'ICAV, à tout prestataire de services ou à toute autre personne identifiée. Dans ce cas, la Commission de gestion due à la Société de gestion sera réduite en conséquence.

◆ **Frais d'exploitation, administratifs et de service**

La Société de gestion est en droit de recevoir une commission de l'ICAV pour couvrir certains frais d'exploitation, administratifs et de service engagés tout au long de la durée de vie de l'ICAV, de ses Compartiments ou de ses Catégories d'actions.

La Société de gestion est tenue de prélever sur cette commission, les commissions et frais payables au Dépositaire, à l'Agent administratif ou à toute autre entité désignée.

La liste suivante est indicative, mais non exhaustive, des types de services couverts par les frais d'exploitation, administratifs et de service :

- Frais de la Société de gestion
- Frais de garde, de dépôt et de conservation
- Frais de transfert, d'enregistrement et d'agence de paiement
- Services d'administration, de domiciliation et de comptabilité des fonds
- Frais juridiques pour les conseils au nom de l'ICAV
- Frais d'audit
- Frais d'enregistrement
- Frais de cotation (le cas échéant)
- Honoraires des Administrateurs
- Frais de documentation – préparation, impression, traduction et distribution de documents, y compris, mais sans s'y limiter, le Prospectus, les Suppléments, les Documents d'informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et semestriels et les autres documents d'offre nécessaires en vertu des réglementations locales mis à la disposition de ses Actionnaires directement ou par des intermédiaires sur les marchés où les Compartiments sont enregistrés à la vente conformément aux réglementations locales.

- Les frais de constitution des Compartiments actuels et nouveaux, y compris les frais d'enregistrement initiaux, peuvent être amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de constitution du Compartiment concerné.
- Coûts associés à la collecte, à la déclaration et à la publication de données sur l'ICAV, ses investissements et ses Actionnaires, conformément aux lois et réglementations en vigueur
- Frais facturés par des fournisseurs tiers pour la publication de données de performance
- Frais de licence d'indices financiers
- Tous les frais facturés pour l'analyse des données sur les dépenses du Compartiment, si l'ICAV demande expressément qu'elles soient obtenues auprès d'un tiers indépendant
- Tous les frais d'association au profit de l'ICAV.

Les frais d'exploitation, administratifs et de service de chaque Compartiment et/ou Catégorie sont payés sur la base des dépenses réelles jusqu'à concurrence d'un taux maximal de la VL annuelle de la Catégorie d'actions, tel qu'indiqué dans le Supplément concerné. L'ICAV a convenu avec la Société de gestion que tous les frais d'exploitation, administratifs et de service engagés par un Compartiment et/ou une Catégorie qui dépasseraient ce taux maximum (le cas échéant) seront supportés par la Société de gestion ou ses sociétés affiliées. Tout excédent sera restitué au Compartiment concerné.

Ces frais seront constatés quotidiennement et payables chaque mois à terme échu. Le montant comptabilisé sera révisé chaque trimestre en utilisant les dépenses des 12 mois précédents comme base initiale et en apportant les modifications nécessaires.

Le montant réel payé pour les frais d'exploitation, administratifs et de service sera indiqué dans les rapports semestriel et annuel de l'ICAV.

Aucuns frais d'exploitation, administratifs ou de service ne seront imputés aux Actions de Catégorie W. Toutes les commissions et charges allouées à ces Catégories d'actions sont payées directement par des membres ou des entités affiliées du Groupe HSBC.

◆ **Commission de couverture de change de la Catégorie d'actions**

La Société de gestion est également en droit de recevoir une commission de l'ICAV pour couvrir l'application de la politique de couverture de change des catégories d'actions.

La Société de gestion verse la commission de couverture de change des catégories d'actions à l'Agent administratif ou à d'autres parties désignées pour appliquer la politique de couverture de change pour les Catégories d'actions avec couverture de change du portefeuille et les Catégories d'actions avec couverture de change par rapport à la devise de référence telles que définies à la rubrique « Catégorie d'actions avec couverture de change » de la section 1.7.

La commission de couverture de change de la Catégorie d'actions est payable en sus des frais d'exploitation, administratifs et de service mentionnés dans la section ci-dessus.

◆ **Autres frais**

Les autres frais sont les frais restants encourus par l'ICAV ou la Catégorie d'actions concernée/le Compartiment concerné. Ils sont payés par l'ICAV en fonction des services rendus à la Catégorie d'actions. Les autres frais ne sont pas inclus dans le montant des frais courants dans les Documents d'informations clés pour l'investisseur ou dans les frais d'exploitation, administratifs et de service.

Les autres frais comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. Droits, impôts et frais de transaction associés à l'achat et à la vente des actifs sous-jacents de l'ICAV
2. Frais et commissions de courtage¹
3. Intérêts sur les emprunts et frais bancaires encourus lors de la négociation des emprunts

4. Frais de contentieux
5. Toute dépense extraordinaire ou autre charge imprévue.

¹ Toutes les transactions sont exécutées conformément aux exigences réglementaires applicables et conformément à la politique de meilleure exécution de l'ICAV. Les transactions peuvent être effectuées par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou leurs personnes liées. La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et leurs personnes liées ne recevront pas de remises en espèces ou autres de la part de courtiers ou de négociants, mais pourront conclure des accords portant sur des commissions en nature ou des accords de partage de commission pour la fourniture de services dont l'ICAV peut bénéficier de manière évidente (par exemple, des travaux de recherche) dès lors que les transactions générant une telle commission sont effectuées de bonne foi et dans le strict respect des lois et réglementations applicables.

7.4. Remises

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, conclure avec certains Actionnaires des accords de remise qui ont pour effet de réduire la commission de gestion à l'égard de ces Actionnaires. La Société de gestion veillera à ce que ces accords de remise répondent aux exigences énoncées dans la Réglementation relative aux OPCVM. Des informations pertinentes complémentaires sur les accords de remise seront fournies par la Société de gestion sur demande. En outre, les Actionnaires sont invités à noter que les Distributeurs peuvent conclure des accords de remise avec certains Actionnaires, indépendamment de la Société de gestion, à l'égard de leur commission de distribution.

7.5. Coûts d'investissement dans des parts d'OPC éligibles

Il s'agit des coûts associés à la détention de parts ou d'actions d'OPC éligibles, y compris leurs frais courants et tous les frais ponctuels (par exemple, commissions de souscription et/ou de remboursement). Le paiement de ces coûts sera appliqué conformément au prospectus pour chaque OPC éligible concerné.

Si l'ICAV investit dans des parts ou actions d'OPC éligibles qui sont gérés directement ou indirectement par le Gestionnaire d'investissement lui-même ou une société avec laquelle il est lié par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des votes, il n'y aura alors pas de duplication des commissions de gestion de souscription ou de rachat entre l'ICAV et l'OPC dans lequel l'ICAV investit.

Sous réserve des exigences de la Banque centrale et du présent Prospectus, l'ICAV peut, pour le compte d'un Compartiment, acquérir des Actions d'un autre Compartiment. Lorsque l'ICAV a l'intention de le faire, cela sera indiqué dans le Supplément correspondant du Compartiment investisseur. Un investissement croisé dans un Compartiment ne peut pas être effectué si ce Compartiment détient des Actions dans un autre Compartiment. Lorsqu'un Compartiment (le Compartiment investisseur) investit dans les actions d'autres Compartiments (chacun un Compartiment cible), le taux de la commission de gestion annuelle que les investisseurs du Compartiment investisseur sont facturés au titre de la partie des actifs du Fonds investisseur investi dans les Fonds cibles (que cette commission soit payée directement au niveau du Compartiment investisseur, indirectement au niveau des Compartiments cibles ou une combinaison des deux) ne doit pas dépasser le taux de la commission de gestion annuelle maximale que les investisseurs du Compartiment investisseur peuvent facturer au titre du solde des actifs du Compartiment investisseur, de sorte qu'il n'y aura pas de double facturation de la commission de gestion annuelle au Compartiment investisseur en raison de ses investissements dans le Compartiment cible. Cette disposition s'applique également à la commission annuelle facturée par le Gestionnaire d'investissement lorsque la commission est payée directement sur les actifs du Compartiment concerné.

Lorsqu'une commission (y compris une commission rétrocédée) est perçue par le Gestionnaire d'investissement au titre d'un investissement dans les actions d'un autre OPC, ladite commission doit être versée à l'actif du Compartiment concerné.

L'ICAV indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion totale imputable tant au Compartiment concerné qu'aux OPC éligibles dans lesquels celui-ci a investi au cours de l'exercice concerné.

Section 8. Gestion et administration

8.1. Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires commerciales de l'ICAV. Ils ont délégué (a) l'administration des affaires de l'ICAV, y compris la responsabilité de la préparation et de la mise à jour des archives et des comptes de l'ICAV, les questions de comptabilité des fonds liées (y compris le calcul de la VL par action), ainsi que les services d'agent d'enregistrement et de transfert des Actionnaires à l'Agent administratif et (b) la garde des actifs de l'ICAV au Dépositaire. Les Administrateurs délègueront également la responsabilité de la gestion d'investissement et de la cession des actifs de l'ICAV au Gestionnaire d'investissement. De surcroît, les Administrateurs peuvent déléguer en tant que de besoin la commercialisation, la distribution et la vente des Actions à un ou plusieurs distributeurs. Le Secrétaire général de l'ICAV est Goodbody Secretarial Limited.

Les Administrateurs sont énumérés ci-dessous aux côtés de leurs occupations principales. L'ICAV a accordé des indemnités aux Administrateurs au titre de toute perte ou tout dommage qu'ils sont susceptibles de subir, sauf lorsque de tels pertes ou dommages résultent de leur propre négligence, défaillance, d'un manquement à leurs obligations ou d'un abus de confiance en relation avec l'ICAV. L'Acte constitutif ne prévoit pas d'âge limite de retraite pour les Administrateurs ni de retraite par rotation. L'adresse des Administrateurs est celle du siège de l'ICAV.

M. Anthony Jeffs (Président) (Royaume-Uni) a rejoint HSBC Global Asset Management en juin 1990, d'abord au sein de l'activité UK Private Client puis d'Institutionnel. M. Jeffs a été actif dans les domaines Operations, Multimanager, et Change Management. Depuis juillet 2013, il est Responsable des Plates-formes produits, ce qui comprend la conception, le développement et la mise en œuvre de changements pour les principaux produits transfrontaliers de HSBC Global Asset Management, ainsi que la responsabilité pour les produits alternatifs suite au réaligement de HSBC Alternative Investment Ltd au sein de HSBC Global Asset Management. En juillet 2020, M. Jeffs a pris des fonctions plus larges en devenant le Responsable mondial des produits pour HSBC Global Asset Management.

Feargal Dempsey (résident irlandais) (indépendant) est un prestataire indépendant de services de conseil et d'administration ayant plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des services financiers. Il siège au conseil d'administration de plusieurs fonds d'investissement et sociétés de gestion. M. Dempsey a occupé des fonctions de direction chez Barclays Global Investors/BlackRock, notamment celles de responsable de la gouvernance des produits, de responsable de la stratégie des produits iShares dans la région EMEA et de responsable de la structuration des produits dans la même région. Auparavant, il a également été conseiller juridique groupe chez Eagle Star Life Ireland (aujourd'hui Zurich Financial Services), responsable juridique des titres ETF et avocat senior chez Pioneer Amundi.

M. Dempsey est titulaire d'un BA (avec mention) et d'une licence de droit (LLB) (avec mention) de la University College Galway et d'un diplôme en droit des services financiers de la University College Dublin. Il a été inscrit au Barreau en Irlande en 1996 et à l'association professionnelle England and Wales Law Society en 2005. Il a siégé à la commission juridique et réglementaire d'Irish Funds et du groupe de travail ETF de l'European Fund Asset Management Association.

Peter Blessing (résident irlandais) (indépendant) est expert-comptable et également membre du conseil d'administration et consultant auprès de plusieurs sociétés de l'International Financial Services Centre (« IFSC »). M. Blessing est impliqué dans l'IFSC depuis son lancement en 1987. Il a été Directeur général de Credit Lyonnais Financial Services Limited, Dublin (« CLYFS ») depuis sa constitution en 1991 jusqu'en 1995. Avant de rejoindre CLYFS, M. Blessing a assumé des postes de direction divers auprès de Allied Irish Banks, plc, et notamment celui de directeur de sa filiale dans l'IFSC de 1988 à 1991 et de cadre supérieur au sein de sa division de financement des entreprises de 1982 à 1988. M. Blessing a été directeur et actionnaire de Corporate Finance Ireland, un cabinet de conseil en finance d'entreprise et en immobilier de 1995 jusqu'à sa vente en 2016. Il possède une vaste expérience de la banque d'investissement, de la gestion de fonds et de la gouvernance d'entreprise.

Suzanne Williams (britannique) est Responsable mondiale du développement des produits au sein de HSBC Asset Management. Établie à Londres, elle travaille dans les services financiers depuis 1999 et a occupé différents postes de direction dans la gestion d'actifs. Outre la gestion de l'équipe au niveau mondial, Mme Williams est responsable de la gamme de produits mondiaux de HSBC AM pour les stratégies actives et passives et intervient sur les questions de Durabilité au sein de HSBC Asset Management. Elle est une Administratrice du Real Economy Global Investment Opportunity Fund de HSBC. Avant de rejoindre HSBC, elle était Responsable mondiale de la structuration des produits (Directrice générale) pour BNY Mellon, en charge du développement de solutions pour les investisseurs pour les stratégies *Long only* et *Alternatives* à l'extérieur du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Luxembourg. Mme Williams a occupé des postes de Responsable produit pour les solutions iShares chez Blackrock/Barclays Global Investors, en charge du développement des ETF en Europe et de l'établissement des relations avec les fournisseurs d'indices et de services. Elle est titulaire d'une Licence en sciences économiques (avec mention) de l'Université de Glasgow et s'engage pour améliorer la qualité de vie dans les communautés, notamment via des activités de mentorat auprès d'enfants placés et de bénévolat dans un refuge de sans-abri à Londres.

8.2. Intérêts des Administrateurs

Dans la mesure où la nature et l'étendue de son intérêt sont divulguées de la manière indiquée ci-dessous, aucun Administrateur ou futur Administrateur ne peut être relevé de ses fonctions pour avoir conclu un contrat avec l'ICAV et tout contrat ou arrangement conclu par ou pour le compte de toute autre société dans lequel l'Administrateur détient un intérêt d'une quelconque manière n'est susceptible d'être écarté et, de même, aucun Administrateur ayant conclu ce contrat ou détenant un tel intérêt n'est tenu de rendre compte à l'ICAV d'aucun profit tiré de ce contrat ou de cet arrangement du fait que cet Administrateur assume ce poste ou du fait de la relation fiduciaire qui a été ainsi établie.

La nature de l'intérêt d'un Administrateur doit être déclarée par lui lors de la réunion des Administrateurs au cours de laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'arrangement est prise en considération pour la première fois, ou si l'Administrateur n'était pas, à la date de cette réunion, intéressé par le contrat ou l'arrangement proposé, lors de la réunion suivante des Administrateurs tenue après qu'il est devenu ainsi intéressé, et dans le cas où l'Administrateur deviendrait intéressé par un contrat ou un arrangement après qu'il a été conclu, lors de la première réunion des Administrateurs tenue après qu'il est devenu ainsi intéressé.

Un Administrateur ne votera pas lors d'une réunion des Administrateurs ou d'un comité établi par les Administrateurs sur une résolution concernant une question dans laquelle il détient, directement ou indirectement, un intérêt significatif (autre qu'un intérêt découlant de son intérêt dans les Actions) ou autrement dans ou par l'intermédiaire de l'ICAV ou d'un devoir qui entre en conflit ou peut entrer en conflit avec les intérêts de l'ICAV. Un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent lors d'une assemblée en ce qui concerne une telle résolution sur laquelle il n'a pas le droit de voter.

8.3. Société de gestion et Distributeur mondial

Les Administrateurs sont responsables de la politique d'investissement globale, des objectifs et de la gestion de l'ICAV et des Compartiments.

Les Administrateurs ont désigné HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. en qualité de société de gestion aux termes du Contrat de gestion pour être responsable au jour le jour, sous la surveillance des Administrateurs, de la gestion administrative, de la commercialisation, de la gestion des investissements et du conseil pour tous les Compartiments. La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration, d'agent de registre et de transfert à l'Agent administratif.

En vertu du Contrat de gestion, la Société de gestion a été nommée en tant que distributeur mondial en charge de la distribution des actions de l'ICAV et est autorisée à nommer des sociétés affiliées du Groupe HSBC en tant que Distributeurs, qui peuvent, sous réserve de leurs conditions de nomination, nommer des sous-distributeurs. Les distributeurs et sous-distributeurs sont en droit de percevoir des commissions de vente appliquées à leur discrétion et

des commissions de conversion sur toutes les Actions qu'ils gèrent. Ces distributeurs et sous-distributeurs ont toute discrétion pour réallouer ces commissions.

La Société de gestion a été constituée le 26 septembre 1988 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et est enregistrée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B28 888. Ses statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés. La Société de gestion est agréée par la CSSF en tant que société de gestion régie par le chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise. Le capital social de la Société de gestion s'élève à 1 675 000,00 GBP et sera augmenté pour se conformer à tout moment à l'article 102 de la Loi de 2010. La Société de gestion est une filiale en propriété exclusive de HSBC Global Asset Management (UK) Limited.

Le secrétaire de la Société de gestion est HSBC Continental Europe, succursale de Luxembourg. De plus amples informations sur les administrateurs de la Société de gestion sont présentés ci-dessous.

Timothy Caverly (américain) est un administrateur indépendant non exécutif basé au Luxembourg. Il est actuellement membre du conseil d'administration d'entités luxembourgeoises de gestion d'investissements et de fonds, dont INVESCO et HSBC. M. Caverly a pris sa retraite en quittant State Street Corporation en tant que vice-président exécutif en novembre 2013. Au cours de ses trente années de carrière chez State Street Corporation, il a occupé plusieurs postes de direction en Europe et aux États-Unis. Chez State Street, il a dirigé l'activité Global services en Europe continentale, ainsi que dans la zone EMEA Offshore (Luxembourg, Irlande, Îles Anglo-Normandes). Il a également été responsable du développement commercial et des activités de gestion des relations de l'activité Global Services de State Street en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. Il a été président des conseils d'administration de State Street Bank Luxembourg et de State Street Banque France. En outre, il a été membre des conseils d'administration de State Street Ireland, State Street Poland et State Street Channel Islands. Pendant son séjour au Luxembourg, M. Caverly a été membre du Comité exécutif et du Conseil d'administration de l'Association des Banques et Banquiers – Luxembourg (ABBL) et a présidé l'American Banker's Club. Il a également présidé la campagne caritative United Way dans l'ensemble de State Street. M. Caverly est diplômé de l'Université Colgate (licence BA) et de la Thunderbird School of Global Management (Master en gestion internationale).

Cecilia Lazzari (italienne) est Responsable des opérations et de la gestion des risques pour HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. depuis décembre 2013. Mme Lazzari a terminé ses études universitaires à l'Université de Buenos Aires, en Argentine, où elle a obtenu un diplôme d'économiste. Mme Lazzari a obtenu les certifications Certified International Investment Analyst (CIIA) et Certified European Financial Analyst (CEFA). Avant de rejoindre la Société de gestion, Mme Lazzari était Conducting Officer et a exercé plusieurs fonctions de direction en gestion des risques pour MDO Management Company SA, une société de gestion indépendante offrant des services aux gestionnaires d'actifs. Mme Lazzari a également travaillé dans le secteur des services financiers en Argentine pour des entreprises privées. Elle est membre du comité de direction local de la Société de gestion au Luxembourg.

Richard Long (britannique) est responsable des opérations mondiales des fonds pour HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. Il a rejoint HSBC en 1986. M. Long a rejoint Asset Management en 1991 pour assurer l'administration de fonds communs de placement et a travaillé au Luxembourg entre 1999 et 2002 en tant que gestionnaire principal de produits pour les fonds luxembourgeois. M. Long s'est ensuite installé à Londres pour gérer les opérations mondiales des fonds pour les fonds HSBC domiciliés à Dublin et au Luxembourg, avant de regagner le Luxembourg en octobre 2011 pour diriger la Société de gestion. En septembre 2018, M. Long est également devenu responsable des opérations quotidiennes des fonds pour les gammes SICAV au Royaume-Uni et les gammes de fonds domiciliés à Dublin promues par HSBC Asset Management. M. Long est un Administrateur de HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. et membre du Comité exécutif national de HSBC Luxembourg.

Natasha Cork (britannique) est Directrice de la gestion des risques et de la conformité pour HSBC Asset Management, et est établie à Londres. Mme Cork dispose de plus de 25 ans d'expérience dans les services financiers et a rejoint HSBC Asset Management en 2001, où elle a occupé plusieurs fonctions au sein de l'équipe Conformité. En mai 2023, elle a été nommée Directrice de la gestion des risques et de la conformité pour Asset Management et est devenue responsable de la gestion des risques et de la conformité à l'échelle mondiale. Mme Cork, qui est une Administratrice de HSBC Investment Funds (Luxembourg), est titulaire d'une licence en philosophie (BA) avec mention de l'Université de Bristol.

Edmund Stokes (britannique) est Directeur en charge des Opérations mondiales et est basé au Royaume-Uni. Avant de prendre ses fonctions actuelles, M. Stokes a été successivement Directeur de l'exploitation de HSBC Asset Management Asie-Pacifique puis Responsable mondial des produits. M. Stokes possède une vaste expérience de la gestion d'actifs et des marchés de capitaux. Il a rejoint HSBC en 1993, initialement au sein de Global Banking & Markets. Il a exercé différentes fonctions couvrant la gestion de la clientèle, le développement commercial, la structuration et la gestion, au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Allemagne. Après des études de commerce à la Sheffield Polytechnic et de japonais à l'Université de Durham, M. Stokes a obtenu le titre d'Associé auprès du Chartered Institute of Bankers et de l'Association of Corporate Treasurers.

Susanne Van Dootingh (néerlandaise) est administratrice indépendante et membre du Conseil depuis novembre 2017. Mme Van Dootingh a travaillé chez State Street Global Advisors de 2002 à 2017, jusqu'à occuper les fonctions de Senior Managing Director, responsable de la gouvernance européenne et de la stratégie réglementaire pour la région EMEA. Elle a également été présidente de la SICAV et Société de gestion SSGA et a siégé dans différents groupes de travail consultatifs de l'AEMF depuis 2013. Elle avait auparavant occupé plusieurs postes au sein de State Street Global Investors, en tant que Responsable mondiale du développement et de la recherche pour les produits institutionnels, Responsable du développement et de la gestion de produits européens pour la région EMEA, Responsable de l'ingénierie des produits à revenu fixe pour la région EMEA et Analyste stratégique principale en titres à revenu fixe et Responsable de l'ingénierie produits. Avant 2002, Mme Van Dootingh a travaillé chez Fortis Investment Management comme Gestionnaire principal de produits pour les titres à revenu fixe européens, chez Barclays Global Investors comme Gestionnaire de produits pour les titres à revenu fixe, et chez ABN AMRO Asset Management comme Gestionnaire de portefeuille pour les titres à revenu fixe mondiaux. Mme Van Dootingh est diplômée de la Vrije Universiteit d'Amsterdam où elle a obtenu un Master en administration d'entreprises. Mme Van Dootingh est à ce jour membre de plusieurs Conseils d'administration de SICAV au Luxembourg.

Le Contrat de gestion couvre la nomination de la Société de gestion, le niveau de soin à appliquer par la Société de gestion et le contrôle et la supervision de la Société de gestion.

Le Contrat de gestion détaille les déclarations devant être faites par l'ICAV et la Société de gestion. Parallèlement à cela, le Contrat de gestion définit les devoirs et pouvoirs de la Société de gestion, ainsi que ses responsabilités.

Le Contrat de gestion détaille également les activités liées à la délégation d'activité par la Société de gestion pour les aspects opérationnels, et définit également des questions telles que les « instructions appropriées ». La responsabilité des parties est incluse dans le Contrat de gestion qui stipule des limites en fonction de l'impact sur les Compartiments. Une clause relative aux « cas de force majeure » est incluse avec les questions relatives aux Conflits d'intérêts. Le Contrat de gestion détaille également les obligations relatives à la lutte contre la corruption, la rémunération de la Société de gestion par l'ICAV et les informations concernant la durée et la résiliation (la notification sera adressée par préavis écrit d'au moins trois mois de l'une ou l'autre des parties).

Le Contrat de gestion fait également référence aux obligations liées à la confidentialité et à la protection des données. Le Contrat de gestion inclut également les obligations relatives aux notifications, à la séparabilité, aux renonciations, aux cessions et aux modifications, ainsi que le droit applicable et la juridiction.

La Société de gestion est membre du Groupe HSBC, qui sert des clients dans le monde entier dans plus de 70 pays et territoires d'Asie, d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique latine, ainsi que du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

La Société de gestion veille au respect par l'ICAV des consignes d'investissement et supervise la mise en œuvre des stratégies et des politiques d'investissement de l'ICAV. La Société de gestion enverra des rapports aux Administrateurs tous les trimestres sur tout non-respect des restrictions d'investissement par l'ICAV.

La Société de gestion reçoit de chaque Gestionnaire d'investissement des rapports périodiques détaillant la performance des Compartiments concernés et l'analyse des investissements. Elle reçoit des rapports similaires des autres prestataires de services en relation avec les services fournis.

8.4. Gestionnaire d'investissement

Les coordonnées du Gestionnaire d'investissement désigné pour un Compartiment seront fournies dans le Supplément concerné.

Chaque Gestionnaire d'investissement, conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement et d'emprunt de l'ICAV, formule et met en œuvre des recommandations de gestion des actifs et de sélection de portefeuilles en rapport avec l'investissement et le réinvestissement des actifs des Compartiments concernés de l'ICAV. Chaque Gestionnaire d'investissement fait partie du groupe d'entités juridiques qui forment HSBC Global Asset Management, la branche de gestion d'actifs du Groupe HSBC. Bien qu'elle soit composée de différentes entités juridiques dans le monde entier, HSBC Asset Management est gérée comme une entreprise coordonnée sur l'ensemble des sites, avec une plateforme d'investissement cohérente à l'échelle mondiale. HSBC Asset Management est une grande société d'investissement mondiale qui gère des actifs d'un montant total de 617 milliards USD à la fin décembre 2023.

En vertu de chaque Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement et la Société de gestion seront responsables l'un envers l'autre en cas de négligence ou de faute délibérée. Chaque Contrat de gestion d'investissement inclut également le versement d'une indemnité par le Gestionnaire d'investissement à l'ICAV et/ou à la Société de gestion en cas de coûts, dépenses, pertes, dommages, responsabilités, demandes, charges, pénalités, actions, réclamations, jugements ou mesures imposées par les tribunaux, qui pourraient être subis, causés ou encourus et qui résulteraient de l'inexécution par le Gestionnaire d'investissement de ses devoirs et obligations.

En vertu de chaque Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement est en droit de déléguer tout ou partie de ses fonctions de sélection des investissements, ainsi que l'exercice des mandats, pouvoirs discrétionnaires, privilèges et fonctions qui lui sont conférés par le Contrat de gestion d'investissement. Sous réserve de l'approbation de la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ne peut déléguer qu'à une société affiliée. Le Gestionnaire d'investissement acquittera les commissions facturées par tout délégué ainsi désigné à partir de ses propres commissions, divulguera l'identité de tout délégué aux Actionnaires sur demande et communiquera des informations détaillées dans le cadre de rapports périodiques. Chaque Gestionnaire d'investissement demeure responsable de tout acte ou omission d'un tel délégué.

Chaque Contrat de gestion d'investissement restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties sous réserve d'un préavis écrit de trois mois à l'autre partie ou immédiatement sur avis écrit communiqué par une partie au Contrat à l'autre partie si celle-ci est mise en liquidation (hormis liquidation volontaire d'une société solvable à des fins de fusion ou de réorganisation) ; ou si l'une des parties devient insolvable ou conclut un concordat ou un accord avec ses créanciers ; ou en cas de nomination d'un administrateur judiciaire intervenant sur tout actif de l'une des parties ; ou si un examinateur est nommé pour l'une des parties ; ou si l'une des parties suspend ou menace de suspendre ses activités. La Société de gestion peut également résilier chaque Contrat de gestion d'investissement avec effet immédiat si elle considère raisonnable et déclare par écrit qu'un changement de Gestionnaire d'investissement est dans l'intérêt des Actionnaires d'un Compartiment.

8.5. Agent administratif

La Société de gestion a nommé HSBC Securities Services (Ireland) DAC en tant qu'agent administratif, agent de registre et agent de transfert de l'ICAV en vertu du Contrat d'administration. Aux termes du Contrat d'administration, l'Agent administratif est chargé de fournir des services d'agent de registre et de transfert, d'exécuter l'administration quotidienne de l'ICAV ; de fournir la comptabilité du fonds pour l'ICAV, y compris le calcul de la VL de l'ICAV et des Actions.

L'Agent administratif a été constitué le 29 novembre 1991 sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit irlandais. Ses activités consistent à offrir des services d'administration et de comptabilité aux organismes de placement collectif. L'Agent administratif est une filiale indirecte en propriété exclusive de HSBC, société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles.

Le mandat de l'Agent administratif peut être retiré sans motif moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours.

L'Agent administratif ne pourra être tenu responsable à l'égard de la Société de gestion, de l'ICAV, du Gestionnaire d'investissement ou de tout Actionnaire, de toute action ou omission survenant dans le cadre des services qu'il exerce en vertu du Contrat d'administration, ou en relation avec ceux-ci. La Société de gestion, sur les actifs du Compartiment concerné, a accepté d'indemniser l'Agent administratif et ses sociétés affiliées ou tiers délégués et, dans chaque cas, leurs administrateurs et employés (individuellement, une « Partie indemnisée »), au titre de toutes les pertes directes auxquelles chaque Partie indemnisée peut être ou devenir exposée ou qui peuvent être encourues par les Parties indemnisées dans l'exécution des services, obligations ou devoirs leur incombant en vertu du Contrat d'administration (y compris les pertes encourues dans toute action en justice relative aux circonstances précitées) (autres que celles résultant d'une fraude, d'une négligence ou d'un manquement délibéré de la part de l'Agent administratif, de ses administrateurs, dirigeants, employés et sociétés affiliées déléguées et qui peuvent être imposées, encourues ou invoquées contre l'Agent administratif dans le cadre de l'exécution des obligations ou devoirs lui incombant en vertu du Contrat d'administration.

L'Agent administratif sera en droit de se fier aux informations de prix relatives aux investissements spécifiés détenus par l'ICAV, qui sont fournies par les sources de prix énoncées dans la politique de prix de l'ICAV, dans le Contrat d'administration, dans le présent Prospectus et/ou dans l'Acte constitutif ou, en l'absence de telles sources de prix, toute source de prix sur laquelle l'Agent administratif peut raisonnablement choisir de s'appuyer (le cas échéant).

L'Agent administratif fera tout son possible pour vérifier de manière indépendante le prix de ces actifs ou passifs de l'ICAV en utilisant son réseau de services de fixation des prix automatisée, de courtiers, de teneurs de marché, d'intermédiaires ou en utilisant d'autres sources de fixation des prix ou modèles de fixation des prix fournis par toute personne.

L'Agent administratif n'agit en aucune manière en tant que garant ou offrant des Actions de l'ICAV ou de tout investissement sous-jacent. L'Agent administratif est un prestataire de services de la Société de gestion pour le compte de l'ICAV et n'a aucune responsabilité ou autorité pour prendre des décisions d'investissement ou fournir des conseils en investissement concernant les actifs de l'ICAV. L'Agent administratif n'est pas tenu responsable et n'accepte pas d'être tenu responsable des pertes subies par l'ICAV ou tout investisseur de l'ICAV à la suite de tout manquement de la part de la Société de gestion, de l'ICAV ou du Gestionnaire d'investissement à se conformer aux objectifs, politiques, restrictions d'investissement, restrictions d'emprunt ou aux directives opérationnelles de l'ICAV.

L'Agent administratif ne saurait être tenu responsable de toute perte subie par une personne en raison de : (i) tout acte ou omission de la part d'un tiers fournisseur de services pour l'Agent administratif en lien avec les services devant être fournis en vertu du Contrat d'administration ; (ii) toute inexactitude, toute erreur ou tout retard dans les informations fournies à l'Agent administratif par ou pour le compte de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou de l'ICAV (y compris tout courtier, teneur de marché ou intermédiaire) ; et (iii) les actes ou omissions liés à des mesures raisonnablement prises par l'Agent administratif ou toute société affiliée en rapport avec la fiscalité.

Aux termes du Contrat d'administration, l'Agent administratif est en mesure de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses devoirs aux sociétés affiliées de l'Agent administratif.

L'Agent administratif est un prestataire de services de la Société de gestion au nom de l'ICAV et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus et rejette par conséquent toute responsabilité quant aux informations contenues dans le présent Prospectus.

8.6. Dépositaire

L'ICAV a nommé HSBC Continental Europe en qualité de dépositaire chargé de fournir des services de dépositaire à l'ICAV aux fins et conformément à la Réglementation relative aux OPCVM en vertu du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est la succursale de Dublin de HSBC Continental Europe, une société anonyme de droit français constituée en France et ayant son siège social au 38 Avenue Kléber, 75116 Paris, France. Le Dépositaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de HSBC, société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Dans le cadre de sa prestation de services à l'ICAV, le Dépositaire est soumis à la supervision de la Banque centrale.

Obligations du Dépositaire

Les principales obligations du Dépositaire s'établissent comme suit :

- a. assurer la garde des actifs des Compartiments concernés qui comprend (i) la garde de tous les instruments financiers pouvant faire l'objet d'une garde conformément à la Réglementation 34(4)(a) de la Réglementation relative aux OPCVM ; et (ii) la vérification de la propriété des autres actifs et la tenue des registres en conséquence, dans chaque cas conformément à la Réglementation 34(4)(b) de la Réglementation relative aux OPCVM ;
- b. s'assurer que les flux de trésorerie du Compartiment concerné sont correctement surveillés et, en particulier, que tous les versements faits par des souscripteurs, ou pour le compte de ces derniers, lors de la souscription d'actions du Compartiment ont été reçus et que toutes les liquidités du Compartiment concerné ont été déposées sur des comptes de trésorerie respectant les dispositions prévues par la Réglementation 34(3) de la Réglementation relative aux OPCVM ;
- c. s'assurer que la vente, l'émission, le remboursement, le rachat et l'annulation des Actions sont effectués conformément à la Réglementation relative aux OPCVM et à l'Acte constitutif, et que l'évaluation des actions des Compartiments est calculée conformément à la Réglementation relative aux OPCVM et à l'Acte constitutif ;
- d. exécuter les instructions de l'ICAV et/ou de la Société de gestion, sauf si elles sont incompatibles avec la Réglementation relative aux OPCVM ou l'Acte constitutif ;
- e. s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds concerné, toute contrepartie est remise à l'ICAV dans les délais d'usage ;
- f. s'assurer que les revenus de l'ICAV sont employés en conformité avec la Réglementation relative aux OPCVM et l'Acte constitutif ;
- g. enquêter au sujet de la conduite de l'ICAV lors de chaque période comptable et dresser un rapport sur celle-ci à l'intention des Actionnaires.

Le rapport du Dépositaire mentionnera si, de l'avis du Dépositaire, l'ICAV a été géré pendant cette période :

- (1) conformément aux limites imposées aux pouvoirs d'emprunt de l'ICAV et du Dépositaire par l'Acte constitutif et par la Banque centrale en vertu des pouvoirs conférés à la Banque centrale par la Réglementation relative aux OPCVM ; et
- (2) en ce qui concerne les autres domaines, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et de la Réglementation relative aux OPCVM

Si l'ICAV n'a pas été géré conformément aux points (1) ou (2) ci-dessus, le Dépositaire doit indiquer pourquoi tel est le cas et souligner les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation.

Délégation de fonctions et responsabilité

Sous réserve des dispositions du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde à un ou plusieurs délégués conformément à la Réglementation relative aux OPCVM et sous réserve des dispositions de cette dernière, et aux conditions prévues par le Contrat de Dépositaire. L'exécution de la fonction de garde du Dépositaire à l'égard de certains actifs de l'ICAV a été déléguée aux délégués et sous-délégués énumérés à l'Annexe 4. Une liste à jour de ces délégués ou sous-délégués est disponible sur demande auprès de l'ICAV et/ou de la Société de gestion. Le Dépositaire sera soumis à certaines obligations en matière de collecte d'informations, de présentation de comptes et de retenue à la source relatives aux versements résultant d'actifs détenus par le Dépositaire ou par un délégué pour son compte.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après et conformément au Contrat de Dépositaire, le Dépositaire est responsable envers l'ICAV et ses Actionnaires de toute perte d'instruments financiers de l'ICAV placés sous sa garde. Le Dépositaire sera également responsable de toutes les autres pertes subies par l'ICAV en conséquence de sa négligence ou de son manquement intentionnel à ses obligations et à les remplir de façon appropriée en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait qu'il a confié la garde à un tiers.

Le Dépositaire ne sera pas responsable de la perte d'un instrument financier dont il assure la garde lorsque la perte de l'instrument financier se produit en conséquence d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inéluctables malgré tous ses efforts raisonnables pour s'assurer du contraire. Le Dépositaire ne peut pas être tenu responsable de toute perte indirecte, particulière ou consécutive.

L'ICAV et la Société de gestion, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, indemniseront le Dépositaire, chaque délégué et leurs dirigeants, agents et employés respectifs (« **Personnes garanties** ») sur une base après impôt pour l'ensemble des Passifs (tel que défini ci-dessous) (à l'exclusion des pertes de valeur de l'écart d'acquisition, de réputation, d'opportunité commerciale, d'épargne anticipée, dans chaque cas, qu'il s'agisse de pertes directes ou indirectes, spéciales, punitives ou consécutives, que l'ICAV ait ou non été informé de la possibilité de tels Passifs) retenus contre la Personne garantie, que celle-ci subit ou qu'elle encourt, en raison des points suivants, ou en lien avec ceux-ci :

- i. la nomination du Dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire ou de la prestation par le Dépositaire des services prévus par le Contrat de Dépositaire ;
- ii. toute violation par la Société de gestion ou l'ICAV de la législation applicable (telle que définie ci-dessous), des Documents constitutifs (tels que définis ci-dessous), du Contrat de Dépositaire, du présent Prospectus ou toute fraude, négligence ou faute délibérée commise par la Société de gestion ou l'ICAV concernant la divulgation aux Actionnaires de toute information exigée par le Contrat de Dépositaire ou la Réglementation relative aux OPCVM, ou la fourniture au Dépositaire de toute information exigée par le Dépositaire afin de fournir les services prévus par le Contrat de Dépositaire ;
- iii. tout Risque de garde identifié ou tout Risque de ségrégation identifié (tels que définis ci-dessous) ;
- iv. l'enregistrement des Instruments financiers et d'Autres actifs au nom du Dépositaire ou de tout délégué ou Système de règlement (tels que définis ci-dessous) ;
- v. toute violation ou défaillance en vertu des déclarations, garanties, conventions, engagements ou contrats faits par le Dépositaire, un délégué ou un sous-délégué d'un délégué (ou un mandataire du Dépositaire, un délégué ou un sous-délégué d'un délégué) pour le compte de l'ICAV dans le cadre de contrats de souscription, de formulaires de souscription, de questionnaires aux Actionnaires, de contrats d'achat, de documentation connexe ou de documents similaires relatifs à l'investissement de l'ICAV dans un organisme de placement collectif, un compte géré, une société d'investissement ou un véhicule d'investissement groupé similaire, au nom de l'ICAV,

sous réserve que cette indemnité ne s'applique pas aux Passifs découlant de la négligence, de la fraude ou de la faute délibérée de la Personne garantie ou dans la mesure où cette indemnité obligerait l'ICAV et la Société de gestion, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, à indemniser le Dépositaire pour toute perte pour laquelle le Dépositaire est responsable envers l'ICAV en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM.

La responsabilité du Dépositaire envers les Actionnaires de l'ICAV peut être invoquée directement ou indirectement par le biais de l'ICAV, à condition que cela n'entraîne pas un dédoublement des recours ou une inégalité de traitement des Actionnaires.

Loi applicable désigne la Réglementation et toute autre loi, législation ou exigence ou directive en vigueur de toute Autorité fiscale ou de réglementation applicable à chaque Partie en relation avec le présent Contrat ;

Espèces désigne toutes les espèces représentant le capital, les distributions ou les Revenus dans n'importe quelle devise (provenant ou en rapport avec les Actifs ou autrement) reçues ou perçues (et non déboursées) et détenues pour l'ICAV et/ou un Compartiment de l'ICAV, selon le cas, par le Dépositaire en vertu du présent Contrat ou une Banque tierce ;

Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM désigne la Réglementation de 2019 s'appuyant sur la loi irlandaise sur la Banque centrale (supervision et application) de 2013 (Section 48(1)) (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), dans sa version amendée, complétée, consolidée ou autrement modifiée en tant que de besoin ;

Documents constitutifs désigne les documents constitutifs actuels de l'ICAV (tel qu'amendé en tant que de besoin) conformément aux exigences de la Banque centrale et tous les documents complémentaires ou accessoires applicables relatifs à la constitution ou au fonctionnement de l'ICAV et de tout Compartiment de l'ICAV ;

Délégué désigne toute personne à laquelle le Dépositaire a délégué l'un de ses services en vertu du Contrat de Dépositaire, y compris tout dépositaire ou mandataire, hormis les exceptions suivantes :

- a. Système de règlement ;
- b. Banque tierce ;
- c. courtier ou institution financière sélectionnés par le Dépositaire pour effectuer toute transaction pour l'ICAV ;
- d. agent de transfert ou prestataire de services à tout fonds ou structure similaire dans lequel l'ICAV propose d'acquérir des parts, des actions ou tout autre intérêt ; ou
- e. Système de routage des ordres.

Instrument financier désigne un instrument financier tel que spécifié à la Section C de l'Annexe I de la Directive 2014/65/CE (telle qu'amendée ou remplacée en tant que de besoin) ;

Risque de garde identifié désigne un cas où le Dépositaire considère que tout Instrument financier qu'il détient ou qu'on lui a demandé de détenir pour l'ICAV est exposé à un risque de perte à l'égard duquel le Dépositaire n'a aucun contrôle raisonnable ;

Risque de ségrégation identifié désigne un cas où les lois sur l'insolvabilité et la jurisprudence applicables ne reconnaissent plus la séparation des actifs de l'ICAV en cas d'insolvabilité du Délégué et/ou ne garantissent plus que les actifs de l'ICAV ne font pas partie des biens du Délégué en cas d'insolvabilité et ne sont pas disponibles pour la distribution ou la réalisation au profit des créanciers du Délégué

Passifs désigne les pertes, dommages, coûts, charges, réclamations, demandes, dépenses, jugements, actions, procédures ou autres responsabilités de quelque nature que ce soit (y compris en ce qui concerne les impôts, droits, prélèvements, taxes et autres charges) et y compris toute taxe sur la valeur ajoutée ou tout impôt similaire facturé ou imposable au titre de celle-ci, ainsi que les commissions et frais juridiques sur une base d'indemnisation complète ;

Système de routage des ordres désigne tout système électronique de transfert des ordres (y compris Vestima) ;

Autres actifs désigne tout actif qui n'est ni un Instrument financier détenu en dépôt par le Dépositaire ni un montant en Espèces dans une devise quelconque, et qui peut inclure des instruments dérivés négociés de gré à gré, des actions de sociétés privées, et/ou d'autres actifs, comme convenu par les parties au Contrat de Dépositaire en tant que de besoin et qui sont des actifs éligibles pour les OPCVM ;

Réglementation désigne la Réglementation relative aux OPCVM, la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM et toute autre règle établie par la Banque centrale, le cas échéant, telles que modifiées, ajoutées ou remplacées en tant que de besoin ;

Autorité de réglementation désigne la Banque centrale et toute autre autorité de réglementation, y compris, sans s'y limiter, toute autorité de réglementation américaine, ayant compétence à l'égard des parties au Contrat de Dépositaire ;

Actifs désigne tout actif de quelque nature que ce soit en tant que de besoin, y compris les Espèces détenues par ou pour l'ICAV ou le Compartiment concerné de l'ICAV et confiées au Dépositaire à des fins de garde ;

Système de règlement désigne tout dispositif de compensation, système de règlement, système d'inscription en compte dématérialisé (y compris le système CREST), dépositaire central ou autre dispositif, système ou dépositaire réputé similaire ;

Banque tierce désigne toute banque autre qu'une banque du Groupe HSBC avec laquelle un Compte de trésorerie tiers est ouvert ;

Compte de trésorerie tiers désigne un ou plusieurs comptes de trésorerie (qui peuvent être conservés dans une juridiction autre que l'Irlande) au nom de l'ICAV ou d'un Compartiment de l'ICAV, ou au nom du Dépositaire pour le compte de l'ICAV ou d'un Compartiment de l'ICAV ou au nom de la Société de gestion pour le compte de l'ICAV ou d'un Compartiment de l'ICAV dans les livres d'une Banque tierce enregistrant les espèces détenues par cette dernière banque pour l'ICAV et/ou un Compartiment de l'ICAV ; et

Réglementation relative aux OPCVM désigne la Réglementation des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (SI 352 de 2011) (telle que modifiée par la Réglementation des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2016 (SI 143 de 2016)), telle que modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin.

Dispositions de résiliation

La nomination du Dépositaire en vertu du Contrat de dépositaire peut être résiliée sans motif moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, pour autant que le Contrat de dépositaire n'arrive pas à son terme avant la nomination d'un Dépositaire de remplacement.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir de temps à autre entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée au groupe et fournit un produit ou un service à l'ICAV et a un intérêt commercial ou financier dans ce produit ou service, ou perçoit des rémunérations au titre d'autres produits ou services liés qu'il fournit à l'ICAV. Le Dépositaire établit une politique de conflit d'intérêts pour traiter ces problèmes.

Des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir entre l'ICAV, les Actionnaires, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement, d'une part, et le Dépositaire, d'autre part. La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et le Dépositaire font partie de HSBC, qui est un groupe bancaire polyvalent, offrant à ses clients toute forme de services bancaires et d'investissement. En conséquence, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les différentes activités de ces sociétés et leurs devoirs et obligations envers l'ICAV. Par exemple, un conflit d'intérêts réel ou potentiel peut survenir en raison du fait que le Dépositaire fait partie intégrante d'une entité juridique ou est lié à une telle entité qui fournit d'autres produits ou services à l'ICAV. Le Dépositaire peut avoir un intérêt financier ou commercial dans la fourniture de ces produits ou services, ou peut percevoir une rémunération pour les produits ou services connexes fournis à l'ICAV, ou peut compter d'autres clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec ceux de l'ICAV, des Actionnaires, de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement.

Le Dépositaire et l'une quelconque de ses sociétés affiliées peuvent effectuer et tirer profit des transactions dans lesquelles le Dépositaire (ou ses sociétés affiliées ou un autre client du Dépositaire ou les sociétés affiliées de celui-ci) a (directement ou indirectement) un intérêt significatif ou une relation de quelque nature que ce soit et qui comporte

ou peut comporter un risque de conflit d'intérêts avec l'obligation du Dépositaire envers l'ICAV. Cela comprend, par exemple, les circonstances dans lesquelles la même entité à laquelle le Dépositaire ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou personnes liées appartient, agit comme Agent administratif de l'ICAV ; fournit des services de prêt de titres et des facilités de change à l'ICAV et/ou à un Compartiment et/ou à d'autres fonds ou sociétés ; agit comme banquier, contrepartie d'instruments dérivés de l'ICAV et/ou d'un Compartiment ; participe à la même transaction à titre d'agent de plus d'un client ; ou réalise des bénéfices sur l'une quelconque de ces activités ou a un intérêt financier ou commercial dans celles-ci.

En cas de survenance ou de possibilité de survenance d'un conflit d'intérêts, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers l'ICAV et traitera l'ICAV et les autres fonds pour lesquels il agit de manière juste et de façon à ce que, dans la mesure du possible, toute opération soit effectuée à des conditions n'étant pas significativement moins favorables pour l'ICAV que si le conflit, ou le conflit potentiel, n'avait pas existé.

Le Dépositaire n'agit en aucune manière en tant que garant ou offrant des actions de l'ICAV ou de tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services de l'ICAV et n'a aucune responsabilité ou autorité pour prendre des décisions d'investissement ou fournir des conseils en investissement concernant les actifs de l'ICAV. Sauf dans les cas requis par la Réglementation relative aux OPCVM, le Dépositaire n'est pas responsable et décline toute responsabilité pour les pertes subies par l'ICAV ou tout Actionnaire de l'ICAV à la suite de tout manquement de la part de l'ICAV, de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement à se conformer aux objectifs, politiques, restrictions d'investissement, restrictions d'emprunt ou aux directives opérationnelles de l'ICAV.

Le Dépositaire est un prestataire de services de l'ICAV et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus et rejette par conséquent toute responsabilité quant aux informations contenues, ou incluses par référence, dans le présent Prospectus.

Divers

Des informations actualisées se rapportant au nom du Dépositaire, à une description de ses devoirs, aux conflits d'intérêts et aux délégations de ses fonctions de garde seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande et sans frais au siège social du Dépositaire.

8.7. Secrétaire général de l'ICAV

Le Secrétaire général de l'ICAV est Goodbody Secretarial Limited (« **GSL** »). GSL fournit une gamme de services tels que la préparation des résolutions du conseil d'administration relatives aux changements d'administrateurs, aux transferts d'actions, etc., et la préparation des formulaires statutaires requis pour le dépôt à la Banque centrale. GSL supervise également tout changement législatif (eu égard à la Loi) ayant une incidence sur les services qu'elle fournit pour le compte de l'ICAV et constitue le siège social de l'ICAV.

8.8. Commissaire aux comptes

KPMG a été désignée en qualité de commissaire aux comptes de l'ICAV.

8.9. Agents locaux

Les Actionnaires sont priés de noter que les lois/réglementations locales des États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'un Agent local et la tenue de comptes par ces Agents locaux par l'intermédiaire desquels les fonds provenant d'opérations de souscription et de remboursement ou les dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires qui ont décidé ou sont obligés, en vertu de réglementations locales, de régler ou de percevoir les montants afférents à leurs opérations de souscription ou de remboursement ou de percevoir leurs dividendes par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que de passer directement par l'Agent administratif (p. ex. un Agent local dans une juridiction locale) supportent un risque de crédit par rapport à l'entité intermédiaire s'agissant des (a) montants de souscription préalablement au transfert de ces montants à l'Agent administratif en vue d'une imputation au Compartiment concerné et (b) des montants de remboursement payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les

commissions et frais des Agents locaux nommés par l'ICAV, lesquels seront appliqués aux tarifs commerciaux normaux, seront supportés par l'ICAV pour lequel un Agent local a été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné au nom duquel un Agent local est nommé peuvent bénéficier des services fournis par les Agents locaux nommés par ou pour le compte de l'ICAV.

8.10. Politique de rémunération

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération applicable à certaines catégories de personnel, y compris la haute direction, les preneurs de risques, le personnel exerçant les fonctions de contrôle et tout employé dont la rémunération totale le place dans la même tranche de rémunération que celle de la haute direction et des preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur les profils de risque de la Société de gestion ou de l'ICAV.

Les principales caractéristiques de la politique de rémunération sont les suivantes :

- ◆ Elle permet et favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque qui est incompatible avec les profils de risque de l'ICAV ou l'Acte constitutif et qui n'entrave pas l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt de l'ICAV. Elle tient compte de la stratégie commerciale, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la Société de gestion, de l'ICAV et de ses Actionnaires et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- ◆ Elle s'assure que les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et que la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.
- ◆ Elle prévoit que les décisions de rémunération doivent être basées sur une combinaison de résultats commerciaux et de performance opérationnelle par rapport aux objectifs et est compatible avec une stratégie à moyen et à long terme et les intérêts des Actionnaires tout en adhérant aux valeurs de HSBC. Une partie de la composante variable de la rémunération totale peut être versée au moyen d'actions différées en fonction du niveau total de la rémunération. La période de report de ces actions est actuellement de trois ans, 50 % des actions différées étant acquises après deux ans et les 50 % restants à la fin de la période de report de trois ans. Les actions différées sont attribuées sous réserve d'une clause de « reprise » et tout ou partie peut être recouvré dans certaines circonstances, y compris lorsque la prime est basée sur l'utilisation de données frauduleuses.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages sociaux et les accords de gouvernance régissant les rémunérations et les avantages sociaux sont disponibles sur le site Internet

www.global.assetmanagement.hsbc.com/about-us/our-governance. Une copie papier de la politique est disponible sans frais sur demande au siège social de la Société de gestion.

8.11. Assemblées et rapports

Toutes les assemblées générales de l'ICAV se tiendront en Irlande avec avis donné conformément aux dispositions de l'Acte constitutif. L'avis précisera le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à traiter lors de l'assemblée. Un mandataire est autorisé à assister à l'assemblée pour le compte d'un Actionnaire. Les exigences en matière de quorum et de majorité à toutes les assemblées générales sont énoncées dans l'Acte constitutif.

En vertu de la loi irlandaise, une Résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées et une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75 % ou plus des voix exprimées. Aucune modification ne doit être apportée à l'Acte constitutif sans l'accord préalable de la Banque centrale et dans le cas d'une modification autre que la modification du nom de l'ICAV, à moins que la modification ait été approuvée par Résolution ordinaire ou résolution écrite des Actionnaires de l'ICAV ou que le Dépositaire ait certifié par écrit que la modification ne porte pas préjudice aux intérêts des Actionnaires et ne porte pas sur une question spécifiée par la

Banque centrale comme étant une question pour laquelle une modification ne peut être apportée que si elle est approuvée par les Actionnaires de l'ICAV.

Les Administrateurs ont choisi de renoncer à la tenue d'une assemblée générale annuelle des Actionnaires conformément à la Section 89 de la Loi. Nonobstant ce qui précède, un ou plusieurs membres de l'ICAV détenant, ou détenant ensemble, au moins 10 % des droits de vote de l'ICAV, ou le commissaire aux comptes de l'ICAV peuvent exiger que l'ICAV tienne une assemblée générale annuelle dans une année en adressant un avis écrit à l'ICAV l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de cette année et l'assemblée requise doit être tenue.

La période comptable de l'ICAV se termine le 31 décembre de chaque année. Les Administrateurs publieront un rapport annuel et des comptes annuels audités pour l'ICAV dans les quatre mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Les premiers comptes audités porteront sur la période clôturée au 31 décembre 2024. Les rapports semestriels non audités de l'ICAV seront établis jusqu'au 30 juin de chaque année. Les rapports semestriels non audités seront publiés dans les deux mois suivant la fin du semestre auquel ils se rapportent. Le premier rapport semestriel sera publié dans un délai de deux mois à compter du 30 juin 2025. Les rapports annuel et semestriel seront envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, les Actionnaires existants et investisseurs potentiels pouvant toutefois, sur demande, recevoir des rapports sur papier par courrier. Les derniers rapports annuel et semestriel seront également disponibles dans la section « Nos Fonds » du site Internet www.assetmanagement.hsbc.com et sur demande auprès de l'Agent de transfert.

8.12. Remboursement obligatoire

L'ICAV et/ou la Société de gestion peuvent procéder au remboursement obligatoire de toutes les Actions d'un Compartiment si la VL du Compartiment concerné est inférieure au montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin prescrire comme taille minimale du fonds pour chaque Compartiment spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ou autrement notifiée aux Actionnaires.

En outre, l'ICAV et/ou la Société de gestion se réservent le droit d'imposer des restrictions sur la détention ou le transfert d'Actions directement ou indirectement par ou à (et par conséquent de racheter les Actions détenues par) :

- toute personne ou entité qui semble enfreindre une loi ou une exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne ou entité n'est pas qualifiée pour détenir lesdites Actions ou si la détention des Actions par toute personne ou entité est illégale ;
- qui détient ou détiendra des Actions au profit d'un Ressortissant américain (à moins que les Administrateurs ne déterminent (i) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption d'enregistrement disponible en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et (ii) que le Compartiment concerné et l'ICAV continuent d'avoir droit à une exemption d'enregistrement en tant qu'ICAV d'investissement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis si cette personne détient des Actions) et (iii) que l'ICAV n'encourt aucune conséquence fiscale défavorable aux États-Unis ou réglementaire ou juridique ; ou
- toute personne qui ne passe pas les contrôles de blanchiment d'argent ou qui ne fournit pas les documents fiscaux requis ou les pièces justificatives que les Administrateurs peuvent déterminer ou qui n'a pas fourni aux Administrateurs les preuves et/ou les engagements qu'ils peuvent exiger aux fins des restrictions imposées pour le respect de toute disposition anti-blanchiment d'argent applicable à l'ICAV ;
- toute personne de moins de 18 ans (ou tout autre âge que les Administrateurs jugent approprié) ou toute personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ; ou
- toute personne qui a enfreint ou falsifié des déclarations figurant dans les documents de souscription (y compris quant à son statut en vertu de l'ERISA) ; ou
- toute personne ou entité qui enfreint une loi ou une exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou supranationale ou en vertu de laquelle cette personne ou entité n'est pas qualifiée pour détenir lesdites Actions ; ou

- si la détention d'Actions par cette personne ou entité est inférieure à la Détention minimale fixée ou au Montant minimum de souscription initiale pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'actions fixé par les Administrateurs ; ou
- dans des circonstances qui (qu'elles affectent directement ou indirectement cette ou ces personnes ou entités et qu'elles soient prises seules ou conjointement avec d'autres personnes ou entités liées ou non, ou toute autre circonstance qui semble pertinente pour les Administrateurs), de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir pour conséquence que l'ICAV ou tout Compartiment spécifique soit redevable d'impôts ou tout autre désavantage pécuniaire, juridique ou administratif significatif (y compris s'efforcer de s'assurer que les actifs du Compartiment concerné ne sont pas considérés comme des actifs du plan dans le cadre de la Loi ERISA) ou soit en violation de toute loi ou réglementation, que l'ICAV ou tout Compartiment spécifique n'aurait pas encourus, subis ou enfreints autrement (y compris, sans s'y limiter, lorsqu'un Actionnaire ne fournit pas à l'ICAV l'information requise pour satisfaire à toute obligation d'échange automatique d'information en vertu, par exemple, de la FATCA d'un Compartiment) ou lorsque l'on soupçonne un *market timing* ; ou
- dans des circonstances susceptibles d'obliger le Compartiment concerné, la Société de gestion ou le groupe de sociétés du Gestionnaire d'investissement à se conformer aux exigences d'enregistrement ou de dépôt dans toute juridiction à laquelle il ne serait pas autrement tenu de se conformer ou qui est autrement interdite par l'Acte constitutif ; ou
- tout transfert pour lequel un paiement d'impôt reste dû.

Si les Administrateurs ou la Société de gestion sont informés ou ont des raisons de croire que les Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par une ou plusieurs personnes en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou la Société de gestion, les Administrateurs et/ou la Société de gestion ont le droit (i) d'adresser un avis (sous la forme que les Administrateurs et/ou la Société de gestion jugent appropriée) à cette personne lui demandant de transférer ces Actions à une personne qualifiée ou habilitée à les détenir ou de demander par écrit le remboursement de ces Actions conformément à l'Acte constitutif et/ou (ii) le cas échéant, de procéder au remboursement obligatoire et/ou annuler le nombre d'Actions détenues par cette personne et ils peuvent appliquer le produit de ce remboursement obligatoire à l'acquittement de toute imposition ou retenue à la source résultant de la détention ou de la propriété effective d'Actions par cette personne, y compris tout intérêt ou pénalité à payer.

Tout produit restant de ce remboursement obligatoire ne sera pas payé sauf si le Formulaire de souscription signé par ou pour le compte de l'Actionnaire a été reçu par l'Agent administratif et si tous les documents requis par l'Agent administratif, y compris tout document en rapport avec la Loi CJA ou d'autres exigences et/ou toute procédure de lutte contre le blanchiment d'argent ont été remplis.

8.13. Disponibilité des documents

Les documents suivants peuvent être consultés pendant les heures normales de bureau chaque Jour ouvré au siège social de l'ICAV :

- ◆ l'Acte constitutif
- ◆ les contrats significatifs
- ◆ le Prospectus le plus récent
- ◆ les DICI/DIC les plus récents de chaque Catégorie de chaque Compartiment
- ◆ les rapports financiers les plus récents

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement des exemplaires de l'Acte constitutif, du Prospectus le plus récent, des DICI les plus récents et des derniers rapports financiers, sur demande au siège social de l'ICAV et ceux-ci seront envoyés aux investisseurs sur demande.

En outre, les DICl sont disponibles dans la section « Nos Fonds » du site Internet www.assetmanagement.hsbc.com. Avant de souscrire des Actions de toute Catégorie et dans la mesure requise par les lois et réglementations locales, tout investisseur est invité à consulter les DICl. Les DICl fournissent notamment des informations sur les performances passées, l'indicateur synthétique de risque et de rendement et les frais. Les investisseurs peuvent télécharger les DICl sur le site Internet susmentionné ou les obtenir au format papier ou sur tout autre support durable convenu entre les Administrateurs ou l'intermédiaire et l'investisseur.

Des informations complémentaires sont mises à disposition par la Société de gestion, à son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et règlements luxembourgeois. Ces informations supplémentaires comprennent les procédures relatives au traitement des réclamations, la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote de l'ICAV, la politique de passation des ordres de négociation pour le compte de l'ICAV avec d'autres entités, la politique de meilleure exécution, ainsi que les arrangements relatifs aux frais, commissions ou avantages non monétaires liés à la gestion et à l'administration des investissements de l'ICAV.

8.14. Requêtes et plaintes

Les informations relatives à la procédure de réclamation de la Société de gestion sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement sur simple demande auprès de l'Agent administratif. Les Actionnaires peuvent déposer gratuitement toute plainte concernant la Société de gestion, l'ICAV ou un Compartiment au siège social de la Société de gestion de l'ICAV.

8.15. Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Distributeur mondial ou l'une de leurs filiales, sociétés associées ou du groupe ou délégués respectifs (chacun étant une Partie liée) peuvent contracter ou conclure toute transaction financière, bancaire ou autre entre eux ou avec l'ICAV. Cela inclut, sans s'y limiter, l'investissement par l'ICAV dans des titres de toute Partie liée, ou l'investissement par une Partie liée dans toute société ou tout organisme dont les investissements font partie des actifs compris dans un Compartiment ou qui est intéressée par un tel contrat ou une telle transaction. En outre, toute Partie liée peut investir dans des Actions de tout Compartiment ou de tout bien de même nature inclus dans les actifs de tout Compartiment pour leurs comptes individuels respectifs ou pour le compte de quelqu'un d'autre et effectuer des transactions sur celles-ci. Il n'est dès lors pas exclu que des conflits d'intérêts apparaissent entre l'ICAV ou l'un de ses Compartiments et l'une de ces parties. En cas de conflit, chaque Partie liée doit s'assurer que le conflit sera résolu équitablement.

Chaque Partie liée est ou peut être impliquée dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent à l'occasion entraîner un conflit d'intérêts avec la gestion de l'ICAV et/ou leurs rôles respectifs à l'égard de l'ICAV. Ces activités peuvent comprendre la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services bancaires et de gestion d'investissement, les services de courtage, l'évaluation de titres (dans des circonstances où les frais peuvent augmenter à mesure que la valeur des actifs augmente) et le service en tant qu'administrateurs, dirigeants, conseillers ou agents d'autres fonds ou sociétés, y compris les fonds ou les sociétés dans lesquels l'ICAV peut investir.

Toutes les espèces de l'ICAV peuvent être déposées, sous réserve des dispositions des Lois de la Banque centrale de 1942 à 2015, auprès de toute Partie liée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par une Partie liée. Des opérations bancaires et similaires peuvent également être entreprises avec ou par l'intermédiaire d'une Partie liée.

Toute Partie liée peut également négocier en qualité d'agent ou de principal dans la vente ou l'achat de titres et d'autres investissements vers ou depuis le Compartiment concerné. Aucune Partie liée n'aura l'obligation de rendre compte au Compartiment concerné ou aux Actionnaires des avantages qui en découlent, et tous ces avantages peuvent être conservés par la partie concernée, à condition que ces transactions soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires de ce Compartiment, et :

- i. qu'une évaluation certifiée de cette transaction par une personne approuvée par le Dépositaire (ou dans le cas d'une telle transaction conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) comme indépendante et compétente ait été obtenue ; ou
- ii. que cette transaction ait été réalisée dans les meilleures conditions sur des bourses d'investissement organisées conformément à leurs règles ; ou
- iii. lorsque (i) et (ii) sont difficilement réalisables, que cette transaction ait été exécutée aux conditions dont le Dépositaire (ou dans le cas d'une telle transaction conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) a la certitude que ces transactions sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le meilleur intérêt des Actionnaires de ce Compartiment.

Dans le cadre des transactions avec des courtiers ou des négociants qui sont des Parties liées, la Société de gestion est tenue de s'assurer :

- a. que ces transactions sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence ;
- b. que la sélection de courtiers ou de négociants est effectuée avec soin et que ceux-ci sont suffisamment qualifiés dans les circonstances ;
- c. que l'exécution des transactions est conforme aux normes de meilleure exécution applicables ;
- d. que les frais ou la commission payés à un tel courtier ou négociant au titre d'une transaction ne doivent pas être supérieurs à la commission qui est payable au taux du marché en vigueur pour une transaction de cette taille et de cette nature ;
- e. que ces transactions sont surveillées afin d'assurer le respect de ses obligations ; et
- f. que la nature de ces transactions et le total des commissions et autres avantages quantifiables reçus par ledit courtier ou négociant seront agrégés par Compartiment et communiqués dans le rapport annuel.

Le Dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas de transactions conclues par le Dépositaire, documenteront le respect des paragraphes (i), (ii) et (iii) et lorsque des transactions sont effectuées conformément au paragraphe (iii), le Dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas de transactions conclues par le Dépositaire, documenteront les raisons pour lesquelles ils sont convaincus que la transaction est conforme aux principes énoncés.

Les Administrateurs peuvent avoir des conflits d'intérêts potentiels en occupant des postes similaires au sein des conseils d'administration d'autres sociétés d'investissement et/ou en ayant un intérêt (direct ou indirect) dans tout contrat, transaction ou arrangement existant ou proposé avec l'ICAV.

Le Gestionnaire d'investissement peut fournir une gestion collective de portefeuille et des services individuels de gestion de portefeuille à des clients autres que l'ICAV. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement et ses employés peuvent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels lors de la prestation de services à l'ICAV et à ses autres clients, par exemple lors de l'allocation d'ordres pour l'ICAV et ses autres clients.

Le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées agissant à titre fiduciaire pour le compte de clients peuvent recommander à ceux-ci d'acheter ou de vendre des Actions de l'ICAV. Dans le cas où un client n'honorerait pas une dette vis-à-vis du Groupe HSBC garantie par des Actions de l'ICAV et où le Groupe HSBC déciderait de saisir les Actions visées, il deviendrait Actionnaire de l'ICAV. Le Groupe HSBC et ses sociétés affiliées pourraient en conséquence se retrouver détenteurs d'une part importante des Actions et droits de vote de l'ICAV.

Les commissions de l'Agent administratif et du Gestionnaire d'investissement étant basées sur la VL d'un Compartiment, si la VL du Compartiment augmente, les commissions payables à l'Agent administratif et au Gestionnaire d'investissement augmentent également. Par conséquent, il existe un conflit d'intérêts pour l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement ou toute partie liée dans les cas où l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement ou toute partie liée sont responsables de la détermination du prix d'évaluation des investissements d'un Compartiment.

Il n'est pas prévu, sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, que des accords de commissions en nature soient conclus pour tout Compartiment créé au titre de l'ICAV. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement conclut un ou plusieurs accords de commissions en nature, il doit s'assurer que ce ou ces accords (i) sont exécutés dans des conditions de pleine concurrence, conformément aux exigences réglementaires applicables et aux normes de meilleure exécution (ii) contribuent à la fourniture de services d'investissement et présentent un avantage démontrable pour le Compartiment concerné ; et (iii) stipulent que les taux de courtage ne seront pas supérieurs aux taux habituels et institutionnels de courtage de plein exercice. Les Parties liées ne recevront pas de remises en espèces ou autres de la part de courtiers ou de négociants. Les détails de cet accord seront fournis dans le prochain rapport du Compartiment. S'il s'agit du rapport semestriel non audité, des informations détaillées seront également incluses dans le rapport annuel suivant.

Les sociétés affiliées du Groupe HSBC interviennent en qualité de contreparties dans le cadre de certains contrats de change à terme et contrats financiers standardisés.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir suite à des transactions sur IFD et des techniques et instruments de GEP. Par exemple, les contreparties ou agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions peuvent être liés au Gestionnaire d'investissement ou au Dépositaire. Par conséquent, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou éviter des pertes par le biais de telles transactions. En outre, des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsque la garantie fournie par ces entités est soumise à une évaluation ou une décote appliquée par une partie liée.

Des informations supplémentaires sur les conflits d'intérêts possibles pour le Dépositaire sont présentées plus haut à la section 8.6 intitulée « **Dépositaire** ».

Pour certains Compartiments, les entités du Groupe HSBC peuvent investir un montant initial, appelé « capital d'amorçage ». Ce capital d'amorçage soutient les opérations du Compartiment dans ses débuts avant un investissement externe important. À mesure que la taille du Compartiment augmente, l'entité concernée du Groupe HSBC retirera tout le capital d'amorçage selon une politique définie et gèrera tout retrait dans le meilleur intérêt des autres Actionnaires. Tant que le capital d'amorçage se trouve dans le Compartiment, l'entité du Groupe HSBC qui a apporté ce capital peut décider de couvrir tout ou partie de son exposition au risque dans le Compartiment afin de faciliter la gestion des risques liés au bilan. Les informations non publiques sur le portefeuille seront uniquement mises à la disposition du gestionnaire d'investissement couvrant ces expositions au risque pour le compte de l'investisseur qui a apporté le capital d'amorçage. Ces informations non publiques seront également mises à la disposition de tous les Actionnaires du Compartiment concerné sur simple demande.

En outre, l'ICAV peut fournir des informations sur les participations des portefeuilles à des sociétés affiliées du Groupe HSBC à certaines fins, y compris, sans s'y limiter, la gestion des risques et la publication des rapports réglementaires.

Section 9. Imposition

9.1. Introduction

Le résumé suivant est fourni à titre de guide général et ne constitue pas un conseil fiscal.

Comme les Actionnaires seront résidents au sens fiscal dans divers pays, le présent Prospectus ne prétend pas résumer les conséquences fiscales, dans tous les pays, de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, de la vente ou du remboursement des Actions qui peuvent être applicables aux Actionnaires. Ces conséquences varieront en fonction du droit et des pratiques en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou d'immatriculation de l'Actionnaire, ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. En conséquence, tout Actionnaire est prié de ne pas se baser uniquement sur le guide suivant pour déterminer les conséquences fiscales d'un investissement en Actions.

Il incombe à tout Actionnaire ou Actionnaire potentiel de s'informer des conséquences fiscales éventuelles de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, de la vente ou du remboursement des Actions en fonction du droit de son pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et de sa situation personnelle, et de solliciter un conseiller professionnel en matière de contrôle des changes et autres restrictions légales applicables. Les Actionnaires et les Actionnaires potentiels doivent également garder à l'esprit que les niveaux et les bases d'imposition, ainsi que les pratiques de l'administration fiscale, peuvent changer et que ces changements peuvent avoir, selon les pays, un effet rétroactif.

9.2. Généralités

Sur de nombreux marchés, l'ICAV, en tant que fonds d'investissement étranger, peut être assujéti à une imposition non récupérable sur les revenus et plus-values (soit via une retenue à la source ou par calcul direct) au titre des rendements d'investissements qu'il a réalisés sur ses détentions d'actions et titres sur ces marchés. Lorsque cela est possible, l'ICAV introduira des demandes en vertu des conventions de double imposition applicables et de la législation nationale des pays concernés en vue de minimiser l'impact de la fiscalité locale sur le rendement d'investissement et obtenir le meilleur rendement pour ses Actionnaires. Ces demandes seront introduites sur la base de la compréhension que possède l'ICAV de la validité de ces créances, sur la base des informations disponibles en provenance des dépositaires de l'ICAV, conseillers externes et autres sources au titre de l'interprétation et de l'application des dispositions juridiques correspondantes par les autorités fiscales du pays en question.

L'ICAV cherchera à se soumettre à l'impôt sur les plus-values de capital lorsqu'il considère qu'il est plus probable que non que l'impôt sera exigible, sur la base des conseils et informations accessibles à l'ICAV à la date en question. Toutefois, toute provision détenue peut s'avérer insuffisante, ou excédentaire, pour couvrir un quelconque engagement final.

L'ICAV cherchera à bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel et de faire une déclaration fiscale sur la base d'efforts raisonnables, compte tenu de la législation et pratique fiscale en vigueur à cette date. Toute modification de la législation ou de la pratique fiscale d'un quelconque pays dans lequel l'ICAV est enregistré, commercialisé ou investi peut affecter la valeur des investissements de l'ICAV dans le pays impacté. Lorsque des changements rétroactifs visant la législation ou pratique fiscale sont notamment appliqués par le corps législatif ou les autorités fiscales dans un pays particulier, cela peut se traduire par une perte pour les Actionnaires existants du compartiment impacté. L'ICAV n'offre aucune garantie quant au régime fiscal applicable aux rendements d'investissements détenus sur un marché particulier ni quant au risque d'une évaluation rétrospective de l'impôt sur un marché ou dans un pays particulier.

Les Actionnaires et les Actionnaires potentiels sont priés de prendre note des « **Risques liés aux marchés émergents** » à la section 3.2 intitulée « **Facteurs de risque liés aux investissements** » et de se reporter également aux informations relatives à Loi américaine sur la conformité fiscale (FATCA) à la section 9.3 intitulée « Fiscalité irlandaise ».

9.3. Fiscalité irlandaise

Fiscalité de l'ICAV

Les Administrateurs ont été informés que, en vertu de la législation et des pratiques irlandaises en vigueur, l'ICAV est résident irlandais à des fins fiscales. Étant donné que l'ICAV est résident fiscal en Irlande, il est considéré comme un organisme de placement au sens de la Section 739B du Code des impôts consolidé de 1997, tel qu'amendé (Taxes Consolidation Act, « TCA ») et n'est donc pas assujéti à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values concernés.

Nonobstant ce qui précède, un impôt irlandais peut survenir lorsqu'un « **Événement générateur d'impôt** » survient dans l'ICAV. Un Événement générateur d'impôt se produit, par exemple, dans les cas suivants :

- ◆ un paiement de quelque nature que ce soit à un Actionnaire par l'ICAV ;
- ◆ un transfert d'Actions ; et
- ◆ au huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et tous les huitièmes anniversaires consécutifs (une « Cession réputée »)

Lorsque l'ICAV devient redevable de l'impôt sur un événement générateur d'impôt, l'ICAV est en droit de déduire le montant d'impôt approprié sur tout paiement effectué à un Actionnaire au titre de l'Événement générateur d'impôt.

En cas de survenance d'un Événement générateur d'impôt et lorsqu'aucun paiement n'est effectué par l'ICAV à l'Actionnaire, l'ICAV peut s'approprier ou annuler le nombre d'Actions requis pour honorer l'impôt à payer.

L'Actionnaire visé indemniser et maintiendra l'ICAV indemnisé au titre de toute perte encourue par ce dernier du fait de sa soumission à l'impôt suite à la survenance d'un événement générateur d'impôt.

Ne sont pas considérés comme des événements générateurs d'impôt :

- a. Toute transaction relative aux Actions détenues dans un système de compensation reconnu tel que désigné par arrêté des Revenue Commissioners ;
- b. Tout échange d'Actions de l'ICAV contre d'autres Actions de l'ICAV par un Actionnaire, effectué dans des conditions de pleine concurrence, lorsqu'aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire ;
- c. Tout échange d'Actions représentant un Compartiment contre un autre Compartiment de l'ICAV par un Actionnaire, effectué dans des conditions de pleine concurrence, lorsqu'aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire ;
- d. Un transfert par un Actionnaire du droit à une Action, lorsque ledit transfert intervient entre époux ou partenaires enregistrés et anciens époux ou anciens partenaires enregistrés, sous réserve de certaines conditions ; ou
- e. l'annulation des Actions résultant d'un « plan de reconstruction ou de fusion » (au sens de la section 739H (1)) du TCA) ou d'un « plan de fusion » (au sens de la section 739HA (1) du TCA) de l'ICAV ou d'autres organismes de placement, sous réserve du respect de certaines conditions ;

Un événement générateur d'impôt ne donnera pas lieu à une obligation pour l'ICAV de comptabiliser l'impôt approprié si :

- a. l'événement générateur d'impôt survient uniquement pour le compte d'un échange d'Actions découlant d'un plan de fusion au sens de la Section 739D (8C) du TCA, sous réserve que certaines conditions soient remplies ;
- b. l'événement générateur d'impôt survient uniquement pour le compte d'un échange d'Actions découlant d'un plan de migration et de fusion au sens de la Section 739D (8D) du TCA, sous réserve que certaines conditions soient remplies ; ou
- c. l'événement générateur d'impôt survient uniquement pour le compte d'un plan de migration au sens de la Section 739D (8E) du TCA, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Fiscalité des Actionnaires non irlandais

Les Actionnaires n'ayant pas le statut de Résident irlandais ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais à la survenance d'un événement générateur d'impôt, sous réserve que :

- i. l'ICAV est en possession d'une Déclaration appropriée dûment remplie indiquant que l'Actionnaire n'est pas un résident fiscal irlandais ; ou
- ii. l'ICAV est en possession d'un avis écrit d'approbation de l'administration fiscale (Revenue Commissioners) indiquant que l'obligation de fournir une Déclaration appropriée est réputée avoir été respectée à l'égard de cet Actionnaire et que l'avis d'approbation écrit n'a pas été retiré par l'administration fiscale (Revenue Commissioners).

Si l'ICAV n'est pas en possession d'une Déclaration appropriée ou si l'ICAV est en possession d'informations qui pourraient raisonnablement suggérer que la Déclaration appropriée n'est pas ou n'est plus substantiellement correcte, l'ICAV doit déduire l'impôt sur la survenance d'un Événement générateur d'impôt au titre de cet Actionnaire. L'impôt déduit ne sera généralement pas remboursé.

Les intermédiaires agissant pour le compte d'Actionnaires n'ayant pas le statut de Résident irlandais peuvent demander la même exemption pour le compte des Actionnaires pour lesquels ils agissent. L'intermédiaire doit remplir une Déclaration appropriée indiquant qu'il agit pour le compte d'un Actionnaire n'ayant pas le statut de Résident irlandais.

Une personne morale n'ayant pas le statut de Résident irlandais qui détient directement ou indirectement des Actions pour le compte d'une succursale ou agence de négociation de l'Actionnaire en Irlande sera assujettie à l'impôt irlandais des sociétés sur le revenu des Actions ou sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions.

Fiscalité des Actionnaires irlandais exonérés

L'ICAV ne sera pas tenu de déduire l'impôt irlandais à l'égard des Actionnaires irlandais exonérés tant que l'ICAV est en possession d'une Déclaration appropriée confirmant le statut d'exonération de l'Actionnaire et qu'il n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans la Déclaration appropriée ne sont pas ou ne sont plus substantiellement correctes.

Les Actionnaires qui peuvent être considérés comme exonérés (désignés ici comme Actionnaires irlandais exonérés) sont définis dans les catégories énumérées à la section 739D(6) du TCA résumées comme suit :

1. Les régimes de retraite (au sens des sections 774, 784 ou 785 du TCA).
2. Les sociétés exerçant des activités d'assurance vie (au sens de la section 706 du TCA).
3. Les organismes de placement (au sens de la section 739B du TCA).
4. Les sociétés en commandite d'investissement (au sens de la section 739J du TCA)
5. Les régimes spéciaux d'investissement (au sens de la section 737 du TCA).
6. Les fonds communs de placement non autorisés (auxquels s'applique la section 731(5)(a) du TCA).
7. Les organismes caritatifs (au sens de la section 739D (6)(f)(i) du TCA).
8. Les sociétés de gestion éligibles (au sens de la section 734(1) du TCA).
9. Les sociétés précisées (au sens de la section 734(1) du TCA).
10. Les gestionnaires de fonds et d'épargne éligibles (au sens de la section 739D(6)(h) du TCA).
11. Les administrateurs de comptes personnels d'épargne-retraite (PRSA) (au sens de la section 739D(6)(i) du TCA).
12. Les coopératives de crédit irlandaises (au sens de la section 2 de la Loi sur les coopératives de crédit [Credit Union Act] de 1997).
13. L'Agence nationale de gestion des actifs (National Asset Management Agency).

14. L'Agence nationale de gestion du trésor (National Treasury Management Agency) ou un Véhicule d'investissement de Fonds (au sens de la section 37 de la loi sur la National Treasury Management Agency (amendement) de 2014) dont le ministre des Finances est le seul bénéficiaire effectif, ou l'Irlande agissant par le biais de l'Agence nationale de gestion du trésor.
15. Les sociétés éligibles (au sens de la section 110 du TCA).
16. Le Courts Service, les services de l'administration judiciaire en Irlande.
17. Une société relevant du périmètre de l'impôt sur les sociétés au titre de la section 739G(2) du TCA, mais uniquement lorsque le fonds est un fonds de gestion.

Bien que l'ICAV ne soit pas tenu de déduire l'impôt au titre des Actionnaires irlandais exonérés, les Actionnaires qui revendiquent le statut d'exonération seront tenus de comptabiliser tout impôt irlandais dû au titre des Actions sur une base d'auto-évaluation.

Si la Déclaration appropriée n'est pas reçue par l'ICAV, l'ICAV déduira l'impôt irlandais au titre des Actions de l'Actionnaire comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré. Aucun remboursement d'impôt n'est prévu pour les Actionnaires irlandais exonérés si l'impôt a été déduit en l'absence de la Déclaration appropriée. Un remboursement d'impôt peut être versé aux Actionnaires qui sont des personnes morales et assujettis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Fiscalité des autres Actionnaires irlandais

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) en Irlande aux fins de l'impôt irlandais et qu'il n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré (voir ci-dessus), l'ICAV déduira l'impôt irlandais sur les distributions, remboursements et transferts et, en outre, sur les événements du « huitième anniversaire », comme décrit ci-dessous.

◆ Distributions par l'ICAV

Si l'ICAV verse une distribution à un Actionnaire résident irlandais non exonéré, l'ICAV déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera de :

1. 25 % de la distribution, lorsque les distributions sont versées à un Actionnaire qui est une société qui a fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25 % s'applique ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

L'ICAV versera cet impôt déduit à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners).

En règle générale, un Actionnaire n'aura plus d'impôt irlandais à payer au titre de la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution est un reçu de transaction, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable aux fins de l'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra déduire l'impôt déduit de son obligation fiscale sur les sociétés.

◆ Remboursement des Actions

Si l'ICAV rembourse des Actions détenues par un Actionnaire résident irlandais non exonéré, l'ICAV déduira l'impôt irlandais du remboursement versé à l'Actionnaire. De même, si un Actionnaire résident irlandais transfère (par vente ou autrement) un droit aux Actions, l'ICAV tiendra compte de l'impôt irlandais au titre de ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou comptabilisé sera calculé par référence à la plus-value (le cas échéant) qui a été cumulée par l'Actionnaire sur les Actions remboursées ou transférées et sera égal à :

1. 25 % de cette plus-value, lorsque l'Actionnaire est une société qui a fait la Déclaration appropriée pour que le taux de 25 % s'applique ; et
2. 41 % de la plus-value, dans tous les autres cas.

L'ICAV versera cet impôt déduit à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners). Dans le cas d'un transfert d'Actions, l'ICAV peut, pour financer cet impôt irlandais, s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire. Cela peut entraîner l'exigibilité d'un impôt irlandais supplémentaire.

En règle générale, un Actionnaire n'aura plus d'impôt irlandais à payer au titre du remboursement ou du transfert. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le remboursement ou le transfert est un reçu de transaction, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit) minoré du coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable aux fins de l'auto-évaluation et l'Actionnaire pourra déduire l'impôt déduit de son obligation fiscale sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être redevable (sur une base d'auto-évaluation) de l'impôt irlandais sur les plus-values sur toute plus-value de change découlant du remboursement ou du transfert des Actions.

◆ Événements du huitième anniversaire – Cession réputée

L'ICAV sera redevable de l'impôt sur les cessions réputées lorsque des Actionnaires résidents irlandais non exonérés détiennent au moins 10 % des Actions (en valeur) de l'ICAV, comme indiqué ci-dessous.

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré ne cède pas d'Actions dans les huit ans suivant leur acquisition, l'Actionnaire sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, avoir cédé les Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et à tout huitième anniversaire ultérieur). Lors de cette cession réputée, l'ICAV tiendra compte de l'impôt irlandais au titre de l'augmentation de valeur (le cas échéant) de ces Actions au cours de cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais comptabilisé sera égal à :

1. 25 % de cette augmentation de valeur, lorsque l'Actionnaire est une société qui a fait la Déclaration appropriée pour que le taux de 25 % s'applique ; et
2. 41 % de l'augmentation de valeur, dans tous les autres cas.

L'ICAV versera cet impôt à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners). Pour financer l'impôt irlandais, l'ICAV peut s'approprier ou annuler les Actions détenues par l'Actionnaire.

L'ICAV peut choisir de ne pas comptabiliser l'impôt découlant de la cession réputée lorsque la valeur des Actions détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés est inférieure à 10 % des Actions (en valeur) de l'ICAV. Dans un tel cas, l'ICAV devra informer les Actionnaires concernés qu'il a fait le choix auprès de l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) de communiquer annuellement certaines informations relatives à chaque Actionnaire résident irlandais, et l'ICAV ne sera pas tenu de déduire l'impôt approprié et l'Actionnaire résident irlandais (et non l'ICAV) doit payer l'impôt sur la cession réputée sur la base d'une auto-évaluation. Un crédit est disponible au titre de l'impôt approprié relatif à l'Événement générateur d'impôt pour l'impôt approprié payé par l'ICAV ou l'Actionnaire sur toute cession réputée antérieure. Lors de la cession éventuelle des Actions par l'Actionnaire, un remboursement de tout crédit inutilisé sera dû.

◆ Rapports aux Actionnaires

L'ICAV est tenu de fournir certaines informations relatives à certains Actionnaires résidents irlandais à l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners) conformément à la section 891C du TCA et à la Réglementation de 2013 sur le rendement des valeurs (organismes de placement).

Les informations à fournir à l'administration fiscale irlandaise comprennent :

- a. le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées et le numéro de référence fiscale de l'ICAV ;
- b. le nom, l'adresse, le numéro de référence fiscale et la date de naissance (le cas échéant) des Actionnaires ; et
- c. la valeur de l'investissement

Droits de timbre

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre taxe de transfert) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au remboursement des Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en nature d'actions de l'ICAV, un droit de timbre irlandais pourra éventuellement être imposé.

Fiscalité de la succession et de la donation

L'impôt irlandais sur les acquisitions de capital (au taux de 33 %) peut s'appliquer aux dons ou héritages d'actifs situés en Irlande ou lorsque la personne dont la donation ou l'héritage est acquis est domiciliée en Irlande, résident ou Résident ordinaire ou lorsque la personne qui reçoit la donation ou la succession est résident irlandais ou résident ordinaire.

Les Actions peuvent être considérées comme des actifs situés en Irlande parce qu'elles ont été émises par un ICAV irlandais. Néanmoins, toute donation ou tout héritage d'Actions sera exonéré de l'impôt irlandais sur les donations ou les héritages si :

1. les Actions sont incluses dans la donation ou la succession à la fois à la date de la donation ou de la succession et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital) ;
2. la personne à l'origine de la donation ou de la succession n'est ni domiciliée ni Résidente ordinaire en Irlande à la date de la cession ; et
3. la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession n'est ni domiciliée ni Résidente ordinaire en Irlande à la date de la donation/succession.

Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA) et Systèmes de déclaration transfrontaliers

Les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code (le code des impôts) des États-Unis (« **FATCA** ») imposent une retenue de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (« **IFE** ») si cette IFE ne respecte pas les exigences de la FATCA. L'ICAV est une IFE, et par conséquent, est soumis à la FATCA.

Cette retenue d'impôt s'applique aux paiements à l'ICAV prenant la forme d'intérêts, de dividendes et d'autres types de revenus de source américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine), et à compter du 1^{er} janvier 2019, cette retenue d'impôt couvre également les produits de la vente ou de la cession d'actifs qui donnent lieu à des paiements de dividendes ou d'intérêts de source américaine.

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental (un « **AIG** ») avec les États-Unis pour faciliter le respect de la FATCA et les déclarations prévues dans son cadre. Aux termes de cet AIG, l'ICAV pourrait devoir déclarer aux autorités fiscales irlandaises certains renseignements concernant les investisseurs américains (y compris leurs investissements indirects détenus par l'intermédiaire de certaines entités d'investissement passif), ainsi que des institutions financières non américaines qui ne respectent pas la FATCA. Ces renseignements seront transmis par les autorités fiscales irlandaises à l'administration fiscale aux États-Unis.

L'ICAV a l'intention de respecter les termes de l'AIG et sa législation d'application en Irlande. Par conséquent, l'ICAV devrait être traité comme une institution financière conforme, et les paiements qu'il reçoit ne devraient pas faire l'objet de retenues fiscales au titre de la FATCA.

Si un Actionnaire ou un intermédiaire ne fournit pas à l'ICAV, à ses agents ou à ses représentants autorisés des informations correctes, complètes et exactes pouvant être nécessaires pour que l'ICAV se conforme à la FATCA, l'Actionnaire peut être soumis à une retenue à la source sur les montants qui lui sont dus, ou il peut être contraint de vendre sa participation dans l'ICAV ou, dans certaines situations, la participation de l'Actionnaire dans l'ICAV peut être vendue involontairement (ce faisant, l'ICAV respectera les exigences légales pertinentes et agira de bonne foi et pour des motifs raisonnables). L'ICAV peut, à sa discrétion, conclure tout accord supplémentaire sans le

consentement des Actionnaires afin de prévoir toute mesure que l'ICAV juge appropriée ou nécessaire pour se conformer à la FATCA.

Il est conseillé aux Actionnaires de l'ICAV de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les exigences de la FATCA au regard de leur propre situation. En particulier, les Actionnaires qui détiennent leurs Actions par le biais d'intermédiaires devraient vérifier que ces intermédiaires respectent la FATCA pour s'assurer que les rendements de leurs investissements ne feront pas l'objet de retenues fiscales au titre de la FATCA.

Bien que l'ICAV s'efforce de satisfaire toute obligation lui étant imposée pour éviter l'imposition de la retenue à la source au titre de la FATCA, aucune assurance ne peut être donnée que l'ICAV sera à même de satisfaire ces obligations. Si l'ICAV est soumis à une retenue à la source par suite de l'application de la FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires peut subir des pertes significatives.

Norme commune de déclaration

Le cadre de la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») a été publié pour la première fois par l'OCDE en février 2014. À ce jour, plus de 100 juridictions se sont publiquement engagées à sa mise en œuvre et de nombreux pays l'ont déjà adoptée, dont l'Irlande. Le 21 juillet 2014, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») a été publiée, impliquant l'utilisation de deux éléments principaux, l'Accord de la Banque centrale (« **CAA** ») et la NCD.

L'objectif de la Norme est de prévoir l'échange automatique annuel entre les gouvernements des renseignements relatifs aux comptes financiers qui leur sont communiqués par les Institutions financières locales (IF) relatives aux titulaires de comptes résidant fiscalement dans d'autres pays participants afin de faciliter la perception efficace de l'impôt.

L'Irlande est une juridiction signataire d'un Accord multilatéral de la Banque centrale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers au titre de la NCD, tandis que les sections 891F et 891G du TCA contiennent des mesures nécessaires pour mettre en œuvre la NCD à l'échelle internationale et à l'échelle de l'Union européenne, respectivement. La Réglementation, la Réglementation sur les déclarations de certaines informations par les Institutions financières déclarantes de 2015 (la **Réglementation NCD**), qui donne effet à la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016, est entrée en vigueur le 31 décembre 2015.

La directive 2014/107/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (**DAC II**) met en œuvre la NCD dans un contexte européen et crée une obligation pour tous les États membres de l'UE d'échanger annuellement des informations sur les comptes financiers à l'égard des résidents d'autres États membres de l'UE. La section 891G du TCA contenait les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Réglementation DAC II, la Réglementation de 2015 sur l'échange automatique et obligatoire de renseignements dans le domaine fiscal (conjointement avec la Réglementation NCD, la **Réglementation**), donnant effet à la DAC II à compter du 1^{er} janvier 2016, est entrée en vigueur le 31 décembre 2015.

En vertu de la Réglementation relative aux institutions financières déclarantes, celles-ci sont tenues de recueillir certaines informations sur les titulaires de compte et sur certaines Personnes détentrices du contrôle dans le cas où le ou les titulaires de compte sont une Entité, telle que définie aux fins de la NCD (par exemple, nom, adresse, juridiction de résidence, NIF, date et lieu de naissance (selon le cas), le numéro de compte et le solde ou la valeur du compte à la fin de chaque année civile) pour identifier les comptes qui doivent être déclarés à l'administration fiscale irlandaise. L'administration fiscale irlandaise échangera à son tour ces informations avec ses homologues des juridictions participantes. De plus amples informations concernant la NCD et la DAC II sont disponibles sur le site Internet de l'Échange automatique d'informations (AEOL) à l'adresse www.revenue.ie.

DAC6

Le 25 mai 2018, le Conseil de l'UE a adopté une directive (2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) qui impose une obligation de déclaration aux parties impliquées dans des transactions pouvant être associées à une planification fiscale agressive (la « **DAC6** »).

Plus précisément, l'obligation de déclaration s'appliquera aux dispositifs transfrontaliers qui, notamment, présentent un ou plusieurs « marqueurs » énoncés dans la DAC6, qui sont parfois associés au critère de l'avantage principal (les « **Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration** »).

Dans le cas d'un Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, les informations qui doivent être déclarées comprennent notamment le nom de tous les contribuables et intermédiaires concernés, un résumé du dispositif, la valeur de celui-ci, ainsi que l'identification de tout État membre susceptible d'être concerné par le Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration.

L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration ou qui fournissent une assistance ou des conseils à cet égard (les « intermédiaires »). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être assujéti à l'obligation de déclaration.

Les intermédiaires (ou, le cas échéant, le contribuable) peuvent être tenus de déclarer un Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration à compter du 30 janvier 2021.

Les informations ainsi transmises seront automatiquement échangées entre les administrations fiscales de tous les États membres.

Dans la mesure où le champ d'application de la DAC6 est très large, certaines transactions effectuées par l'ICAV peuvent entrer dans le champ de la DAC6 et donc donner lieu à une déclaration.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers spécialisés quant aux incidences fiscales et autres conséquences possibles de l'application de la NCD et de la DAC6.

9.4. Fiscalité des Actionnaires

L'ICAV

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de l'ICAV de telle sorte qu'il ne devienne pas résident du Royaume-Uni. Étant donné que l'ICAV ne sera vraisemblablement pas résident du Royaume-Uni à des fins fiscales, il ne devrait pas être redevable de l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus et plus-values au Royaume-Uni.

Actionnaires britanniques

Les Actionnaires qui sont résidents du Royaume-Uni ou qui exerce une activité commerciale au Royaume-Uni pourront, selon leur situation particulière, être assujéti au Royaume-Uni à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre de tout revenu qui leur serait alloué ou dividende qui leur serait payé, directement ou sous la forme du réinvestissement du revenu ou de la plus-value. De tels Actionnaires sont donc priés d'inclure les informations concernant ces revenus dans la déclaration fiscale adressée à leur Inspecteur local des impôts.

Les Actionnaires ayant le statut de personne morale et de résident fiscal au Royaume-Uni et dont l'investissement dans les Compartiments n'est pas effectué en lien avec ou à titre accessoire d'une opération (au regard de l'impôt britannique), ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés au titre des dividendes qui leur sont versés, à condition que l'investissement dans le Compartiment concerné ne soit pas imposé en vertu des dispositions relatives aux relations de prêt mentionnées ci-dessous.

Les Actionnaires ayant le statut de personne morale et de résident du Royaume-Uni ou qui exercent des activités au Royaume-Uni peuvent être assujéti à l'impôt en vertu des dispositions de la législation fiscale britannique relatives aux provisions des relations de prêt pendant toute période comptable pour cet Actionnaire, dès lors que plus de 60 % des investissements du Compartiment (dans lequel les Actions sont détenues) sont majoritairement composés d'actifs porteurs d'intérêts (y compris de participations dans des organismes de placement collectif dont plus de 60 % des investissements portent sur des actifs porteurs d'intérêts et des IFD associés de près ou de loin à des actifs porteurs d'intérêts, aux devises ou à la solvabilité). En vertu de ces dispositions, l'évolution de la valeur des Actions du Compartiment au cours de l'exercice de l'investisseur qui est une personne morale sera imposée dans le

cadre de l'impôt sur les revenus des sociétés au titre dudit exercice, l'évolution de la valeur étant évaluée selon le principe de la juste valeur.

Les Actionnaires sont priés de noter que les dividendes distribués par l'ICAV incluent des dividendes étrangers aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni.

En règle générale, si à tout moment au cours de la période comptable au titre de laquelle le dividende est versé (ou au cours de la période comptable précédente ou douze mois avant le début de la période comptable au cours de laquelle le dividende est versé, si celle-ci est plus longue) plus de 60 % des investissements du Compartiment (au sein duquel les Actions sont détenues) sont généralement composés de placements porteurs d'intérêts (y compris des participations dans des organismes de placement collectif détenant eux-mêmes plus de 60 % de leurs investissements dans des actifs portant des intérêts et des IFD associés de près ou de loin à des actifs porteurs d'intérêts, aux devises ou à la solvabilité), le dividende sera alors considéré comme constituant un paiement d'intérêt à l'Actionnaire aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni.

Tout Actionnaire résidant au Royaume-Uni qui réalise une plus-value sur la cession de son investissement dans un fonds offshore (qui n'est pas certifié comme fonds déclarant, pendant toute la période de détention de l'Actionnaire) sera normalement soumis à l'impôt britannique sur le revenu (ou impôt sur les sociétés) sur la plus-value, plutôt qu'à l'impôt britannique sur les plus-values (impôt des sociétés sur les plus-values imposables dans le cas des Actionnaires qui sont des personnes morales).

Les Actionnaires détenant des Actions dans un fonds offshore non déclarant qui se convertit en fonds déclarant peuvent choisir de procéder à une cession réputée au moment de la conversion. Un tel choix cristalliserait les plus-values accumulées à cette date et serait assujéti à l'impôt sur le revenu. Les plus-values qui s'accumulent ensuite après la date de cession réputée seront considérées comme des plus-values. Le choix doit être effectué par l'Actionnaire sur sa déclaration fiscale britannique pour l'année au cours de laquelle la cession réputée a lieu. Si aucun choix n'est fait, la totalité de la plus-value sera imposée comme revenu lors de la cession éventuelle de son investissement.

Les Administrateurs ont l'intention de demander le Statut de Fonds déclarant au Royaume-Uni pour les catégories d'actions qui ont été enregistrées auprès de la FCA ou d'autres catégories d'actions à la discrétion des Administrateurs à compter de leur date de lancement. Toutefois, les Actionnaires et les Actionnaires potentiels doivent noter que l'obtention et le maintien du Statut de Fonds déclarant au Royaume-Uni pour une Catégorie d'actions donnée peuvent être soumis à des changements dans les pratiques des autorités fiscales britanniques ou d'autres questions échappant au contrôle de l'ICAV.

Des détails relatifs aux Catégories d'actions ayant le statut de fonds déclarant britannique figurent sur le site Internet de l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs) à l'adresse suivante : www.hmrc.gov.uk. À la date du présent Prospectus, l'emplacement exact de cette liste est le suivant : www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

Les Actionnaires de fonds déclarants peuvent être imposés sur les revenus à déclarer au cours d'une période comptable, que ces revenus leur soient distribués ou non. Le montant imposable par Action correspondra au total des revenus à déclarer (après régularisation de tout montant d'égalisation applicable) pour la période, divisé par le nombre d'Actions en circulation correspondantes à la fin de cette période.

Le statut de Fonds déclarant doit être demandé à l'avance ou peu après le début de la période pour laquelle il est nécessaire et (sous réserve d'une violation grave des réglementations régissant le régime) fournira un degré de confiance accru aux Actionnaires quant au statut fiscal de leur participation au Royaume-Uni.

Les Actionnaires qui sont des particuliers et résidents du Royaume-Uni sont priés de prendre note des dispositions du Chapitre 2, Partie 13 de la Loi sur l'impôt sur le revenu de 2007 (Income Tax Act 2007). Ces dispositions portent sur la prévention de l'évasion fiscale (impôt sur le revenu) au moyen de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des personnes morales) à l'étranger et qui peuvent les assujéti à l'impôt au titre du revenu reçu par ces personnes pour leur compte.

Les Actions de l'ICAV seront considérées comme des actifs étrangers aux fins des droits de succession au Royaume-Uni.

Des porteurs d'actions très variés

La catégorie d'investisseurs prévue pour l'ICAV est tout investisseur qui se conforme aux exigences énoncées à la section intitulée « **Lutte contre le blanchiment d'argent et prévention du financement du terrorisme** » de la section 5.

Les Actions de l'ICAV seront largement mises à la disposition des investisseurs de la catégorie visée par les Distributeurs et/ou les sous-distributeurs, tels que désignés en tant que de besoin. Ces Distributeurs favoriseront activement l'investissement dans les Actions de l'ICAV auprès d'un large éventail d'investisseurs de la catégorie visée et mettront le Prospectus à leur disposition. En outre, le Prospectus, le Document d'informations clés pour l'investisseur et le Formulaire de souscription peuvent être obtenus directement auprès du siège social de l'ICAV, de la Société de gestion et des Distributeurs (les détails sont fournis à la section 10 intitulée « **Répertoire** »). La section 4.2 « Achat d'Actions » explique également comment acheter des Actions de l'ICAV. Par conséquent, l'ICAV considère qu'il permet à tout investisseur, y compris, mais sans s'y limiter, à tout investisseur de la catégorie visée, d'obtenir des informations sur l'ICAV et de souscrire des Actions.

L'ICAV entend, par l'intermédiaire des Distributeurs dans les pays concernés, que ses Actions soient promues et mises à disposition par l'intermédiaire de ces Distributeurs (agissant en qualité d'intermédiaires financiers) de manière à attirer les investisseurs de la catégorie visée.

Section 10. Répertoire

HSBC Global Funds II ICAV

Siège social :
3 Dublin Landings
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Administrateurs :

Anthony Jeffs (Président)
Fergal Dempsey
Peter Blessing
Suzanne Williams

Dépositaire :

HSBC Continental Europe
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2, D02 P820
Irlande

Société de gestion :

HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.
18 Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

Gestionnaire d'investissement :

Indiqué dans le Supplément concerné

Distributeur mondial :

HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.
18 Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

Agent administratif :

HSBC Securities Services (Ireland) DAC
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux Comptes :

KPMG
One Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Conseillers juridiques (droit irlandais) :

Arthur Cox LLP
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2 D02 T380
Irlande

Secrétaire général de l'ICAV :

Goodbody Secretarial Limited
3 Dublin Landings
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Section 11. Annexes

11.1. Annexe 1 - Restrictions d'investissement imposées aux OPCVM

Les actifs de chaque Compartiment seront investis en conformité avec les restrictions d'investissement figurant dans la Réglementation relative aux OPCVM, lesquelles sont résumées ci-dessous, et avec toute restriction d'investissement supplémentaire, le cas échéant, susceptible d'être adoptée par les Administrateurs et spécifiée dans le Supplément concerné.

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités aux :

- a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre, ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre ;
- b. valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;
- c. instruments du marché monétaire, tels que définis dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- d. actions ou parts d'OPCVM ;
- e. actions ou parts de FIA, au sens de la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ;
- f. dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prescrits dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ;
- g. IFD tels que prescrits dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM.

2. Restrictions d'investissement

- a. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.
- b. Valeurs mobilières récemment émises
 - i. Sous réserve du paragraphe 2(b) ii), un Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des titres du type auquel s'applique le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation relative aux OPCVM.
 - ii. 2(b) i) ne s'applique pas à un investissement détenu par un Compartiment dans certains titres américains connus sous le nom de « Titres de la Règle 144A » à condition que :
 - ◆ les titres concernés soient émis avec l'engagement d'enregistrer les titres auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans les douze mois suivant leur émission ; et
 - ◆ les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir être liquidés par le Compartiment au cours, ou au cours approximatif, auquel ils sont évalués par le Compartiment dans les sept jours.
 - c. Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs représentant chacun une participation de plus de 5 % n'excède pas 40 %.
 - d. Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (tel que décrite au paragraphe (c)) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre et qui est soumis en vertu de la loi à un contrôle public

spécial conçu pour protéger les détenteurs d'obligations. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur liquidative du Compartiment.

- e. La limite de 10 % mentionnée au paragraphe (c) est portée à 35 % dans le cas de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, par un État non membre ou par des organismes publics internationaux comptant parmi ses membres un ou plusieurs États membres.
- f. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (d) et 2 (e) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe (c).
- g. Les espèces inscrites sur les comptes et détenues à titre accessoire ne dépasseront pas :
 - a) 10 % des actifs nets du Compartiment ; ou
 - b) lorsque les espèces sont inscrites sur un compte auprès du Dépositaire, 20 % des actifs nets du Compartiment.
- h. Le risque de contrepartie auquel est exposé un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 5 % de ses actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit autorisé au sein de l'EEE ou d'un pays signataire (non membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres de Bâle de juillet 1988 ou encore à Jersey, Guernesey, de l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- i. Nonobstant les paragraphes (c), (g) et (h) ci-dessus, la combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par ou effectués auprès de ou entrepris avec une même entité ne peut excéder 20 % des actifs nets :
 - i. investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - ii. dépôts ; et/ou
 - iii. exposition à certains risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.
- j. Les limites mentionnées aux paragraphes (c), (d), (e), (g), (h) et (i) ci-dessus ne peuvent être cumulées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne peut dépasser 35 % des actifs nets du Compartiment concerné.
- k. Les sociétés appartenant à un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des paragraphes (c), (d), (e), (g), (h) et (i). Cependant, une limite de 20 % des actifs nets d'un Compartiment peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
- l. Sous réserve des restrictions et limites exposées dans la Réglementation relative aux OPCVM et de l'approbation de la Banque centrale, un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre ou par ses collectivités territoriales, par des États non membres ou par l'un des organismes supranationaux ou internationaux publics suivants auxquels un ou plusieurs des États membres appartiennent : les Gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions correspondantes soient de qualité Investment Grade), le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient de qualité Investment Grade), le Gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions soient de qualité Investment Grade), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan

Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority ou Straight-A Funding LLC.

Un Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, les titres issus d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de ses actifs nets.

3. Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

- a. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets au total dans un autre OPC. Il est interdit en outre à ces OPC d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets au total dans d'autres OPC.
- b. Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle ladite société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ni la société de gestion, ni cette autre société ne peuvent prélever de commission de souscription, de conversion ou de remboursement au titre de l'investissement de l'ICAV dans les actions de l'autre OPC.
- c. Lorsqu'une commission (y compris une commission rétrocédée) est perçue par le Gestionnaire d'investissement au titre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée à l'actif du Compartiment concerné.

4. OPCVM Indiciels

- a. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment concerné vise à répliquer un indice remplissant les critères définis dans la Réglementation relative aux OPCVM et reconnu par la Banque centrale.
- b. Le plafond indiqué au paragraphe (a) peut être augmenté à 35 % et appliqué à un seul émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5. Généralités

- a. Un Compartiment, ou une société de gestion agissant pour le compte de l'ensemble des OPC qu'il ou elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. Aucun Compartiment ne peut acquérir plus de :
 - i. 10 % des actions dépourvues de droits de vote d'un seul et même émetteur ;
 - ii. 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
 - iii. 25 % des actions ou parts d'un seul et même OPC ;
 - iv. 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

NOTE : les limites prévues aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c. Les paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas :

- i. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- ii. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
- iii. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics comptant parmi ses membres un ou plusieurs États membres ;

- iv. aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre investissant ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État non membre, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État non membre. Cette renonciation s'applique uniquement lorsque dans ses politiques d'investissement, la société située dans un État non membre respectent les limites fixées aux paragraphes 2(c) à 2(i), 3(a), 5(a), 5(b), 5(d), 5(e) et 5(f) et pour autant que les dispositions des paragraphes 5(e) et 5(f) ci-dessous soient appliquées en cas de dépassement desdites limites ;
- v. aux actions détenues par l'ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, au titre du remboursement des parts à la demande des porteurs de parts pour leur compte exclusif.
 - d. Un Compartiment n'est pas tenu d'observer les restrictions d'investissement prévues dans le présent document lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
 - e. La Banque centrale a autorisé chaque Compartiment à déroger aux dispositions des paragraphes 2(c) à 2(j), 3(a), 4(a) et 4(b) pendant une période de six mois maximum à compter de la date d'autorisation d'un tel Compartiment, à condition que ce dernier respecte le principe de répartition des risques.
 - f. En cas de dépassement de ces limites pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, celui-ci veillera, dans le cadre de ses opérations de vente, à régulariser cette situation en priorité dans le meilleur intérêt de ses Actionnaires.
 - g. Un Compartiment ne peut procéder à des ventes à découvert :
 - i. de valeurs mobilières ;
 - ii. d'instruments du marché monétaire ;
 - iii. de parts d'organismes de placement collectif ; ou
 - iv. d'instruments financiers dérivés.
 - h. Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6. Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)

- a. L'exposition globale d'un Compartiment lié aux IFD (conformément à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM) ne peut excéder sa VL totale.
- b. L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD incorporés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, combinée, le cas échéant, aux investissements directs ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM. (Cette disposition n'est pas applicable aux IFD basés sur des indices pour autant que l'indice sous-jacent respecte les conditions fixées dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM).
- c. Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré pour autant que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la Banque centrale.
- d. Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et aux limites établies par la Banque centrale.

11.2. Annexe 2 – Utilisation d’instruments dérivés et de techniques d’instruments dérivés par les Compartiments

IFD

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d’un ou plusieurs actifs de référence (comme un titre ou un panier de titres, un Indice ou un taux d’intérêt). Les contrats à terme standardisés sont généralement négociés en bourse. Tous les autres types d’instruments dérivés sont généralement négociés de gré à gré. Pour tout dérivé lié à un indice, le fournisseur de l’Indice détermine la fréquence de rééquilibrage.

- ◆ Contrats à terme standardisés : les contrats à terme standardisés sont des contrats relatifs à l’achat ou à la vente d’une quantité définie d’un actif déterminé (ou, dans certains cas, pour l’obtention ou le paiement en espèces sur la base de l’évolution du cours de l’actif sous-jacent, d’un instrument ou d’un indice) à une date future préconvenue et à un prix fixé au préalable via une transaction effectuée sur une Bourse.
- ◆ Options : les contrats qui donnent à une partie le droit, mais non l’obligation, d’acheter ou de vendre à l’autre partie au contrat une quantité spécifique d’un produit particulier, comme des options sur actions, taux d’intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières.
- ◆ Warrants : un droit limité dans le temps de souscrire des actions, des débentures, des titres de prêt ou des titres d’État, et qui peut être exercé contre l’émetteur initial des titres.
- ◆ Contrats de change à terme : ces instruments permettent au détenteur d’acheter une devise et de vendre une autre devise à un taux de change prédéterminé à une date future prédéterminée. Les contrats de change à terme ne sont pas effectués sur une bourse.
- ◆ Swaps : contrats dans lesquels deux parties échangent les rendements de deux actifs de référence différents. Les swaps dans lesquels les Compartiments peuvent investir peuvent comprendre des swaps de change, de taux d’intérêt, sur rendement total, de défaut de crédit, d’indice de matières premières, de volatilité et de variance. Ils peuvent être livrables ou non livrables (il s’agit d’un contrat réglé en espèces qui n’implique pas la livraison du sous-jacent, c’est-à-dire qu’il n’y a pas d’échange physique).
 - Un swap de change est un contrat qui achète simultanément (la « jambe courte ») et vend (la « jambe longue ») le même montant de la même devise. Généralement, la « jambe courte » sera un contrat de change au comptant et la « jambe longue » sera en fait un contrat de change à terme.
 - Un swap de taux d’intérêt implique l’échange par un Compartiment avec une autre partie de leurs engagements respectifs de payer ou de recevoir des flux de trésorerie (par exemple, un échange de paiements à taux variable contre des paiements à taux fixe).
 - Un swap sur rendement total (tel que défini ci-dessus).
 - Un swap de défaut de crédit est un type de dérivé de crédit qui permet à une partie (l’acheteur de la protection) de transférer le risque de crédit d’une entité de référence (l’entité de référence) à une ou plusieurs autres parties (le vendeur de la protection). L’acheteur de la protection paie une commission périodique au vendeur de la protection en échange d’une protection contre la survenance d’un certain nombre d’événements subis par l’entité de référence. La protection peut également être vendue dans le cadre d’un swap de défaut de crédit en prévision d’une position de crédit stable ou en amélioration.
 - Un swap de volatilité est un type de contrat à terme dont le sous-jacent est la volatilité d’un produit donné qui permet d’obtenir une exposition uniquement à la fluctuation de la volatilité d’un titre sans l’influence de son cours et donc de prendre une position sur le degré de volatilité du titre.
 - Un swap de variance est utilisé pour spéculer ou couvrir les risques associés à l’ampleur de la fluctuation du prix de l’actif sous-jacent, c’est-à-dire pour permettre à un utilisateur d’isoler une vision claire de la variance future.
 - Un swap sur indice de matières premières est un contrat dans lequel les deux parties de l’opération conviennent d’échanger des flux de trésorerie, qui dépendent du prix d’un indice de matières premières sous-jacent. Tout indice de matières premières auquel l’exposition est réalisée sera préalablement approuvé par la Banque centrale.

- ◆ Instruments dérivés TBA (To-Be-Announced) : contrats à terme de gré à gré sur un pool générique de créances hypothécaires.
- ◆ Des instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés au crédit et des titres liés à des actions.
 - Un titre lié à un crédit est un titre structuré en intégrant un contrat de swap de défaut de crédit dans un actif financé pour former un investissement présentant un risque de crédit et des caractéristiques de flux de trésorerie similaires à une obligation ou un prêt.
 - Un titre lié à des actions est un instrument dont le rendement est déterminé par la performance d'un seul titre de participation sous-jacent ou d'un panier de titres de participation. Le rendement de l'investissement dépend de la performance des actions sous-jacentes liées aux titres liés à des actions.
- ◆ Contrats sur différence. Ils permettent une exposition directe au marché, à un secteur ou à un titre individuel. Les contrats sur différence sont utilisés pour s'exposer aux fluctuations du cours des actions sans acheter les actions elles-mêmes. Un contrat sur différence sur les actions d'une société précisera le prix des actions au moment du début du contrat. Le contrat est un contrat de paiement en espèces sur la différence entre le cours de l'action de départ et la date de clôture du contrat. Un contrat sur différence peut entrer dans la définition d'un Swap sur rendement total.

Les détails des IFD devant être utilisés par un Compartiment sont indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné.

Utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments

- ◆ **Couverture** – La couverture consiste à prendre une position de marché dans le sens inverse de la position créée par d'autres investissements du portefeuille, dans le but de réduire ou d'annuler l'exposition aux fluctuations des cours ou à certains facteurs qui y contribuent.
 - **Couverture de change** – Elle se fait généralement à l'aide de contrats de change à terme. L'objectif est de se couvrir contre le risque de change. Elle peut être effectuée au niveau du Compartiment et au niveau de la Catégorie d'actions (pour les Catégories d'actions couvertes dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment). Un Compartiment peut s'engager dans une couverture directe (même devise, position opposée) et dans une couverture croisée (en réduisant l'exposition à une devise tout en augmentant l'exposition à une autre). Lorsqu'un Compartiment détient des actifs libellés dans plusieurs devises, il existe un risque plus important que le risque de change ne soit pas entièrement couvert.
 - **Couverture de taux d'intérêt** – Elle se fait généralement à l'aide de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, de swaps de taux d'intérêt, de la vente d'options d'achat sur taux d'intérêt ou de l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt. L'objectif est de se couvrir contre le risque de taux d'intérêt.
 - **Couverture de crédit** – Elle se fait généralement à l'aide de swaps de défaut de crédit. L'objectif est de se couvrir contre le risque de crédit. Cela inclut les couvertures contre les risques d'actifs ou d'émetteurs spécifiques, ainsi que les couvertures par procuration (couvertures contre les titres auxquels le Compartiment n'est pas directement exposé, mais qui devraient se comporter de la même manière que les titres auxquels il est directement exposé).
 - **Couverture de durée** – Elle est généralement réalisée à l'aide de contrats à terme standardisés. L'objectif est de chercher à gérer l'exposition des obligations aux variations des taux d'intérêt. La couverture de durée ne peut être effectuée qu'au niveau du Compartiment.
- ◆ **Exposition d'investissement** – Un Compartiment peut utiliser tout instrument dérivé autorisé en remplacement d'un investissement direct autorisé.
- ◆ **Effet de levier** – Un Compartiment peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour augmenter son exposition totale à l'investissement au-delà de ce qui serait possible par le biais d'un investissement direct (effet de levier). Un portefeuille à effet de levier est généralement plus volatil qu'un portefeuille sans effet de levier. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, le Gestionnaire d'investissement n'utilisera pas d'instruments dérivés à des fins d'effet de levier.

Les raisons de l'utilisation des IFD seront détaillées dans le Supplément du Compartiment concerné.

Contreparties aux instruments dérivés

Toutes les contreparties aux instruments dérivés doivent être autorisées par le Gestionnaire d'investissement. Le processus d'autorisation comprend des évaluations de crédit régulières qui utilisent à la fois des informations externes telles que les notations des agences de notation de crédit, ainsi qu'une analyse interne des données financières auditées au cours des trois dernières années. La solvabilité de la contrepartie fait l'objet d'une surveillance continue et toute information défavorable est considérée comme une question urgente.

Les contreparties sont examinées au moins une fois par an pour s'assurer qu'elles restent appropriées aux exigences de l'entreprise. Une fonction indépendante de la salle des marchés surveille quotidiennement les expositions aux contreparties (voir « **Risque de contrepartie** » à la section 3.2 du présent Prospectus). Les expositions peuvent également être gérées par le biais d'un accord de garantie et de marge soutenu par des accords appropriés et exécutoires.

Aucune contrepartie à un instrument dérivé du Compartiment ne peut servir de gestionnaire d'investissement d'un Compartiment ou avoir de toute autre manière un contrôle sur la gestion des investissements ou des transactions d'un Compartiment ou sur les actifs sous-jacents à un instrument dérivé. Toutes les contreparties autorisées seront identifiées dans le rapport annuel de l'ICAV.

GEP

La gestion efficace du portefeuille (GEP) désigne l'utilisation rentable de techniques et d'instruments pour réduire les risques ou les coûts ou pour générer du capital ou des revenus supplémentaires. Les techniques et instruments doivent se rapporter à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, et les risques générés doivent être conformes au profil de risque du Compartiment et être adéquatement pris en compte par le processus de gestion des risques.

Politique en matière de garantie

Les garanties obtenues au titre des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de la GEP, telles que les Opérations de financement sur titres, doivent respecter les critères suivants :

Types de garanties

◆ Garanties autres qu'en espèces

Les Garanties autres qu'en espèces pour les Compartiments doivent à tout moment satisfaire aux exigences suivantes, le cas échéant :

1. **Liquidité** : une garantie autre qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation à tarifs transparents afin de pouvoir être revendue rapidement à un prix proche de la valorisation antérieure à la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de la Règle 74 de la Réglementation relative aux OPCVM ;
2. **Valorisation** : la garantie doit pouvoir être évaluée au moins quotidiennement à la valeur de marché et les actifs présentant une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place ;
3. **Qualité de crédit de l'émetteur** : les garanties reçues doivent être de haute qualité ;
4. **Corrélation** : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et il n'est pas attendu qu'elle présente une forte corrélation avec l'exécution de la contrepartie ;
5. **Diversification (concentration des actifs)** : les garanties devront être suffisamment diversifiées par pays, marchés et émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur donné ne devant pas dépasser 20 % de la VL du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents

paniers de garanties devront être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un même émetteur. Par dérogation à cette exigence, un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, à condition que le Compartiment détienne des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une même émission ne dépassant pas 30 % de la VL du Compartiment. Veuillez vous reporter à l'Annexe 1 – « Restrictions d'investissement imposées aux OPCVM » à la rubrique « Restrictions d'investissement » à la section 2(l) pour les émetteurs individuels.

6. **Immédiatement disponible** : la garantie reçue doit être susceptible d'être pleinement réalisée par l'ICAV à tout moment, indépendamment ou sans approbation de la contrepartie concernée ; et
7. Les garanties autres qu'en espèces reçues ne peuvent pas être vendues, mises en gage ou réinvesties par le Compartiment.

En règle générale, l'ICAV acceptera les types de garanties autres qu'en espèces suivants : obligations émises ou garanties par les États-Unis, le Royaume-Uni, tout autre État membre de l'OCDE ou leurs gouvernements, agences, organismes ou autorités locaux, obligations émises par des entités supranationales, titres de créance d'entreprises, y compris effets de commerce et titres convertibles, émis par des sociétés américaines et non américaines, actions de grands indices (y compris, mais sans s'y limiter, l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, Hong Kong, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis). L'échéance n'est pas une caractéristique prise en compte lors de l'acceptation d'une garantie.

◆ Garantie en espèces

Le réinvestissement des garanties en espèces doit être conforme aux exigences suivantes :

1. les garanties en espèces ne peuvent être investies autrement que dans :
 - a. des dépôts auprès d'un établissement de crédit autorisé dans l'Espace Économique Européen (EEE) (États membres de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein), un établissement de crédit autorisé dans un état signataire, autre qu'un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE, de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de Bâle de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, dans l'île de Man, en Australie, ou en Nouvelle-Zélande (les Institutions compétentes) ;
 - b. des obligations d'État de qualité supérieure ;
 - c. des contrats de prise en pension, à condition que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit visés au point (a) ci-dessus et que l'ICAV soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base cumulée ;
 - d. des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices de l'AEMF relatives à une définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049) ;
2. les garanties en espèces investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification énoncées à la section « Diversification (concentration des actifs) » ci-dessus ;
3. les garanties en espèces investies ne peuvent être mises en dépôt auprès de la contrepartie ou une entité liée.

L'investissement de ces espèces soumet cet investissement, ainsi que les titres prêtés, à l'appréciation ou à la dépréciation du marché et aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre concerné.

◆ Niveau de garantie requis

Sauf indication contraire dans le Supplément correspondant d'un Compartiment, les niveaux de garantie requis sont les suivants :

Prêt de titres en portefeuille	au moins 100 % de l'exposition à la contrepartie.
Dérivés de gré à gré	Les garanties suffisantes afin de s'assurer, en tout état de cause, que l'exposition à la contrepartie est gérée dans les limites définies dans les Restrictions d'investissement imposées aux OPCVM de l'Annexe 1.
Accords de prise en pension	au moins 100 % de l'exposition à la contrepartie.

◆ Politique de décote

Avant qu'un Compartiment ne conclue des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, des contrats de prise en pension et/ou des opérations de prêt de titres, le Gestionnaire d'investissement déterminera, le cas échéant, quelle décote peut être requise et acceptable pour chaque catégorie d'actifs à recevoir en garantie, qui sera définie dans le contrat avec la contrepartie concernée ou documentée de toute autre manière au moment de la conclusion du contrat. Cette décote prendra en compte les caractéristiques de l'actif telles que la solvabilité ou la volatilité des prix des actifs reçus en garantie et, le cas échéant, le résultat de tout « stress test » réalisé conformément aux exigences de la Banque centrale.

11.3. Annexe 3 - Liste des marchés reconnus

Les bourses/marchés sont présentés ci-dessous conformément aux critères réglementaires tels que définis dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM. La Banque centrale ne publie pas de liste de marchés approuvés.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements en titres se limiteront aux bourses de valeurs et marchés réglementés suivants :

- i. Toute Bourse ou tout marché d'un État membre de l'UE ou de l'un des États membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse.
- ii. Une des bourses ou un des marchés suivants :
 - Argentine Bourse de Buenos Aires, Bourse de Cordoba, Bourse de La Plata, Bourse de Mendoza, Mercado Abierto Electronico, Bourse de Rosario, Mercado a Termino de Buenos Aires S.A. (MATba)
 - Bahreïn Bourse de Manama
 - Bangladesh Bourse de Dhaka, Bourse de Chittagong
 - Bermudes Bourse des Bermudes
 - Botswana Bourse du Botswana
 - Bésil Bolsa de Valores, Mercadorias & Futuros de São Paulo
 - Îles Caïmans Bourse des îles Caïmans
 - Chili Bourse de Santiago, Bourse de Valparaiso, La Bolsa Electronica de Chile
 - Chine Bourse de Shanghai, Bourse de Shenzhen
 - Colombie Bolsa de Valores de Colombia (BVC)
 - Croatie Bourse de Zagreb
 - Égypte Bourse égyptienne
 - Ghana Bourse du Ghana
 - Guernesey The International stock Exchange
 - Hong Kong Bourse de Hong Kong
 - Inde The National Stock Exchange of India Limited, Bourse de Madras, Bourse de Delhi, Bourse d'Ahmedabad, Bourse de Bangalore, Bourse de Cochin, Bourse de Gauhari, Bourse de Magadh, The Bombay Stock Exchange, Bourse de Pune, Bourse de Hyderabad, Bourse de Ludhiana, Bourse d'Uttar Pradesh, Bourse de Calcutta
 - Indonésie Bourse d'Indonésie
 - Israël Bourse de Tel-Aviv

Jersey	The International Stock Exchange
Jordanie	Bourse d'Amman
Kazakhstan	Bourse d'Asie centrale, Bourse du Kazakhstan
Kenya	Bourse de Nairobi
Koweït	Bourse du Koweït
Malaisie	The Bursa Malaysia Berhad,
Île Maurice	Bourse de l'île Maurice
Mexique	Bourse du Mexique
Maroc	Bourse de Casablanca
Nigeria	Bourse du Nigeria
Oman	Bourse d'Oman
Pakistan	Karachi Stock Exchange (Guarantee) Ltd, Bourse de Lahore, Bourse d'Islamabad
Palestine	Bourse de Naplouse
Pérou	Bourse de Lima
Philippines	Philippines Stock Exchange Inc.
Qatar	Marché des valeurs mobilières de Doha
Arabie saoudite	Bourse saoudienne (Tadawul)
Serbie	Bourse de Belgrade
Singapour	Singapore Exchange Limited
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg
Corée du Sud	Bourse de Corée
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taïwan	Taiwan Stock Exchange Corporation, Marché des valeurs mobilières de Taipei
Thaïlande	Bourse de Thaïlande, Bangkok
Turquie	Bourse d'Istanbul
Ouganda	Bourse d'Ouganda
Émirats arabes unis	Bourse d'Abou Dabi, Marché financier de Dubaï, Dubai International Financial Exchange
Vietnam	Ho Chi Minh Securities Trading Center, Hanoi Securities Trading Center
Zambie	Bourse de Lusaka

iii. Les marchés suivants :

- ◆ le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;
- ◆ le marché du Royaume-Uni (i) placé sous la conduite des banques et autres organismes réglementés par la Financial Conduct Authority (« **FCA** ») et soumis aux dispositions en matière de conduite interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook de la FSA et (ii) dans des produits qui ne sont pas destinés à l'investissement et soumis aux recommandations énoncées dans le « Non-Investment Product Code » rédigé par les participants au marché londonien, y compris la FSA et la Banque d'Angleterre (anciennement dénommé « The Grey Paper », le document gris) ;
- ◆ (a) le NASDAQ aux États-Unis ; (b) le marché des titres d'État américains organisé par les opérateurs primaires régis par la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré aux États-Unis organisé par des opérateurs primaires et secondaires régis par la Securities and Exchange Commission, la National Association of Securities Dealers et par des établissements bancaires réglementés par le Controller of Currency des États-Unis, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
- ◆ (a) le NASDAQ Japan ; (b) le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan et ; (c) le Marché des titres émergents et à forte croissance (« **MOTHERS** »)
- ◆ les marchés des investissements alternatifs du Royaume-Uni réglementés et opérés par la bourse de Londres ;
- ◆ le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market) ;
- ◆ le Marché des entreprises de croissance de Hong Kong (« **GEM** ») ;
- ◆ le TAISDAQ

- ◆ le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (« **SESDAQ** »)
- ◆ le Taiwan Innovative Growing Entrepreneurs Exchange (« **TIGER** »)
- ◆ le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« **KOSDAQ** »)
- ◆ le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré des titres de créances négociables)
- ◆ le marché de gré à gré des Obligations d'État canadiennes réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada
- ◆ l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation)

Instruments financiers dérivés

Le NASDAQ, le Chicago Mercantile Exchange, l'American Stock Exchange, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board of Options Exchange, le Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, le Iowa Electronic Markets, le Kansas City Board of Trade, le Mid-American Commodity Exchange, le Minneapolis Grain Exchange, le New York Cotton Exchange, le Twin Cities Board of Trade, le New York Futures Exchange, le New York Board of Trade, le New York Mercantile Exchange, le Hong Kong Futures Exchange, le Singapore International Monetary Exchange, le Singapore Commodity Exchange, le Tokyo International Futures Exchange, le New Zealand Futures and Options Exchange et toute autre bourse de valeurs ou tout autre marché, y compris toute chambre de commerce ou entité similaire, tout système de cotation automatisé, ces bourses de valeurs et marchés étant réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public dans un État membre, au Royaume-Uni ou dans un État membre de l'EEE.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et dans les instruments dérivés hors marché, les investissements en titres ou IFD se limiteront aux titres et IFD cotés ou négociés sur un Marché reconnu respectant les critères réglementaires (réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public) et figurant dans le Prospectus. Les Marchés reconnus figurant dans le Prospectus seront tirés de la liste précédente. Ces bourses de valeurs et marchés sont répertoriées conformément aux exigences de la Banque centrale qui ne publie pas de liste de marchés approuvés.

11.4. Annexe 4 - Sous-délégués du Dépositaire

Pays	Sous-délégué
Argentine	HSBC Bank Argentina S.A.
Australie	HSBC Bank Australia Ltd
Autriche	HSBC Trinkaus & Burkhardt AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Ltd
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Bangladesh)
Belgique	BNP Paribas Securities Services
Belgique	Euroclear Bank S.A./N.V.
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Ltd
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Ltd
Brésil	Bradesco-Kirton Corretora de Títulos e Valores Mobiliários S.A.
Bulgarie	UniCredit Bulbank AD
Canada	Banque royale du Canada
Chili	Banco Santander Chile
Chine	Citibank (China) Co Ltd
Chine	HSBC Bank (China) Ltd

Colombie	Itau Securities Services Colombia S.A. Sociedad Fuduciaria
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
Chypre	HSBC Continental Europe, Greece
République tchèque	Ceskoslovenska obchodni banka, a. s.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB
Égypte	HSBC Bank Egypt Ltd
Estonie	SEB Pank
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB
France	BNP Paribas Securities Services (France)
France	CACEIS Bank
Allemagne	HSBC Trinkaus & Burkhardt AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Ltd
Ghana	Stanbic Bank Ghana Ltd
Grèce	HSBC Continental Europe, Greece
Hong Kong	The Hongkong & Shanghai Banking Corporation Ltd (CNC) (Hong Kong)
Hongrie	Unicredit Bank Hungary Zrt
Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Inde)
Indonésie	PT Bank HSBC Indonesia
Irlande	HSBC Bank Plc (Irlande)
Israël	Bank Leumi Le-Israel BM
Italie	BNP Paribas Securities Services
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Japon)
Jordanie	Bank of Jordan plc
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Ltd
Kenya	CFC Stanbic Bank Ltd
Koweït	HSBC Bank Middle East Ltd (Koweït)
Lettonie	AS SEB Banka
Lituanie	AS SEB bankas
Luxembourg	Clearstream Banking SA

Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Maurice)
Mexique	HSBC Mexico, SA
Maroc	Citibank Maghreb
Pays-Bas	BNP Paribas Securities Services (Pays-Bas)
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Nouvelle-Zélande)
Nigeria	Stanbic IBTC Bank plc
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Citibank NA
Palestine	Bank of Jordan Plc
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Philippines)
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki SA
Pologne	Société Générale SA, succursale polonaise
Portugal	BNP Paribas Securities Services
Qatar	HSBC Bank Middle East Ltd
Roumanie	Citibank Europe plc, succursale de Roumanie
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Ltd
Serbie	Unicredit Bank Srbija a.d.
Singapour	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Singapour)
Slovaquie	Ceskoslovenska obchodni banka, a. s
Slovénie	Unicredit Banka Slovenija DD
Afrique du Sud	Standard Bank of South Africa Ltd
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Corée du Sud)
Espagne	BNP Paribas Securities Services
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Sri Lanka)
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Ltd

Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Ltd
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd (Thaïlande)
Tunisie	Union internationale de Banque SA
Turquie	HSBC Bank AS
Ouganda	Standard Chartered (Uganda) Ltd
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Ltd
Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Ltd
Royaume-Uni	HSBC Bank Plc (Royaume-Uni)
États-Unis	HSBC Bank (USA) NA
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited
Zambie	Standard Chartered Bank (Zambia) Plc
Zambie	Stanbic Bank Zambia Ltd
Zimbabwe	Standard Bank of South Africa Limited

